

DOCS
CA1 EA10 2014T23 v. II EXF
Canada, enacting jurisdiction
Honduras / Commerce : Free Trade
Agreement between Canada and the
Republic of Honduras = Honduras /
Commerce : Accord de lib
B4399948(E) B4399997(F)

DOC
CA1
EA10
2014T23
v.II
EXF

SIL-DOC
b4399948(E)
b4399997(F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/23 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II

Chapters Five to Twenty-Three

HONDURAS / COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

Chapitres cinq à vingt-trois

HONDURAS / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/23-PDF
ISBN: 978-0-660-03038-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/23-PDF
ISBN: 978-0-660-03038-8



CANADA

TREATY SERIES 2014/23 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II

Chapters Five to Twenty-Three

HONDURAS / COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Honduras

Done at Ottawa on 5 November 2013

In Force: 1 October 2014

Chapitres cinq à vingt-trois

HONDURAS / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras

Fait à Ottawa le 5 novembre 2013

En vigueur : le 1^{er} octobre 2014

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

AOUT AUG 11 2017

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TABLE OF CONTENTS

Volume I

(Chapters One to Four)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: OBJECTIVES AND INITIAL PROVISIONS

Article 1.1:	Establishment of the Free Trade Area	1-1
Article 1.2:	Objectives	1-1
Article 1.3:	Relation to Other Agreements	1-1
Article 1.4:	Relation to Multilateral Environmental Agreements	1-2
Article 1.5:	Extent of Obligations	1-2
Article 1.6:	Reference to Other Agreements	1-2

CHAPTER TWO: GENERAL DEFINITIONS

Article 2.1:	Definitions of General Application	2-1
Article 2.2:	Country-Specific Definitions	2-3

CHAPTER THREE: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 3.1:	Scope of Coverage	3-1
Section A – Definitions		
Article 3.2:	Definitions	3-1
Section B - National Treatment		
Article 3.3:	National Treatment	3-3

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

(chapitres premier à quatre)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS INITIALES

Article 1.1 :	Établissement de la zone de libre-échange	1-1
Article 1.2 :	Objectifs	1-1
Article 1.3 :	Rapports avec d'autres accords	1-1
Article 1.4 :	Rapports avec les accords multilatéraux sur l'environnement	1-2
Article 1.5 :	Étendue des obligations	1-2
Article 1.6 :	Renvois à d'autres accords	1-2

CHAPITRE DEUX : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 :	Définitions d'application générale	2-1
Article 2.2 :	Définitions propres à chaque pays	2-3

CHAPITRE TROIS : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 3.1 :	Champ d'application	3-1
---------------	---------------------------	-----

Section A – Définitions

Article 3.2 :	Définitions	3-1
---------------	-------------------	-----

Section B – Traitement national

Article 3.3 :	Traitement national	3-3
---------------	---------------------------	-----

Volume I (Chapters One to Four)

Section C – Tariffs

Article 3.4:	Tariff Elimination	3-3
Article 3.5:	Export Contingent Programs	3-4
Article 3.6:	Temporary Admission of Goods	3-4
Article 3.7:	Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples of Negligible Value and Printed Advertising Materials	3-6
Article 3.8:	Goods Re-Entered after Repair or Alteration	3-6

Section D – Non-Tariff Measures

Article 3.9:	Import and Export Restrictions	3-7
Article 3.10:	Distilled Spirits	3-8
Article 3.11:	Export Taxes	3-8
Article 3.12	Customs Fees and Similar Charges	3-8
Article 3.13:	Export Subsidies for Agricultural Goods	3-8
Article 3.14:	Domestic Support for Agricultural Goods	3-9
Article 3.15	Agricultural Safeguard Measures	3-9
Article 3.16:	Administration and Implementation of Tariff Rate Quotas	3-10
Article 3.17	Country of Origin Marking	3-11
Article 3.18:	Customs Valuation	3-12

Section E – Institutional Provisions

Article 3.19:	Committee on Trade in Goods and Rules of Origin	3-12
- Annex 3.1	Textile and Apparel Goods	3-15
- Annex 3.3	Exceptions to Articles 3.3 and 3.9	3-36
- Annex 3.4.1	Tariff Elimination	3-38
- Annex 3.4.2	Tariff Rate Quotas	3-41
- Annex 3.15	Agricultural Safeguard Measures	3-48

Section C – Droits de douane

Article 3.4 :	Élimination des droits de douane	3-3
Article 3.5 :	Programmes subordonnés à l'exportation	3-4
Article 3.6 :	Admission temporaire de produits	3-4
Article 3.7 :	Admission en franchise de certains échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaire	3-6
Article 3.8 :	Produits réadmis après réparation ou modification	3-6

Section D – Mesures non tarifaires

Article 3.9 :	Restrictions à l'importation et à l'exportation	3-7
Article 3.10 :	Eau-de-vie distillée	3-8
Article 3.11 :	Taxes à l'exportation	3-8
Article 3.12 :	Redevances douanières et frais analogues	3-8
Article 3.13 :	Subventions à l'exportation de produits agricoles	3-8
Article 3.14	Mesures de soutien interne aux produits agricoles	3-9
Article 3.15 :	Mesures de sauvegarde pour l'agriculture	3-9
Article 3.16 :	Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires	3-10
Article 3.17 :	Marquage du pays d'origine	3-11
Article 3.18 :	Évaluation en douane	3-12

Section E – Dispositions institutionnelles

Article 3.19 :	Comité du commerce des produits et des règles d'origine	3-12
- Annexe 3.1 :	Produits textiles et vêtements	3-15
- Annexe 3.3 :	Exceptions aux articles 3.3 et 3.9	3-36
- Annexe 3.4.1 :	Élimination des droits de douane	3-38
- Annexe 3.4.2 :	Contingents tarifaires	3-41
- Annexe 3.15 :	Mesures de sauvegarde pour l'agriculture	3-48

CHAPTER FOUR: RULES OF ORIGIN

Article 4.1:	Definitions	4-1
Article 4.2:	Originating Goods	4-6
Article 4.3:	Regional Value Content	4-7
Article 4.4:	Accumulation	4-9
Article 4.5:	<i>De Minimis</i>	4-10
Article 4.6:	Fungible Goods and Materials	4-11
Article 4.7:	Sets or Assortments of Goods	4-11
Article 4.8:	Accessories, Spare Parts and Tools	4-11
Article 4.9:	Indirect Materials	4-12
Article 4.10:	Packaging Materials and Containers for Retail Sale	4-12
Article 4.11:	Packing Materials and Containers for Shipment	4-12
Article 4.12:	Transshipment	4-12
Article 4.13:	Interpretation and Application	4-13
Article 4.14:	Discussions and Modifications	4-13
- Annex 4.1	Specific Rules of Origin	4-15
- Annex 4.5	Inventory Management Methods	4-121

CHAPITRE QUATRE : RÈGLES D'ORIGINE

Article 4.1 :	Définitions	4-1
Article 4.2 :	Produits originaires	4-6
Article 4.3 :	Teneur en valeur régionale	4-7
Article 4.4 :	Cumul	4-9
Article 4.5 :	Règle <i>de minimis</i>	4-10
Article 4.6 :	Produits et matières fongibles	4-11
Article 4.7 :	Assortiments ou ensembles de produits	4-11
Article 4.8 :	Accessoires, pièces de rechange et outils	4-11
Article 4.9 :	Matières indirectes	4-12
Article 4.10 :	Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail	4-12
Article 4.11 :	Matières d'emballage et contenants pour l'expédition.....	4-12
Article 4.12 :	Réexpédition	4-12
Article 4.13 :	Interprétation et application	4-13
Article 4.14 :	Discussions et modifications	4-13
- Annexe 4.1 :	Règles d'origine spécifiques	4-15
- Annexe 4.5 :	Méthodes de gestion des stocks	4-121

Volume II

(Chapters Five to Twenty-Three)

CHAPTER FIVE: CUSTOMS PROCEDURES

Section A – Definitions

Article 5.1:	Definitions	5-1
--------------	-------------------	-----

Section B – Certification of Origin

Article 5.2:	Certificate of Origin	5-2
Article 5.3:	Obligations regarding Importations	5-3
Article 5.4:	Exceptions	5-4
Article 5.5:	Obligations regarding Exportations	5-5

Section C – Administration and Enforcement

Article 5.6:	Records	5-5
Article 5.7:	Origin Verifications	5-6
Article 5.8:	Confidentiality	5-9
Article 5.9:	Penalties	5-9

Section D – Advance Rulings

Article 5.10:	Advance Rulings	5-10
---------------	-----------------------	------

Section E – Review and Appeal of Advance Rulings and Origin Determinations

Article 5.11:	Review and Appeal	5-13
---------------	-------------------------	------

Section F – Uniform Regulations

Article 5.12:	Uniform Regulations	5-13
---------------	---------------------------	------

Section G – Cooperation

Article 5.13:	Cooperation	5-14
Article 5.14:	The Customs Procedures Sub-Committee	5-15

Volume II

(chapitres cinq à vingt-trois)

CHAPITRE CINQ : PROCÉDURES DOUANIÈRES

Section A – Définitions

Article 5.1 :	Définitions	5-1
---------------	-------------------	-----

Section B – Certification de l'origine

Article 5.2 :	Certificat d'origine	5-2
Article 5.3 :	Obligations relatives aux importations	5-3
Article 5.4 :	Exceptions	5-4
Article 5.5 :	Obligations relatives aux exportations	5-5

Section C – Administration et application

Article 5.6 :	Registres	5-5
Article 5.7 :	Vérifications de l'origine	5-6
Article 5.8 :	Confidentialité	5-9
Article 5.9 :	Sanctions	5-9

Section D – Décisions anticipées

Article 5.10 :	Décisions anticipées	5-10
----------------	----------------------------	------

Section E – Examen et appel des décisions anticipées et des déterminations d'origine

Article 5.11 :	Examen et appel	5-13
----------------	-----------------------	------

Section F – Réglementation uniforme

Article 5.12 :	Réglementation uniforme	5-13
----------------	-------------------------------	------

Section G – Coopération

Article 5.13 :	Coopération	5-14
Article 5.14 :	Sous-comité des procédures douanières	5-15

CHAPTER SIX: TRADE FACILITATION

Article 6.1:	Objectives and Principles	6-1
Article 6.2:	Specific Obligations	6-2
Article 6.3:	Cooperation	6-4
Article 6.4:	Future Work Program	6-5

CHAPTER SEVEN: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 7.1:	Objectives	7-1
Article 7.2:	Scope	7-1
Article 7.3:	Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures	7-1

CHAPTER EIGHT: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 8.1:	Objectives	8-1
Article 8.2:	Affirmation of the TBT Agreement	8-1
Article 8.3:	Scope	8-1
Article 8.4:	Cooperation	8-2

CHAPTER NINE: EMERGENCY ACTION

Article 9.1:	Definitions	9-1
Article 9.2:	Global Safeguard Measures	9-2
Article 9.3:	Bilateral Emergency Actions	9-2
Article 9.4:	Administration of Emergency Action Proceedings	9-4
Article 9.5:	Relation to Textile and Apparel Annex	9-4
- Annex 9.4	Administration of Emergency Action Proceedings	9-5

CHAPITRE SIX : FACILITATION DU COMMERCE

Article 6.1 :	Objectifs et principes	6-1
Article 6.2 :	Obligations particulières	6-2
Article 6.3 :	Coopération	6-4
Article 6.4 :	Programme de travail futur	6-5

CHAPITRE SEPT : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 7.1 :	Objectifs	7-1
Article 7.2 :	Champ d'application	7-1
Article 7.3 :	Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	7-1

CHAPITRE HUIT : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 8.1 :	Objectifs	8-1
Article 8.2 :	Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord OTC	8-1
Article 8.3 :	Champ d'application	8-1
Article 8.4 :	Coopération	8-2

CHAPITRE NEUF : MESURES D'URGENCE

Article 9.1 :	Définitions	9-1
Article 9.2 :	Mesures de sauvegarde globales	9-2
Article 9.3 :	Mesures d'urgence bilatérales	9-2
Article 9.4 :	Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence	9-4
Article 9.5 :	Rapports avec l'annexe Produits textiles et vêtements	9-4
- Annexe 9.4 :	Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence	9-5

CHAPTER TEN: INVESTMENT

Section A – Definitions

Article 10.1:	Definitions	10-1
---------------	-------------------	------

Section B – Investment

Article 10.2:	Scope and Coverage	10-4
Article 10.3:	Relation to Other Chapters	10-4
Article 10.4:	National Treatment	10-5
Article 10.5:	Most-Favoured-Nation Treatment	10-5
Article 10.6:	Minimum Standard of Treatment	10-6
Article 10.7:	Performance Requirements	10-6
Article 10.8:	Senior Management and Boards of Directors	10-7
Article 10.9:	Reservations and Exceptions	10-7
Article 10.10:	Transfers	10-9
Article 10.11:	Expropriation	10-10
Article 10.12:	Compensation for Losses	10-11
Article 10.13:	Special Formalities and Information Requirements	10-11
Article 10.14:	Denial of Benefits	10-11
Article 10.15:	Health, Safety and Environmental Measures	10-12
Article 10.16:	Corporate Social Responsibility	10-12
Article 10.17:	Subrogation	10-12

Section C – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party

Article 10.18:	Purpose	10-12
Article 10.19:	Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf	10-13
Article 10.20:	Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise	10-13

CHAPITRE DIX : INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 10.1 :	Définitions	10-1
----------------	-------------------	------

Section B – Investissement

Article 10.2 :	Portée et champ d'application	10-4
Article 10.3 :	Rapports avec les autres chapitres	10-4
Article 10.4 :	Traitement national	10-5
Article 10.5 :	Traitement de la nation la plus favorisée	10-5
Article 10.6 :	Norme minimale de traitement	10-6
Article 10.7 :	Prescriptions de résultats	10-6
Article 10.8 :	Dirigeants et conseils d'administration	10-7
Article 10.9 :	Réserves et exceptions	10-7
Article 10.10 :	Transferts	10-9
Article 10.11 :	Expropriation	10-10
Article 10.12 :	Indemnisation des pertes	10-11
Article 10.13 :	Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information	10-11
Article 10.14 :	Refus d'accorder des avantages	10-11
Article 10.15 :	Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement	10-12
Article 10.16 :	Responsabilité sociale des entreprises	10-12
Article 10.17 :	Subrogation	10-12

Section C – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 10.18 :	Objet	10-12
Article 10.19 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre	10-13
Article 10.20	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise	10-13

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 10.21:	Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration	10-15
Article 10.22:	Settlement of a Claim through Consultation	10-15
Article 10.23:	Submission of a Claim to Arbitration	10-15
Article 10.24:	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	10-16
Article 10.25:	Consent to Arbitration	10-17
Article 10.26:	Arbitrators	10-18
Article 10.27:	Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator	10-18
Article 10.28:	Decision to Appoint Arbitrators	10-19
Article 10.29:	Consolidation	10-19
Article 10.30:	Notice to the Non-Disputing Party	10-19
Article 10.31:	Participation of the Non-Disputing Party	10-19
Article 10.32:	Documents	10-20
Article 10.33:	Place of Arbitration	10-20
Article 10.34:	Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility	10-20
Article 10.35:	Public Access to Hearings and Documents	10-20
Article 10.36:	Submission by a Non-Disputing Party	10-21
Article 10.37:	Governing Law	10-22
Article 10.38:	Interpretation of Annexes	10-23
Article 10.39:	Expert Reports	10-23
Article 10.40:	Interim Measures of Protection	10-23
Article 10.41:	Final Award	10-24
Article 10.42:	Finality and Enforcement of an Award	10-24
Article 10.43:	General	10-25

Volume II (chapitres cinq à vingt-trois)

Article 10.21 :	Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage	10-15
Article 10.22 :	Règlement d'une plainte par la consultation	10-15
Article 10.23 :	Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	10-15
Article 10.24 :	Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	10-16
Article 10.25 :	Consentement à l'arbitrage	10-17
Article 10.26 :	Arbitres	10-18
Article 10.27 :	Constitution d'un Tribunal lorsqu'une Partie n'a pas nommé d'arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur l'arbitre-président	10-18
Article 10.28 :	Décision de nommer des arbitres	10-19
Article 10.29 :	Jonction	10-19
Article 10.30 :	Notification à la Partie non contestante	10-19
Article 10.31 :	Participation de la Partie non contestante	10-19
Article 10.32 :	Documents	10-20
Article 10.33 :	Lieu de l'arbitrage	10-20
Article 10.34 :	Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité	10-20
Article 10.35 :	Accès du public aux audiences et aux documents	10-20
Article 10.36 :	Observations d'une partie non contestante	10-21
Article 10.37 :	Droit applicable	10-22
Article 10.38 :	Interprétation des annexes	10-23
Article 10.39 :	Rapports d'experts	10-23
Article 10.40 :	Mesures de protection provisoires	10-23
Article 10.41 :	Sentence définitive	10-24
Article 10.42 :	Caractère définitif et exécution de la sentence	10-24
Article 10.43 :	Généralités	10-25

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 10.44:	Exclusions	10-26
- Annex 10.11	Indirect Expropriation	10-27
- Annex 10.23	Submission of a Claim to Arbitration	10-28
- Annex 10.24	Standard Waiver and Consent in Accordance with Article 10.24	10-29
- Annex 10.29	Consolidation	10-34
- Annex 10.36	Submission by a Non-Disputing Party	10-36
- Annex 10.44	Exclusions from Dispute Settlement.....	10-37

CHAPTER ELEVEN: CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 11.1:	Definitions	11-1
Article 11.2:	Scope and Coverage	11-2
Article 11.3:	National Treatment	11-3
Article 11.4:	Most-Favoured-Nation Treatment	11-3
Article 11.5:	Local Presence	11-4
Article 11.6:	Market Access	11-4
Article 11.7:	Reservations	11-4
Article 11.8:	Domestic Regulation	11-5
Article 11.9:	Recognition	11-6
Article 11.10:	Denial of Benefits	11-7
Article 11.11:	Temporary Licensing	11-7

CHAPTER TWELVE: TELECOMMUNICATIONS

Article 12.1:	Definitions	12-1
Article 12.2:	Scope and Coverage	12-3
Article 12.3:	Access to and Use of a Public Telecommunications Network or Service	12-4

Article 10.44 :	Exclusions	10-26
- Annexe 10.11 :	Expropriation indirecte	10-27
- Annexe 10.23 :	Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	10-28
- Annexe 10.24 :	Renonciations et consentements types requis en vertu de l'article 10.24	10-29
- Annexe 10.29 :	Jonction	10-34
- Annexe 10.36 :	Observations d'une partie non contestante	10-36
- Annexe 10.44 :	Exclusions du règlement des différends	10-37

CHAPITRE ONZE : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 11.1 :	Définitions	11-1
Article 11.2 :	Portée et champ d'application	11-2
Article 11.3 :	Traitements nationaux	11-3
Article 11.4 :	Traitements de la nation la plus favorisée	11-3
Article 11.5 :	Présence locale	11-4
Article 11.6 :	Accès aux marchés	11-4
Article 11.7 :	Réserves	11-4
Article 11.8 :	Réglementation intérieure	11-5
Article 11.9 :	Reconnaissance	11-6
Article 11.10 :	Refus d'accorder des avantages	11-7
Article 11.11 :	Autorisation d'exercer à titre temporaire	11-7

CHAPITRE DOUZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 12.1 :	Définitions	12-1
Article 12.2 :	Portée et champ d'application	12-3
Article 12.3 :	Accès et recours à un réseau ou service public de télécommunications	12-4

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 12.4:	Obligations relating to Major Providers of Public Telecommunications Services	12-5
Article 12.5:	Independent Regulatory Bodies	12-7
Article 12.6:	Universal Service	12-8
Article 12.7:	Licenses and Other Authorizations	12-8
Article 12.8:	Allocation and Use of Scarce Resources	12-8
Article 12.9:	Enforcement	12-9
Article 12.10:	Resolution of Domestic Telecommunications Disputes	12-9
Article 12.11:	Transparency	12-10
Article 12.12:	Forbearance	12-10
Article 12.13:	Relationship to Other Chapters	12-11
Article 12.14:	International Standards and Organizations	12-11
- Annex 12.4	Rural Telephone Suppliers	12-12

CHAPTER THIRTEEN: FINANCIAL SERVICES

Article 13.1:	Definitions	13-1
Article 13.2:	Scope and Coverage	13-4
Article 13.3:	National Treatment	13-5
Article 13.4:	Most-Favoured-Nation Treatment	13-5
Article 13.5:	Right of Establishment	13-6
Article 13.6:	Cross-Border Trade	13-7
Article 13.7:	New Financial Services	13-7
Article 13.8:	Senior Management and Boards of Directors	13-8
Article 13.9:	Non-Conforming Measures	13-8
Article 13.10:	Exceptions	13-9
Article 13.11:	Transparency	13-10
Article 13.12:	Treatment of Certain Information	13-11

Article 12.4 :	Obligations relatives aux fournisseurs principaux de services publics de télécommunications	12-5
Article 12.5 :	Indépendance des organismes de réglementation	12-7
Article 12.6 :	Service universel	12-8
Article 12.7 :	Licences et autres autorisations	12-8
Article 12.8 :	Attribution et utilisation des ressources limitées	12-8
Article 12.9 :	Exécution	12-9
Article 12.10 :	Règlement des différends internes en matière de Télécommunications	12-9
Article 12.11 :	Transparence	12-10
Article 12.12 :	Abstention	12-10
Article 12.13 :	Rapports avec les autres chapitres	12-11
Article 12.14 :	Normes et organismes internationaux	12-11
- Annexe 12.4 :	Fournisseurs de services téléphoniques ruraux	12-12

CHAPITRE TREIZE : SERVICES FINANCIERS

Article 13.1 :	Définitions	13-1
Article 13.2 :	Portée et champ d'application	13-4
Article 13.3 :	Traitements nationaux	13-5
Article 13.4 :	Traitements de la nation la plus favorisée	13-5
Article 13.5 :	Droit d'établissement	13-6
Article 13.6 :	Commerce transfrontières	13-7
Article 13.7 :	Nouveaux services financiers	13-7
Article 13.8 :	Dirigeants et conseils d'administration	13-8
Article 13.9 :	Mesures non conformes	13-8
Article 13.10 :	Exceptions	13-9
Article 13.11 :	Transparence	13-10
Article 13.12 :	Traitements de certains renseignements	13-11

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 13.13:	Self-Regulatory Organizations	13-11
Article 13.14:	Payment and Clearing Systems	13-12
Article 13.15:	Financial Services Committee	13-12
Article 13.16:	Consultations	13-12
Article 13.17:	Dispute Settlement	13-13
Article 13.18:	Investment Disputes in Financial Services	13-14
- Annex 13.6	Cross-Border Trade	13-16
- Annex 13.15	Authorities Responsible for Financial Services	13-18

CHAPTER FOURTEEN: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 14.1:	Definitions	14-1
Article 14.2:	Obligations	14-1

CHAPTER FIFTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 15.1:	Definitions	15-1
Article 15.2:	Competition Policy	15-1
Article 15.3:	Monopolies	15-2
Article 15.4:	State Enterprises	15-3
Article 15.5:	Interpretation and Application	15-3
Article 15.6:	Dispute Settlement	15-3
- Annex 15.4	Country-Specific Definitions of State Enterprise	15-4

CHAPTER SIXTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 16.1:	Definitions	16-1
Article 16.2:	General Provisions	16-1

Article 13.13 :	Organismes d'autoréglementation	13-11
Article 13.14 :	Systèmes de règlement et de compensation	13-12
Article 13.15 :	Comité des services financiers	13-12
Article 13.16 :	Consultations	13-12
Article 13.17 :	Règlement des différends	13-13
Article 13.18 :	Différends en matière d'investissement liés aux services financiers	13-14
- Annexe 13.6 :	Commerce transfrontières	13-16
- Annexe 13.15 :	Autorités chargées des services financiers	13-18

CHAPITRE QUATORZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 14.1 :	Définitions	14-1
Article 14.2 :	Obligations	14-1

CHAPITRE QUINZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 15.1 :	Définitions	15-1
Article 15.2 :	Politique en matière de concurrence	15-1
Article 15.3 :	Monopoles	15-2
Article 15.4 :	Entreprises d'État	15-3
Article 15.5 :	Interprétation et application	15-3
Article 15.6 :	Règlement des différends	15-3
- Annexe 15.4	Définition d'« entreprise d'État » propre à chaque pays	15-4

CHAPITRE SEIZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 16.1 :	Définitions	16-1
Article 16.2 :	Dispositions générales	16-1

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 16.3:	Customs Duties on Digital Products Transmitted Electronically	16-1
Article 16.4:	Consumer Protection	16-2
Article 16.5:	Cooperation	16-2
Article 16.6:	Transparency	16-2
Article 16.7:	Relation to Other Chapters	16-3

CHAPTER SEVENTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 17.1:	Definitions	17-1
Article 17.2:	Scope and Coverage	17-2
Article 17.3:	Security and General Exceptions	17-4
Article 17.4:	General Principles	17-4
Article 17.5:	Information on the Procurement Process	17-5
Article 17.6:	Publication of Notices	17-6
Article 17.7:	Conditions for Participation	17-7
Article 17.8:	Technical Specifications	17-8
Article 17.9:	Tender Documentation	17-9
Article 17.10:	Time Limits for the Submission of Tenders	17-10
Article 17.11:	Limited Tendering	17-10
Article 17.12:	Awarding of Contracts	17-12
Article 17.13:	Information on Awarded Contracts	17-13
Article 17.14:	Non-Disclosure of Information	17-13
Article 17.15:	Domestic Review Procedures	17-14
Article 17.16:	Modifications and Rectifications to Coverage	17-15

Article 16.3 :	Droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique	16-1
Article 16.4 :	Protection des consommateurs	16-2
Article 16.5 :	Coopération	16-2
Article 16.6 :	Transparence	16-2
Article 16.7 :	Rapports avec les autres chapitres	16-3

CHAPITRE DIX SEPT : MARCHÉS PUBLICS

Article 17.1 :	Définitions	17-1
Article 17.2 :	Portée et champ d'application	17-2
Article 17.3 :	Sécurité et exceptions générales	17-4
Article 17.4 :	Principes généraux	17-4
Article 17.5 :	Renseignements concernant le processus de passation des marchés	17-5
Article 17.6 :	Publication d'avis	17-6
Article 17.7 :	Conditions de participation	17-7
Article 17.8 :	Spécifications techniques	17-8
Article 17.9 :	Documentation relative à l'appel d'offres	17-9
Article 17.10 :	Délais pour la présentation des soumissions	17-10
Article 17.11 :	Appel d'offres limité	17-10
Article 17.12 :	Adjudication des marchés	17-12
Article 17.13 :	Renseignements concernant les marchés adjugés	17-13
Article 17.14 :	Non-divulgation des renseignements	17-13
Article 17.15 :	Procédures d'examen internes	17-14
Article 17.16 :	Modifications et rectifications du champ d'application	17-15

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 17.17:	Updating Provision	17-16
- Annex 17:	17-17
- Annex 17.1:	Central Level Entities	17-17
- Annex 17.2:	Other Covered Entities	17-24
- Annex 17.3:	Goods	17-27
- Annex 17.4:	Services	17-31
- Annex 17.5:	Construction Services	17-38
- Annex 17.6:	General Notes	17-39
- Annex 17.7:	Threshold Adjustment Formulas	17-41

CHAPTER EIGHTEEN: ENVIRONMENT

Article 18.1:	Affirmations	18-1
Article 18.2:	Agreement on Environmental Cooperation	18-1
Article 18.3:	Relationship between this Agreement and the Environment Cooperation Agreement	18-1

CHAPTER NINETEEN: LABOUR

Article 19.1:	Affirmations	19-1
Article 19.2:	Objectives	19-1
Article 19.3:	Obligations	19-2
Article 19.4:	Cooperative Activities	19-2

CHAPTER TWENTY: TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Domestic Law

Article 20.1:	Definitions	20-1
Article 20.2:	Contact Points	20-1
Article 20.3:	Publication	20-1

Article 17.17 :	Disposition d'actualisation	17-16
- Annexe 17 :	17-17
- Annexe 17.1 :	Entités de niveau central	17-17
- Annexe 17.2 :	Autres entités visées	17-24
- Annexe 17.3 :	Produits	17-27
- Annexe 17.4 :	Services	17-31
- Annexe 17.5 :	Services de construction	17-38
- Annexe 17.6 :	Notes générales	17-39
- Annexe 17.7 :	Formules d'ajustement de seuil	17-41

CHAPITRE DIX-HUIT : ENVIRONMENT

Article 18.1 :	Affirmations	18-1
Article 18.2 :	Accord de coopération dans le domaine de l'environnement	18-1
Article 18.3 :	Relation entre le présent accord et l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement	18-1

CHAPITRE DIX-NEUF : TRAVAIL

Article 19.1 :	Affirmations	19-1
Article 19.2 :	Objectifs	19-1
Article 19.3 :	Obligations	19-2
Article 19.4 :	Activités de coopération	19-2

CHAPITRE VINGT : TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration du droit interne

Article 20.1 :	Définitions	20-1
Article 20.2 :	Points de contact	20-1
Article 20.3 :	Publication	20-1

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 20.4:	Notification and Provision of Information	20-2
Article 20.5:	Administrative Proceedings	20-2
Article 20.6:	Review and Appeal	20-2

Section B – Anti-Corruption

Article 20.7:	Definitions	20-3
Article 20.8:	Statement of Principles	20-4
Article 20.9:	Anti-Corruption Measures	20-4
Article 20.10:	Cooperation in International Fora	20-5

CHAPTER TWENTY-ONE: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS AND DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

Section A – Institutions

Article 21.1:	Free Trade Commission	21-1
Article 21.2:	Free Trade Coordinators	21-2
Article 21.3:	Secretariat	21-3

Section B – Dispute Settlement

Article 21.4:	Definitions	21-4
Article 21.5:	Cooperation	21-4
Article 21.6:	Sphere of Application	21-4
Article 21.7:	Choice of Forum	21-5
Article 21.8:	Consultations	21-5
Article 21.9:	Good Offices, Conciliation and Mediation	21-6
Article 21.10:	Establishment of a Panel	21-6
Article 21.11:	Panel Composition	21-7
Article 21.12:	Qualifications of Panel Members	21-8
Article 21.13:	Rules of Procedure	21-8
Article 21.14:	Terms of Reference of the Panel	21-9

Article 20.4 :	Notification et communication d'information	20-2
Article 20.5 :	Procédures administratives	20-2
Article 20.6 :	Révision et appel	20-2

Section B – Anticorruption

Article 20.7 :	Définitions	20-3
Article 20.8 :	Déclaration de principes	20-4
Article 20.9 :	Mesures anticorruption	20-4
Article 20.10 :	Coopération dans les forums internationaux	20-5

**CHAPITRE VINGT-ET-UN : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURE
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Section A – Institutions

Article 21.1 :	Commission du libre-échange	21-1
Article 21.2 :	Coordonnateurs du libre-échange	21-2
Article 21.3 :	Secrétariat	21-3

Section B – Règlement des différends

Article 21.4 :	Définitions.....	21-4
Article 21.5 :	Coopération	21-4
Article 21.6 :	Champ d'application	21-4
Article 21.7 :	Choix de l'instance	21-5
Article 21.8 :	Consultations	21-5
Article 21.9 :	Bons offices, conciliation et médiation	21-6
Article 21.10 :	Institution d'un groupe spécial	21-6
Article 21.11 :	Composition du groupe spécial	21-7
Article 21.12 :	Admissibilité des membres du groupe spécial	21-8
Article 21.13 :	Règles de procédure	21-8
Article 21.14 :	Mandat du groupe spécial	21-9

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 21.15:	Function of Experts	21-10
Article 21.16:	Panel Reports	21-10
Article 21.17:	Implementation of the Final Report	21-12
Article 21.18:	Compensation and Suspension of Benefits	21-12
Article 21.19:	Modification of Time Periods	21-13

Section C – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 21.20:	Referral of a Matter from a Judicial or Administrative Proceeding	21-14
Article 21.21:	Private Rights	21-14
Article 21.22:	Alternative Dispute Resolution	21-14
- Annex 21.1:	Implementation of Revisions or Modifications Approved by the Commission	21-16
- Annex 21.3:	Remuneration and Payment of Expenses	21-17
- Annex 21.6:	Nullification or Impairment	21-18

CHAPTER TWENTY-TWO: EXCEPTIONS

Article 22.1:	Definitions	22-1
Article 22.2:	General Exceptions	22-3
Article 22.3:	National Security	22-3
Article 22.4:	Taxation	22-4
Article 22.5:	Balance of Payments	22-8
Article 22.6:	Disclosure of Information	22-10
Article 22.7:	Cultural Industries	22-10
Article 22.8:	World Trade Organization Waivers	22-11

CHAPTER TWENTY-THREE: FINAL PROVISIONS

Article 23.1:	Annexes, Appendices and Footnotes	23-1
Article 23.2:	Amendments	23-1

Article 21.15 :	Rôle des experts	21-10
Article 21.16 :	Rapports du groupe spécial	21-10
Article 21.17 :	Mise en œuvre du rapport final	21-12
Article 21.18 :	Compensation et suspension d'avantages	21-12
Article 21.19 :	Modification des délais	21-13

Section C – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.20 :	Renvois d'instances judiciaires ou administratives	21-14
Article 21.21 :	Droits privés	21-14
Article 21.22 :	Modes alternatifs de règlement des différends	21-14
- Annexe 21.1	Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission	21-16
- Annexe 21.3	Rémunération et dépenses	21-17
- Annexe 21.6	Annulation ou réduction d'avantages	21-18

CHAPITRE VINGT-DEUX : EXCEPTIONS

Article 22.1 :	Définitions	22-1
Article 22.2 :	Exceptions générales	22-3
Article 22.3 :	Sécurité nationale	22-3
Article 22.4 :	Fiscalité	22-4
Article 22.5 :	Balance des paiements	22-8
Article 22.6 :	Divulgation de renseignements	22-10
Article 22.7 :	Industries culturelles	22-10
Article 22.8 :	Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce	22-11

CHAPITRE VINGT-TROIS : DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 :	Annexes, appendices et notes de bas de page	23-1
Article 23.2 :	Amendements	23-1

Volume II (Chapters Five to Twenty-Three)

Article 23.3:	Reservations	23-1
Article 23.4:	Entry into Force	23-1
Article 23.5:	Termination	23-1
Article 23.6:	Accession	23-2
Article 23.7:	Authentic Texts	23-2

Volume II (chapitres cinq à vingt-trois)

Article 23.3 :	Réserves	23-1
Article 23.4 :	Entrée en vigueur	23-1
Article 23.5 :	Dénonciation	23-1
Article 23.6 :	Adhésion	23-2
Article 23.7 :	Textes faisant foi	23-2

Volume III

(Annexes I to III and Canada Tariff Schedule)

ANNEX I: Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Schedule of Canada

Schedule of Honduras

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

Schedule of Honduras

ANNEX III: Financial Services

Schedule of Canada

Schedule of Honduras

TARIFF SCHEDULE OF CANADA – 2012 CUSTOMS TARIFF

**LISTA DE DESGRAVACIÓN ARANCELARIA DE HONDURAS - 2012 TARIFA
ADUANERA**

(This Tariff Schedule, available only in Spanish, has not been reproduced in this publication.)

Volume III

(Annexes I à III et liste tarifaire du Canada)

ANNEXE I : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste du Canada

Liste du Honduras

ANNEXE II : Réserves au regard des mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste du Honduras

ANNEXE III : Services financiers

Liste du Canada

Liste du Honduras

LISTE TARIFAIRE DU CANADA – TARIF DES DOUANES 2012

**LISTA DE DESGRAVACIÓN ARANCELARIA DE HONDURAS - 2012 TARIFA
ADUANERA**

(Cette liste, disponible uniquement en espagnol, n'est pas reproduite dans cette publication.)

CHAPTER FIVE

CUSTOMS PROCEDURES

Section A – Definitions

Article 5.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

commercial importation means the importation of a good into the territory of a Party for:

- (a) Sale; or
- (b) a commercial, industrial, or like use;

competent authority means:

- (a) for Canada, Canada Border Services Agency or a successor notified in writing to the other Party; and
- (b) for Honduras, the Secretary of State of Industry and Commerce (*Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), or a successor notified in writing to the other Party;

customs administration means the governmental authority that is responsible, under the law of a Party, for the administration of customs laws and regulations;

determination of origin means a determination regarding whether a good qualifies as originating in accordance with Chapter Four (Rules of Origin);

exporter in the territory of a Party means an exporter located in the territory of a Party that is required under this Chapter to maintain records in the territory of that Party regarding the exportation of a good;

importer in the territory of a Party means an importer located in the territory of a Party that is required under this Chapter to maintain records in the territory of that Party regarding importations of a good;

preferential tariff treatment means the duty rate applicable under this Agreement to an originating good;

value means value of a good or material, determined in accordance with the Customs Valuation Agreement.

CHAPITRE CINQ
PROCÉDURES DOUANIÈRES

Section A – Définitions

Article 5.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité gouvernementale investie par le droit d'une Partie de la responsabilité d'administrer les lois et règlements douaniers;

autorité compétente s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou de son successeur dont notification est faite par écrit à l'autre Partie;
- b) dans le cas du Honduras, du Secrétariat d'État au ministère de l'Industrie et du Commerce (*Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), ou de son successeur dont notification est faite par écrit à l'autre Partie;

détermination d'origine s'entend d'une décision portant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre quatre (Règles d'origine);

exportateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie qui est tenu, en application du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs à l'exportation d'un produit;

importateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie qui est tenu, en application du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs à l'importation d'un produit;

importation commerciale s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie :

- a) soit à des fins de vente;
- b) soit à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire en vertu du présent accord;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière, déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.

The following terms have the same meaning as in Article 4.1 (Rules of Origin – Definitions):

- (a) Generally accepted accounting principles,
- (b) good,
- (c) identical goods,
- (d) indirect material,
- (e) material,
- (f) net cost of a good,
- (g) producer,
- (h) production, and
- (i) transaction value.

Section B – Certification of Origin

Article 5.2: Certificate of Origin

1. The Parties shall establish, by the date of entry into force of this Agreement, a Certificate of Origin for the purpose of certifying that a good being exported from the territory of a Party into the territory of the other Party qualifies as originating. The Certificate of Origin may be modified after the date of entry into force, if the Parties so decide.

2. Each Party shall permit the Certificate of Origin for a good imported into its territory to be completed in English, French or Spanish.

3. Each Party shall:

- (a) require an exporter in its territory to complete and sign a Certificate of Origin for the exportation of a good for which an importer may claim preferential tariff treatment upon importation of the good into the territory of the other Party; and
- (b) provide that, when an exporter in its territory is not the producer of the good, the exporter may complete and sign a Certificate of Origin on the basis of:
 - (i) the exporter's knowledge of whether the good qualifies as originating,
 - (ii) the exporter's reasonable reliance on the producer's written declaration that the good qualifies as originating, or

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué à l'article 4.1 (Règles d'origine – Définitions) :

- a) principes comptables généralement reconnus,
- b) produit,
- c) produits identiques,
- d) matière indirecte,
- e) matière,
- f) coût net d'un produit,
- g) producteur,
- h) production,
- i) valeur transactionnelle.

Section B – Certification de l'origine

Article 5.2 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet est d'attester qu'un produit exporté à partir du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire. Les Parties peuvent décider de modifier le certificat d'origine après la date d'entrée en vigueur.

2. Chacune des Parties permet que le certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli en français, en anglais ou en espagnol.

3. Chacune des Parties :

- a) d'une part, exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie;
- b) d'autre part, fait en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat d'origine, selon le cas :
 - i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,

- (iii) a completed and signed Certificate of Origin for the good voluntarily provided to the exporter by the producer.
4. Paragraph 3 does not require a producer to provide a Certificate of Origin to an exporter.
 5. A Party shall permit a Certificate of Origin to apply to:
 - (a) a single importation of one or more goods into the Party's territory; or
 - (b) multiple importations of identical goods into the Party's territory by the same importer within the period identified in the Certificate of Origin, provided that the period does not exceed 12 months.
 6. A Party shall ensure that the Certificate of Origin is accepted by its customs administration for at least 1 year after the date on which the Certificate of Origin was signed.
 7. A Party shall accept a Certificate of Origin that is completed and signed by the exporter or producer of a good prior to entry into force of this Agreement, if the good is originating and is imported into the territory of a Party on or after entry into force of this Agreement.

Article 5.3: Obligations regarding Importations

1. Except as otherwise provided in this Chapter, each Party shall require an importer in its territory that claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party to:
 - (a) make a written declaration, in the import document provided by its laws and regulations, based on a valid Certificate of Origin, that the good qualifies as originating;
 - (b) have the Certificate of Origin in its possession at the time the declaration is made;
 - (c) provide a copy of the Certificate of Origin at the request of that Party's customs administration; and
 - (d) promptly make a corrected declaration in a manner required by the customs administration of the importing Party and pay any duties owing if the importer has reason to believe that a Certificate of Origin on which a declaration is based contains incorrect information.
2. When an importer in the territory of a Party claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party:
 - (a) the importing Party may deny preferential tariff treatment to the good if the importer fails to comply with a requirement under this Chapter; and

iii) en se fondant sur le certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit qui lui a été fourni volontairement par le producteur.

4. Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Toute Partie permet qu'un certificat d'origine s'applique, selon le cas :

- a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits sur son territoire;
- b) à des importations multiples de produits identiques sur son territoire faites par le même importateur pendant la période précisée dans le certificat d'origine, pour autant qu'elle ne dépasse pas 12 mois.

6. Toute Partie fait en sorte que le certificat d'origine soit accepté par son administration douanière pendant au moins une année à compter de la date de signature du certificat.

7. Toute Partie accepte les certificats d'origine remplis et signés par l'exportateur ou le producteur d'un produit avant l'entrée en vigueur du présent accord si le produit concerné est un produit originaire et qu'il est importé sur le territoire d'une Partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou après celle-ci.

Article 5.3 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige d'un importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur ce territoire à partir du territoire de l'autre Partie qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) qu'il fasse, dans le document d'importation prescrit par ses lois et règlements, une déclaration écrite, fondée sur un certificat d'origine valide, qui atteste que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment de faire la déclaration;
- c) qu'il fournisse, à la demande de l'administration douanière de cette Partie, une copie du certificat d'origine;
- d) qu'il présente promptement une déclaration corrigée de la manière prescrite par l'administration douanière de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Lorsqu'un importateur sur le territoire d'une Partie demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) d'une part, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur omet de se conformer à une exigence du présent chapitre;

- (b) the importing Party shall not subject the importer to penalties for making an incorrect declaration if:
- (i) the importer voluntarily makes a correction to the declaration pursuant to paragraph 1(d), and
 - (ii) the competent authority of the importing Party has not initiated a verification of origin pursuant to Article 5.7.

3. If a good would have qualified as originating when it was imported into the territory of a Party but a claim for preferential tariff treatment was not made at that time, the importing Party shall permit the importer of the good, within 4 years after the date the good was imported, to apply for a refund of any excess duties paid because the good was not accorded preferential tariff treatment. The importer applying for a refund must submit:

- (a) a written declaration that the good qualified as originating at the time of importation;
- (b) a copy of the Certificate of Origin; and
- (c) any other documentation required by the importing Party that relates to the importation of the good.

Article 5.4: Exceptions

A Party shall not require a Certificate of Origin for:

- (a) a commercial importation of a good whose value does not exceed US\$1,000 or its equivalent amount in the Party's currency, or a higher amount that the Party establishes, except that it may require that the invoice accompanying the importation include a statement from the exporter certifying that the good qualifies as originating;
- (b) a non-commercial importation of a good whose value does not exceed US\$1,000 or its equivalent amount in the Party's currency, or a higher amount that the Party establishes; or
- (c) an importation of a good for which the importing Party has waived the requirement for a Certificate of Origin,

provided that the importation is not part of a series of importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purposes of avoiding the certification requirements of Articles 5.2 and 5.3.

- b) d'autre part, la Partie importatrice n'impose pas de sanctions à l'importateur qui a présenté une déclaration inexacte si les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'importateur corrige volontairement sa déclaration conformément au sous-paragraphe 1d),
 - ii) l'autorité compétente de la Partie importatrice n'a pas amorcé de vérification de l'origine conformément à l'article 5.7.

3. Lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, la Partie importatrice permet à l'importateur du produit de demander, dans les 4 ans suivant la date à laquelle le produit a été importé, le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel. L'importateur qui demande un remboursement présente les documents suivants :

- a) une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) une copie du certificat d'origine;
- c) tout autre document exigé par la Partie importatrice relativement à l'importation du produit.

Article 5.4 : Exceptions

Aucune des Parties n'exige un certificat d'origine :

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou un montant plus élevé qu'elle fixe, mais elle peut exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou un montant plus élevé qu'elle fixe;
- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à la condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le but de contourner les exigences relatives aux certificats énoncées aux articles 5.2 et 5.3.

Article 5.5: Obligations regarding Exports

1. Each Party shall provide that:
 - (a) at the request of its customs administration, an exporter in its territory, or a producer in its territory that has provided a copy of a Certificate of Origin to that exporter pursuant to Article 5.2(3)(b)(iii), must provide a copy of the Certificate of Origin to the customs administration;
 - (b) if an exporter or a producer in its territory provided a Certificate of Origin and has reason to believe that it contains information that is incorrect, the exporter or producer must promptly notify in writing every person who received a Certificate of Origin from them of a change that could affect the accuracy or validity of the Certificate of Origin; and
 - (c) a false Certificate of Origin provided by an exporter or a producer in its territory for a good to be exported to the territory of the other Party is subject to legal consequences of an equivalent effect, in accordance with the customs law of that Party, as would apply to an importer in its territory that makes a false statement or representation.
2. A Party may apply a measure that the circumstances warrant if an exporter or a producer in its territory fails to comply with a requirement of this Chapter.
3. A Party may not impose penalties on an exporter or a producer in its territory that voluntarily provides written notification pursuant to paragraph (1)(b) for an incorrect Certificate of Origin.

Section C – Administration and Enforcement

Article 5.6: Records

1. Each Party shall provide that an exporter or a producer in its territory that completes and signs a Certificate of Origin must maintain in its territory for 5 years after the date on which the Certificate of Origin was signed, or for a longer period specified by the Parties, records relating to the origin of a good for which preferential tariff treatment was claimed in the territory of the other Party, including records associated with:
 - (a) the purchase of, cost of, shipping of, value of, and payment for, the good that is exported from its territory;
 - (b) the purchase of, cost of, value of, and payment for, all materials, including indirect materials, used in the production of the good that is exported from its territory; and

Article 5.5 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fait en sorte :

- a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'article 5.2(3)b)iii), fournisse une copie de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande;
- b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a fourni un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts, le informe promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles il l'a fourni tout changement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude ou la validité du certificat;
- c) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a fourni un faux certificat d'origine à l'égard d'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie soit possible, en vertu de la législation douanière de cette Partie, de conséquences juridiques ayant un effet équivalent à celles dont serait possible un importateur sur son territoire qui fait de fausses déclarations ou attestations.

2. Toute Partie peut appliquer une mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à une exigence du présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne peut imposer de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite visée au sous-paragraphe 1b) en ce qui concerne un certificat d'origine inexact.

Section C – Administration et application

Article 5.6 : Registres

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant 5 ans à compter de la date de signature du certificat d'origine ou pendant une période plus longue précisée par les Parties, les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel le traitement tarifaire préférentiel a été demandé sur le territoire de l'autre Partie, y compris les registres relatifs à ce qui suit :

- a) l'achat, le coût, l'expédition, la valeur et le paiement du produit exporté à partir de son territoire;
- b) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté à partir de son territoire;

- (c) the production of the good in the form in which the good is exported from its territory.
2. Each Party shall provide that an importer claiming preferential tariff treatment for a good imported into the Party's territory must maintain in its territory documentation relating to the importation of the good, including a copy of the Certificate of Origin, for 5 years after the date of importation of the good or for a longer period specified by the Party.

Article 5.7: Origin Verifications

1. For the purposes of determining whether a good imported into its territory from the territory of the other Party qualifies as originating, a Party may, through its competent authority, conduct a verification by means of:

- (a) A written questionnaire to an exporter or a producer in the territory of the other Party;
- (b) A visit to the premises of an exporter or a producer in the territory of the other Party to review the records referred to in Article 5.6(1) and to observe the facilities used in the production of the good; or
- (c) another procedure set out in the Uniform Regulations.

2. Each Party shall allow an exporter or producer who receives a questionnaire pursuant to paragraph 1(a) at least 30 days, and no more than 60 days, from the date of receipt to return the completed questionnaire. On written request by the exporter or producer made during that period, the importing Party may grant the exporter or producer a single extension of the deadline of no more than:

- (a) 30 days; or
- (b) a longer period if the exceptional circumstances set out in the Uniform Regulations apply.

3. If an exporter or producer fails to provide a properly completed questionnaire within the period or extension set out in paragraph 2, the importing Party may deny preferential tariff treatment to the good in question.

4. Before conducting a verification visit under paragraph 1(b), a Party shall, through its competent authority:

- (a) deliver a notification in writing of its intention to conduct the visit to:
 - (i) the exporter or producer whose premises are to be visited,

- c) la production du produit sous la forme sous laquelle il est exporté à partir de son territoire.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de cette Partie conserve sur ce territoire, pendant 5 ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue précisée par la Partie, les documents relatifs à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine.

Article 5.7 : Vérifications de l'origine

1. Afin de déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son autorité compétente, procéder à une vérification en recourant à l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) un questionnaire écrit à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- b) une visite des locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie en vue d'examiner les registres visés à l'article 5.6(1) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;
- c) toute autre méthode prévue dans la Réglementation uniforme.

2. Chacune des Parties accorde à un exportateur ou à un producteur qui reçoit le questionnaire visé au sous-paragraphe 1a) un délai d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à partir de la date de réception du questionnaire pour renvoyer ce dernier dûment rempli. Pendant cette période, l'exportateur ou le producteur peut se voir accorder par la Partie importatrice, sur demande écrite et une fois seulement, un prolongement du délai :

- a) soit pour une période d'au plus 30 jours;
- b) soit pour une période plus longue, si des circonstances exceptionnelles prévues par la Réglementation uniforme le justifient.

3. Si l'exportateur ou le producteur ne renvoie pas le questionnaire dûment rempli dans le délai initial ou prolongé prévu au paragraphe 2, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit concerné.

4. Avant d'effectuer une visite de vérification conformément au sous-paragraphe 1b), la Partie, par l'intermédiaire de son autorité compétente :

- a) d'une part, transmet une notification écrite de son intention d'effectuer la visite aux personnes suivantes :
 - i) l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

- (ii) the competent authority of the other Party, no less than 5 working days prior to notifying the exporter or producer referred to in sub subparagraph (i), and
 - (iii) if requested by the Party in whose territory the visit is to occur, the embassy of that Party in the territory of the Party proposing to conduct the visit; and
- (b) obtain the written consent of the exporter or producer whose premises are to be visited.

5. The notification referred to in paragraph 4 must include:

- (a) the identity of the competent authority issuing the notification;
- (b) the name of the exporter or producer whose premises are to be visited;
- (c) the date and place of the proposed verification visit;
- (d) the object and scope of the proposed verification visit, including specific reference to the good that is the subject of the verification;
- (e) the names and titles of the officials performing the verification visit; and
- (f) the legal authority for the verification visit.

6. If an exporter or producer has not given its consent, in writing, to a proposed verification visit within 30 days of receipt of a notification under paragraph 4, the notifying Party may deny preferential tariff treatment to the good that was the subject of the visit.

7. The Party whose competent authority receives a notification under paragraph 4 may, within 15 days of receipt of the notification, postpone the proposed verification visit for up to 60 days from the date of that receipt or for a longer period that the Parties may decide.

8. Each Party shall allow an exporter or producer that receives notification under paragraph 4 to, on a single occasion within 15 days of receipt of the notification, request in writing that the postponement of the proposed verification visit for no more than:

- (a) 60 days from the date of that receipt, or
- (b) a longer period permitted by the notifying Party.

9. A Party may not deny preferential tariff treatment to a good based only on the postponement of a verification visit under paragraphs 7 or 8.

- ii) l'autorité compétente de l'autre Partie, au moins 5 jours ouvrables avant de transmettre la notification à l'exportateur ou au producteur visé à l'alinéa i),
 - iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, l'ambassade de cette Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite;
- b) d'autre part, obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

5. La notification visée au paragraphe 4 comprend les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'autorité compétente qui donne la notification;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification envisagée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification envisagée, avec mention du produit faisant l'objet de la vérification;
- e) les noms et titres des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification;
- f) les dispositions légales autorisant la visite de vérification.

6. Si l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification envisagée dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 4, la Partie ayant donné cette notification peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui devait faire l'objet de la visite.

7. La Partie dont l'autorité compétente reçoit la notification visée au paragraphe 4 peut, dans les 15 jours suivant la date de réception de cette notification, reporter la visite de vérification envisagée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter cette date, ou pour une période plus longue décidée par les Parties.

8. Toute Partie permet à l'exportateur ou au producteur qui reçoit la notification visée au paragraphe 4 de demander par écrit, dans les 15 jours suivant la réception de cette notification et une seule fois seulement, le report de la visite de vérification envisagée :

- a) soit pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de cette réception;
- b) soit pour une période plus longue autorisée par la Partie qui a donné la notification.

9. Aucune des Parties ne peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée conformément aux paragraphes 7 ou 8.

10. A Party shall permit an exporter or a producer of a good that is the subject of a verification visit by the other Party to designate 2 observers to be present during the visit, provided that:

- (a) the observers participate only as observers; and
- (b) the exporter or producer designate observers in time for the visit.

11. When a Party conducts a verification of origin involving a regional value content, *de minimis* calculation or any other provision in Chapter Four (Rules of Origin) to which Generally Accepted Accounting Principles may be relevant, it shall apply those principles as they apply in the territory of the Party from which the good was exported.

12. When a Party conducts a verification of origin, it shall, within 120 days after it receives the necessary information, provide the exporter or producer of the good that is the subject of the verification with a written determination of whether the good is originating, including findings of fact and the legal basis for the determination. A Party may extend that period by up to 90 days by providing a notification of extension to the exporter or producer.

13. If a verification by a Party indicates a pattern of conduct by an exporter or a producer of false or unsupported representations that a good imported into its territory qualifies as originating, the Party may withhold preferential tariff treatment to identical goods exported or produced by that person until that person establishes compliance with Chapter Four (Rules of Origin).

14. Each Party shall provide that if it determines that a certain good imported into its territory does not qualify as an originating good based on a tariff classification or a value applied by the Party to a material used in the production of the good, which differs from the tariff classification or value applied to the material by the other Party, the Party's determination does not become effective until it notifies in writing both the importer of the good and the person that completed and signed the Certificate of Origin for the good of its determination.

15. A Party shall not apply a determination made under paragraph 14 to an importation made before the effective date of the determination if:

- (a) the competent authority of the other Party has issued an advance ruling under Article 5.10 or any other ruling on the tariff classification or on the value of that material, or has given consistent treatment to the entry of the material under the tariff classification or value at issue on which a person is entitled to rely; and
- (b) the advance ruling, other ruling or consistent treatment was given prior to notification of the determination.

10. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification effectuée par l'autre Partie de désigner 2 observateurs qui assisteront à la visite, à la condition que :

- a) d'une part, la participation des observateurs se limite à un rôle d'observation;
- b) d'autre part, l'exportateur ou le producteur désigne les observateurs en temps utile avant la visite.

11. Lorsqu'une Partie effectue une vérification d'origine qui concerne la teneur en valeur régionale, le calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre quatre (Règles d'origine) et à l'égard de laquelle les principes comptables généralement reconnus pourraient être pertinents, elle applique ces principes de la même manière qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie à partir duquel le produit a été exporté.

12. La Partie qui effectue une vérification d'origine fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification, dans les 120 jours suivant la date à laquelle elle reçoit les renseignements nécessaires, une détermination écrite indiquant si le produit est ou non originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination. Une Partie peut prolonger cette période de 90 jours au maximum en adressant une notification à cet effet à l'exportateur ou au producteur concerné.

13. Si la vérification d'une Partie révèle qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou infondées voulant qu'un produit importé sur son territoire soit admissible à titre de produit original, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou producteur jusqu'à ce que celui-ci ait établi qu'il se conforme au chapitre quatre (Règles d'origine).

14. Dans les cas où une Partie rend une détermination selon laquelle un produit donné qui est importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit original en se fondant, en ce qui concerne une matière utilisée dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquée à cette matière par l'autre Partie, cette Partie fait en sorte que la détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

15. Aucune des Parties ne peut appliquer la détermination rendue en vertu du paragraphe 14 à une importation effectuée avant la date de prise d'effet de cette détermination si :

- a) d'une part, l'autorité compétente de l'autre Partie a rendu une décision anticipée en application de l'article 5.10 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou la valeur de la matière, ou a accordé à l'admission de cette matière, pour ce qui est de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de se fonder;
- b) d'autre part, la décision anticipée, l'autre décision ou le traitement uniforme précédent la notification de la détermination.

16. If a Party denies preferential tariff treatment to a good pursuant to a determination made under paragraph 14, it shall postpone the effective date of the denial for a period not exceeding 90 days if the importer of the good, or the person who completed and signed the Certificate of Origin for the good, demonstrates that it has relied in good faith to its detriment on the tariff classification or value applied to that material by the customs administration of the other Party.

Article 5.8: Confidentiality

1. Each Party shall maintain, in accordance with its domestic law, the confidentiality of the information collected under this Chapter and shall protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the person providing the information. If the Party receiving or obtaining the information is required by its domestic law to disclose the information, that Party shall notify the person or Party who provided that information.

2. Subject to paragraph 3, each Party shall ensure that the confidential information collected under this Chapter is not used for purposes other than the administration and enforcement of determinations of origin and for customs matters, except with the authorization of the person or Party who provided the confidential information.

3. A Party may allow information collected under this Chapter to be used in an administrative, judicial, or quasi-judicial proceedings instituted for failure to comply with customs related laws and regulations implementing Chapter Four (Rules of Origin) and this Chapter. A Party shall notify the person or Party who provided the information in advance of that use.

Article 5.9: Penalties

1. Each Party shall adopt or maintain measures imposing criminal, civil, or administrative penalties for violations of its laws and regulations relating to this Chapter.

2. Articles 5.3(2), 5.5(3) or 5.7(9) do not prevent a Party from applying measures that are warranted by the circumstances, in accordance with its domestic law.

16. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination rendue en vertu du paragraphe 14 reporte la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquée à la matière par l'autorité compétente de l'autre Partie.

Article 5.8 : Confidentialité

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis en vertu du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis. Si le droit interne de la Partie qui a reçu ou obtenu les renseignements oblige celle-ci à les divulguer, elle en avise la personne ou la Partie ayant fourni les renseignements.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis en vertu du présent chapitre ne puissent être utilisés à des fins autres que l'administration et l'application des déterminations d'origine et pour les besoins des questions douanières, sauf avec l'autorisation de la personne ou de la Partie ayant fourni les renseignements confidentiels.

3. Toute Partie peut permettre que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre soient utilisés dans le cadre de poursuites administratives, judiciaires ou quasi judiciaires engagées pour non-respect des lois et règlements douaniers mettant en œuvre le chapitre quatre (Règles d'origine) et le présent chapitre. La Partie notifie à l'avance cette utilisation à la personne ou à la Partie ayant fourni les renseignements.

Article 5.9 : Sanctions

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

2. Les articles 5.3(2), 5.5(3) ou 5.7(9) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'appliquer des mesures qui sont justifiées par les circonstances, en conformité avec son droit interne.

Section D – Advance Rulings

Article 5.10: Advance Rulings

1. Each Party shall, through its competent authority, provide for the expeditious issuance of written advance rulings, prior to the importation of a good into its territory, to an importer in its territory or an exporter or a producer in the territory of the other Party, on the basis of the facts and circumstances presented by that importer, exporter, or producer of the good, concerning:

- (a) whether a material imported from a non-Party used in the production of a good undergoes an applicable change in tariff classification set out in Annex 4.1 (Rules of Origin – Specific Rules of Origin) as a result of production occurring entirely in the territory of one or both of the Parties;
- (b) whether a good satisfies a regional value content requirement set out in Article 4.3 (Rules of Origin – Regional Value Content);
- (c) for the purpose of determining whether a good satisfies a regional value-content requirement under Chapter Four (Rules of Origin), the appropriate basis or method for value to be applied by an exporter or a producer in the territory of the other Party, in accordance with the principles of the Customs Valuation Agreement, for calculating the transaction value of the good or of the materials used in production of the good;
- (d) whether a good is originating;
- (e) whether a good that re-enters its territory after the good has been exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration qualifies for duty-free treatment in accordance with Article 3.8 (National Treatment and Market Access for Goods – Goods Re-Entered after Repair or Alteration); or
- (f) any other matter that the Parties decide.

2. Each Party shall adopt or maintain procedures for the issuance of advance rulings, including a detailed description of the information reasonably required to process an application for a ruling.

3. Each Party shall provide that its competent authority:

- (a) during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, may request supplemental information from the person requesting the ruling;
- (b) shall issue a ruling within 120 days of it obtaining all necessary information from the person requesting an advance ruling; and

Section D – Décisions anticipées

Article 5.10 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son autorité compétente, fait en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites fondées sur les faits et circonstances présentés par cet importateur, exportateur ou producteur et indiquant, selon le cas :

- a) si une matière importée à partir d'un pays tiers et utilisée dans la production d'un produit fait ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'annexe 4.1 (Règles d'origine – Règles d'origine spécifiques), du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale énoncée à l'article 4.3 (Règles d'origine – Teneur en valeur régionale);
- c) lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale du chapitre quatre (Règles d'origine), la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) si un produit est ou non originaire;
- e) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise en application de l'article 3.8 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits réadmis après réparation ou modification);
- f) toute autre question dont les Parties décident.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la délivrance de décisions anticipées, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité compétente :

- a) puisse, pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) rendre la décision dans un délai de 120 jours après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande la décision anticipée;

(c) shall provide to the person requesting the ruling a full explanation of the reasons for the ruling.

4. Subject to paragraph 6, each Party shall apply an advance ruling to importations into its territory of the good for which the ruling was requested, beginning either on the date of its issuance or a later date specified in the ruling.

5. Each Party shall provide to a person requesting an advance ruling the same treatment, including the same interpretation and application of provisions of Chapter Four (Rules of Origin) regarding a determination of origin, as it provides to any other person to whom it issued an advance ruling, provided that the facts and circumstances are identical in all material respects.

6. The issuing Party may modify or revoke an advance ruling:

(a) if the ruling is based on an error:

(i) of fact,

(ii) in the tariff classification of a good or a material that is the subject of the ruling,

(iii) in the application of a regional value content requirement under Article 4.3 (Rules of Origin – Regional Value Content), or

(iv) in the application of the rules for determining whether a good that re-enters its territory after the good has been exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration qualifies for duty-free treatment under Article 3.8 (National Treatment and Market Access for Goods – Goods Re-Entered after Repair or Alteration);

(b) if the ruling is not in accordance with an interpretation decided on by the Parties under Article 21.1(3)(a) (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Free Trade Commission) regarding Chapter Three (National Treatment and Market Access of Goods) or Chapter Four (Rules of Origin);

(c) if there is a change in a material fact or circumstance on which the ruling is based;

(d) to conform with an amendment to Chapter Three (National Treatment and Market Access of Goods), Chapter Four (Rules of Origin), this Chapter, or a modification to the Uniform Regulations; or

(e) to conform with a judicial decision or a change in its domestic law.

c) fournit à la personne qui demande la décision anticipée une explication exhaustive des motifs de cette décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties applique la décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel elle a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou d'une date ultérieure précisée dans la décision.

5. Chacune des Parties accorde à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre quatre (Règles d'origine) concernant une détermination d'origine, que celui qu'elle accorde à toute autre personne ayant obtenu une décision anticipée, à condition que les faits et circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si la décision repose sur une erreur, selon le cas :
 - i) de fait,
 - ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale prévue à l'article 4.3 (Règles d'origine – Teneur en valeur régionale),
 - iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise en application de l'article 3.8 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits réadmis après réparation ou modification);
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation décidée par les Parties conformément à l'article 21.1(3)a) (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Commission du libre-échange) en ce qui concerne le chapitre trois (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre quatre (Règles d'origine);
- c) s'il y a un changement dans les faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à un amendement apporté au chapitre trois (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), au chapitre quatre (Règles d'origine) ou au présent chapitre, ou à une modification apportée à la Réglementation uniforme;
- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de son droit interne.

7. Each Party shall provide that a modification or revocation of an advance ruling:
- (a) is effective on the date on which the modification or revocation is issued, or on a later date specified in the ruling; and
 - (b) may not be applied to a good imported before that date, unless the person to whom the advance ruling was issued has not acted in accordance with its terms and conditions.
8. Notwithstanding paragraph 7, the issuing Party shall postpone the effective date of the modification or revocation for up to 90 days if the person to whom the advance ruling was issued demonstrates that it has relied in good faith on that ruling to that person's detriment.
9. Each Party shall provide that, if its competent authority examines the regional value content of a good for which it has issued an advance ruling pursuant to paragraph 1(b), (c), (d) or (e), the competent authority shall evaluate whether:
- (a) the exporter or producer has complied with the terms and conditions of the advance ruling;
 - (b) the exporter's or producer's operations are consistent with the material facts and circumstances on which the advance ruling is based; and
 - (c) the supporting data and computations used in applying the basis or method for calculating value or allocating cost were correct in all material respects.
10. If a Party's competent authority determines that a requirement in paragraph 9 has not been satisfied, the Party may modify or revoke the advance ruling if the circumstances warrant.
11. Each Party shall provide that, if the person to whom an advance ruling was issued demonstrates that it used reasonable care and acted in good faith in presenting the facts and circumstances on which the ruling was based, and if the competent authority of a Party determines that the ruling was based on incorrect information, the person to whom the ruling was issued is not subject to penalties.
12. If a Party issues an advance ruling to a person that has misrepresented or omitted the material facts or circumstances on which the ruling is based, or has failed to act in accordance with the terms and conditions of the ruling, the Party may apply the measures that are warranted by the circumstances, in accordance with its domestic law.
13. Each Party shall provide that an advance ruling will remain in effect and will be honoured if there is no change in the material facts or circumstances on which it is based.
14. A Party may decline or postpone the issuance of an advance ruling if the application involves an issue that is the subject of:
- (a) a verification of origin;

7. Chacune des Parties fait en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée :

- a) d'une part, prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation est prononcée, ou à une date ultérieure précisée dans la décision;
- b) d'autre part, ne puisse pas être appliquée à un produit importé avant cette date, à moins que la personne qui a obtenu la décision ne se soit pas conformée aux conditions de celle-ci.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui rend une décision anticipée reporte la prise d'effet de la modification ou de l'annulation d'au plus 90 jours si la personne qui a obtenu la décision démontre qu'elle s'est fondée de bonne foi sur celle-ci, à son détriment.

9. Chacune des Parties fait en sorte que, lorsque son autorité compétente examine la teneur en valeur régionale d'un produit à l'égard duquel elle a rendu une décision anticipée en application du sous-paragraphe 1b), c), d) ou e), l'autorité compétente vérifie si :

- a) l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux conditions de la décision anticipée;
- b) les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances importants sur lesquels est fondée la décision anticipée;
- c) les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou de répartition des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie conclut qu'une condition du paragraphe 9 n'est pas remplie, cette Partie peut modifier ou annuler la décision anticipée si les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fait en sorte que lorsqu'une personne qui a obtenu une décision anticipée démontre qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels la décision était fondée, cette personne ne fasse pas l'objet de sanctions si l'autorité compétente d'une Partie conclut que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Lorsque la personne qui a obtenu une décision anticipée a décrit de façon inexacte ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée, ou qu'elle ne s'est pas conformée aux conditions de la décision, la Partie qui a rendu celle-ci peut appliquer toute mesure justifiée par les circonstances, conformément à son droit interne.

13. Chacune des Parties fait en sorte que toute décision anticipée reste en vigueur et soit respectée s'il n'y a pas de changement dans les faits ou circonstances importants sur lesquels elle est fondée.

14. Toute Partie peut refuser de rendre une décision anticipée ou différer celle-ci si la demande de décision soulève une question qui fait l'objet, selon le cas :

- a) d'une vérification d'origine;

- (b) a review by or appeal to the competent authority; or
- (c) judicial or quasi-judicial review in its territory.

Section E – Review and Appeal of Advance Rulings and Origin Determinations

Article 5.11: Review and Appeal

1. Each Party shall grant substantially the same rights of review and appeal of determinations of origin and advance rulings issued by its competent authority as it provides to importers in its territory, to a person who:

- (a) completes and signs a Certificate of Origin for a good that has been the subject of a determination of origin; or
- (b) has received an advance ruling under Article 5.10(1).

2. Further to Articles 20.5 (Transparency – Administrative Proceedings) and 20.6 (Transparency – Review and Appeal), each Party shall provide that the rights of review and appeal referred to in paragraph 1 shall include access to:

- (a) at least one level of administrative review independent of the official or office responsible for the determination under review; and
- (b) in accordance with its domestic law, judicial or quasi-judicial review of the determination or decision taken at the final level of administrative review.

Section F – Uniform Regulations

Article 5.12: Uniform Regulations

1. The Parties shall establish and implement, through their respective laws, regulations or administrative policies Uniform Regulations regarding the interpretation, application and administration of this Chapter, or other matters decided by the Parties.

2. Each Party shall implement any modification of or addition to the Uniform Regulations within the period that the Parties decide.

- b) d'un examen par l'autorité compétente ou d'un appel devant celle-ci;
- c) d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

Section E – Examen et appel des décisions anticipées et des déterminations d'origine

Article 5.11 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accorde, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées rendues par son autorité compétente, des droits d'examen et d'appel qui sont en substance les mêmes que ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne qui, selon le cas :

- a) remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;
- b) a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 5.10(1).

2. Conformément aux articles 20.5 (Transparence – Procédures administratives) et 20.6 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties fait en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès :

- a) d'une part, à au moins une instance d'examen administratif qui soit indépendante du fonctionnaire ou de l'organe ayant rendu la détermination faisant l'objet de l'examen;
- b) d'autre part, en conformité avec son droit interne, à un examen judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou de la décision rendue par l'instance de dernier ressort chargée de l'examen administratif.

Section F – Réglementation uniforme

Article 5.12 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établissent et mettent en œuvre, au moyen de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectifs, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre ou d'autres questions dont elles décident.

2. Chacune des Parties met en œuvre toute modification ou tout ajout à la Réglementation uniforme dans le délai décidé par les Parties.

Section G – Cooperation

Article 5.13: Cooperation

1. A Party shall notify the other Party of the following determinations, measures, and rulings:

- (a) a determination of origin of a good that the Party is aware is contrary to a ruling issued by the competent authority of the other Party; or
- (b) a measure establishing or significantly modifying an administrative policy that is likely to affect a future determination of origin.

2. The Parties shall cooperate:

- (a) in the enforcement of their respective customs-related laws or regulations implementing this Agreement, and under any customs mutual assistance agreement or other customs related agreement to which they are party;
- (b) to the extent possible, and for the purposes of facilitating the flow of trade between them, in customs related matters such as the collection and exchange of statistics regarding the importation and exportation of goods, the harmonization of documentation used in trade, the standardization of data elements, the acceptance of an international data syntax, and the exchange of information;
- (c) to the extent possible, in the harmonization of customs laboratories methods and exchange of information and personnel between the customs laboratories; and
- (d) to the extent possible, in jointly organizing training programs on customs related issues, which include training for the officials and users who participate directly in customs procedures.

3. For purposes of this Article, the Parties may enter into a Customs Mutual Assistance Agreement between their customs administrations.

Section G – Coopération

Article 5.13 : Coopération

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes :

- a) toute détermination d'origine d'un produit qu'elle sait être contraire à une décision rendue par l'autorité compétente de l'autre Partie;
- b) toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'avoir une incidence sur une détermination d'origine ultérieure.

2. Les Parties coopèrent dans les activités suivantes :

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en œuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre de tout accord d'assistance mutuelle en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
- b) dans la mesure du possible et dans le but de faciliter le flux des échanges commerciaux entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant à l'importation et à l'exportation des produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange de renseignements;
- c) dans la mesure du possible, en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes utilisées par les laboratoires des douanes et les échanges de renseignements et de personnel entre ces laboratoires;
- d) dans la mesure du possible, en ce qui concerne l'organisation conjointe de programmes de formation sur des questions relatives aux douanes, y compris la formation à l'intention des fonctionnaires et usagers participant directement aux procédures douanières.

3. Pour l'application du présent article, les Parties peuvent conclure un accord d'assistance mutuelle en matière douanière entre leurs administrations douanières.

Article 5.14: The Customs Procedures Sub-Committee

1. The Parties hereby establish a Customs Procedures Sub-Committee, composed of representatives of the competent authorities or customs administrations of each Party. The Sub-Committee shall meet periodically at the request of a Party and shall:

- (a) endeavour to decide on:
 - (i) the uniform interpretation, application and administration of Articles 3.6 (National Treatment and Market Access for Goods – Temporary Admission of Goods), 3.7. (National Treatment and Market Access for Goods – Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples of Negligible Value and Printed Advertising Materials) and 3.8 (National Treatment and Market Access for Goods – Goods Re-Entered after Repair or Alteration), Chapter Four (Rules of Origin), this Chapter, and any Uniform Regulations,
 - (ii) tariff classification and valuation matters relating to determinations of origin,
 - (iii) equivalent procedures and criteria for the request, approval, modification, revocation and implementation of advance rulings,
 - (iv) revision of the Certificate of Origin,
 - (v) any other matter referred to it by a Party or the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin established under Article 3.19(1) (National Treatment and Market Access for Goods – Committee on Trade in Goods and Rules of Origin), and
 - (vi) any other customs-related matter arising under this Agreement;
- (b) consider:
 - (i) the harmonization of customs-related automation requirements and documentation, and
 - (ii) proposed customs-related administrative or operational changes that may affect the flow of trade between the Parties' territories;
- (c) report periodically to the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin and notify it of any decisions reached under this paragraph; and
- (d) refer to the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin a matter on which it has been unable to reach a decision.

Article 5.14 : Sous-comité des procédures douanières

1. Les Parties instituent un Sous-comité des procédures douanières composé des représentants de leurs autorités compétentes ou administrations douanières. Le Sous-comité se réunit périodiquement à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et il :

- a) s'efforce de prendre des décisions sur les questions suivantes :
 - i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes des articles 3.6 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission temporaire de produits), 3.7 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission en franchise de certains échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires) et 3.8 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits réadmis après réparation ou modification), du chapitre quatre (Règles d'origine), du présent chapitre et de toute Réglementation uniforme,
 - ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents pour la demande, l'approbation, la modification, l'annulation et la mise en œuvre des décisions anticipées,
 - iv) les changements apportés au certificat d'origine,
 - v) toute autre question qui lui est soumise par une Partie ou par le Comité du commerce des produits et des règles d'origine institué en application de l'article 3.19(1) (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Comité du commerce des produits et des règles d'origine),
 - vi) toute autre question relative aux douanes découlant du présent accord;
- b) examine :
 - i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier,
 - ii) les changements administratifs ou opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient avoir une incidence sur le flux des échanges commerciaux entre les territoires des Parties;
- c) fait périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine, et informe celui-ci de toute décision prise en application du présent paragraphe;
- d) soumet au Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il n'a pu parvenir à une décision.

2. This Agreement does not prevent a Party from issuing a determination of origin or an advance ruling relating to a matter under consideration by the Customs Procedures Sub-Committee or from taking any other action it considers necessary, pending a resolution of the matter under this Agreement.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée concernant une question soumise à l'examen du Sous-comité des procédures douanières, ou de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

CHAPTER SIX

TRADE FACILITATION

Article 6.1: Objectives and Principles

With the objectives of facilitating trade under this Agreement and of cooperating in pursuing trade facilitation initiatives on multilateral and hemispheric bases, each Party shall administer its import and export procedures and measures for goods traded under this Agreement, to the extent possible, on the basis that:

- (a) procedures be efficient so as to reduce costs for importers and exporters and simplified where appropriate in order to achieve such efficiency;
- (b) procedures be based on international trade instruments or international standards agreed upon by the Parties;
- (c) entry procedures be transparent so as to ensure predictability for importers and exporters;
- (d) measures to facilitate trade also support mechanisms for the effective enforcement of and compliance with national requirements;
- (e) the personnel and procedures involved in these processes comply with international standards of integrity;
- (f) the development of significant modifications to procedures of a Party include, in advance of implementation, consultations with the representatives of the trading community of that Party;
- (g) procedures be based on risk assessment principles to focus compliance efforts on transactions that merit attention, thereby promoting both the effective use of resources and compliance with the obligations of importers and exporters; and
- (h) the Parties encourage cooperation, technical assistance, and the exchange of information, including information on best practices, for the purpose of promoting both the application of and compliance with the trade facilitation measures in this Agreement.

CHAPITRE SIX

FACILITATION DU COMMERCE

Article 6.1 : Objectifs et principes

En vue de faciliter les échanges commerciaux visés au présent accord et de coopérer à la réalisation d'initiatives de facilitation du commerce à l'échelle multilatérale et panaméricaine, chacune des Parties administre ses procédures et ses mesures d'importation et d'exportation des produits échangés dans le cadre du présent accord en se fondant, dans la mesure du possible, sur les principes voulant que :

- a) les procédures soient efficientes afin de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs, et qu'elles soient simplifiées, s'il y a lieu, pour atteindre cette efficience;
- b) les procédures soient fondées sur des instruments commerciaux internationaux ou sur des normes internationales dont les Parties conviennent;
- c) les procédures d'entrée soient transparentes afin d'assurer une prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs;
- d) les mesures visant à faciliter les échanges commerciaux appuient également les mécanismes destinés à assurer une application efficace et le respect des prescriptions nationales;
- e) le personnel et les procédures qui interviennent dans ces processus respectent les normes internationales d'intégrité;
- f) l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie comprenne des consultations préalables à la mise en œuvre avec les représentants de la communauté commerçante de cette Partie;
- g) les procédures soient fondées sur des principes d'évaluation des risques de manière à concentrer les efforts en matière de contrôle du respect sur les transactions qui méritent d'être examinées, favorisant ainsi une utilisation efficace des ressources et le respect des obligations des importateurs et des exportateurs;
- h) les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange de renseignements, y compris les renseignements sur les pratiques exemplaires, dans le but de favoriser l'application et le respect des mesures de facilitation du commerce visées au présent accord.

Article 6.2: Specific Obligations

1. The Parties affirm their rights and obligations under Article VIII and Article X of the GATT 1994.

2. A Party shall release a good promptly, particularly a good that is unrestricted or uncontrolled. Subject to paragraph 3, each Party shall provide the option of releasing a good:

- (a) at the time of the good's entry, based on the required documentation that is submitted before or at the time of arrival of the good. This does not prevent a Party, through its customs authorities, from requiring the submission of more extensive documentation through post-entry accounting and verifications, as appropriate; or
- (b) at the time of arrival of the good, based on the submission of all the information necessary to obtain a final accounting of the good.

3. The Parties recognize that, for certain goods or under certain circumstances, such as goods subject to quota or to health-related or public safety requirements, a Party may require, before releasing the good, the submission of more extensive information, before or at the time of arrival of the good, to allow the competent authorities to examine the good for release.

4. Each Party shall facilitate and simplify the process and procedures for the release of low-risk goods and improve controls on the release of high-risk goods. For these purposes, each Party shall base its examination, release, and post-entry verification procedures on risk assessment principles rather than on examinations of every shipment of goods entering its territory in a comprehensive manner for compliance with all import requirements. This paragraph does not prevent a Party from conducting quality control and compliance reviews, which may require more extensive examination.

5. Each Party shall ensure that the procedures and activities of the competent authorities that maintain requirements on the import or export of goods are coordinated to facilitate trade. To this end, each Party shall take steps to harmonize the data requirements of the competent authorities with the objective of allowing importers and exporters to present all required data only once.

6. In its procedures for the clearance of express consignments, each Party shall apply, to the extent possible, the World Customs Organization's *Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*.

7. Each Party shall introduce or maintain simplified clearance procedures for the entry of goods that:

- (a) are low in value; and

Article 6.2 : Obligations particulières

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'article VIII et de l'article X du GATT de 1994.

2. Une Partie accorde rapidement la mainlevée d'un produit, en particulier d'un produit qui n'est pas assujetti à des restrictions ou à des contrôles. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Partie permet que la mainlevée d'un produit soit accordée :

- a) soit au moment de l'entrée du produit, sur présentation des documents requis avant l'arrivée du produit ou au moment de celle-ci. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'exiger, par l'intermédiaire de ses autorités douanières, la présentation de documents plus détaillés au moyen de déclarations et de vérifications postérieures à l'entrée du produit, s'il y a lieu;
- b) soit au moment de l'arrivée du produit, sur présentation de tous les renseignements nécessaires pour obtenir une déclaration de marchandises définitive à l'égard du produit.

3. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits ou dans certaines circonstances, comme dans le cas des produits soumis à un contingent ou à des exigences liées à la santé ou à la sécurité publique, une Partie peut exiger, avant d'accorder la mainlevée du produit, que des renseignements plus détaillés soient présentés, avant l'arrivée du produit ou au moment de celle-ci, pour permettre aux autorités compétentes d'examiner le produit en vue de la mainlevée.

4. Chaque Partie facilite et simplifie le processus et les procédures d'octroi de la mainlevée des produits à faible risque, et améliore le contrôle de l'octroi de la mainlevée des produits à risque élevé. À cette fin, chaque Partie fonde ses procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes d'évaluation des risques plutôt que de procéder à un examen approfondi de chaque expédition de produits qui entrent sur son territoire pour s'assurer du respect de toutes les prescriptions à l'importation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de procéder à des contrôles de qualité et de conformité pouvant exiger un examen plus approfondi.

5. Chaque Partie fait en sorte que les procédures et activités des autorités compétentes chargées du maintien des prescriptions à l'importation ou à l'exportation des produits soient coordonnées de manière à faciliter le commerce. À cette fin, chaque Partie prend des mesures pour harmoniser les exigences des autorités compétentes en matière de données, dans le but de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données exigées une seule fois.

6. Dans ses procédures relatives au dédouanement des envois express, chaque Partie applique, dans la mesure du possible, les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la Douane* de l'Organisation mondiale des douanes.

7. Chaque Partie instaure ou maintient des procédures de dédouanement simplifiées pour l'admission des produits qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont de faible valeur;

(b) do not generate revenue that is considered significant by the Party maintaining the simplified clearance procedures.

8. The Parties shall endeavour to both achieve common processes and to simplify the information necessary for the release of goods. To this end, the Parties shall, when appropriate, both apply existing international standards and establish a means of facilitating the electronic exchange of information between customs administrations, importers, exporters, and their agents or representatives, for the purpose of encouraging rapid release procedures.

9. For the purposes of this Article, the Parties shall use formats based on international standards for the electronic exchange of information. In addition, the Parties shall take into account, to the extent possible, the World Customs Organization Recommendations "Concerning the Use of UN/EDIFACT Rules for Electronic Data Interchange" and "Concerning the Use of Codes for the Representation of Data Elements". This paragraph does not preclude the use of additional electronic data transmission standards.

10. The Parties, through their customs administrations, shall establish formal discussion mechanisms with their trade and business communities in order to promote greater cooperation and the exchange of electronic information.

11. Upon written request, a Party shall, in accordance with Article 5.10 (Customs Procedures – Advance Rulings), issue a written ruling prior to importation pertaining to:

- (a) tariff classification;
- (b) the applicable rate of customs duty or any other tax applicable upon importation; or
- (c) whether a good is originating and is entitled to preferential tariff treatment under this Agreement.

These requests may be made by an importer, exporter, or on their behalf by a representative.

12. Each Party shall ensure that the rulings referred to in paragraph 11 are as detailed as both the nature of the request and the details provided by the person requesting the ruling permit.

13. When a Party determines that a request for a ruling referred to in paragraph 11 is incomplete, it may request additional information including, if appropriate, a sample of the good or material in question from the person requesting the ruling.

14. Rulings issued pursuant to paragraph 11 bind the customs administration of the Party that issued the ruling at the time that the goods that were the subject of the ruling are imported if the facts and circumstances that provided the basis of the ruling remain in effect.

- b) ils ne génèrent pas de recettes considérées comme importantes par la Partie qui maintient les procédures de dédouanement simplifiées.

8. Les Parties s'efforcent de mettre en place des processus communs et de simplifier les renseignements nécessaires à la mainlevée des produits. À cette fin, les Parties appliquent, s'il y a lieu, les normes internationales existantes et instaurent un mécanisme visant à faciliter l'échange électronique de renseignements entre les administrations douanières, les importateurs, les exportateurs et leurs mandataires ou représentants, en vue d'encourager la mise en place de procédures de mainlevée rapides.

9. Pour l'application du présent article, les Parties recourent à des formats basés sur les normes internationales en matière d'échange électronique de renseignements. De plus, les Parties tiennent compte, dans la mesure du possible, des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes « concernant l'utilisation des règles de syntaxe EDIFACT/ONU pour les échanges électroniques de données » et « relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information ». Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le recours à des normes additionnelles en matière de transmission électronique de données.

10. Les Parties instaurent, par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, des mécanismes officiels pour la tenue de discussions avec leurs communautés commercantes et milieux d'affaires afin de promouvoir une coopération accrue et l'échange de renseignements électroniques.

11. Sur demande écrite, une Partie rend, conformément à l'article 5.10 (Procédures douanières – Décisions anticipées), une décision écrite précédant l'importation qui concerne, selon le cas :

- a) la classification tarifaire;
- b) le taux de droit de douane applicable ou toute autre taxe applicable à l'importation;
- c) la question de savoir si le produit est originaire et s'il peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord.

Les demandes en question peuvent être présentées par un importateur, un exportateur ou un représentant agissant pour leur compte.

12. Chaque Partie fait en sorte que les décisions visées au paragraphe 11 soient aussi détaillées que la nature de la demande et les informations fournies par la personne qui demande la décision le permettent.

13. Lorsqu'une Partie estime que la demande de décision visée au paragraphe 11 est incomplète, elle peut demander à la personne qui l'a présentée des renseignements complémentaires incluant, s'il y a lieu, un échantillon de la matière ou du produit concerné.

14. Une décision rendue conformément au paragraphe 11 lie l'administration douanière de la Partie qui l'a rendue au moment de l'importation des produits qui en font l'objet, à condition que les faits et les circonstances qui constituent le fondement de la décision continuent d'exister.

15. A Party may, at any time, without retroactive effect, modify or revoke a ruling issued pursuant to paragraph 11 after notifying the person that requested the ruling.

16. If a ruling referred to in paragraph 11 is based on inaccurate or false information, the Party that issued the ruling may modify or revoke the ruling and, as appropriate and with prompt notification, may collect any uncollected duties, taxes, or other charges in accordance with its domestic law.

17. Each Party shall ensure that an administrative action or official decision in respect of the import or export of a good is reviewable promptly by a judicial, arbitral, or administrative tribunal or procedure that:

- (a) is independent of the authority that issued the administrative action or official decision; and
- (b) has the authority to maintain, modify, or reverse the administrative action or official decision in accordance with the domestic law of the Party.

18. Before requiring a person to seek redress at a judicial level, each Party shall provide for an administrative level of appeal or review that is independent of the official or office responsible for the administrative action or official decision that is being appealed.

19. Each Party shall promptly make available the following requirements relating to imported and exported goods: laws, regulations, judicial decisions, administrative rulings, and policies of general application. Each Party shall also make available administrative notices regarding matters such as the following: general agency requirements, entry procedures, hours of operation, and points of contact for information enquiries.

20. Each Party shall, in accordance with its domestic law, treat business information that is by its nature confidential or that is provided on a confidential basis as confidential.

Article 6.3: Cooperation

1. The Parties recognize that technical cooperation is fundamental both to facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement and to reaching a better degree of trade facilitation.

15. Une Partie peut, à tout moment et sans effet rétroactif, modifier ou annuler une décision rendue conformément au paragraphe 11, après en avoir avisé la personne qui a demandé la décision.

16. Si une décision visée au paragraphe 11 est fondée sur des renseignements faux ou inexacts, la Partie qui a rendu la décision peut modifier ou annuler la décision et, s'il y a lieu et moyennant une notification rapide, percevoir, conformément à son droit interne, tout droit, taxe ou autre redevance non perçu.

17. Chaque Partie fait en sorte qu'une mesure administrative ou une décision officielle concernant l'importation ou l'exportation d'un produit puisse faire rapidement l'objet d'un contrôle selon une procédure ou par un tribunal judiciaire, arbitral ou administratif qui :

- a) d'une part, soit indépendant de l'autorité qui a pris la mesure administrative ou qui a rendu la décision officielle;
- b) d'autre part, ait compétence pour confirmer, modifier ou annuler la mesure administrative ou la décision officielle conformément au droit interne de la Partie.

18. Une Partie fait en sorte qu'une personne puisse, avant d'être obligée de demander réparation auprès d'une instance judiciaire, s'adresser à une instance d'appel ou de contrôle de nature administrative qui soit indépendante du fonctionnaire ou de l'office responsable de la mesure administrative ou de la décision officielle visée par l'appel.

19. Chaque Partie rend rapidement disponibles les prescriptions suivantes relatives aux produits importés et exportés : lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, et politiques d'application générale. Chaque Partie rend également disponibles les avis de nature administrative concernant des sujets comme les prescriptions générales des autorités, les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.

20. Chaque Partie protège, conformément à son droit interne, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel.

Article 6.3 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent le rôle fondamental que joue la coopération technique lorsqu'il s'agit de favoriser le respect des obligations énoncées au présent accord et d'atteindre un niveau plus élevé de facilitation du commerce.

2. The Parties, through their customs administrations, shall develop a Technical Cooperation Program on customs-related matters on the basis of mutually decided terms relating to issues such as the scope, timing, and cost of cooperative measures. Customs-related matters include:

- (a) training;
- (b) risk assessment;
- (c) prevention and detection of contraband and illegal activities, in collaboration with other authorities;
- (d) implementation of the Customs Valuation Agreement;
- (e) audit and verification frameworks;
- (f) customs laboratories; and
- (g) electronic exchange of information.

3. The Parties shall cooperate in the development of effective mechanisms for communicating with the trade and business communities.

Article 6.4: Future Work Program

1. With the objective of developing further steps to facilitate trade under this Agreement, the Parties hereby establish the following work program:

- (a) to develop the Technical Cooperation Program referred to in Article 6.3(2) for the purpose of facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement; and
- (b) as appropriate, to identify and submit for the Commission's consideration new measures aimed at both facilitating trade between the Parties and advancing the objectives and principles set out in Article 6.1, including:
 - (i) common processes,
 - (ii) general measures to facilitate trade,
 - (iii) official controls,
 - (iv) transportation,
 - (v) the promotion and use of standards,
 - (vi) the use of automated systems and Electronic Data Interchange (EDI),
 - (vii) the availability of information,

2. Les Parties élaborent, par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, un Programme de coopération technique dans les domaines liés aux douanes sur la base de modalités mutuellement arrêtées portant sur des questions comme la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération. Les domaines liés aux douanes comprennent :

- a) la formation;
- b) l'évaluation des risques;
- c) la prévention et la détection de la contrebande et des activités illégales, en collaboration avec d'autres autorités;
- d) la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- e) les cadres d'audit et de vérification;
- f) les laboratoires des douanes;
- g) l'échange électronique de renseignements.

3. Les Parties coopèrent à l'élaboration de mécanismes efficaces pour la communication avec les communautés commerçantes et les milieux d'affaires.

Article 6.4 : Programme de travail futur

1. En vue de l'élaboration d'autres mesures visant à faciliter le commerce conformément au présent accord, les Parties établissent le programme de travail suivant :

- a) élaborer le Programme de coopération technique visé à l'article 6.3(2) dans le but de faciliter le respect des obligations énoncées au présent accord;
- b) s'il y a lieu, définir et soumettre à l'examen de la Commission de nouvelles mesures destinées à faciliter le commerce entre les Parties et à faire progresser les objectifs et les principes énoncés à l'article 6.1, incluant :
 - i) les processus communs,
 - ii) les mesures générales de facilitation du commerce,
 - iii) les contrôles officiels,
 - iv) les transports,
 - v) la promotion et l'utilisation des normes,
 - vi) l'utilisation de systèmes automatisés et les échanges électroniques de données (EDI),
 - vii) la disponibilité des renseignements,

- (viii) customs and other official procedures concerning the means of transportation and transportation equipment including containers,
- (ix) official requirements for imported goods,
- (x) simplification of the information necessary for the release of goods,
- (xi) customs clearance of exports,
- (xii) transhipment of goods,
- (xiii) goods in international transit,
- (xiv) commercial trade practices, and
- (xv) payment procedures.

2. The Parties may periodically review the work program referred to in paragraph 1 to decide on new cooperation initiatives that are needed to promote the application of the trade facilitation objectives and principles listed in Article 6.1, or any new measures that might be decided on by the Parties.

3. The Parties shall review relevant international initiatives on trade facilitation, including the *Compendium of Trade Facilitation Recommendations* developed by the United Nations Conference on Trade and Development and the United Nations Economic Commission for Europe, to identify areas where further joint action would facilitate trade between the Parties and promote shared multilateral objectives.

- viii) les procédures douanières et d'autres procédures officielles concernant les moyens et le matériel de transport, y compris les conteneurs,
- ix) les prescriptions officielles applicables aux produits importés,
- x) la simplification des renseignements nécessaires à la mainlevée des produits,
- xi) le dédouanement des exportations,
- xii) le transbordement des produits,
- xiii) les produits en transit international,
- xiv) les pratiques commerciales,
- xv) les formalités de paiement.

2. Les Parties peuvent procéder à un examen périodique du programme de travail visé au paragraphe 1 afin de décider des nouvelles initiatives de coopération qui sont nécessaires pour promouvoir l'application des objectifs et des principes en matière de facilitation du commerce énumérés à l'article 6.1, ou de toute nouvelle mesure arrêtée par les Parties, le cas échéant.

3. Les Parties procèdent à un examen des initiatives internationales pertinentes concernant la facilitation du commerce, y compris l'*Abrégé des recommandations visant à faciliter le commerce* élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour cerner les domaines où d'autres actions conjointes faciliteraient le commerce entre les Parties et favoriseraient l'atteinte des objectifs multilatéraux communs.

CHAPTER SEVEN

SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 7.1: Objectives

1. The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the SPS Agreement.
2. The WTO Agreement exclusively governs the settlement of any formal disputes about the matters referred to in paragraph 1.

Article 7.2: Scope

This Chapter applies to sanitary and phytosanitary measures that may affect trade between the Parties.

Article 7.3: Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures

1. Recognizing the benefits of a bilateral program of technical and institutional cooperation, the Parties hereby establish a Committee on sanitary and phytosanitary measures, composed of representatives of each Party who are responsible for sanitary and phytosanitary matters.
2. The Committee provides a forum for discussions and cooperation:
 - (a) to enhance the effectiveness of each Party's sanitary and phytosanitary regulations in a manner which is fully consistent with, and supportive of, relevant WTO rights and obligations, with a view to improving food safety, animal health and plant health; and
 - (b) to facilitate discussions on bilateral issues with a view to avoiding disputes between the Parties.
3. The Committee may consider the following:
 - (a) the design, implementation and review of technical and institutional cooperation programs;
 - (b) the development of operational guidelines to facilitate implementation of, *inter alia*, mutual recognition and equivalence agreements, and product control, inspection and approval procedures;
 - (c) the promotion of enhanced transparency of sanitary and phytosanitary measures;

CHAPITRE SEPT

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 7.1 : Objectifs

1. Les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord SPS.
2. Le règlement de tout différend formel concernant une question visée au paragraphe 1 est régi exclusivement par l'Accord sur l'OMC.

Article 7.2 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter le commerce entre les Parties.

Article 7.3 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Reconnaissant les avantages d'un programme bilatéral de coopération technique et institutionnelle, les Parties instituent le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé des représentants de chacune des Parties responsables des questions sanitaires et phytosanitaires.
2. Le Comité sert d'instance de discussion et de coopération visant à :
 - a) accroître l'efficacité des règlements sanitaires et phytosanitaires de chacune des Parties d'une manière qui soit pleinement conforme aux droits et obligations pertinents au titre de l'OMC et qui appuie ceux-ci, en vue d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale;
 - b) faciliter les discussions concernant les questions bilatérales en vue d'éviter que ne surgissent des différends entre les Parties.
3. Le Comité peut étudier les questions suivantes :
 - a) la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes de coopération technique et institutionnelle;
 - b) l'élaboration de directives opérationnelles visant à faciliter la mise en œuvre, entre autres, des accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle et des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation des produits;
 - c) la promotion d'une transparence accrue des mesures sanitaires et phytosanitaires;

- (d) the identification and resolution of problems related to sanitary and phytosanitary matters;
- (e) the recognition of pest- or disease-free areas; and
- (f) the promotion of bilateral discussions on sanitary and phytosanitary issues under discussion in multilateral and international fora.

4. The Committee should meet annually if the Parties so decide. To the extent possible, the Committee shall meet using any technological means available, such as teleconference or videoconference. The Committee shall report on its activities and work plans to the Coordinators.

- d) l'identification et la résolution des problèmes relatifs aux questions sanitaires et phytosanitaires;
- e) la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies;
- f) la promotion de discussions bilatérales sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions devant les instances multilatérales et internationales.

4. Le Comité devrait se réunir une fois par année si les Parties en décident ainsi. Dans la mesure du possible, le Comité se réunit en recourant à tout moyen technologique à sa disposition, tel que la téléconférence ou la vidéoconférence. Le Comité fait rapport de ses activités et de son programme de travail aux coordonnateurs.

CHAPTER EIGHT

TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 8.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to:

- (a) improve the implementation of the *Agreement on Technical Barriers to Trade* (TBT Agreement), which is part of the WTO Agreement;
- (b) ensure that standards, technical regulations, and conformity assessment procedures, including those related to metrology, do not create unnecessary obstacles to trade; and
- (c) enhance joint cooperation between the Parties in order to resolve specific issues related to the development and application of standards, technical regulations, and conformity assessment procedures, thereby facilitating the conduct of international trade in goods.

Article 8.2: Affirmation of the TBT Agreement

1. Further to Article 1.3(1) (Objectives and Initial Provisions – Relation to Other Agreements), the Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the TBT Agreement.
2. The WTO Agreement exclusively governs the settlement of any formal disputes about the matters referred to in paragraph 1.

Article 8.3: Scope

1. This Chapter applies to the preparation, adoption and application of standards, technical regulations and conformity assessment procedures of national governmental bodies that may affect the trade in goods between the Parties.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) a purchasing specification prepared by a governmental body for production or consumption requirements of a governmental body; or
 - (b) a sanitary or phytosanitary measure.

CHAPITRE HUIT

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 8.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objectifs :

- a) d'améliorer la mise en œuvre de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'« Accord OTC »), qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- b) de faire en sorte que les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, y compris en matière de métrologie, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;
- c) de renforcer la coopération conjointe entre les Parties afin de régler des questions précises ayant trait à l'élaboration et à l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, facilitant ainsi la conduite du commerce international des produits.

Article 8.2 : Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord OTC

- 1. Conformément à l'article 1.3(1) (Objectifs et dispositions initiales – Rapports avec d'autres accords), les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord OTC.
- 2. Le règlement de tout différend formel concernant les questions visées au paragraphe 1 est régi exclusivement par l'Accord sur l'OMC.

Article 8.3 : Champ d'application

- 1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des organismes gouvernementaux nationaux pouvant avoir un effet sur le commerce des produits entre les Parties.
- 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux;
 - b) aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

Article 8.4: Cooperation

1. The Parties shall engage in technical cooperation activities directed at reaching effective and full compliance with the obligations set forth in the TBT Agreement, while taking into account the different levels of development of each Party's standardizing, accreditation, conformity assessment, and metrology institutions. To this end, each Party shall encourage its national government bodies responsible for coordinating its standardization, notification, and conformity assessment systems to undertake:

- (a) the design, implementation, and review of technical and institutional cooperation activities;
- (b) the promotion of institutional and regulatory information exchange and technical cooperation; and
- (c) the promotion of co-ordination in international fora.

2. At the request of a Party, the Parties shall discuss an issue related to standards, technical regulations, or conformity assessment procedures at the next Commission meeting.

Article 8.4 : Coopération

1. Les Parties entreprennent des activités de coopération technique visant à parvenir à une observation effective et intégrale des obligations énoncées dans l'Accord OTC, en tenant compte des différents niveaux de développement des institutions à activité normative ainsi que des institutions chargées de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité et de la métrologie de chaque Partie. À cette fin, chaque Partie encourage ses organismes gouvernementaux nationaux responsables de la coordination de ses systèmes de normalisation, de notification et d'évaluation de la conformité à entreprendre les activités qui suivent :

- a) la conception, la mise en œuvre et l'examen des activités de coopération technique et institutionnelle;
- b) la promotion de l'échange d'information institutionnelle et réglementaire ainsi que de la coopération technique;
- c) la promotion de la coordination dans les forums internationaux.

2. Lorsqu'une Partie le demande, les Parties discutent de toute question liée aux normes, aux règlements techniques ou aux procédures d'évaluation de la conformité à la réunion suivante de la Commission.

CHAPTER NINE

EMERGENCY ACTION

Article 9.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competent investigating authority means:

- (a) for Canada, the Canadian International Trade Tribunal, or its successor; and
- (b) for Honduras, the Directorate General for Economic Integration and Trade Policy of the Secretary of State of Industry and Trade (*Dirección General de Integración Económica y Política Comercial de la Secretaría del Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), or its successor;

domestic industry means, with respect to an originating good, the producers as a whole of the like or directly competitive good operating in the territory of the importing Party or those producers whose collective production of a like or directly competitive good constitutes a major proportion of the total domestic production of that good;

emergency action means an emergency action described in Article 9.3;

serious injury means a significant overall impairment of a domestic industry;

threat of serious injury means serious injury that is clearly imminent based on facts and not based on allegation, conjecture, or remote possibility; and

transition period means the 8 year period beginning on the date that this Agreement enters into force, unless, in the case of Honduras, the tariff elimination for the good against which the emergency action is taken occurs over a longer period of time, in which case the transition period is the period of the staged tariff elimination for that good plus 2 years.

CHAPITRE NEUF

MESURES D'URGENCE

Article 9.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

branche de production nationale s'entend, en ce qui concerne un produit originaire, de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire de la Partie importatrice, ou des producteurs dont la production totale d'un produit similaire ou directement concurrent constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après des allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence s'entend d'une mesure d'urgence décrite à l'article 9.3;

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé;
- b) dans le cas du Honduras, de la Direction générale chargée de l'intégration économique et de la politique commerciale du Secrétariat d'État au ministère de l'Industrie et du Commerce (*Dirección General de Integración Económica y Política Comercial de la Secretaría del Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), ou de l'organisme qui lui aura succédé;

période de transition s'entend de la période de 8 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si, dans le cas du Honduras, l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure d'urgence est prévue sur une période plus longue, auquel cas la période de transition correspond à la période d'élimination progressive des droits de douane applicables à ce produit plus 2 ans;

préjudice grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale.

Article 9.2: Global Safeguard Measures

Each Party retains its rights and obligations under Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards.

Article 9.3: Bilateral Emergency Actions

1. A Party may, during the transition period only, adopt an emergency action described in paragraph 2 if, as a result of the reduction or elimination of a duty provided for in this Agreement, an originating good is being imported into the Party's territory in such increased quantities and under such conditions as to constitute a substantial cause of serious injury or threat of serious injury to a domestic industry.

2. If the conditions set out in paragraphs 1, and 3 through 9 are met, a Party may, to the extent necessary to remedy or prevent serious injury or threat of serious injury to a domestic industry:

- (a) suspend the further reduction of a rate of duty provided for under this Agreement on the good;
- (b) increase the rate of duty on the good to a level not exceeding the lesser of:
 - (i) the most-favoured-nation (MFN) applied rate of duty in effect at the time the emergency action is taken, and
 - (ii) the MFN applied rate of duty in effect on the day immediately preceding the date of entry into force of this Agreement; or
- (c) in the case of a duty applied to a good on a seasonal basis, increase the rate of duty to a level not exceeding the MFN applied rate of duty that was in effect on the good for the corresponding season immediately preceding the date of entry into force of this Agreement.

3. A Party shall, in writing and without delay, notify the other Party and request discussions regarding the institution of a proceeding that could result in the application of an emergency action against an originating good.

4. An emergency action shall be adopted no later than 1 year after the date the proceeding is instituted.

5. A Party may not maintain an emergency action:

- (a) for a period exceeding 3 years; or
- (b) beyond the expiration of the transition period, unless the Party whose good is subject to the emergency action consents.

6. During the transition period, a Party may not apply an emergency action to the same good more than twice.

Article 9.2 : Mesures de sauvegarde globales

Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Article 9.3 : Mesures d'urgence bilatérales

1. Une Partie peut, pendant la période de transition seulement, adopter une mesure d'urgence décrite au paragraphe 2 si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu au présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles que les importations du produit constituent une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale.

2. Si les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 à 9 sont remplies, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour corriger ou empêcher un préjudice grave ou une menace de préjudice grave à une branche de production nationale, selon le cas :

- a) suspendre la réduction ultérieure d'un taux de droit prévue au présent accord pour le produit;
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la prise de la mesure d'urgence,
 - ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédent immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit pendant la saison correspondante précédent immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Une Partie transmet à l'autre Partie, par écrit et sans délai, un avis de l'engagement de toute procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure d'urgence à un produit originaire, ainsi qu'une demande de discussions à cet égard.

4. La mesure d'urgence est adoptée au plus tard 1 an après la date de l'engagement de la procédure.

5. Une Partie ne peut maintenir une mesure d'urgence, selon le cas :

- a) pour une durée de plus de 3 ans;
- b) après l'expiration de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure d'urgence.

6. Pendant la période de transition, une Partie ne peut appliquer une mesure d'urgence à un même produit plus de 2 fois.

7. On the termination of a first emergency action, the rate of duty shall not exceed the rate that, according to the Party's Schedule to Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) for the staged elimination of the tariff, would have been in effect 1 year after the adoption of the action. Beginning on January 1 of the year after the termination of the action, the Party that has taken the action shall:

- (a) set the rate of duty at the rate that would have been in effect, but for the emergency action, according to its Schedule to Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) for the staged elimination of the tariff; or
- (b) eliminate the tariff in equal annual stages ending on the date determined by Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) for the elimination of the tariff.

8. A Party may apply a second emergency action to the same good provided that:

- (a) a period of time has elapsed since the termination of the first emergency action equal to at least one half the initial period of application;
- (b) the rate of duty for the first year of the second emergency action is not greater than the rate that would have been in effect under the Party's Schedule to Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) at the time the first action was adopted; and
- (c) the rate of duty applicable to any subsequent year shall be reduced in equal increments such that the rate of duty in the final year of the emergency action is equal to the rate provided for in that Party's Schedule to Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) for that year.

9. A Party may adopt a bilateral emergency action after the expiration of the transition period only with the consent of the other Party.

10. A Party that applies an emergency action under this Article shall provide to the other Party mutually accepted trade liberalizing compensation in the form of concessions with substantially equivalent trade effects or with a value equivalent to the value of the additional duties expected to result from the action. If the Parties are unable to decide on compensation, the Party against whose good the action is taken may take tariff action with trade effects substantially equivalent to the emergency action taken under this Article. The Party taking the tariff action shall apply the action only for the period necessary to achieve the substantially equivalent effects.

7. À l'expiration d'une première mesure d'urgence, le taux de droit ne peut excéder le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué 1 an après l'adoption de la mesure. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, la Partie qui a pris la mesure :

- a) soit fixe le taux de droit au taux qui se serait appliqué, en l'absence de la mesure d'urgence, selon sa liste jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive du droit de douane;
- b) soit élimine le droit de douane par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination du droit de douane.

8. Une Partie peut appliquer une deuxième mesure d'urgence à un même produit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une période d'une durée égale ou supérieure à la moitié de la période d'application initiale s'est écoulée depuis l'expiration de la première mesure d'urgence;
- b) le taux de droit pour la première année de la deuxième mesure d'urgence n'excède pas le taux qui se serait appliqué, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), au moment où la première mesure a été adoptée;
- c) le taux de droit applicable à toute année ultérieure est réduit par tranches égales de manière que le taux de droit pour la dernière année de la mesure d'urgence soit égal au taux prévu dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour cette année.

9. Une Partie peut adopter une mesure d'urgence bilatérale après l'expiration de la période de transition, mais seulement avec le consentement de l'autre Partie.

10. Une Partie qui applique une mesure d'urgence en vertu du présent article accorde à l'autre Partie une compensation mutuellement acceptée ayant pour effet de libéraliser le commerce, qui prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou dont la valeur est équivalente à celle des droits de douane additionnels devant résulter de la mesure. Si les Parties ne parviennent pas à décider d'une compensation, la Partie dont le produit est visé par la mesure peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence prise en vertu du présent article. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'applique que pendant la période nécessaire pour produire des effets substantiellement équivalents.

Article 9.4: Administration of Emergency Action Proceedings

1. Each Party shall ensure the consistent, impartial and reasonable administration of its laws, regulations, decisions, and rulings governing emergency action proceedings.
2. Each Party shall:
 - (a) entrust a determination of serious injury, or threat of serious injury, in an emergency action proceeding to a competent investigating authority empowered under domestic law to conduct proceedings;
 - (b) ensure that these determinations are subject to review by judicial or administrative tribunals, to the extent provided by domestic law;
 - (c) ensure that negative injury determinations are not subject to modification, except through a review referred to in subparagraph (b).
3. Each Party should provide its competent investigating authority with the resources necessary to enable it to fulfill its duties.
4. Each Party shall adopt or maintain equitable, timely, transparent and effective procedures for emergency action proceedings, in accordance with the requirements set out in Annex 9.4.

Article 9.5: Relation to Textile and Apparel Annex

This Chapter does not apply to an emergency action taken under Annex 3.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Textile and Apparel Goods).

Article 9.4 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions régissant les procédures relatives aux mesures d'urgence.
2. Chacune des Parties :
 - a) confie à un organisme d'enquête compétent habilité par le droit interne à mener de telles procédures la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave, dans une procédure relative à une mesure d'urgence;
 - b) fait en sorte que les déterminations en question puissent être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par le droit interne;
 - c) fait en sorte que les déterminations négatives de préjudice ne puissent pas être modifiées, sauf à la suite de l'examen visé au sous-paragraphe b).
3. Chacune des Parties accorde à son organisme d'enquête compétent les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
4. Chacune des Parties adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives aux mesures d'urgence, conformément aux conditions énoncées à l'annexe 9.4.

Article 9.5 : Rapports avec l'annexe Produits textiles et vêtements

Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure d'urgence prise en vertu de l'annexe 3.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits textiles et vêtements).

Annex 9.4

Administration of Emergency Action Proceedings

Institution of a Proceeding

1. A person specified in domestic law may, by a petition or complaint, request the competent investigating authority to institute an emergency action proceeding. The **person** filing the petition or complaint shall demonstrate that it is representative of the domestic industry producing a good like or directly competitive with the originating good.
2. A Party may institute a proceeding on its own initiative or request the competent investigating authority to conduct a proceeding.
3. Except as provided in this Annex, the time periods applicable to the proceeding are established by the domestic law of the Party.

Contents of a Petition or Complaint

4. If the basis for an investigation is a petition or complaint, the petitioning person shall, in their petition or complaint, provide the following information if it is publicly available, or a best estimate and the basis for that estimate, if the **information** is not publicly available:
 - (a) product description: the name and description of the originating good, the tariff subheading under which that good is classified, its current tariff treatment, and the name and description of the like or directly competitive domestic good;
 - (b) representativeness:
 - (i) the name and address of the person filing the petition or complaint, and the location of the establishment in which that person produces the domestic good,
 - (ii) the percentage of domestic production of the like or directly competitive good that the person accounts for and the basis for claiming that the person is representative of an industry, and
 - (iii) the name and location of all other domestic establishments in which the like or directly competitive good is produced;
 - (c) import data: import data for each of the 5 most recent full years forming the basis of the claim that the originating good is being imported in increased quantities, either in absolute terms or relative to domestic production as appropriate;

Annexe 9.4

Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

Engagement d'une procédure

1. Une personne habilitée en vertu du droit interne peut, par voie de requête ou de plainte, demander à l'organisme d'enquête compétent d'engager une procédure relative à une mesure d'urgence. La personne qui dépose la requête ou la plainte doit démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit originaire ou un produit directement concurrent.

2. Une Partie peut engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les délais applicables à la procédure sont ceux que prévoit le droit interne de la Partie.

Contenu d'une requête ou d'une plainte

4. Si une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte, la personne qui dépose celle-ci fournit, dans sa requête ou sa plainte, les renseignements suivants s'ils sont accessibles au public, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas accessibles au public :

- a) description du produit : le nom et la description du produit originaire, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé, le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la description du produit national qui est similaire ou directement concurrent;
- b) représentativité :
 - i) le nom et l'adresse de la personne qui dépose la requête ou la plainte, et l'emplacement de l'établissement où cette personne produit le produit national,
 - ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à cette personne, et les motifs sur la base desquels elle se prétend représentative d'une branche de production,
 - iii) les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;
- c) données sur les importations : les données sur les importations pour chacune des 5 années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit originaire est importé en quantités accrues, soit en termes absolus, soit par rapport à la production nationale, selon le cas;

Annex 9.4

- (d) domestic production data: data on total domestic production of the like or directly competitive good for each of the 5 most recent full years;
- (e) data showing injury: quantitative and objective data indicating the nature and extent of injury to the domestic industry, such as data showing changes in the level of sales, prices, production, productivity, capacity utilization, market share, profits and losses, and employment;
- (f) cause of injury: an enumeration and description of the alleged causes of the serious injury or threat of serious injury, and a summary of the basis for the assertion, supported by relevant data, that increased imports of the originating good, either actual or relative to domestic production, are causing or threatening to cause serious injury; and
- (g) contribution of originating good to injury: quantitative and objective data indicating the share of imports accounted for by the originating good and the petitioner's views on the extent to which those imports are substantially contributing to the serious injury or threat of serious injury caused by imports of the good.

5. Petitions or complaints, except to the extent that they contain confidential business information shall promptly be made available for public inspection after they are filed.

Notification Requirement

6. When an emergency action proceeding is instituted, the competent investigating authority shall publish a notice of the institution of the proceeding in the official journal of the Party within a period of 30 days. The notice shall identify the following:

- (a) the petitioning person or other requester;
- (b) the originating good that is the subject of the proceeding and its tariff subheading;
- (c) the nature and timing of the determination to be made;
- (d) the deadlines for filing briefs, statements, and other documents;
- (e) the place at which the petition and other documents filed in the course of the proceeding may be inspected; and
- (f) the name, address, and telephone number of the office to be contacted for more information.

7. With respect to an emergency action proceeding instituted on the basis of a petition or complaint, the competent investigating authority may not publish the notice required by paragraph 6 without first carefully assessing whether the petition or complaint meets the requirements of paragraph 4, including representativeness.

- d) données sur la production nationale : les données sur la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des 5 années complètes les plus récentes;
- e) données faisant état d'un préjudice : les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production nationale, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;
- f) cause de préjudice : une énumération et une description des causes présumées du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit originaire seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui;
- g) contribution du produit originaire au préjudice : les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par le produit originaire, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations du produit.

5. Les requêtes ou plaintes sont rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

6. Lorsqu'une procédure relative à une mesure d'urgence est engagée, l'organisme d'enquête compétent en publie avis dans le journal officiel de la Partie dans un délai de 30 jours. L'avis comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du requérant ou autre demandeur;
- b) le produit originaire visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire;
- c) la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin;
- d) les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents;
- e) l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

7. Lorsqu'une procédure relative à une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte, l'organisme d'enquête compétent ne peut procéder à la publication de l'avis requise par le paragraphe 6 avant de s'assurer que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 4, y compris en matière de représentativité.

Public Hearing

8. In the course of each proceeding, the competent investigating authority shall:
 - (a) provide reasonable notice of a public hearing, including the time and place of the hearing;
 - (b) hold a public hearing allowing an interested person and any association representing the interests of consumers in the territory of the Party instituting the proceeding to:
 - (i) appear in person or by counsel,
 - (ii) present evidence,
 - (iii) be heard on the questions of serious injury, or threat of serious injury, and the appropriate remedy, and
 - (iv) cross-question an interested person or consumer association making a presentation at that hearing.

Confidential Information

9. The competent investigating authority shall adopt or maintain procedures for the treatment of confidential information protected under domestic law that is submitted in the course of a proceeding. The competent investigating authority shall require interested persons and consumer associations that provide confidential information to furnish a non-confidential summary, in writing, of that confidential information or indicate the reasons why they are unable to provide that summary.

Evidence of Injury and Causation

10. The competent investigating authority, while conducting its proceeding, shall gather, to the best of its ability, all relevant information appropriate to the determination it must make. It shall evaluate all relevant factors of an objective and quantifiable nature having a bearing on the situation of the domestic industry, including the rate and amount of the increase in imports of the originating good; the share of the domestic market taken by those increased imports; and changes in the level of sales, production, productivity, capacity utilization, profits and losses, and employment. In making its determination, the competent investigating authority may also consider other economic factors, such as changes in price and inventory, and the ability of firms in the industry to generate capital.

11. The competent investigating authority may not make an affirmative injury determination unless its investigation demonstrates, on the basis of objective evidence, the existence of a clear causal link between increased imports of the originating good and serious injury or threat of serious injury. If factors other than increased imports of the originating good are causing injury to the domestic industry at the same time, this injury may not be attributed to those increased imports.

Audience publique

8. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent :
- a) donne un préavis raisonnable de l'audience publique, y compris de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - b) tient une audience publique permettant à une personne intéressée et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure :
 - i) de comparaître en personne ou par procureur,
 - ii) de présenter des éléments de preuve,
 - iii) de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la mesure corrective appropriée,
 - iv) de contre-interroger une personne intéressée ou une association de consommateurs qui présente ses observations à cette audience.

Renseignements confidentiels

9. L'organisme d'enquête compétent adopte ou maintient des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels protégés en vertu du droit interne qui sont soumis au cours d'une procédure. L'organisme d'enquête compétent exige que les personnes intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent des renseignements confidentiels en fournissent un résumé écrit non confidentiel, ou qu'elles donnent les raisons de leur impossibilité de le faire.

Preuve de préjudice et de causalité

10. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueille, du mieux qu'il le peut, tous les renseignements pertinents se rapportant à la détermination à faire. Il évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui ont une incidence sur l'état de la branche de production nationale, y compris le taux et le montant de l'augmentation des importations du produit originaire, la part du marché national absorbée par cette augmentation des importations, et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent peut aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.

11. L'organisme d'enquête compétent ne peut faire une détermination positive de préjudice que si son enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit originaire et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Si des facteurs autres que l'augmentation des importations du produit originaire causent un préjudice à la branche de production nationale au même moment, ce préjudice ne peut être attribué à l'augmentation des importations.

Deliberation and Report

12. The competent investigating authority, before making an affirmative determination in an emergency action proceeding, shall allow sufficient time to gather and consider the relevant information, hold a public hearing, and provide an opportunity for interested persons and consumer associations to prepare and submit their views.

13. The competent investigating authority shall promptly publish a report, including a summary of that report in the official journal of the Party, setting out its findings and reasoned conclusions on relevant issues of law and fact. The report shall describe the originating good and its tariff item number, the standard applied and the finding made. The statement of reasons shall set out the basis for the determination, including a description of:

- (a) the domestic industry;
- (b) information supporting a finding that imports of the originating good are increasing, the domestic industry is seriously injured or threatened with serious injury, and the increasing imports are causing or threatening serious injury; and
- (c) if provided for by domestic law, a finding or recommendation regarding the appropriate remedy and the basis for that remedy.

14. In its report, the competent investigating authority may not disclose confidential information.

Délibérations et rapport

12. L'organisme d'enquête compétent doit, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité aux personnes intéressées et aux associations de consommateurs de préparer et de présenter leurs arguments.

13. L'organisme d'enquête compétent publie dans les moindres délais un rapport, dont il fait paraître un résumé dans le journal officiel de la Partie, dans lequel il expose ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur les points pertinents de droit et de fait. Le rapport décrit le produit original et fait état de son numéro tarifaire, de la norme appliquée et de la constatation faite. Il énonce les motifs de la détermination, et comprend ce qui suit :

- a) une description de la branche de production nationale;
- b) l'information à l'appui de la constatation selon laquelle les importations du produit original augmentent, la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave;
- c) si le droit interne le prévoit, une constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

14. L'organisme d'enquête compétent ne peut divulguer aucun renseignement confidentiel dans son rapport.

CHAPTER TEN

INVESTMENT

Section A – Definitions

Article 10.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

confidential information means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure;

disputing investor means an investor that makes a claim under Section C;

disputing Party means a Party against which a claim is made under Section C;

disputing party means the disputing investor or the disputing Party;

enterprise means an enterprise as defined in Article 2.1 (General Definitions –Definitions of General Application), and a branch of any such entity;

equity or debt security includes voting and non-voting shares, bonds, convertible debentures, stock options and warrants;

ICSID Additional Facility Rules means the Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States*, done at Washington on 18 March 1965;

intellectual property rights means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs on integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights;

Inter-American Convention means the *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration*, done at Panama on 30 January 1975;

investment means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;

CHAPITRE DIX

INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 10.1 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

accord de stabilité juridique s'entend d'un accord qui est conclu par une autorité gouvernementale nationale d'une Partie avec un investisseur de l'autre Partie, ou avec un investissement de celui-ci, et qui prévoit certains avantages incluant, sans s'y limiter, un engagement à appliquer le régime fiscal existant pendant une période déterminée;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 2.1 (Définitions général –Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une telle entité;

investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre titre de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise si, selon le cas :
 - i) l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur,
 - ii) l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins 3 ans, à l'exclusion d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

- (c) a bond, debenture, or other debt instrument of an enterprise:
 - (i) if the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) if the original maturity of the debt security is at least 3 years,
but does not include a debt security, regardless of original maturity, of a state enterprise;
- (d) a loan to an enterprise:
 - (i) if the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) if the original maturity of the loan is at least 3 years,
but does not include a loan, regardless of original maturity, to a state enterprise;
- (e) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in the assets of that enterprise on dissolution, other than a debt security or a loan excluded from subparagraph (c) or (d);
- (g) real estate or other property, tangible or intangible, acquired in the expectation of, or used for, economic benefit or another business purpose; and
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
 - (ii) a contract in which remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

but **investment** does not mean:

- (i) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or
- (j) any other claim to money,

- d) d'un prêt à une entreprise si, selon le cas :
 - i) l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur,
 - ii) l'échéance originelle du prêt est d'au moins 3 ans,
à l'exclusion d'un prêt consenti à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- e) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- f) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution, autre qu'un titre de créance ou un prêt exclu de l'application du sous-paragraphe c) ou d);
- g) d'un bien immobilier ou autre bien corporel ou incorporel acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, y compris d'un contrat clé en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais le terme **investissement** n'englobe pas :

- i) une créance découlant exclusivement, selon le cas :
 - i) d'un contrat commercial pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- j) toute autre créance relative à des sommes d'argent,
qui ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à h);

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) through (h);

- (k) for greater certainty, the following is not an investment:
 - (i) an order or judgment obtained in a judicial or administrative action,
 - (ii) a loan issued by one Party to the other Party,
 - (iii) a public debt operation of a Party or state enterprise, or
 - (iv) an investment allowed or made pursuant to fraudulent misrepresentation, bribery, or corruption,

investment of an investor of a Party means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

investor of a non-Party means an investor other than an investor of a Party, that seeks to make, is making, or has made an investment; for greater certainty, an investor “seeks to make an investment” only when the investor has taken concrete steps to make the investment, such as when the investor has applied for a permit or license authorizing the establishment of an investment;

investor of a Party means a Party or state enterprise, or a national or an enterprise of that Party, that seeks to make, is making, or has made an investment; for greater certainty:

- (a) an investor “seeks to make an investment” only when the investor has taken concrete steps to make the investment, such as when the investor has applied for a permit or license authorizing the establishment of an investment;
- (b) a natural person who is a dual citizen is deemed to be exclusively a citizen of the State of their dominant and effective citizenship; a natural person who is a citizen of a Party and a permanent resident of the other Party is deemed to be exclusively a national of the Party of which that natural person is a citizen;

legal stability agreement means an agreement entered into by a national government authority of a Party and an investor of the other Party, or an investment of an investor of the other Party that accords certain benefits, including, but not limited to, a commitment to maintain an existing tax regime during a specified time;

- k) il est entendu que ne sont pas considérés comme un investissement :
- i) une ordonnance ou un jugement obtenu dans le cadre d'une poursuite administrative ou judiciaire,
 - ii) un prêt consenti par une Partie à l'autre Partie,
 - iii) une opération relative à la dette publique d'une Partie ou d'une entreprise d'État,
 - iv) un investissement permis ou effectué sur la base de fausses déclarations ou de corruption;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement dont un investisseur de cette Partie a la propriété ou le contrôle direct ou indirect;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en application de la section C;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement, étant entendu que :

- a) un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsqu'il a pris des mesures concrètes pour effectuer l'investissement, par exemple en demandant un permis ou une licence autorisant l'établissement de celui-ci;
- b) une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être exclusivement citoyenne de l'État de sa nationalité dominante et effective, et une personne physique ayant à la fois la citoyenneté d'une Partie et le statut de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement ressortissante de la Partie dont elle a la citoyenneté;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur qui, sans être un investisseur d'une Partie, cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement, étant entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsqu'il a pris des mesures concrètes pour effectuer l'investissement, par exemple en demandant un permis ou une licence autorisant l'établissement de celui-ci;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en application de la section C;

Partie non contestante s'entend de la Partie qui n'est pas partie à un différend en matière d'investissement visé à la section C;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

New York Convention means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

non-disputing Party means the Party that is not a party to an investment dispute under Section C;

Secretary-General means the Secretary-General of ICSID;

transfers means transfers and international payments;

Tribunal means an arbitration tribunal established under Article 10.27 or 10.29; and

UNCITRAL Arbitration Rules means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law.

Section B – Investment

Article 10.2: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party;
 - (b) an investment of an investor of the other Party in the territory of the Party; and
 - (c) with respect to Articles 10.7, 10.15 and 10.16, an investment in its territory.
2. This Chapter does not apply to an act or fact that took place or a situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Agreement.

Article 10.3: Relation to Other Chapters

1. In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter, the other Chapter prevails.

2. A requirement by a Party that a service provider of the other Party post a bond or other form of financial security as a condition for providing a service in its territory does not of itself make this Chapter applicable to the provision of that cross-border service. This Chapter applies to that Party's treatment of the posted bond or financial security if the bond or financial security is an investment of an investor of the other Party.

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'entend du Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

renseignements confidentiels s'entend des renseignements commerciaux confidentiels ou des informations privilégiées ou autrement protégées contre la divulgation;

Secrétaire général s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec et sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions;

transferts s'entend des transferts et des paiements internationaux;

Tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage constitué en application des articles 10.27 ou 10.29.

Section B – Investissement

Article 10.2 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant ce qui suit :

- a) un investisseur de l'autre Partie;
- b) un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur le territoire de la Partie;
- c) pour ce qui est des articles 10.7, 10.15 et 10.16, un investissement sur son territoire.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte ou à un événement qui est survenu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10.3 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre l'emporte.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture d'un service transfrontières du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture de ce service, sur son territoire, par un fournisseur de services de l'autre Partie. Le présent s'applique au traitement réservé par la Partie au cautionnement ou à la garantie financière déposés si ce cautionnement ou cette garantie financière est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie.

3. This Chapter does not apply to a measure adopted or maintained by a Party to the extent that the measure is covered by Chapter Thirteen (Financial Services).

Article 10.4: National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to an investment of an investor of the other Party in its territory treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

Article 10.5: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to an investment of an investor of the other Party, in its territory, treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, treatment “with respect to establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments” referred to in paragraphs 1 and 2 does not include dispute settlement mechanisms, such as those referred to in Section C of this Chapter, that are provided for in an international treaty or trade agreement.
4. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour autant que cette mesure soit visée par le chapitre treize (Services financiers).

Article 10.4 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie dont il fait partie.

Article 10.5 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie, sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement « qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux dont il est question à la section C du présent chapitre, qui sont prévus par un traité ou un accord commercial international.

4. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

Article 10.6: Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to an investment of an investor of the other Party treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish a breach of this Article.

Article 10.7: Performance Requirements

1. A Party may not impose or enforce the following requirements, or enforce a commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory:

- (a) to export a given level or percentage of a good or service;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use, or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
- (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process, or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service that the investment provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety, or environmental requirements is not inconsistent with paragraph 1(f). For greater certainty, Articles 10.4 and 10.5 apply to the measure.

Article 10.6 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Un manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu manquement au présent article.

Article 10.7 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ni faire exécuter un engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou service d'une personne sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie à un marché régional donné ou au marché mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie pour se conformer à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 10.4 et 10.5 s'appliquent à une telle mesure.

3. A Party may not make the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, conditional on compliance with any of the following requirements:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use, or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
- (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
- (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

4. Paragraph 3 does not prevent a Party from making the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, conditional on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or to carry out research and development, in its territory.

5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

6. This Article does not preclude enforcement of a commitment, undertaking, or requirement between private parties.

Article 10.8: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party may not require an enterprise of that Party, that is also an investment of an investor of the other Party, to appoint individuals of a particular nationality to senior management positions.

2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee, of an enterprise of that Party that is an investment of an investor of the other Party, be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

Article 10.9: Reservations and Exceptions

1. Articles 10.4, 10.5, 10.7 and 10.8 do not apply to:

- (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in its Schedule to Annex I, or

3. Aucune des Parties ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à l'investissement;
- d) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un engagement pris ou d'une obligation souscrite entre des parties privées.

Article 10.8 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne peut exiger qu'une de ses entreprises qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie nomme des personnes d'une nationalité donnée aux postes de dirigeants.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité d'une de ses entreprises qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 10.9 : Réserves et exceptions

1. Les articles 10.4, 10.5, 10.7 et 10.8 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue, selon le cas :
 - i) par le gouvernement national d'une Partie, comme indiqué dans sa liste jointe à l'annexe I,

- (ii) a sub-national government of a Party;
 - (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not diminish the conformity of the measure, with Articles 10.4, 10.5, 10.7 and 10.8, as it existed immediately before the amendment.
2. Articles 10.4, 10.5, 10.7 and 10.8 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
3. A Party may not, under a measure adopted after the date of entry into force of this Agreement and set out in its Schedule to Annex II, require an investor of the other Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment existing at the time the measure becomes effective.
4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 10.4, 10.5 and subparagraph 1(f) of 10.7 in a manner that is consistent with the TRIPS Agreement and with the waivers to the TRIPS Agreement adopted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.
5. Article 10.5 does not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements, or with respect to sectors, set out in its Schedule to Annex II.
6. Articles 10.4, 10.5 and 10.8 do not apply to:
- (a) procurement by a Party or a state enterprise; or
 - (b) a subsidy or grant provided by a Party or a state enterprise, including a government-supported loan, guarantee or insurance.
7. The provisions of:
- (a) Articles 10.7(1)(a), (b) and (c), and (3)(a) and (b) do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) Articles 10.7(1)(b), (c), (f) and (g), and (3)(a) and (b) do not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and
 - (c) Articles 10.7(3)(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

- ii) par un gouvernement infranational d'une Partie;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.4, 10.5, 10.7 et 10.8.

2. Les articles 10.4, 10.5, 10.7 et 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste jointe à l'annexe II.

3. Aucune des Parties ne peut, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et mentionnée dans sa liste jointe à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre manière un investissement existant au moment de la prise d'effet de la mesure.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 10.4, 10.5 et 10.7(1)f) d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC et aux dérogations à l'Accord sur les ADPIC accordées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. L'article 10.5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords ou à l'égard de secteurs mentionnés dans sa liste jointe à l'annexe II.

6. Les articles 10.4, 10.5 et 10.8 ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
- b) à une subvention ou à un don accordé par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris à un emprunt, à une garantie ou à une assurance bénéficiant du soutien de l'État.

7. Les dispositions :

- a) de l'article 10.7(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas à une prescription en matière de qualification d'un produit ou d'un service relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) de l'article 10.7(1)b), c), f) et g) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
- c) de l'article 10.7(3) a) et b) ne s'appliquent pas à une prescription imposée par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

Article 10.10: Transfers

1. Each Party shall permit transfers relating to an investment of an investor of the other Party in the territory of the Party to be made freely and without delay. Those transfers include:

- (a) fees, returns in kind, and other amounts derived from the investment, including profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, and technical assistance;
- (b) proceeds from the sale of all or any part of the investment or from the partial or complete liquidation of the investment;
- (c) payments made under a contract entered into by the investor, or its investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (d) payments made pursuant to Article 10.11 and Article 10.12;
- (e) payments arising under Section C; and
- (f) contributions to capital.

2. Each Party shall permit transfers relating to an investment of an investor of the other Party to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. A Party may not require one of its investors to transfer or penalize one of its investors for failure to transfer the income, earnings, profits, or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

4. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading, or dealing in securities;
- (c) a criminal or penal offence;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- (e) compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

5. Paragraph 3 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters referred to in paragraph 4.

Article 10.10 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que soient effectués librement et promptement les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire. Ces transferts comprennent :

- a) les frais, les bénéfices en nature et les autres sommes provenant de l'investissement, y compris les profits, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion et les frais d'assistance technique;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- c) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en application des articles 10.11 et 10.12;
- e) les paiements visés à la section C;
- f) les contributions au capital.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Aucune des Parties ne peut obliger un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, profits ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits d'un créancier;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) une infraction criminelle ou pénale;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans une instance judiciaire ou administrative.

5. Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les sujets visés au paragraphe 4.

6. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under Article XI of the GATT 1994, and as set out in paragraph 4.

Article 10.11: Expropriation

1. A Party may not expropriate or nationalize an investment of an investor of the other Party in its territory, directly or indirectly, through a measure that has an effect equivalent to expropriation or nationalization (“expropriation”), except:

- (a) for a public purpose;
- (b) on a non-discriminatory manner;
- (c) in accordance with due process of law; and
- (d) on payment of prompt, adequate, and effective compensation in accordance with paragraphs 2 through 6.

2. The compensation referred to in paragraph 1(d) shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“date of expropriation”), and shall not reflect any change in value that occurs as a result of prior knowledge of the intended expropriation. The valuation criteria includes going concern value, asset value (including declared tax value of tangible property), and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.

3. Compensation shall be paid without delay and be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be payable in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until the date of payment.

4. The affected investor shall have the right under the law of the expropriating Party to a prompt review of its case and of the valuation of the investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.

5. This Article does not apply to a compulsory license granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation, or creation of an intellectual property right, provided that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

6. For the purposes of this Article, a non-discriminatory measure of general application is not be considered a measure equivalent to an expropriation of a debt security or loan covered by this Chapter solely on the ground that the measure imposes a cost on the debtor that causes the debtor to default on the debt.

7. For greater certainty, Article 10.11(1) shall be interpreted in accordance with Annex 10.11.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'article XI du GATT de 1994, et conformément au paragraphe 4.

Article 10.11 : Expropriation

1. Aucune des Parties ne peut exproprier ou nationaliser un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire, directement ou indirectement, au moyen d'une mesure ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation ou d'une nationalisation (« expropriation »), si ce n'est :

- a) dans l'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) de manière conforme au principe de l'application régulière de la loi; et
- d) moyennant le versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité visée au sous-paragraphe 1d) est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant le moment où l'expropriation a eu lieu (la « date de l'expropriation »), et ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif (y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels) et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée sans délai, elle est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie pour la période comprise entre la date de l'expropriation et la date du versement.

4. L'investisseur touché a le droit, en vertu du droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier et de l'évaluation de l'investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés au présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance d'une licence obligatoire portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la restriction ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, à condition que la délivrance, révocation, restriction ou création en question soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

6. Pour l'application du présent article, une mesure non discriminatoire d'application générale n'est pas considérée comme une mesure équivalant à une expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visée au présent chapitre du seul fait qu'elle impose au débiteur des coûts qui l'empêchent d'honorer sa dette.

7. Il est entendu que l'article 10.11(1) doit être interprété conformément à l'annexe 10.11.

Article 10.12: Compensation for Losses

1. Notwithstanding Article 10.9(6)(b), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to an investment of an investor of the other Party, non-discriminatory treatment with respect to a measure it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict or civil strife.
2. Paragraph 1 does not apply to an existing measure relating to a subsidy or grant that would be inconsistent with Article 10.4, but for Article 10.9(6)(b).

Article 10.13: Special Formalities and Information Requirements

1. Article 10.4 does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with the establishment of an investment by an investor of the other Party, such as a requirement that an agent of an investor be a resident of the Party or that an investment be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that those formalities do not materially impair the protections afforded by a Party to investors of the other Party or investments of investors of the other Party under this Chapter.
2. Notwithstanding Articles 10.4 and 10.5, a Party may require an investor of the other Party, or its investment in its territory, to provide routine information concerning that investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect any confidential information from disclosure that would prejudice the competitive position of the investor or the investment. This paragraph does not prevent a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

Article 10.14: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to an investment of that investor if the investor of a non-Party owns or controls the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise or to its investment.
2. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to an investment of that investor if the investor of a non-Party or of the denying Party owns or controls the enterprise and the enterprise does not have substantial business activity in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

Article 10.12 : Indemnisation des pertes

1. Nonobstant l'article 10.9(6)b), chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, ainsi qu'à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie, un traitement non discriminatoire quant à une mesure qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une mesure existante relative à une subvention ou à un don qui serait incompatible avec l'article 10.4 si ce n'était de l'article 10.9(6)b).

Article 10.13 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 10.4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'un investissement par un investisseur de l'autre Partie, telles que l'exigence voulant qu'un mandataire de l'investisseur réside sur le territoire de la Partie ou que l'investissement soit légalement constitué en vertu des lois ou règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie ou à leurs investissements conformément au présent chapitre.
2. Nonobstant les articles 10.4 et 10.5, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement sur son territoire, fournisse, aux seules fins d'information ou de statistique, des renseignements d'usage concernant cet investissement. La Partie protège tout renseignement confidentiel contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer les renseignements d'une autre manière pour assurer l'application équitable et de bonne foi de son droit.

Article 10.14 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et à un investissement de cet investisseur si un investisseur d'un État tiers a la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise en question ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à son investissement.
2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et à un investissement de cet investisseur si un investisseur d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages a la propriété ou le contrôle de l'entreprise en question et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 10.15: Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered this encouragement, it may request discussions with the other Party and the two Parties shall enter into discussions with a view to avoiding any such encouragement.

Article 10.16: Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory, or enterprises subject to its jurisdiction, to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their internal policies, such as those statements of principle that are endorsed or supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations, and anti-corruption.

Article 10.17: Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance that it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of that Party or agency to a right or title held by the investor.
2. A Party or an agency of a Party, which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled the same rights as those of the investor in respect of the investment. These rights may be exercised by the Party or an agency of the Party, or by the investor if the Party or an agency of the Party so authorizes.

Section C – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party

Article 10.18: Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

Article 10.15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à ces mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de discussions avec cette dernière, et les deux Parties engagent des discussions en vue d'éviter l'encouragement.

Article 10.16 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement dans leurs politiques internes les normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe qui bénéficient du soutien ou de l'adhésion des Parties. Ces principes abordent des questions comme le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Article 10.17 : Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par la Partie ou l'organisme en question relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans tout droit ou titre de l'investisseur au profit de la Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que l'investisseur à l'égard de l'investissement. Ces droits peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme en question l'y autorise.

Section C – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 10.18 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 10.19: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under:

- (a) Section B, other than an obligation under Articles 10.3(2), 10.10, 10.13, 10.15 or 10.16;
- (b) Article 15.3(a) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – Monopolies) or Article 15.4(2) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – State Enterprises), only to the extent that a designated monopoly or state enterprise has acted in a manner inconsistent with the Party's obligations under Section B, other than an obligation under Article 10.10, 10.13, 10.15 or 10.16; or
- (c) a legal stability agreement referred to in paragraph 2,

and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. A claim by an investor that a tax measure of a Party is in breach of a legal stability agreement between a national government authority of a Party and the investor concerning an investment may be submitted to arbitration under this Section unless:

- (a) the legal stability agreement between the national government authority of a Party and the investor precede the entry into force of this Agreement; or
- (b) the taxation authorities of the Parties, within 6 months of being notified by the investor of its intention to submit the claim to arbitration, jointly determine that the measure does not contravene that legal stability agreement. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure does not contravene a legal stability agreement for a determination to the taxation authorities of the Parties when the investor gives notice under Article 10.21.

3. An investor may not make a claim if more than 3 years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.

Article 10.20: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under:

- (a) Section B other than an obligation under Articles 10.3(2), 10.10, 10.13, 10.15 or 10.16;

Article 10.19 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant, selon le cas :

- a) de la section B, à l'exception d'une obligation découlant des articles 10.3(2), 10.10, 10.13, 10.15 ou 10.16;
- b) de l'article 15.3a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles) ou de l'article 15.4(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie au titre de la section B, à l'exception d'une obligation découlant de l'article 10.10, 10.13, 10.15 ou 10.16;
- c) d'un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 2,

et que l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contrevient à un accord de stabilité juridique qu'il a conclu avec une autorité gouvernementale nationale d'une Partie relativement à un investissement, à moins que, selon le cas :

- a) l'accord de stabilité juridique entre l'autorité gouvernementale nationale d'une Partie et l'investisseur soit intervenu avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les autorités fiscales des Parties, dans un délai de 6 mois suivant la date où elles ont reçu notification de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, concluent conjointement que la mesure ne contrevient pas à l'accord de stabilité juridique. L'investisseur saisit les autorités fiscales des Parties de la question de savoir si la mesure fiscale contrevient à l'accord de stabilité juridique au moment de donner la notification visée à l'article 10.21.

3. Un investisseur ne peut déposer de plainte s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'il a subi une perte ou un dommage.

Article 10.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant, selon le cas :

- a) de la section B, à l'exception d'une obligation découlant des articles 10.3(2), 10.10, 10.13, 10.15 ou 10.16;

- (b) Article 15.3(a) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – Monopolies) or Article 15.4(2) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – State Enterprises), only to the extent that a designated monopoly or state enterprise has acted in a manner inconsistent with the Party's obligations under Section B, other than an obligation under Article 10.10, 10.13, 10.15 or 10.16; or
- (c) a legal stability agreement referred to in paragraph 2, and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. An investor of a Party may submit a claim under this Section on behalf of an enterprise that the investor owns or controls directly or indirectly, that a tax measure of that Party is in breach of a legal stability agreement between a national government authority of that Party and the enterprise unless:

- (a) the legal stability agreement between the national government authority of a Party and the enterprise preceded the entry into force of this Agreement; or
- (b) the taxation authorities of the Parties, within 6 months of being notified by the investor of its intention to submit the claim to arbitration, jointly determine that the measure does not contravene that legal stability agreement. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure contravenes a legal stability agreement for a determination to the taxation authorities of the Parties at the same time that it gives notice under Article 10.21.

3. An investor may not make a claim on behalf of an enterprise described in paragraph 1 if more than 3 years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage.

4. If an investor makes a claim under this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under Article 10.19 arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration under Article 10.23, the claims should be heard together by a Tribunal established under Article 10.29, unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced as a result.

5. An investment may not make a claim under this Section.

- b) de l'article 15.3a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles) ou de l'article 15.4(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie au titre de la section B, à l'exception d'une obligation découlant de l'article 10.10, 10.13, 10.15 ou 10.16;
- c) d'un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 2, et que l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie peut déposer en vertu de la présente section, au nom d'une entreprise dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, une plainte selon laquelle une mesure fiscale de cette Partie contrevient à un accord de stabilité juridique conclu entre une autorité gouvernementale nationale de cette Partie et l'entreprise concernée, à moins que, selon le cas :

- a) l'accord de stabilité juridique entre l'autorité gouvernementale nationale d'une Partie et l'entreprise soit intervenu avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les autorités fiscales des Parties, dans un délai de 6 mois suivant la date où elles ont reçu notification de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, concluent conjointement que la mesure ne contrevient pas à l'accord de stabilité juridique. L'investisseur saisit les autorités fiscales des Parties de la question de savoir si la mesure fiscale contrevient à l'accord de stabilité juridique au moment de donner la notification visée à l'article 10.21.

3. Un investisseur ne peut déposer de plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la date à laquelle cette entreprise a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'elle a subi une perte ou un dommage.

4. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article et que cet investisseur ou un investisseur non majoritaire dans l'entreprise dépose, en vertu de l'article 10.19, une plainte fondée sur les mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.23, les plaintes devraient être instruites ensemble par un Tribunal constitué en vertu de l'article 10.29, à moins que le Tribunal ne conclue que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

5. Un investissement ne peut pas déposer de plainte en vertu de la présente section.

Article 10.21: Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration

1. The disputing investor shall deliver to the disputing Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 6 months before submitting the claim. The notice shall include the following:

- (a) the name and address of the disputing investor and, if a claim is made under Article 10.20, the name and address of the enterprise;
- (b) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
- (c) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue; and
- (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

2. The disputing investor shall also deliver, with its notice of intent to submit a claim to arbitration, evidence that it is an investor of the other Party.

Article 10.22: Settlement of a Claim through Consultation

1. Before a disputing investor may submit a claim to arbitration, the disputing parties shall first hold consultations to attempt to settle a claim amicably.

2. Consultations shall be held within 6 months of the submission of the notice under Article 10.21, unless the disputing parties decide otherwise.

3. The place of consultation shall be the capital of the disputing Party, unless the disputing parties decide otherwise.

Article 10.23: Submission of a Claim to Arbitration

1. Except as provided in Annex 10.23, a disputing investor who meets the conditions precedent provided for in Article 10.24 may submit the claim to arbitration under:

- (a) the ICSID Convention, if both Parties are party to the Convention;
- (b) the ICSID Additional Facility Rules , if only one Party is a party to the ICSID Convention;
- (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
- (d) any other rules designated by the Commission that are available for arbitration under this Section.

Article 10.21 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant transmet à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins 6 mois avant de déposer la plainte. La notification contient les précisions suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.20, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente;
- c) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées;
- d) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

2. L'investisseur contestant transmet, avec la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie.

Article 10.22 : Règlement d'une plainte par la consultation

1. Avant qu'un investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties contestantes tiennent des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable.

2. Les consultations se tiennent dans les 6 mois suivant la transmission de la notification visée à l'article 10.21, à moins que les parties contestantes n'en décident autrement.

3. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en décident autrement.

Article 10.23 : Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe 10.23, un investisseur contestant qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 10.24 peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu des règles énoncées dans l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, si les deux Parties sont parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule des Parties est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) toutes autres règles désignées par la Commission comme pouvant être employées pour les arbitrages visés à la présente section.

2. The Commission has the power to make rules supplementing the applicable arbitral rules and may amend any rules of its own making. Those rules shall be binding on a Tribunal established under this Section, and on individual arbitrators serving on that Tribunal.

3. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration unless they are modified by this Agreement or supplemented by any rules adopted by the Commission under this Section.

Article 10.24: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 10.19 only if:

- (a) the disputing investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least 6 months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) not more than 3 years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage;
- (d) the disputing investor has delivered the notice required under Article 10.21, in accordance with the requirements of that Article, at least 6 months prior to submitting the claim; and
- (e) the disputing investor and, if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of the other Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 10.19, except for proceedings for injunctive, declaratory, or other extraordinary relief, not involving the payment of monetary damages, before an administrative tribunal or court under the domestic law of the disputing Party.

2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 10.20 only if:

- (a) both the disputing investor and the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least 6 months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) not more than 3 years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby;

2. La Commission peut élaborer des règles complétant les règles d'arbitrage applicables, et elle peut modifier les règles qu'elle a elle-même élaborées. Ces règles lient un Tribunal constitué en vertu de la présente section et chacun des arbitres qui composent celui-ci.

3. Les règles d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage, sauf si elles sont modifiées par le présent accord ou complétées par des règles adoptées par la Commission en vertu de la présente section.

Article 10.24 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.19 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant consent à l'arbitrage conformément aux modalités prévues au présent accord;
- b) au moins 6 mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'il a subi une perte ou un dommage;
- d) l'investisseur contestant a donné la notification requise au titre de l'article 10.21, conformément aux exigences prévues à cet article, au moins 6 mois avant le dépôt de la plainte;
- e) l'investisseur contestant et, si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de l'autre Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne de la Partie contestante.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.20 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux modalités prévues au présent accord;
- b) au moins 6 mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'elle a subi une perte ou un dommage en raison de celui-ci;

- (d) the disputing investor has delivered the notice required under Article 10.21, in accordance with the requirements of that Article, at least 6 months prior to submitting the claim; and
 - (e) both the disputing investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of the other Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 10.19, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of monetary damages, before an administrative tribunal or court under the domestic law of the disputing Party.
3. A consent and waiver required by this Article shall be in the form provided for in Annex 10.24, shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.
4. A waiver from the enterprise under paragraph 1(e) or 2(e) shall not be required if a disputing Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise.
5. Failure to meet any of the conditions precedent provided for in paragraphs 1 through 3 nullifies the consent of the Parties given in Article 10.25.
6. An investor may submit a claim relating to a taxation measure covered by this Agreement to arbitration, only if the taxation authorities of the Parties fail to reach the joint determinations specified in Article 22.4 (Exceptions – Taxation), Articles 10.19(2) or 10.20(2) within 6 months of being notified in accordance with these provisions.

Article 10.25: Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the terms set out in this Agreement.
2. The consent given in paragraph 1 and a disputing investor's submission of a claim to arbitration satisfies the following requirements:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties;
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing; and
 - (c) Article 1 of the Inter-American Convention for an agreement.

- d) l'investisseur contestant a donné la notification requise au titre de l'article 10.21, conformément aux exigences prévues à cet article, au moins 6 mois avant le dépôt de la plainte;
- e) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous les deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de l'autre Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis en vertu du présent article prennent la forme prévue à l'annexe 10.24, ils sont transmis à la Partie contestante et sont joints à la plainte lors de son dépôt aux fins d'arbitrage.

4. La renonciation de l'entreprise visée au sous-paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas requise si la Partie contestante a privé l'investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

5. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1 à 3 annule le consentement des Parties donné à l'article 10.25.

6. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage une plainte portant sur une mesure fiscale visée par le présent accord seulement si les autorités fiscales des Parties ne parviennent pas aux conclusions conjointes visées aux articles 22.4 (Exceptions-Fiscalité), 10.19(2) ou 10.20(2) dans un délai de 6 mois après avoir été notifiées conformément à ces dispositions.

Article 10.25 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités énoncées dans le présent accord.

2. Le consentement donné au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage par un investisseur contestant satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York;
- c) d'un accord aux termes de l'article 1 de la Convention interaméricaine.

Article 10.26: Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 10.29, and unless the disputing parties decide otherwise, the Tribunal shall consist of 3 arbitrators. Each disputing party shall appoint one arbitrator. The disputing parties shall jointly appoint the third, who shall be the presiding arbitrator.

2. Arbitrators shall:

- (a) have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the settlement of disputes arising under international trade or international investment agreements;
- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor; and
- (c) comply with the Code of Conduct for Dispute Settlement established by the Commission.

3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators applies.

4. The Commission may establish rules relating to the expenses incurred by the Tribunal.

Article 10.27: Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator

1. The Secretary-General shall serve as appointing authority for an arbitration under this Section.

2. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 10.29, is not constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General, at the request of either disputing party, shall appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

Article 10.26 : Arbitres

1. À l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 10.29 et à moins que les parties contestantes n'en décident autrement, le Tribunal se compose de 3 arbitres. Chacune des parties contestantes nomme un arbitre. Le troisième arbitre, qui assume les fonctions d'arbitre-président, est nommé conjointement par les parties contestantes.

2. Les arbitres doivent :

- a) posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords sur le commerce international ou sur les investissements internationaux;
- b) être indépendants des Parties et de l'investisseur contestant, ne pas avoir d'attaches avec eux ni n'en recevoir d'instructions; et
- c) se conformer au Code de conduite applicable au règlement des différends établi par la Commission.

3. Si les parties contestantes ne parviennent pas à s'entendre, avant l'constitution du Tribunal, sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant fixé par le CIRDI.

4. La Commission peut établir des règles applicables aux dépenses engagées par le Tribunal.

Article 10.27 : Constitution d'un Tribunal lorsqu'une Partie n'a pas nommé d'arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur l'arbitre-président

1. Le Secrétaire général est l'autorité responsable de la nomination des arbitres en vertu de la présente section.

2. Si aucun Tribunal, à l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 10.29, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre-président ne soit pas un ressortissant d'une Partie.

Article 10.28: Decision to Appoint Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than citizenship or permanent residence:

- (a) the disputing Party consents to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in Article 10.19 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor consents in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in Article 10.20(1) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise consent in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal.

Article 10.29: Consolidation

The consolidation of claims shall be governed by the rules set out in Annex 10.29.

Article 10.30: Notice to the Non-Disputing Party

A disputing Party shall deliver to the non-disputing Party a copy of the notice under Article 10.21 and other documents, within 30 days of the date that those documents are delivered to the disputing Party.

Article 10.31: Participation of the Non-Disputing Party

1. The non-disputing Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement, if it gives notice in writing to the disputing parties.
2. The non-disputing Party has the right to attend a hearing held under this Section, whether or not it makes submissions to the Tribunal.

Article 10.28 : Décision de nommer des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contestante consent à la nomination de chacun des membres d'un Tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé à l'article 10.19 peut soumettre à l'arbitrage ou poursuivre une plainte en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il consent par écrit à la nomination de chacun des membres du Tribunal;
- c) un investisseur contestant visé à l'article 10.20(1) peut soumettre à l'arbitrage ou poursuivre une plainte en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si l'investisseur contestant et l'entreprise consentent par écrit à la nomination de chacun des membres du Tribunal.

Article 10.29 : Jonction

La jonction des plaintes est régie par les règles énoncées à l'annexe 10.29.

Article 10.30 : Notification à la Partie non contestante

La Partie contestante transmet à la Partie non contestante une copie de la notification visée à l'article 10.21 et des autres documents dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été transmis.

Article 10.31 : Participation de la Partie non contestante

1. La Partie non contestante peut présenter au Tribunal des observations sur une question d'interprétation du présent accord, à condition d'en informer par écrit les parties contestantes.

2. La Partie non contestante a le droit d'assister à une audience tenue en vertu de la présente section, qu'elle présente ou non des observations au Tribunal.

Article 10.32: Documents

1. The non-disputing Party is entitled, at its cost, to receive from the disputing Party, a copy of:
 - (a) the evidence that has been tendered to the Tribunal;
 - (b) the written argument of the disputing parties; and
 - (c) all pleadings filed in the arbitration.
2. The non-disputing Party receiving information pursuant to paragraph 1 shall treat the information as if it were a disputing Party.

Article 10.33: Place of Arbitration

Unless the disputing parties decide otherwise, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:

- (a) the ICSID Additional Facility Rules, if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or
- (b) the UNCITRAL Arbitration Rules, if the arbitration is under those Rules.

Article 10.34: Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility

1. The Tribunal shall have the power to rule on issues of jurisdiction and admissibility.
2. If those issues are raised as preliminary objections, the Tribunal shall, whenever possible, decide the matter before proceeding to the merits.

Article 10.35: Public Access to Hearings and Documents

1. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of the hearings *in camera* to the extent necessary to protect confidential information, including business confidential information.
2. The Tribunal shall, in consultation with the disputing parties, establish procedures to protect confidential information and make logistical arrangements for open hearings.

Article 10.32 : Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie des documents suivants :

- a) la preuve qui a été présentée au Tribunal;
- b) les observations écrites des parties contestantes;
- c) tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage.

2. La Partie non contestante qui reçoit des renseignements en application du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 10.33 : Lieu de l'arbitrage

Sauf si les parties contestantes en décident autrement, le Tribunal procède à l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, qui est choisi :

- a) conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention du CIRDI; ou
- b) conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce règlement.

Article 10.34 : Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité

1. Le Tribunal a le pouvoir de trancher les questions relatives à la compétence et à l'admissibilité.

2. Si ces questions sont soulevées sous forme d'objections préliminaires, le Tribunal règle, dans la mesure du possible, ces questions avant de statuer sur le fond.

Article 10.35 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Le Tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris des renseignements confidentiels de nature commerciale.

2. Le Tribunal établit, en consultation avec les parties contestantes, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et la mise en place d'arrangements logistiques pour les audiences ouvertes au public.

3. The Tribunal or the disputing Party shall make publicly available all documents submitted to, or issued by, the Tribunal, unless the disputing parties decide otherwise, subject to the redaction of confidential information.
4. Notwithstanding paragraph 3, the Tribunal or the disputing party shall make publicly available a Tribunal award under this Section, subject to the redaction of confidential information.
5. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings any unredacted documents that it considers necessary to prepare its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.
6. The Parties may share relevant unredacted documents with officials of their respective national and sub-national governments in the course of dispute settlement under this Chapter, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in those documents.
7. As provided under Article 22.3 (Exceptions – National Security) and Article 22.6 (Exceptions – Disclosure of Information), the Tribunal may not require a Party to furnish or allow access to information which, if disclosed, would impede law enforcement or would be contrary to the Party's domestic law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions, or which it determines to be contrary to its essential security.
8. If a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's domestic law on access to information requires public access to that information, the Party's domestic law on access to information prevails. However, a Party should endeavour to apply its domestic law on access to information to protect information that is designated confidential by the Tribunal.

Article 10.36: Submission by a Non-Disputing Party

1. Any person or entity of a Party, or a person with a significant presence in the territory of a Party, that wishes to file a written submission with the Tribunal (the "applicant") may apply for leave from the Tribunal to file a non-disputing party submission, in accordance with Annex 10.36. The applicant shall attach the submission to the application.
2. The applicant shall provide the application for leave to file a non-disputing party submission and the submission to all disputing parties and the Tribunal.
3. The Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file a non-disputing party submission.

3. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, le Tribunal ou la Partie contestante met à la disposition du public tous les documents soumis au Tribunal ou délivrés par celui-ci, dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 3, le Tribunal ou la partie contestante met à la disposition du public la sentence rendue par le Tribunal en vertu de la présente section, dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

5. Une partie contestante peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à d'autres personnes une version non expurgée de tous les documents qu'elle estime nécessaires à la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

6. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent chapitre, communiquer aux fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs une version non expurgée des documents pertinents, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

7. Conformément à l'article 22.3 (Exceptions – Sécurité nationale) et à l'article 22.6 (Exceptions – Divulgation de renseignements), le Tribunal ne peut pas obliger une Partie à fournir des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire au droit interne de la Partie protégeant les processus de délibération et d'élaboration de politiques du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières, ou serait à son avis contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

8. Si le droit interne d'une Partie en matière d'accès à l'information exige qu'un renseignement qui a été désigné comme confidentiel par une ordonnance de confidentialité du Tribunal soit mis à la disposition du public, le droit en question l'emporte. Cependant, une Partie devrait s'efforcer d'appliquer son droit interne en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le Tribunal.

Article 10.36 : Observations d'une partie non contestante

1. Toute personne ou entité d'une Partie ou toute personne ayant une présence importante sur le territoire d'une Partie qui désire présenter des observations écrites au Tribunal (le « requérant ») peut demander à celui-ci une autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante, conformément à l'annexe 10.36. Le requérant joint les observations à la demande.

2. Le requérant transmet la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante ainsi que les observations elles-mêmes à toutes les parties contestantes et au Tribunal.

3. Le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent formuler des commentaires au sujet de la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante.

4. In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal shall consider, among other things, the extent to which:

- (a) the non-disputing party submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties;
- (b) the non-disputing party submission would address a matter within the scope of the dispute;
- (c) the non-disputing party has a significant interest in the arbitration; and
- (d) there is a public interest in the subject-matter of the arbitration.

5. The Tribunal shall ensure that:

- (a) a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings; and
- (b) the submission does not unduly burden or unfairly prejudice either disputing party.

6. The Tribunal shall decide whether to grant leave to file a non-disputing party submission. If leave to file a non-disputing party submission is granted, the Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to respond in writing to the non-disputing party submission. By that date, the non-disputing Party may, pursuant to Article 10.31, address any issues raised in the non-disputing party submission regarding the interpretation of this Chapter.

7. The Tribunal that grants leave to file a non-disputing party submission is not required to address the submission at any point in the arbitration, and the non-disputing party that files the submission is not entitled to make further submissions in the arbitration.

8. The provisions pertaining to public access to hearings and documents under Article 10.35 govern access to hearings and documents by non-disputing parties that file applications under this Article.

Article 10.37: Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

2. Subject to the other terms of this Section, a Tribunal shall apply the following when a claim is submitted to arbitration for a breach of a legal stability agreement referred to in Articles 10.19(2) or 10.20(2):

- (a) the rules of law specified in the legal stability agreement, or as the disputing parties may otherwise decide; or

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations, le Tribunal évalue, entre autres, dans quelle mesure :

- a) les observations de la partie non contestante aideraient le Tribunal à se prononcer sur une question de fait ou de droit rattachée à l'arbitrage en apportant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui diffèrent de celles des parties contestantes;
- b) les observations de la partie non contestante aborderaient une question liée à l'objet du différend;
- c) la partie non contestante a un intérêt substantiel dans l'arbitrage; et
- d) la question soumise à l'arbitrage suscite l'intérêt du public.

5. Le Tribunal veille à ce que :

- a) d'une part, les observations de la partie non contestante ne perturbent pas la procédure;
- b) d'autre part, ces observations n'imposent pas une charge inutile ou ne causent pas un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

6. Le Tribunal décide s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations. S'il autorise la présentation d'observations par une partie non contestante, le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent répondre par écrit aux observations présentées par la partie non contestante. La Partie non contestante a jusqu'à cette date pour aborder, conformément à l'article 10.31, toute question d'interprétation du présent chapitre soulevée dans les observations de la partie non contestante.

7. L'autorisation de présenter des observations accordée à une partie non contestante n'oblige pas le Tribunal à traiter de ces observations à un point quelconque de la procédure, et elle ne confère pas non plus à la partie non contestante le droit de présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents par des parties non contestantes ayant présenté une demande au titre du présent article est régi par les dispositions sur l'accès du public aux audiences et aux documents contenues à l'article 10.35.

Article 10.37 : Droit applicable

1. Le Tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage par suite d'un manquement à un accord de stabilité juridique visé aux articles 10.19(2) ou 10.20(2), le Tribunal applique, selon le cas :

- a) les règles de droit énoncées dans l'accord de stabilité juridique ou autres règles décidées par les parties contestantes;

- (b) if the rules of law have not been specified or otherwise decided:
- (i) the law that a domestic court or tribunal of proper jurisdiction of the disputing Party would apply in the same case, including its rules on the conflict of laws, and
 - (ii) the rules of international law that may apply.

3. The Commission's interpretation of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section and an award under this Section shall be consistent with that interpretation.

Article 10.38: Interpretation of Annexes

1. If a disputing Party asserts as a defense that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I or Annex II, the Tribunal shall, at the request of that disputing Party, request the Commission to interpret the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Commission shall submit in writing its interpretation to the Tribunal.

2. Further to Article 10.37(2), an interpretation of the Commission submitted under paragraph 1 shall be binding on the Tribunal. If the Commission fails to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

Article 10.39: Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint one or more experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.

2. The Tribunal may not exercise the power conferred to it under paragraph 1 if the disputing parties decide the Tribunal may not do so.

3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

Article 10.40: Interim Measures of Protection

A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective. This interim measure may include an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 10.19 or 10.20. For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

- b) en l'absence de règles de droit précitées :
- i) d'une part, le droit qu'une cour ou un tribunal national compétent de la Partie contestante appliquerait en pareilles circonstances, y compris ses règles relatives aux conflits de lois,
 - ii) d'autre part, les règles du droit international applicables, le cas échéant.

3. Une interprétation donnée par la Commission à une disposition du présent accord lie le Tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

Article 10.38 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I ou II, le Tribunal doit, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, son interprétation écrite au Tribunal.

2. Conformément à l'article 10.37(2), l'interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 lie le Tribunal. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

Article 10.39 : Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, un Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante, conformément aux modalités décidées par les parties contestantes.

2. Le Tribunal ne peut pas exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 si les parties contestantes en décident ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a aucune incidence sur la nomination d'autres types d'experts dans les cas où cette nomination est autorisée par les règles d'arbitrage applicables.

Article 10.40 : Mesures de protection provisoires

Le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris rendre une ordonnance visant à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19 ou 10.20. Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 10.41: Final Award

1. If a Tribunal makes a final award against a disputing Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; or
 - (b) the restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

2. Subject to paragraph 1, if a claim is made under Article 10.20(1):
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall state that the monetary damages and interest are payable to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under subparagraphs (a) or (b) under domestic law.
3. A Tribunal may not order a Party to pay punitive damages.

Article 10.42: Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal does not have binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. A disputing party shall abide by and comply with an award without delay, subject to paragraph 3, and the applicable review procedure for an interim award.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award is rendered, provided that a disputing party does not request the revision or annulment of the award, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and

Article 10.41 : Sentence définitive

1. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à une Partie contestante, le Tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) soit des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie contestante peut payer des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 10.20(1) :

- a) la sentence ordonnant le paiement des dommages-intérêts et de tout intérêt applicable porte que ceux-ci sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise; et
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir, sous le régime du droit interne, aux dommages-intérêts accordés ou aux biens restitués en vertu des sous-paragraphes a) ou b).

3. Le Tribunal ne peut pas ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 10.42 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une partie contestante se conforme sans délai à la sentence.

3. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI, que si :
 - i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue, à condition qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

- (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
- (i) 90 days have elapsed from the date the award is rendered, and a disputing party has not commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court dismisses or allows an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. If a disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the Commission, on delivery of a request by a Party whose investor was a party to the arbitration, shall establish a panel under Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures). The requesting Party may seek the following in these proceedings:
- (a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and
 - (b) a recommendation that the Party abide by or comply with the final award.
6. A disputing investor may seek to enforce an arbitration award under the ICSID Convention, the New York Convention or the Inter-American Convention, regardless of whether proceedings are taken under paragraph 5.
7. A claim that is submitted to arbitration under this Section is considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention and Article 1 of the Inter-American Convention.

Article 10.43: General

Time When a Claim Is Submitted to Arbitration

1. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
- (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.

- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que si :
 - i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou
 - ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante omet de se conformer à une sentence définitive, la Commission, à la demande d'une Partie dont l'investisseur était partie à l'arbitrage, constitue un groupe spécial en vertu du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends). La Partie requérante peut demander ce qui suit dans cette procédure :

- a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord;
- b) une recommandation demandant à la Partie de se conformer à la sentence définitive.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure visée au paragraphe 5 ait été engagée ou non.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York et de l'article 1 de la Convention interaméricaine.

Article 10.43 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

Service of Documents

2. Notices and other documents shall be delivered to a Party at the place named for that Party below:

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Canada

For Honduras:

Dirección General de Integración Económica y Política Comercial
Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio
Edificio San José
Boulevard José Cecilio del Valle
Tegucigalpa, Honduras

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

3. In an arbitration under this Section, a disputing Party may not assert, as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the disputing investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Article 10.44: Exclusions

The dispute settlement provisions of this Section and of Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures) do not apply to the matters referred to in Annex 10.44.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie est effectuée à l'adresse indiquée ci-dessous pour cette Partie :

Pour le Canada :

Cabinet du sous-procureur général du Canada

Édifice de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Canada

Pour le Honduras :

Dirección General de Integración Económica y Política Comercial

Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio
Edificio San José
Boulevard José Cecilio del Valle
Tegucigalpa, Honduras

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Article 10.44 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 10.44.

Annex 10.11

Indirect Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a Party's a measure or series of measures that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or series of measures by a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of a measure or a series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures by a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable, investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or series of measures; and
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures is so severe in light of its purpose that it cannot be reasonably viewed to have been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute an indirect expropriation.

Annexe 10.11
Expropriation indirecte

Les Parties confirment leur compréhension commune de ce qui suit :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, étant entendu que le fait qu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) sauf dans de rares cas, par exemple lorsqu'une mesure ou série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Annex 10.23

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor of Canada may not submit to arbitration under Section C a claim that Honduras has breached an obligation under Section B:

- (a) on the investor's own behalf under subparagraphs 1(a) or (b) of Article 10.19; or
- (b) on behalf of an enterprise of Honduras that the investor owns or controls, directly or indirectly, under subparagraphs 1(a) or (b) of Article 10.20,

if the investor or the enterprise, respectively, has alleged that breach in proceedings before a court or administrative tribunal of Honduras.

2. An investor of Canada may not submit to arbitration under Section C a claim that Honduras has breached a legal stability agreement referred to in paragraph 3 of Article 10.19 or paragraph 3 of Article 10.20:

- (a) on the investor's own behalf under subparagraph 1(c) of Article 10.20; or
- (b) on behalf of an enterprise of Honduras that the investor owns or controls directly or indirectly under subparagraph 1(c) of Article 10.20,

if the investor or the enterprise, respectively, has alleged that breach in proceedings before a court or administrative tribunal of Honduras or has submitted that claim to any other binding dispute settlement proceedings.

3. For greater certainty, if an investor of Canada elects to submit:

- (a) a claim described in paragraph 1 to a court or administrative tribunal of the Honduras; or
- (b) a claim described in paragraph 2 to a court or administrative tribunal of Honduras or to any other binding dispute settlement proceedings,

that election is definitive and the investor may not then submit the same claim to arbitration under Section C.

Annexe 10.23

Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne peut pas soumettre à l'arbitrage en vertu de la section C une plainte alléguant que le Honduras a manqué à une obligation prévue à la section B :

- a) en son nom propre, en vertu des sous-paragraphes 1a) ou b) de l'article 10.19; ou
- b) au nom d'une entreprise du Honduras dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, en vertu des sous-paragraphes 1a) ou b) de l'article 10.20,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué le manquement en question dans une procédure engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif du Honduras.

2. Un investisseur du Canada ne peut pas soumettre à l'arbitrage en vertu de la section C une plainte alléguant que le Honduras a contrevenu à un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 3 de l'article 10.19 ou au paragraphe 3 de l'article 10.20 :

- a) en son nom propre, en vertu du sous-paragraphe 1c) de l'article 10.20;
ou
- b) au nom d'une entreprise du Honduras dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, en vertu du sous-paragraphe c) de l'article 10.20,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué la contravention en question dans une procédure engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif du Honduras, ou qu'il a déposé sa plainte conformément à toute autre procédure de règlement des différends ayant force obligatoire.

3. Il est entendu que si un investisseur du Canada choisit de déposer :

- a) la plainte visée au paragraphe 1 auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif du Honduras; ou
- b) la plainte visée au paragraphe 2 auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif du Honduras ou conformément à toute autre procédure de règlement des différends ayant force obligatoire,

ce choix est définitif, et l'investisseur ne peut par la suite soumettre la même plainte à l'arbitrage en vertu de la section C.

Annex 10.24

Standard Waiver and Consent in Accordance with Article 10.24

1. In the interest of facilitating the filing of a waiver as required by Article 10.24, and to facilitate the orderly conduct of the dispute settlement procedures set out in Section C, the following standard waiver forms shall be used, depending on the type of claim.

2. Claims filed under Article 10.19 must be accompanied by Form 1, if the investor is a national of a Party, or Form 2, if the investor is a Party, a state enterprise of a Party, or an enterprise of that Party.

3. If the claim is based on loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that the investor owns or controls, directly or indirectly, Form 1 or 2 must be accompanied by Form 3.

4. Claims made under Article 10.20 must be accompanied by Form 4 and:

- (a) Form 1, if the investor is a national of a Party; or
- (b) Form 2, if the investor is a Party, a state enterprise of a Party, or an enterprise of a Party.

Annexe 10.24

Renonciations et consentements types requis en vertu de l'article 10.24

1. Afin de faciliter la présentation de la renonciation requise en vertu de l'article 10.24 ainsi que le bon déroulement de la procédure de règlement des différends visée à la section C, les formules de renonciation suivantes doivent être utilisées, selon le type de plainte.

2. Les plaintes déposées en vertu de l'article 10.19 doivent être accompagnées de la formule 1 si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, ou de la formule 2 si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État d'une Partie ou une entreprise de cette Partie.

3. Lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommages causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, la formule 1 ou 2 doit être accompagnée de la formule 3.

4. Les plaintes déposées en vertu de l'article 10.20 doivent être accompagnées de la formule 4 et, selon le cas :

- a) de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie;
- b) de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État d'une Partie ou une entreprise d'une Partie.

Form 1

Consent and waiver for an investor of a Party that submits a claim under Article 10.19 or Article 10.20 (if the investor is a national of a Party) of the *Free Trade Agreement between Canada and Honduras*:

I, (Name of investor), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive my right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, a proceeding with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged to be a breach referred to in Article 10.19 or Article 10.20, except for a proceeding for injunctive, declaratory or other extraordinary relief that does not involve the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

(To be signed and dated)

Formule 1

Consentement et renonciation d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de l'article 10.19 ou de l'article 10.20 (si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras :

Je, (nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément à la procédure énoncée au présent Accord, et renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (nom de la Partie contestante) dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19 ou à l'article 10.20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de (nom de la Partie contestante).

(Doit être signé et daté)

Form 2

Consent and waiver for an investor of a Party that submits a claim under Article 10.19 or Article 10.20 (if the investor is a Party, a state enterprise of a Party, or an enterprise of a Party) of the *Free Trade Agreement between Canada and Honduras*:

I, (Name of declarant), on behalf of (Name of investor), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive the right of (Name of investor) to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, a proceeding with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged to be a breach referred to in Article 10.19 or Article 10.20, except for a proceeding for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this consent and waiver on behalf of (Name of investor).

(To be signed and dated)

Formule 2

Consentement et renonciation d'un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte en vertu de l'article 10.19 ou de l'article 10.20 (si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État d'une Partie ou une entreprise d'une Partie) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras* :

Je, (nom du déclarant), agissant au nom de (nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément à la procédure énoncée au présent Accord, et renonce au droit de (nom de l'investisseur) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (nom de la Partie contestante) dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19 ou à l'article 10.20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de (nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de (nom de l'investisseur).

(Doit être signé et daté)

Form 3

Waiver of an enterprise that is the subject of a claim submitted by an investor of a Party under Article 10.19 of the *Free Trade Agreement between Canada and Honduras*:

I, (Name of declarant), waive the right of (Name of the enterprise) to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party to this Agreement, or other dispute settlement procedures, a proceeding with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged by (Name of investor) to be a breach referred to in Article 10.19, except for a proceeding for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this waiver on behalf of (Name of the enterprise).

(To be signed and dated)

Formule 3

Renonciation d'une entreprise qui fait l'objet d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 10.19 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras* :

Je, (nom du déclarant), renonce au droit de (nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie au présent Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.19, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de (nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer la présente renonciation au nom de (nom de l'entreprise).

(Doit être signé et daté)

Form 4

Consent and waiver of an enterprise that is the subject of a claim by an investor of a Party under Article 10.20 of the *Free Trade Agreement between Canada and Honduras*:

I, (Name of declarant), on behalf of (Name of enterprise), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive the right of (Name of enterprise) to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, a proceeding with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged by (Name of investor) to be a breach referred to in Article 10.20, except for a proceeding for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this consent and waiver on behalf of (Name of the enterprise).

(To be signed and dated)

Formule 4

Consentement et renonciation d'une entreprise qui fait l'objet d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 10.20 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras* :

Je, (nom du déclarant), agissant au nom de (nom de l'entreprise), consens à l'arbitrage conformément à la procédure énoncée au présent Accord, et renonce au droit de (nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 10.20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de (nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de (nom de l'entreprise).

(Doit être signé et daté)

Annex 10.29

Consolidation

1. A Tribunal established under this Annex shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, unless otherwise provided in this Section.

2. If a Tribunal established under this Annex is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 10.23 have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interests of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request that the Secretary-General establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the disputing Party or disputing investor against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Party or disputing investor against which the order is sought.

5. The Secretary-General shall, within 60 days of the receipt of the request, establish a Tribunal consisting of 3 arbitrators. The Secretary-General shall appoint one member who is a national of the disputing Party, one member who is a national of the Party of the disputing investor and a presiding arbitrator, who is not a national of either Party.

6. If a Tribunal is established under this Annex, a disputing investor that submits a claim to arbitration under Article 10.19 or 10.20 and that has not been named in a request made under paragraph 3 may submit a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

Annexe 10.29

Jonction

1. Le Tribunal constitué en vertu de la présente annexe est constitué aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et il mène ses procédures conformément à ce règlement, sauf disposition contraire de la présente section.

2. Si le Tribunal constitué en vertu de la présente annexe est convaincu que plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.23 portent sur une même question de droit ou de fait, il peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir de ces plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

3. La partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 demande au Secrétaire général de constituer un Tribunal, et elle indique dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou de l'investisseur contestant contre lequel l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou à l'investisseur contestant contre lequel l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général constitue un Tribunal formé de 3 arbitres. Le Secrétaire général nomme un arbitre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un arbitre qui est un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant, et un arbitre-président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. Lorsqu'un Tribunal a été constitué en vertu de la présente annexe un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.19 ou de l'article 10.20 et qui n'a pas été nommé dans la demande faite en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit au Tribunal d'être inclus dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2, en précisant dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 10.23 does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under Article 10.29 has assumed jurisdiction.

9. On the application of a disputing party, a Tribunal established under this Annex may stay the proceedings of a Tribunal established under Article 10.23 pending its decision under paragraph 2, unless those proceedings have already been adjourned.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.

8. Le Tribunal constitué en vertu de l'article 10.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont un Tribunal constitué en vertu de l'article 10.29 s'est saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un Tribunal constitué en vertu de la présente annexe peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un Tribunal constitué en vertu de l'article 10.23 jusqu'à ce qu'il rende sa décision conformément au paragraphe 2, à moins que cette procédure ait déjà été ajournée.

Annex 10.36

Submission by a Non-Disputing Party

1. An application for leave to file a non-disputing party submission must:
 - (a) be made in writing, and be dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) not exceed 5 typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, if relevant, its membership and legal status (for example, company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether or not the applicant has an affiliation, direct or indirect, with a disputing party;
 - (e) identify any government, person or organization that has provided financial or other assistance to prepare the submission;
 - (f) specify the nature of the applicant's interest in the arbitration;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;
 - (h) explain, by referring to the factors specified in Article 10.36(4), why the Tribunal should accept the submission; and
 - (i) be made in a language of the arbitration.
2. The submission filed by a non-disputing party must:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and not exceed 20 typed pages, including any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
 - (d) only address matters within the scope of the dispute.

Annexe 10.36

Observations d'une partie non contestante

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante :

- a) est faite par écrit, est datée et signée par la personne qui la présente et comprend l'adresse et les autres coordonnées du requérant;
- b) ne dépasse pas 5 pages dactylographiées;
- c) décrit le requérant, y compris, s'il y a lieu, sa composition et son statut juridique (p. ex. une société, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le requérant);
- d) indique si le requérant a un lien, direct ou indirect, avec une partie contestante;
- e) nomme tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
- f) précise la nature de l'intérêt du requérant dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions précises de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que le requérant aborde dans ses observations écrites;
- h) explique, en se reportant aux facteurs précisés à l'article 10.36(4), pourquoi le Tribunal devrait accepter les observations;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. Les observations présentées par une partie non contestante :

- a) sont datées et signées par la personne qui les présente;
- b) sont concises et ne dépassent en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
- c) contiennent un énoncé précis étayant la position du requérant sur les questions en litige;
- d) n'abordent que des questions liées à l'objet du différend.

Annex 10.44

Exclusions from Dispute Settlement

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c.28, 1st supp., with respect to whether to permit an acquisition that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions of Section C of this Chapter or of Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures).
2. A decision by a Party to prohibit or restrict the acquisition of an investment in its territory by an investor of the other Party, or its investment, under Article 22.3. (Exceptions – National Security) is not subject to the dispute settlement provisions of Section C of this Chapter or of Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures).

Annexe 10.44

Exclusions du règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28, 1^{er} suppl., en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends).
2. Une décision prise par une Partie d'interdire ou de limiter l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, en vertu de l'article 22.3 (Exceptions – Sécurité nationale) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends).

CHAPTER ELEVEN

CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 11.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

aircraft repair and maintenance services mean these activities when undertaken on an aircraft or a part of an aircraft while it is withdrawn from service and do not include so-called line maintenance;

computer reservation system (CRS) services means services provided by computerized systems that contain information about air carriers' schedules, availability, fares, and fare rules, through which reservations can be made or tickets may be issued;

cross-border trade in services means providing a service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party; or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include the provision of a service in the territory of a Party by an investment, as defined in Article 10.1 (Investment – Definitions), in that territory;

enterprise means an enterprise as defined in Article 2.1 (General Definitions - Definitions of General Application), and a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise that is organized or constituted under the laws of a Party, and a branch of that enterprise, located in the territory of a Party, that carries on business activities there;

measure adopted or maintained by a Party means a measure adopted or maintained by:

- (a) a national or sub-national government authority; or
- (b) a non-governmental body exercising national or sub-national governmental authority;

professional service means a service the provision of which requires specialized post-secondary education, or equivalent training or experience, and for which the right to practice is granted or restricted by a Party, but does not include a service provided by a tradesperson or crew member of a vessel or aircraft;

CHAPITRE ONZE

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 11.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières de services s'entend de la fourniture d'un service, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

à l'exclusion de la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement au sens de l'article 10.1 (Investissement – Définitions) situé sur ce territoire;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise au sens de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise organisée ou constituée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale de cette entreprise, qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y mène des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

mesure adoptée ou maintenue par une Partie s'entend d'une mesure adoptée ou maintenue par, selon le cas :

- a) une autorité gouvernementale nationale ou infranationale;
- b) un organe non gouvernemental exerçant les prérogatives d'un gouvernement national ou infranational;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef pendant qu'il est retiré du service, à l'exclusion de la maintenance dite en ligne;

services de systèmes informatisés de réservation (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés qui contiennent des données au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et qui permettent d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

selling and marketing of an air transport service means opportunities for the air carrier concerned to sell and market freely its air transport services including all aspects of marketing such as market research, advertising, and distribution, but does not include the pricing of air transport services or the applicable conditions;

service provider of a Party means a person of a Party that seeks to provide, or provides, a service; and

state enterprise means a state enterprise as defined in Article 2.1 (General Definitions - Definitions of General Application).

Article 11.2: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to a measure adopted or maintained by a Party that relates to cross-border trade in services by a service provider of the other Party, including a measure relating to:

- (a) the production, distribution, marketing, sale, or delivery of a service;
- (b) the purchase of, use of, or payment for, a service;
- (c) the access to and use of distribution and transportation systems in connection with the provision of a service;
- (d) the presence in its territory of a service provider of the other Party; and
- (e) the requirement of a bond or other form of financial security as a condition for the provision of a service.

2. This Chapter does not apply to:

- (a) a financial service, as defined in Chapter Thirteen (Financial Services);
- (b) an air service or related service in support of air services, other than:
 - (i) an aircraft repair and maintenance service,
 - (ii) the selling and marketing of an air transport service, or
 - (iii) a computer reservation system (CRS) service;
- (c) procurement by a Party or a state enterprise; or

service professionnel s'entend d'un service dont la fourniture nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalente, et pour lequel l'autorisation d'exercer est accordée ou restreinte par une Partie, à l'exclusion d'un service fourni par une personne de métier ou un membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

vente et commercialisation d'un service de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris de tous les aspects de la commercialisation comme l'étude des marchés, la publicité et la distribution, à l'exclusion de la tarification des services de transport aérien ou des conditions applicables.

Article 11.2 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par un fournisseur de services de l'autre Partie, y compris à une mesure concernant :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou la rémunération d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie;
- e) l'exigence d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) à un service financier au sens du chapitre treize (Services financiers);
- b) à un service aérien ou à un service auxiliaire de soutien, à l'exception :
 - i) d'un service de réparation et de maintenance des aéronefs,
 - ii) de la vente et commercialisation d'un service de transport aérien,
 - iii) d'un service de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;

(d) a subsidy or grant provided by a Party or a state enterprise, including a government-supported loan, guarantee or insurance.

3. This Chapter does not impose an obligation on a Party with respect to a national of the other Party seeking access to its employment market, or a national of the other Party employed on a permanent basis in its territory. This Chapter does not confer that national a right with respect to that access or employment.

4. Article 11.6 applies to a measure of a Party affecting the provision of a service in its territory by an investment of an investor of a Party as defined in Article 10.1 (Investment – Definitions).

5. A reservation taken by a Party pursuant to Article 11.7 against Article 11.6 applies to an investment of an investor of that Party covered under paragraph 4.

6. An allegation that a Party has breached Article 11.6 as described in paragraph 4 is not subject to investor-state dispute settlement under Section C of Chapter Ten (Investment – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party).

Article 11.3: National Treatment

1. Each Party shall accord to a service provider of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own service providers.

2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a measure adopted or maintained by a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government, to service providers of the Party of which it forms a part.

Article 11.4: Most-Favoured-Nation Treatment

Each Party shall accord to a service provider of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to service providers of a non-Party.

d) à une subvention ou à un don accordé par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris un prêt, une garantie ou une assurance bénéficiant d'un soutien de l'État.

3. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'imposer à une Partie une obligation quelconque à l'égard d'un ressortissant de l'autre Partie qui cherche à avoir accès à son marché du travail ou qui exerce en permanence un emploi sur son territoire. Le présent chapitre ne confère au ressortissant en question aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

4. L'article 11.6 s'applique à une mesure d'une Partie qui a une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement au sens de l'article 10.1 (Investissements – Définitions).

5. Une réserve formulée par une Partie au titre de l'article 11.7 à l'égard de l'article 11.6 s'applique à un investissement d'un investisseur de cette Partie qui est visé au paragraphe 4.

6. Une allégation selon laquelle un Partie a enfreint l'article 11.6 au sens du paragraphe 4 est exclue de l'application des dispositions portant sur le règlement des différends entre un investisseur et un État de la section C du chapitre dix (Investissements – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie).

Article 11.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un fournisseur de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie dont il fait partie.

Article 11.4 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde à un fournisseur de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

Article 11.5: Local Presence

A Party may not require a service provider of the other Party to establish or maintain a representative office or a form of enterprise, or to be resident, in its territory as a condition for the cross-border provision of a service.

Article 11.6: Market Access

A Party may not adopt or maintain a measure that:

- (a) imposes limitations on:
 - (i) the number of service providers, whether in the form of a numerical quota, monopoly, exclusive service provider, or the requirement of an economic needs test,
 - (ii) the total value of service transactions or assets in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test,
 - (iii) the total number of service operations or the total quantity of service output expressed in terms of a designated numerical unit in the form of a quota or the requirement of an economic needs test, excluding a measure of a Party that limits inputs for the provision of a service, or
 - (iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service provider may employ and who are necessary for, and directly related to, the provision of a specific service in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test; or
- (b) restricts or requires a specific type of legal entity or joint venture through which a service provider may provide a service.

Article 11.7: Reservations

1. Articles 11.3, 11.4, 11.5, and 11.6 do not apply to:

- (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) a national government, as set out in its Schedule to Annex I, or
 - (ii) a sub-national government;

Article 11.5 : Présence locale

Une Partie ne peut assujettir la fourniture transfrontières d'un service à la condition qu'un fournisseur de services de l'autre Partie établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise sur son territoire, ou réside sur celui-ci.

Article 11.6 : Accès aux marchés

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
 - i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme d'un contingent numérique, d'un monopole, d'un fournisseur de services exclusif ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) la valeur totale des transactions ou des avoirs liés aux services, sous forme d'un contingent numérique ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme d'un contingent ou d'une exigence d'un examen des besoins économiques, à l'exclusion d'une mesure d'une Partie qui a pour effet de limiter les intrants utilisés pour la fourniture d'un service,
 - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service donné, et s'en occupent directement, sous forme d'un contingent numérique ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit un type particulier d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquelles un fournisseur de services peut fournir un service.

Article 11.7 : Réserves

1. Les articles 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue, selon le cas :
 - i) par un gouvernement national, telle qu'elle figure dans sa liste jointe à l'annexe I,
 - ii) par un gouvernement infranational;

- (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) provided that the amendment does not decrease the conformity of the measure with Articles 11.2, 11.3, 11.4 and 11.5 as it existed immediately before the amendment.
2. Articles 11.2, 11.3, 11.4 and 11.5 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to a sector, subsector or activity, as set out in its Schedule to Annex II.

Article 11.8: Domestic Regulation

- 1. The Parties note their mutual obligations related to domestic regulation in Article VI:4 of the GATS and affirm their commitment to develop necessary disciplines under Article VI:4. If any of those disciplines are adopted by the WTO Members, the Parties shall, as appropriate, jointly review them with a view to determining whether this Article should be supplemented.
- 2. Pending the incorporation of disciplines under paragraph 1, the Parties shall aim to ensure that measures relating to qualification requirements and procedures, technical standards, and licensing requirements are:
 - (a) based on objective and transparent criteria, such as competence and the ability to provide the service;
 - (b) not more burdensome than necessary to ensure the quality of the service; and
 - (c) in the case of licensing procedures, not in themselves a restriction on the provision of the service.
- 3. If authorization is required for the provision of a service, the Party, through its competent authorities, shall, within a reasonable period of time after the submission of an application that is considered complete under its domestic law, inform the applicant of the decision concerning the application. At the request of the applicant, the Party, through its competent authorities, shall provide, without undue delay, information concerning the status of the application. This obligation does not apply to authorization requirements that are within the scope of Article 11.7(2).

- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à condition que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5.

2. Les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne un secteur, un sous-secteur ou une activité figurant dans sa liste jointe à l'annexe II.

Article 11.8 : Réglementation intérieure

1. Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation intérieure au titre de l'article VI :4 de l'AGCS et affirment leur engagement en faveur de l'élaboration des disciplines nécessaires en application de l'article VI :4. Si de telles disciplines sont adoptées par les membres de l'OMC, les Parties les examinent conjointement, s'il y a lieu, en vue de décider si le présent article devrait faire l'objet d'un ajout.

2. En attendant l'incorporation des disciplines conformément au paragraphe 1, les Parties visent à faire en sorte que les mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences remplissent les exigences suivantes :

- a) qu'elles soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, qu'elles ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

3. Si une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service, la Partie concernée, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, informe le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande qui est jugée complète au regard de son droit interne, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, la Partie fournit sans retard indu, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, des renseignements concernant l'état de la demande. Cette obligation ne s'applique pas aux exigences en matière d'autorisation qui entrent dans le champ d'application de l'article 11.7(2).

Article 11.9: Recognition

1. For the purposes of fulfillment, in whole or in part, of its standards or criteria for the authorization, licensing or certification of services providers, and subject to the requirements of paragraph 3, a Party may recognize the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in a particular country. That recognition, which may be achieved through harmonization or otherwise, may be based on-an agreement or arrangement with the country concerned or may be accorded autonomously.

2. A Party that is a party to an agreement or arrangement of the type referred to in paragraph 1 shall afford to the other Party, if the other Party is interested, adequate opportunity to negotiate its accession to that agreement or arrangement or to negotiate a comparable agreement or arrangement. If a Party accords recognition autonomously, it shall afford adequate opportunity for the other Party to demonstrate that the education, experience, licences or certifications obtained or requirements met in that other Party's territory should be recognized.

3. A Party may not accord recognition in a manner that would constitute a means of discrimination in the application of its standards or criteria for the authorization, licensing, or certification of services providers, or a disguised restriction on trade in services.

4. The Parties shall endeavour to ensure that the relevant professional service bodies in their respective territories:

- (a) exchange information on existing standards and criteria for the authorization, licensing and certification of professional service providers;
- (b) meet within 18 months to discuss the development of an agreement or arrangement referred to in paragraph 1; and
- (c) notify the Commission following the conclusion of an agreement or arrangement.

5. The professional service sectors to which paragraph 4 applies shall be determined by the Parties within 1 year following the entry into force of this Agreement.

6. On receipt of a notification referred to in subparagraph 4(c), the Commission shall review the agreement or arrangement within a reasonable time to determine whether it is consistent with this Agreement. Based on the Commission's review, each Party shall ensure that its competent authorities, if appropriate, implement the agreement or arrangement within a mutually agreed time.

Article 11.9 : Reconnaissance

1. Dans le but d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 3, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou un arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Une Partie qui est partie à un accord ou à un arrangement du type visé au paragraphe 1 ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou à cet arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement qui lui est comparable. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

3. Une Partie ne peut accorder la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que les organismes professionnels compétents sur leurs territoires respectifs :

- a) échangent des renseignements sur les normes et critères existants concernant la délivrance d'autorisations, de licences et de certificats pour les fournisseurs de services professionnels;
- b) se rencontrent dans un délai de 18 mois en vue de discuter de l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement du type visé au paragraphe 1;
- c) notifient à la Commission la conclusion d'un accord ou d'un arrangement.

5. Les secteurs de services professionnels auxquels s'applique le présent paragraphe sont déterminés par les Parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Lorsqu'elle reçoit la notification visée au sous-paragraphe 4c), la Commission examine l'accord ou l'arrangement dans un délai raisonnable afin de déterminer s'il est compatible avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, l'accord ou l'arrangement dans un délai mutuellement convenu.

7. If a Party recognizes, autonomously or by agreement or arrangement, the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in the territory of a non-Party, Article 11.4 does not require the Party to accord that recognition to the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in the territory of the other Party.

Article 11.10: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service provider of the other Party if the Party establishes that the service is provided by an enterprise owned or controlled by nationals of a non-Party, and the denying Party adopts or maintains a measure with respect to the non-Party that prohibits transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise.

2. Subject to prior notification and consultation in accordance with Articles 20.4 (Transparency – Notification and Provision of Information) and 21.8 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures and Dispute Settlement – Consultations), a Party may deny the benefits of this Chapter to a service provider of the other Party if the Party establishes that the service provided by an enterprise that is owned or controlled by persons of a non-Party and that has no substantial business activities in the territory of the other Party.

Article 11.11: Temporary Licensing

1. If the Parties so decide, each Party shall encourage the relevant professional bodies in its territory to develop procedures for the temporary licensing of professional services providers of the other Party.

2. The Parties shall consider establishing a work program to provide for the temporary licensing, in their respective territories, of nationals of the other Party for a specific professional services sector. To this end, each Party shall coordinate with the relevant professional bodies of its territory, as appropriate.

3. The Commission shall review the implementation of this provision at least once every two years.

7. Si une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats délivrés sur le territoire d'un État tiers, l'article 11.4 n'a pas pour effet d'obliger la Partie à accorder cette reconnaissance à l'éducation ou à l'expérience acquise, aux prescriptions remplies ou aux licences ou certificats délivrés sur le territoire de l'autre Partie.

Article 11.10 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service concerné est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un État tiers à l'égard duquel elle adopte ou maintient une mesure qui interdit les transactions avec l'entreprise ou qui serait violée ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles 20.4 (Transparence – Notification et communication d'information) et 21.8 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Consultations), une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service concerné est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers et qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 11.11 : Autorisation d'exercer à titre temporaire

1. Si les Parties en décident ainsi, chacune des Parties encourage les organismes professionnels compétents sur son territoire à élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.

2. Les Parties étudient la possibilité de créer un programme de travail qui permettra à chacune d'elles d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qui appartiennent à un secteur de services professionnels particulier. À cette fin, chacune des Parties collabore, s'il y a lieu, avec les organismes professionnels compétents sur son territoire.

3. La Commission examine la mise en œuvre du présent article au moins une fois tous les deux ans.

CHAPTER TWELVE

TELECOMMUNICATIONS

Article 12.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

commercial mobile services means a public telecommunications service provided through mobile wireless means;

cost-oriented means based on cost, may include a reasonable profit, and may involve different cost methodologies for different facilities or services;

end-user means a final consumer of, or subscriber to, a public telecommunications service, including a service provider other than a provider of a public telecommunications service;

enterprise means an “enterprise” as defined in Article 2.1 (General Definitions – Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

essential facilities means facilities of a public telecommunications network or service that:

- (a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of providers; and
- (b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service;

interconnection means linking suppliers providing a public telecommunications service to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access a service provided by another supplier;

intra-corporate communications means telecommunications through which a company communicates within the company or with or among its subsidiaries, branches and, subject to a Party’s domestic law, affiliates, but does not include a commercial or non-commercial service that is provided to a company that is not a related subsidiary, branch or affiliate, or that is offered to a customer or potential customer; for the purposes of this definition, “subsidiaries”, “branches” and, where applicable, “affiliates” are as defined by each Party in its domestic law;

leased circuits means telecommunications facilities between 2 or more designated points that are set aside for the dedicated use of or availability to a particular customer or other users of the customer’s choice;

major provider means a provider of a public telecommunications network or service that has the ability to materially affect the terms of participation having regard to price and supply in the relevant market for a public telecommunications network or service as a result of:

- (a) control over essential facilities; or

CHAPITRE DOUZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 12.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

circuits loués s'entend d'installations de télécommunications reliant 2 points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage ou mises à la disposition exclusive d'un client donné ou d'autres utilisateurs choisis par celui-ci;

communications internes s'entend des télécommunications par lesquelles une société communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, avec ses sociétés affiliées, et par lesquelles ces filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles, mais ce terme ne s'applique pas à un service commercial ou non commercial qui est fourni à une société qui n'est pas une filiale, succursale ou société affiliée liée, ou qui est offert à un client existant ou potentiel; pour l'application de la présente définition, les termes « filiales », « succursales » et, le cas échéant, « sociétés affiliées » ont le sens qui leur est attribué par le droit interne respectif des Parties;

entreprise s'entend d'une « entreprise » au sens de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

fondé sur les coûts s'entend de ce qui est calculé en fonction des coûts, y compris un bénéfice raisonnable éventuel, la méthode employée pouvant varier selon les différents services ou installations;

fournisseur de service s'entend d'une personne d'une Partie qui fournit ou cherche à fournir un service, y compris d'un fournisseur d'un réseau ou d'un service de télécommunications;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service, selon le cas :

- a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un fournisseur de service d'une Partie, par l'intermédiaire d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie;
- d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur d'un réseau ou d'un service public de télécommunications qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation, en ce qui concerne le prix et l'offre, sur un marché donné de réseaux ou de services publics de télécommunications en raison, selon le cas :

- a) du contrôle qu'il exerce sur les installations essentielles;

- (b) the use of its position in the market;

network termination points means the final demarcation of the public telecommunications network at the user's premises;

non-discriminatory means treatment no less favourable than that accorded to another user of like public telecommunications networks or services in like circumstances;

public telecommunications network means the public telecommunications infrastructure that permits telecommunications between and among defined network termination points;

public telecommunications service means a telecommunications service that a Party requires, explicitly or in effect, to be offered to the public generally that involves the real-time transmission of customer-supplied information between 2 or more points without an end-to-end change in the form or content of the customer's information; this service may include, among other things, telephone and data transmission;

reference interconnection offer means an interconnection offer extended by a major provider and filed with or approved by a telecommunications regulatory body, that is sufficiently detailed to enable a provider of a public telecommunications service that is willing to accept its rates, terms, and conditions to obtain interconnection without having to engage in negotiations with the major provider;

service provider means a person of a Party who is seeking to provide or who provides a service, including a provider of a telecommunications network or service;

provision of a service means providing a service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;
- (c) by a service provider of a Party, through an enterprise in the territory of the other Party; or
- (d) by a national of a Party in the territory of the other Party;

telecommunications means the transmission and reception of signals by any electromagnetic means, including by photonic means;

- b) de l'utilisation de sa position sur le marché;

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou service public de télécommunications qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) il n'est pas possible de les remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de la liaison avec des fournisseurs d'un service public de télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à un service fourni par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à un autre utilisateur de réseaux ou services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires;

offre d'interconnexion de référence s'entend d'une offre d'interconnexion faite par un fournisseur principal et déposée auprès d'un organisme de réglementation des télécommunications ou approuvée par un tel organisme, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur d'un service public de télécommunications qui est disposé à accepter les tarifs, modalités et conditions dont elle est assortie d'obtenir l'interconnexion sans devoir engager des négociations avec le fournisseur principal;

organisme de réglementation des télécommunications s'entend d'un organisme national chargé de réglementer les télécommunications;

points terminaux du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de télécommunications et les installations de l'utilisateur;

réseau public de télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux définis du réseau;

service public de télécommunications s'entend d'un service de télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre 2 points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question; ce service peut comprendre, entre autres, un service téléphonique et de transmission de données;

services mobiles commerciaux s'entend d'un service public de télécommunications fourni par des moyens mobiles sans fil;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique, y compris par des moyens photoniques;

telecommunications regulatory body means a national body that is responsible for the regulation of telecommunications; and

user means an end-user or a provider of a public telecommunications service.

Article 12.2: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to:
 - (a) a measure adopted or maintained by a Party relating to access and use of a public telecommunications network or service;
 - (b) a measure adopted or maintained by a Party relating to an obligation of a provider of a public telecommunications network or service; and
 - (c) any other measure adopted or maintained by a Party relating to a public telecommunications network or service.
2. This Chapter does not apply to a measure of a Party affecting the transmission by any means of telecommunications, including broadcast or cable distribution, of radio or television programming intended for direct reception by the public.
3. This Chapter does not:
 - (a) require a Party (or require a Party to compel a service provider) to establish, construct, acquire, lease, operate, or provide a telecommunications network or service where that network or service is not offered to the public generally;
 - (b) prevent a Party from prohibiting a service provider operating a private network from using that service provider's network to provide a public telecommunications network or service to a third party; or
 - (c) require a Party to authorize a service provider of the other Party to establish, construct, acquire, lease, operate, or provide a telecommunications network or service, other than as specifically provided in this Agreement.

utilisateur s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur d'un service public de télécommunications;

utilisateur final s'entend d'un consommateur final ou d'un abonné d'un service public de télécommunications, y compris d'un fournisseur de service autre qu'un fournisseur d'un service public de télécommunications.

Article 12.2 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures suivantes :

- a) une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant l'accès et le recours à un réseau ou service public de télécommunications;
- b) une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant une obligation qui incombe à un fournisseur d'un réseau ou service public de télécommunications;
- c) toute autre mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant un réseau ou service public de télécommunications.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure d'une Partie qui influe sur la transmission, par quelque moyen de télécommunication que ce soit, y compris la distribution par câble ou la diffusion, de programmes radiophoniques ou télévisuels destinés à la réception directe par le public.

3. Le présent chapitre n'a pas pour effet, selon le cas :

- a) d'obliger une Partie (ou d'obliger une Partie à contraindre un fournisseur de service) à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou service de télécommunications qui n'est pas offert au public en général;
- b) d'empêcher une Partie d'interdire à un fournisseur de service qui exploite un réseau privé d'utiliser le réseau de ce fournisseur de service pour fournir un réseau ou service public de télécommunications à un tiers;
- c) d'obliger une Partie à autoriser un fournisseur de service de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou service de télécommunications autrement qu'en conformité avec les dispositions expresses du présent accord.

Article 12.3: Access to and Use of a Public Telecommunications Network or Service

1. Subject to a Party's right to restrict the provision of a service in accordance with the reservations in its Schedule to Annex I or II, a Party shall ensure that an enterprise of the other Party has access to and use of a public telecommunications network or service, including leased circuits, offered in its territory or across its borders, on reasonable and non-discriminatory terms and conditions, including as set out in paragraphs 2 through 7.

2. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party is permitted to:

- (a) purchase or lease, and attach terminal or other equipment that interfaces with a public telecommunications network;
- (b) provide a service to individual or multiple end-users over leased or owned circuits;
- (c) connect owned or leased circuits with a public telecommunications network and service in the territory, or across the borders, of that Party or with circuits leased or owned by another enterprise;
- (d) perform a switching, signalling, processing, or conversion function; and
- (e) use an operating protocol of its choice.

3. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party may use a public telecommunications network and service for the movement of information in its territory or across its borders, including for intra-corporate communications of this enterprise, and for access to information contained in a database or otherwise stored in machine-readable form in the territory of either Party.

4. Further to Article 22.2 (Exceptions – General Exceptions), and notwithstanding paragraph 3, a Party may take a measure necessary to:

- (a) ensure the security and confidentiality of messages; or
- (b) protect the privacy of non-public personal data of users of a public telecommunications service.

5. A measure taken under paragraph 4 may not be applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade in services.

6. Each Party shall ensure that a condition is not imposed on access to and use of a public telecommunications network or service other than as necessary to:

- (a) safeguard the public service responsibilities of providers of a public telecommunications network or service, in particular their ability to make their network or service available to the public generally;

Article 12.3 : Accès et recours à un réseau ou service public de télécommunications

1. Sous réserve du droit d'une Partie de restreindre la fourniture d'un service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie puisse avoir accès et recours à un réseau ou service public de télécommunications, y compris à des circuits loués, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière prévue aux paragraphes 2 à 7.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie soit autorisée :

- a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de télécommunications;
- b) à fournir un service à des utilisateurs finaux individuels ou multiples en recourant à des circuits détenus ou loués;
- c) à connecter des circuits détenus ou loués à un réseau et à un service publics de télécommunications sur le territoire de cette Partie ou au-delà de ses frontières, ou à des circuits détenus ou loués par une autre entreprise;
- d) à exécuter une fonction de commutation, de signalisation, de traitement ou de conversion;
- e) à utiliser le protocole d'exploitation de son choix.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie puisse recourir à un réseau et à un service publics de télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes de cette entreprise, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans une base de données ou autrement stockées sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 22.2 (Exceptions – Exceptions générales) et nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut prendre une mesure nécessaire, selon le cas :

- a) pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages;
- b) pour protéger la confidentialité des données personnelles non publiques des utilisateurs d'un service public de télécommunications.

5. Une mesure prise en vertu du paragraphe 4 ne peut être appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

6. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours à un réseau ou service public de télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition à l'exception de celles qui sont nécessaires, selon le cas :

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs d'un réseau ou service public de télécommunications, en tant que service public, et en particulier leur capacité de mettre leur réseau ou service à la disposition du public en général;

- (b) protect the technical integrity of a public telecommunications network or service; or
- (c) ensure that a service provider of the other Party does not provide a service limited by a Party's reservations in its Schedule to Annex I or II.

7. Provided that they satisfy the criteria in paragraph 6, conditions for access to and use of a public telecommunications network or service may include:

- (a) a requirement to use a specified technical interface, including an interface protocol, for connection with that network or service;
- (b) a licensing, permit, registration, or notification procedure which, if adopted or maintained, is transparent and provides for the processing of applications filed in accordance with a Party's domestic law;
- (c) a restriction on resale or shared use of that service;
- (d) a requirement, where necessary, for the inter-operability of that service;
- (e) type approval of terminal or other equipment that interfaces with the network and technical requirements relating to the attachment of that equipment to the network; and
- (f) a restriction on connection of leased or owned circuits with that network or service or with circuits leased or owned by another enterprise.

Article 12.4: Obligations relating to Major Providers of Public Telecommunications Services

1. With respect to Honduras, this Article is subject to Annex 12.4 and does not apply to commercial mobile services. For greater certainty, nothing in this Article precludes a Party from imposing the requirements set out in this Article on providers of commercial mobile services.

Competitive Safeguards

2. Each Party shall maintain appropriate measures to prevent providers who, alone or together, are a major provider in its territory, from engaging in or continuing anti-competitive practices.

3. The anti-competitive practices referred to in paragraph 2 include in particular:

- (a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;

- b) pour protéger l'intégrité technique d'un réseau ou service public de télécommunications;
- c) pour faire en sorte qu'un fournisseur de service de l'autre Partie ne fournit pas un service faisant l'objet des réserves formulées par une Partie dans sa liste jointe à l'annexe I ou II.

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères du paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours à un réseau ou service public de télécommunications peuvent comprendre :

- a) une obligation d'utiliser une interface technique spécifiée, y compris un protocole d'interface, pour la connexion avec ce réseau ou service;
- b) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoit que les demandes déposées seront traitées conformément au droit interne d'une Partie;
- c) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ce service;
- d) une prescription, dans les cas où cela est nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ce service;
- e) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements au réseau;
- f) une restriction à la connexion de circuits loués ou détenus avec ce réseau ou service ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise.

Article 12.4 : Obligations relatives aux fournisseurs principaux de services publics de télécommunications

1. En ce qui concerne le Honduras, le présent article s'applique sous réserve de l'annexe 12.4 et il ne s'applique pas aux services mobiles commerciaux. Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer les exigences qui y sont énoncées aux fournisseurs de services mobiles commerciaux.

Sauvegardes en matière de concurrence

2. Chacune des Parties maintient les mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal sur son territoire d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

3. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 2 consistent notamment :

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;

- (b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and
- (c) not making available to another service provider, on a timely basis, technical information about essential facilities and commercially relevant information that is necessary for that service provider to provide a public telecommunications service.

Interconnection

4. (a) General Terms and Conditions

Subject to a Party's reservations in its Schedule to Annex I or II, each Party shall ensure that a major provider in its territory provides interconnection for the facilities and equipment of a provider of a public telecommunications service of the other Party:

- (i) at any technically feasible point in the major provider's network,
- (ii) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications), and rates,
- (iii) of a quality no less favourable than that provided by that major provider to its own like services, for like services of non-affiliated service providers, or for its subsidiaries or other affiliates,
- (iv) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications), and cost-oriented rates that are transparent and reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that a provider need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided, and
- (v) on request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels;
- c) à ne pas mettre à la disposition d'un autre fournisseur de service, en temps opportun, les renseignements techniques sur des installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui lui sont nécessaires pour fournir un service public de télécommunications.

Interconnexion

4. a) Modalités et conditions générales

Sans préjudice des réserves formulées par une Partie dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire fournit l'interconnexion pour les installations et les équipements d'un fournisseur d'un service public de télécommunications de l'autre Partie :

- i) à tout point du réseau du fournisseur principal où cela est techniquement possible,
- ii) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires,
- iii) selon une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires de ce fournisseur principal, pour les services similaires des fournisseurs de service non affiliés, ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées,
- iv) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents et raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour qu'un fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir,
- v) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

(b) Options for Interconnecting with Major Providers

Each Party shall ensure that a provider of a public telecommunications service of the other Party may interconnect its facilities and equipment with those of a major provider in its territory through:

- (i) a reference interconnection offer or another standard interconnection offer containing the rates, terms, and conditions that the major provider offers generally to providers of a public telecommunications service,
- (ii) the terms and conditions of an interconnection agreement in force, or
- (iii) negotiation of a new interconnection agreement.

(c) Public Availability of Interconnection Offers

Each Party shall require a major provider in its territory to make publicly available its reference interconnection offers or other standard interconnection offers containing the rates, terms, and conditions that the major provider offers generally to providers of a public telecommunications service.

(d) Public Availability of the Procedures for Interconnection Negotiations

Each Party shall make publicly available the applicable procedures for interconnection negotiations with a major provider in its territory.

(e) Public Availability of Interconnection Agreements Concluded with Major Suppliers

- (i) Each Party may require a major provider in its territory to file all interconnection agreements to which it is party with its telecommunications regulatory body or other relevant body.
- (ii) Each Party shall make publicly available the interconnection agreements in force between a major provider in its territory and other providers of a public telecommunications service in its territory.

Article 12.5: Independent Regulatory Bodies

1. Each Party shall ensure that its telecommunications regulatory body is separate from, and not accountable to, a provider of a public telecommunications network or service.

b) Formules possibles pour l'interconnexion avec les fournisseurs principaux

Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur d'un service public de télécommunications de l'autre Partie puisse interconnecter ses installations et équipements avec ceux d'un fournisseur principal sur son territoire en recourant, selon le cas :

- i) à une offre d'interconnexion de référence ou à une autre offre d'interconnexion standard précisant les tarifs, les modalités et les conditions que le fournisseur principal propose en général aux fournisseurs d'un service public de télécommunications,
- ii) aux modalités et conditions d'une entente d'interconnexion en vigueur,
- iii) à la négociation d'une nouvelle entente d'interconnexion.

c) Accès du public aux offres d'interconnexion

Chacune des Parties exige d'un fournisseur principal sur son territoire qu'il rende publiques ses offres d'interconnexion de référence ou autres offres d'interconnexion standard précisant les tarifs, les modalités et les conditions que ce fournisseur principal propose en général aux fournisseurs d'un service public de télécommunications.

d) Accès du public aux procédures relatives aux négociations concernant l'interconnexion

Chacune des Parties rend publiques les procédures applicables aux négociations concernant l'interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire.

e) Accès du public aux ententes d'interconnexion conclues avec les fournisseurs principaux

- i) Chacune des Parties peut exiger d'un fournisseur principal sur son territoire qu'il dépose toutes les ententes d'interconnexion auxquelles il est partie auprès de son organisme de réglementation des télécommunications ou d'un autre organisme compétent.
- ii) Chacune des Parties rend publiques les ententes d'interconnexion en vigueur qui ont été conclues entre un fournisseur principal sur son territoire et les autres fournisseurs d'un service public de télécommunications sur son territoire.

Article 12.5 : Indépendance des organismes de réglementation

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications soit distinct de tout fournisseur de réseau ou de service public de télécommunications et ne relève pas d'un tel fournisseur.

2. Each Party shall ensure that the decisions and procedures of its telecommunications regulatory body are impartial with respect to interested persons.

Article 12.6: Universal Service

Each Party shall administer a universal service obligation that it adopts or maintains in a transparent, non-discriminatory, and competitively neutral manner, and shall ensure that a universal service obligation is not more burdensome than necessary for the kind of universal service that it has defined.

Article 12.7: Licenses and Other Authorizations

1. If a Party requires a provider of a public telecommunications network or service to have a license, concession, permit, registration, or other type of authorization, that Party shall make publicly available:

- (a) all applicable licensing or authorization criteria and procedures it applies;
- (b) the amount of time that is normally required to reach a decision concerning an application for a license, concession, permit, registration, or other type of authorization; and
- (c) the terms and conditions of all licenses, concessions, permits, registrations, or other types of authorizations it has issued.

2. Each Party shall ensure that, on request, an applicant is advised of the reasons for the denial of a license, concession, permit, registration, or other type of authorization.

Article 12.8: Allocation and Use of Scarce Resources

1. Each Party shall administer its procedures for the allocation and use of scarce telecommunications resources, including frequencies, numbers, and rights of way, in an objective, timely, transparent, and non-discriminatory manner.

2. Each Party shall make publicly available the current state of allocated frequency bands, but shall not be required to provide detailed identification of frequencies allocated for a specific government use.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions de son organisme de réglementation des télécommunications et les procédures de celui-ci soient impartiales à l'égard de toutes les personnes intéressées.

Article 12.6 : Service universel

Chacune des Parties administre toute obligation de service universel qu'elle adopte ou maintient de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, et fait en sorte que l'obligation de service universel ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

Article 12.7 : Licences et autres autorisations

1. Lorsqu'une Partie exige qu'un fournisseur d'un réseau ou service public de télécommunications soit titulaire d'une licence, d'une concession, d'un permis, d'un enregistrement ou d'un autre type d'autorisation, elle rend publics les renseignements suivants :

- a) tous les critères et procédures qu'elle applique en matière d'octroi de licences ou autorisations;
- b) le temps qui est normalement nécessaire pour statuer sur une demande de licence, de concession, de permis, d'enregistrement ou d'un autre type d'autorisation;
- c) les modalités et conditions de tous les permis, licences, concessions, enregistrements ou autres types d'autorisation qu'elle a délivrés.

2. Chacune des Parties fait en sorte que le demandeur soit informé, sur demande, des motifs du refus d'un permis, licence, concession, enregistrement ou autre type d'autorisation.

Article 12.8 : Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources de télécommunication limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

2. Chacune des Parties rend publics les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées, mais elle n'est pas tenue d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour une utilisation particulière relevant de l'État.

3. Notwithstanding Article 11.6 (Cross-Border Trade in Services – Market Access), a Party may adopt or maintain a measure that allocates and assigns spectrum and that manages frequencies. Accordingly, each Party retains the right to establish and apply its spectrum and frequency management policies, which may limit the number of providers of a public telecommunications service, provided that the Party does so in a manner that is consistent with this Agreement. Each Party also retains the right to allocate frequency bands based on existing and future needs.

Article 12.9: Enforcement

Each Party shall adopt or maintain appropriate procedures and authority to enforce compliance with the Party's measures relating to the obligations set out in Articles 12.3 and 12.4. Those procedures must include the ability to impose sanctions, which may include financial penalties, corrective orders, injunctive relief (on an interim or final basis), or the modification, suspension, or revocation of licenses, concessions, permits, registrations, or other types of authorizations.

Article 12.10: Resolution of Domestic Telecommunications Disputes

Recourse to Telecommunications Regulatory Bodies

1. Further to Article 20.5 (Transparency – Administrative Proceedings) and Article 20.6 (Transparency – Review and Appeal) each Party shall ensure that:

- (a) an enterprise of the other Party has, within a reasonable period of time, recourse to a telecommunications regulatory body or other relevant body to resolve disputes regarding a measure that relates to matters covered in Articles 12.3 and 12.4 and that, under the domestic law of the Party, are within the body's jurisdiction; and
- (b) a provider of a public telecommunications network or service of the other Party requesting interconnection with a major provider in the Party's territory has recourse, within a reasonable and publicly specified period of time after the provider requests interconnection, to a telecommunications regulatory body to resolve disputes regarding the terms, conditions, and rates for interconnection with that major provider.

2. Each Party shall ensure that an enterprise that is aggrieved or whose interests are adversely affected by a determination or decision of a Party's telecommunications regulatory body may request the body to reconsider that determination or decision.

3. With respect to Canada, reconsideration shall not apply to a determination or decision related to the establishment and application of spectrum and frequency management policies.

3. Nonobstant l'article 11.6 (Commerce transfrontières de services – Accès aux marchés), une Partie peut adopter ou maintenir une mesure qui attribue et assigne le spectre et qui gère les fréquences. Par conséquent, chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion du spectre et des fréquences, qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs d'un service public de télécommunications, à condition qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Chacune des Parties conserve également le droit d'attribuer les bandes de fréquences en fonction des besoins présents et futurs.

Article 12.9 : Exécution

Chacune des Parties adopte ou maintient les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de ses mesures relatives aux obligations prévues aux articles 12.3 et 12.4. Ces procédures doivent comprendre la capacité d'imposer des sanctions, qui peuvent inclure des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives, des mesures injonctives (provisoires ou finales), ou la modification, la suspension ou la révocation de licences, concessions, permis, enregistrements ou autres types d'autorisation.

Article 12.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours aux organismes de réglementation des télécommunications

1. En complément de l'article 20.5 (Transparence – Procédures administratives) et de l'article 20.6 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties fait en sorte :

- a) d'une part, qu'une entreprise de l'autre Partie puisse avoir recours, dans un délai raisonnable, à un organisme de réglementation des télécommunications ou à un autre organisme compétent pour régler les différends qui concernent une mesure ayant trait aux questions visées aux articles 12.3 et 12.4 et qui, selon le droit interne de la Partie, sont du ressort de cet organisme;
- b) d'autre part, qu'un fournisseur d'un réseau ou service public de télécommunications de l'autre Partie qui demande l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puisse avoir recours, dans un délai raisonnable et publiquement spécifié après que le fournisseur a demandé l'interconnexion, à un organisme de réglementation des télécommunications pour régler les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs relatifs à l'interconnexion avec ce fournisseur principal.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise qui est lésée ou dont les intérêts sont lésés par une décision d'un organisme de réglementation des télécommunications d'une Partie puisse en demander le réexamen à cet organisme.

3. En ce qui concerne le Canada, une décision concernant l'établissement et l'application des politiques de gestion du spectre et des fréquences ne peut faire l'objet d'un réexamen.

Article 12.11: Transparency

Further to Article 20.3 (Transparency – Publication) and Article 20.4 (Transparency – Notification and Provision of Information), and in addition to the other provisions in this Chapter relating to the publication of information, each Party shall ensure that:

- (a) regulations, including the basis for those regulations, of its telecommunications regulatory body and end-user tariffs filed with its telecommunications regulatory body are promptly published or otherwise made publicly available;
- (b) interested persons are provided with adequate advance public notice of, and the opportunity to comment on, any regulation that its telecommunications regulatory body proposes;
- (c) its measures relating to a public telecommunications network or service are made publicly available, including measures relating to:
 - (i) tariffs and other terms and conditions of service,
 - (ii) procedures relating to judicial and other adjudicatory proceedings,
 - (iii) specifications of technical interfaces,
 - (iv) conditions for attaching terminal or other equipment to a public telecommunications network, and
 - (v) notification, licensing, concession, permit, registration, or other types of authorization requirements, if any; and
- (d) information on bodies responsible for preparing, amending, and adopting standards-related measures affecting access and use is made publicly available.

Article 12.12: Forbearance

The Parties recognize the importance of relying on market forces to achieve wide choices in the provision of telecommunications services. To this end, each Party may refrain from applying a regulation to a public telecommunications service, if its telecommunications regulatory body determines that:

- (a) enforcement of that regulation is not necessary to prevent an unreasonable or discriminatory practice;
- (b) enforcement of that regulation is not necessary to protect consumers; **or**

Article 12.11 : Transparence

En complément de l'article 20.3 (Transparence – Publication) et de l'article 20.4 (Transparence – Notification et communication d'information), ainsi que des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la publication d'information, chacune des Parties fait en sorte :

- a) que les règlements de son organisme de réglementation des télécommunications, y compris le fondement de ces règlements, ainsi que les tarifs imposés aux utilisateurs finaux qui sont déposés auprès de cet organisme soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais;
- b) que les personnes intéressées soient informées, au moyen d'un préavis public suffisant, de tout projet de règlement de son organisme de réglementation des télécommunications, et qu'elles puissent présenter des observations sur celui-ci;
- c) que ses mesures relatives à un réseau ou service public de télécommunications soient rendues publiques, y compris les mesures qui concernent :
 - i) les tarifs et autres modalités et conditions du service,
 - ii) la procédure relative aux instances introduites devant les tribunaux judiciaires et d'autres organes décisionnels,
 - iii) les spécifications des interfaces techniques,
 - iv) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres à un réseau public de télécommunications,
 - v) les prescriptions en matière de notification, de licences, de concession, de permis, d'enregistrement ou d'autres types d'autorisation, le cas échéant;
- d) que les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration, de la modification et de l'adoption de mesures normatives touchant à l'accès et au recours soient rendus publics.

Article 12.12 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de miser sur les forces du marché pour élargir l'éventail des choix offerts dans le domaine de la fourniture des services de télécommunications. À cette fin, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service public de télécommunications si son organisme de réglementation décide, selon le cas :

- a) que l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour empêcher une pratique déraisonnable ou discriminatoire;
- b) que l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;

- (c) it is consistent with the public interest, including promoting and enhancing competition between providers of a public telecommunications network or service.

Article 12.13: Relationship to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter of this Agreement, this Chapter prevails to the extent of the inconsistency.

Article 12.14: International Standards and Organizations

The Parties recognize the importance of international standards for global compatibility and interoperability of telecommunications networks or services and undertake to promote those standards through the work of relevant international bodies, including the International Telecommunication Union and the International Organization for Standardization.

- c) que cette abstention est conforme à l'intérêt public, y compris pour ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs d'un réseau ou service public de télécommunications.

Article 12.13 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, le présent chapitre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 12.14 : Normes et organismes internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales lorsqu'il s'agit d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale, et elles s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Annex 12.4

Rural Telephone Suppliers

1. Honduras may designate and exempt a rural telephone company in its territory from Article 12.4, provided that the rural telephone company provides public telecommunications services to fewer than 2% of the subscriber lines installed in the territory of Honduras. The number of subscriber lines supplied by a rural telephone company includes all subscriber lines supplied by the company, its owners, its subsidiaries, and its affiliates.
2. This Annex does not preclude Honduras from imposing the requirements set out in Article 12.4 on rural telephone companies.

Annexe 12.4

Fournisseurs de services téléphoniques ruraux

1. Le Honduras peut désigner une compagnie de téléphone rurale sur son territoire et l'exempter de l'application de l'article 12.4, à condition que la compagnie en question fournisse des services publics de télécommunications à moins de 2 % des lignes d'abonné installées sur le territoire du Honduras. Le nombre de lignes d'abonné desservies par une compagnie de téléphone rurale comprend toutes les lignes d'abonné desservies par cette compagnie ainsi que par ses propriétaires, ses filiales et ses sociétés affiliées.
2. La présente annexe n'a pas pour effet d'empêcher le Honduras d'imposer les exigences énoncées à l'article 12.4 aux compagnies de téléphone rurales.

CHAPTER THIRTEEN

FINANCIAL SERVICES

Article 13.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Appointing Authority means the Secretary-General, Deputy Secretary-General or next senior member of the staff of the International Centre for Settlement of Investment Disputes, who is not a national of either Party;

cross-border financial service provider of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of providing a financial service within the territory of the Party and that seeks to provide or provides a financial service through the cross-border trade in that service;

cross-border provision of a financial service or cross-border trade in financial services means providing a financial service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;
or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include providing a service in the territory of a Party by an investment in that territory;

financial institution means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the domestic law of the Party in whose territory it is located;

financial institution of the other Party means a financial institution, including a branch, located in the territory of a Party that is controlled by a person of the other Party;

financial service means a service of a financial nature. Financial services include insurance and insurance-related services, and banking and other financial services (excluding insurance), as well as services incidental or auxiliary to a service of a financial nature. Financial services include the following activities:

CHAPITRE TREIZE

SERVICES FINANCIERS

Article 13.1 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorité investie du pouvoir de nomination s'entend du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint ou du membre du personnel qui a rang après lui du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une institution financière détenue ou contrôlée par une Partie;

fournisseur d'un service financier d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

fournisseur d'un service financier transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier en se livrant au commerce transfrontières de ce service;

fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers s'entend de la fourniture d'un service financier :

- a) soit depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) soit sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) soit par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, qui est située sur le territoire d'une Partie et contrôlée par une personne de l'autre Partie;

Insurance and insurance-related services:

- (a) direct insurance (including co-insurance):
 - (i) life, or
 - (ii) non-life;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) insurance intermediation, such as brokerage and agency;
- (d) services auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment, and claim settlement services;

Banking and other financial services (excluding insurance):

- (e) acceptance of deposits and other repayable funds from the public;
- (f) lending, including consumer credit, mortgage credit, factoring and financing of commercial transactions;
- (g) financial leasing;
- (h) payment and money transmission services, including credit, charge and debit cards, travelers cheque, and bankers drafts;
- (i) guarantees and commitments;
- (j) trading for own account or for account of customers, whether on an exchange, in an over-the-counter market or otherwise, the following:
 - (i) money market instruments (including cheques, bills, or certificates of deposits),
 - (ii) foreign exchange,
 - (iii) derivative products including futures and options,
 - (iv) exchange rate and interest rate instruments, including products such as a swaps and forward rate agreements,
 - (v) transferable securities,
 - (vi) other negotiable instruments and financial assets, including bullion;
- (k) participation in issues of securities, including underwriting and placement as an agent (whether publicly or privately) and provision of services related to such issues;
- (l) money broking;

investissement s'entend d'un « investissement » au sens de l'article 10.1 (Investissement – Définitions), sous réserve que, s'agissant d'un « prêt » ou d'un « titre de créance » visé à cet article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visé au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement;

étant entendu :

- c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou un titre de créance émis par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie n'est pas un investissement;
- d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur d'un service financier transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si ce prêt ou titre de créance répond aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 10.1 (Investissement – Définitions);

investisseur d'une Partie s'entend d'un « investisseur d'une Partie » au sens de l'article 10.1 (Investissement – Définitions);

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend une forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, d'un établissement de compensation ou d'une autre organisation ou association qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

personne d'une Partie s'entend d'une « personne d'une Partie » au sens de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale), étant entendu que ce terme exclut une succursale d'une entreprise d'un États tiers;

service financier s'entend d'un service de nature financière. Les services financiers comprennent les services d'assurance et les services connexes, les services bancaires et les autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) ainsi que les services accessoires ou auxiliaires à un service de nature financière. Les services financiers comprennent les activités suivantes :

- (m) asset management such as cash or portfolio management, collective investment management, pension fund management, custodial depository and trust service;
- (n) settlement and clearing services for financial assets, including securities, derivative products and other negotiable instruments;
- (o) provision and transfer of financial information, and financial data processing and related software by providers of other financial services; and
- (p) advisory, intermediation, and other auxiliary financial services on the activities listed in subparagraphs (e) through (o), including credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, advice on acquisitions and on corporate restructuring, and strategy;

financial service provider of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of providing a financial service within the territory of that Party;

investment means “investment” as defined in Article 10.1 (Investment – Definitions), except that with respect to a “loan” or “debt instrument” referred to in that Article:

- (a) a loan to or debt instrument issued by a financial institution is an investment only if it is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located; and
- (b) a loan granted by or debt instrument owned by a financial institution, other than a loan to or debt instrument of a financial institution referred to in subparagraph (a), is not an investment;

for greater certainty:

- (c) a loan to, or debt instrument issued by, a Party, or a state enterprise of that Party, is not an investment; and
- (d) a loan granted by or debt instrument owned by a cross-border financial service provider, other than a loan to or debt instrument issued by a financial institution, is an investment if that loan or debt instrument meets the criteria for investments set out in Article 10.1 (Investment – Definitions);

Services d'assurance et services connexes :

- a) l'assurance directe (y compris la coassurance) :
 - i) l'assurance sur la vie, ou
 - ii) l'assurance autre que l'assurance sur la vie;
- b) la réassurance et la rétrocéssation;
- c) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence;
- d) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, les services actuariels, les services d'évaluation du risque et de liquidation des sinistres;

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

- e) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) les prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- g) le crédit-bail;
- h) les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et de débit, les chèques de voyage et les traitements bancaires;
- i) les garanties et les engagements;
- j) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - i) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets ou les certificats de dépôt),
 - ii) les devises,
 - iii) les produits dérivés, y compris les contrats à terme et les options,
 - iv) les instruments du marché des changes et de taux d'intérêt, y compris les swaps et les contrats de garantie de taux,
 - v) les valeurs mobilières négociables,
 - vi) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal;
- k) la participation à des émissions de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;

investor of a Party means “investor of a Party” as defined in Article 10.1 (Investment – Definitions);

new financial service means a financial service not provided in the Party’s territory that is provided within the territory of the other Party, and includes a new form of delivery of a financial service or the sale of a financial product that is not sold in the Party’s territory;

person of a Party means “person of a Party” as defined in Article 2.1 (General Definitions – Definitions of General Application) and, for greater certainty, does not include a branch of an enterprise of a non-Party;

public entity means a central bank or monetary authority of a Party, or a financial institution owned or controlled by a Party; and

self-regulatory organization means a non-governmental body, including a securities or futures exchange or market, clearing agency, or other organization or association, that exercises its own or delegated regulatory or supervisory authority over financial service providers or financial institutions.

Article 13.2: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to a measure adopted or maintained by a Party relating to:

- (a) a financial institution of the other Party;
- (b) an investor of the other Party, and an investment of that investor, in a financial institution in the Party’s territory; and
- (c) cross-border trade in financial services.

2. Chapters Ten (Investment) and Eleven (Cross-Border Trade in Services) apply to measures described in paragraph 1 only to the extent that those Chapters are incorporated into this Chapter.

3. Articles 10.10 (Investment – Transfers), 10.11 (Investment – Expropriation), 10.13 (Investment – Special Formalities and Information Requirements), 10.14 (Investment – Denial of Benefits), 10.15 (Investment – Health, Safety and Environmental Measures) and 11.10 (Cross-Border Trade in Services – Denial of Benefits) are incorporated into and made a part of this Chapter.

4. Section C of Chapter Ten (Investment) is incorporated into and made a part of this Chapter solely for claims that a Party has breached Articles 10.10 (Investment – Transfers), 10.11 (Investment – Expropriation), 10.13 (Investment – Special Formalities and Information Requirements), or 10.14 (Investment – Denial of Benefits).

- l) le courtage monétaire;
- m) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, la gestion d'investissements collectifs, la gestion de fonds de pension, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- n) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
- o) la fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires des activités énumérées aux sous-paragraphes e) à o), y compris la notation de crédit et l'analyse financière, les services de recherche et de conseil en matière d'investissements et de placements, les services de conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Article 13.2 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant ce qui suit :

- a) une institution financière de l'autre Partie;
- b) un investisseur de l'autre Partie, et un investissement de cet investisseur, dans une institution financière située sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières de services financiers.

2. Les chapitres Dix (Investissement) et Onze (Commerce transfrontières de services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

3. Les articles 10.10 (Investissement – Transferts), 10.11 (Investissement – Expropriation), 10.13 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information), 10.14 (Investissement – Refus d'accorder des avantages), 10.15 (Investissement – Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement) et 11.10 (Commerce transfrontières de services – Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

4. La section C du chapitre dix (Investissement) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement en ce qui a trait aux plaintes alléguant qu'une Partie a enfreint les articles 10.10 (Investissement – Transferts), 10.11 (Investissement – Expropriation), 10.13 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) ou 10.14 (Investissement – Refus d'accorder des avantages).

5. This Chapter does not prevent a Party, including its public entities, from exclusively conducting or providing in its territory:

- (a) an activity or service forming part of a public retirement plan or statutory system of social security; or
- (b) an activity or service for the account, with the guarantee or using the financial resources of the Party, including its public entities.

Article 13.3: National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own investors, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of a financial institution or an investment in a financial institution in its territory.

2. Each Party shall accord to a financial institution of the other Party and to an investment of an investor of the other Party in a financial institution treatment no less favourable than that it accords to its own financial institutions and to investments of its own investors in financial institutions, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of a financial institution or investment.

3. For the purposes of national treatment obligations in Article 13.6(1), a Party shall accord to a cross-border financial service provider of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own financial service providers, in like circumstances, with respect to the provision of the relevant service.

4. The treatment that a Party is required to accord under paragraphs 1, 2 and 3 means, with respect to a measure adopted or maintained by a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to an investor in a financial institution, a financial institution, an investment of an investor in a financial institution and a financial service provider of the Party of which it forms a part.

5. Differences in market share, profitability, or size do not in themselves establish a breach of the obligations under this Article.

Article 13.4: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party, a financial institution of the other Party, an investment of an investor in a financial institution, and a cross-border financial service provider of the other Party, treatment no less favourable than that it accords to an investor, financial institution, investment of an investor in a financial institution, and a cross-border financial service provider of a non-Party, in like circumstances.

5. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

- a) une activité ou un service faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;
- b) une activité ou un service pour le compte de la Partie, y compris de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

Article 13.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'une institution financière ou d'un investissement dans une institution financière sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à une institution financière de l'autre Partie et à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie dans une institution financière un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'une institution financière ou d'un investissement.

3. Aux fins des obligations relatives au traitement national prévues à l'article 13.6(1), une Partie accorde à un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services financiers en ce qui concerne la fourniture du service en cause.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 s'entend, en ce qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, à un investisseur dans une institution financière, à une institution financière, à un investissement d'un investisseur dans une institution financière et à un fournisseur d'un service financier de la Partie dont ce gouvernement fait partie.

5. Les différences concernant la part de marché, la rentabilité ou la taille n'établissent pas à elles seules un manquement aux obligations prévues au présent article.

Article 13.4 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, à une institution financière de l'autre Partie, à un investissement d'un investisseur dans une institution financière et à un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à un investisseur, à une institution financière, à un investissement d'un investisseur dans une institution financière et à un fournisseur d'un service financier transfrontières d'un État tiers.

2. A Party may recognize a prudential measure of a non-Party when the Party applies a measure covered by this Chapter. That recognition may be:

- (a) accorded unilaterally;
- (b) achieved through harmonization or other means; or
- (c) based on an agreement or arrangement with the non-Party.

3. A Party that recognizes a prudential measure under paragraph 2 shall provide adequate opportunity to the other Party to demonstrate that circumstances exist in which there are or would be equivalent regulation, oversight, implementation of regulation, and if appropriate, procedures concerning the sharing of information between the Parties.

4. If a Party recognizes a prudential measure under subparagraph 2(c) and the circumstances set out in paragraph 3 exist, the Party shall provide adequate opportunity for the other Party to negotiate accession to the agreement or arrangement, or to negotiate a comparable agreement or arrangement.

Article 13.5: Right of Establishment

1. A Party shall permit an investor of the other Party that does not own or control a financial institution in the Party's territory to establish, without imposing a numerical restriction or a requirement to take a specific juridical form, a financial institution that is permitted to provide a financial service that a like institution of the Party may provide under the domestic law of the Party at the time of establishment. The obligation not to impose a requirement to take a specific juridical form does not prevent a Party from imposing a condition or a requirement in connection with the establishment of a particular type of entity chosen by an investor of the other Party.

2. A Party shall permit an investor of the other Party that owns or controls a financial institution in the Party's territory to establish in that territory such additional financial institutions as may be necessary to provide the full range of financial services allowed under the domestic law of the Party when the additional financial institutions are established. Subject to Article 13.3, a Party may impose a term or condition on the establishment of additional financial institutions and determine the institutional and juridical form to be used to provide a specified financial service or to carry out a specified activity.

3. The right of establishment under paragraphs 1 and 2 includes the right to acquire an existing entity.

4. Subject to Article 13.3, a Party may prohibit a particular financial service or activity but may not prohibit all financial services or a complete financial service sub-sector, such as banking.

2. Une Partie peut reconnaître une mesure prudentielle adoptée par un État tiers au moment d'appliquer une mesure visée par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut, selon le cas :

- a) être accordée unilatéralement;
- b) être obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) être fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

3. Une Partie qui reconnaît une mesure prudentielle conformément au paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures concernant l'échange de renseignements entre les Parties.

4. Si une Partie reconnaît une mesure prudentielle conformément au sous-paragraphe 2c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement concerné, ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 13.5 : Droit d'établissement

1. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui n'a pas la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur son territoire, sans imposer de restriction numérique ou exiger une forme juridique particulière, d'établir une institution financière autorisée à fournir un service financier qu'une institution semblable de la Partie peut fournir conformément au droit interne de celle-ci au moment de l'établissement. L'obligation de ne pas exiger une forme juridique particulière n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une condition ou une exigence liée à l'établissement d'un type particulier d'entité choisi par un investisseur de l'autre Partie.

2. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui a la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur son territoire d'établir, sur ce territoire, les institutions financières supplémentaires nécessaires à la fourniture de toute la gamme des services financiers autorisés par le droit interne de la Partie au moment de l'établissement des institutions financières supplémentaires. Sous réserve de l'article 13.3, une Partie peut imposer une condition à l'établissement d'institutions financières supplémentaires et déterminer la forme institutionnelle et juridique devant être utilisée pour la fourniture d'un service financier particulier ou l'exercice d'une activité particulière.

3. Le droit d'établissement visé aux paragraphes 1 et 2 comprend le droit d'acquérir une entité existante.

4. Sous réserve de l'article 13.3, une Partie peut interdire un service financier ou une activité particuliers, mais cette interdiction ne peut s'appliquer à l'ensemble des services financiers ou d'un sous-secteur de services financiers, comme les opérations bancaires.

5. For the purposes of this Article, without prejudice to other measures taken for prudential reasons, a Party may require that an investor of the other Party be engaged in the business of providing a financial service in the territory of that other Party.

6. For the purposes of this Article, “a numerical restriction” means a limitation that is imposed on the number of financial institutions either on the basis of a regional subdivision, or on the basis of the entire territory of a Party, whether that limitation is in the form of a numerical quota, a monopoly, an exclusive service provider or the requirements of an economic needs test.

Article 13.6: Cross-Border Trade

1. Each Party shall permit, under terms and conditions that accord national treatment, a cross-border financial service provider of the other Party to provide a financial service specified in Annex 13.6.

2. Each Party shall permit a person located in its territory, and its nationals, wherever they are located, to purchase a financial service from a cross-border financial service provider of the other Party located in the territory of that other Party. This obligation does not require a Party to permit such a provider to do business or solicit in its territory. Subject to paragraph 1, each Party may define “doing business” and “solicitation” for the purposes of this obligation.

3. Without prejudice to other measures taken for prudential reasons of cross-border trade in financial services, a Party may require the registration of a cross-border financial service provider of the other Party and of financial instruments.

Article 13.7: New Financial Services

1. A Party shall permit a financial institution of the other Party to provide a new financial service that the first Party would permit its own financial institutions, in like circumstances, to provide under its domestic law. A Party may:

- (a) require the financial institution to request permission or notify the relevant regulator in order to obtain that permission; and
- (b) refuse to grant permission if the introduction of the financial service would require the Party to adopt or amend a statute.

5. Pour l'application du présent article, sans préjudice des autres mesures prises pour des raisons prudentielles, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie se livre à la fourniture d'un service financier sur le territoire de cette autre Partie.

6. Pour l'application du présent article, l'expression « restriction numérique » s'entend d'une limite imposée quant au nombre d'institutions financières, soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble du territoire d'une Partie, cette limite pouvant prendre la forme d'un contingent numérique, d'un monopole, d'un fournisseur exclusif de services ou d'exigences liées à un examen des besoins économiques.

Article 13.6 : Commerce transfrontières

1. Chacune des Parties autorise, en conformité avec les conditions d'octroi du traitement national, un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie à fournir un service financier spécifié à l'annexe 13.6.

2. Chacune des Parties autorise une personne située sur son territoire ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter un service financier d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de cette autre Partie. La présente obligation n'a pas pour effet d'obliger une Partie à autoriser ce fournisseur à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour les besoins de la présente obligation.

3. Sans préjudice des autres mesures prises pour des raisons prudentielles relativement au commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie ainsi que des instruments financiers.

Article 13.7 : Nouveaux services financiers

1. Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la première Partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, conformément à son droit interne. Une Partie peut :

- a) d'une part, exiger que l'institution financière demande une autorisation ou avise l'organisme de réglementation compétent afin d'obtenir cette autorisation;
- b) d'autre part, refuser d'accorder l'autorisation si l'introduction du service financier obligerait la Partie à adopter ou à modifier une loi.

2. A Party may determine the institutional and juridical form through which the new financial service may be provided and may require authorization for the provision of the service. If a Party would permit the new financial service, and authorization is required, the decision shall be made within a reasonable time and authorization may only be refused for prudential reasons.

3. This Article does not prevent a financial institution of a Party from applying to the other Party to consider authorizing the provision of a financial service that is not provided within either Party's territory. That application is subject to the domestic law of the Party to which the application is made and, for greater certainty, is not subject to the obligations of this Article.

Article 13.8: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party may not require a financial institution of the other Party to engage natural persons of a particular nationality as senior managerial or other essential personnel.

2. A Party may not require that more than a simple majority of the board of directors of a financial institution of the other Party be composed of nationals of the Party or natural persons residing in the territory of the Party.

Article 13.9: Non-Conforming Measures

1. Articles 13.3, 13.4, 13.5, and 13.8 do not apply to:

- (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in Section I of its Schedule to Annex III, or
 - (ii) a sub-national government of a Party;
- (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 13.3, 13.4, 13.5 and 13.8.

2. Article 13.6 does not apply to:

- (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in Section I of its Schedule to Annex III, or

2. Une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et exiger qu'une autorisation soit obtenue pour la fourniture du service. Si une Partie autoriserait la fourniture du nouveau service financier et qu'une autorisation est exigée, la décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'examiner la possibilité d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des Parties. Cette demande est assujettie au droit interne de la Partie à laquelle elle est présentée, et il est entendu qu'elle n'est pas soumise aux obligations prévues au présent article.

Article 13.8 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne peut obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne peut exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 13.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 13.3, 13.4, 13.5 et 13.8 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
 - i) soit par le gouvernement national d'une Partie, comme indiqué à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,
 - ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à condition que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 13.3, 13.4, 13.5 et 13.8.

2. L'article 13.6 ne s'applique pas :

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
 - i) soit par le gouvernement national d'une Partie, comme indiqué à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,

- (ii) a sub-national government of a Party;
- (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed on the entry into force of this Agreement, with Article 13.6.

3. Articles 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, and 13.8 do not apply to a non-conforming measure that a Party adopts or maintains in accordance with Section II of its Schedule to Annex III.

4. If a Party sets out a reservation to Articles 10.4 (Investment – National Treatment), 10.5 (Investment – Most-Favoured-Nation Treatment), 11.3 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment) or 11.4 (Cross-Border Trade in Services – Most-Favoured-Nation Treatment) in its Schedule to Annex I or II, the reservation is deemed to constitute a reservation to Articles 13.3 or 13.4, to the extent that the measure, sector, subsector or activity set out in the reservation is covered by this Chapter.

Article 13.10: Exceptions

1. This Chapter, or Chapter Ten (Investment), Chapter Eleven (Cross-Border Trade in Services), Chapter Twelve (Telecommunications), Chapter Fourteen (Temporary Entry for Business Persons), Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), or Chapter Sixteen (Electronic Commerce) do not prevent a Party from adopting or maintaining a measure for prudential reasons including:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by an individual financial institution or cross-border financial service provider;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of an individual financial institution or cross-border financial service provider; and
- (c) ensuring the integrity and stability of the financial system of a Party.

If these measures do not conform with the provisions of this Agreement referred to in this paragraph, they may not be used as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under those provisions.

- ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à condition que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 13.6.

3. Les articles 13.3, 13.4, 13.5, 13.6 et 13.8 ne s'appliquent pas à une mesure non conforme qu'une Partie adopte ou maintient conformément à la section II de sa liste jointe à l'annexe III.

4. Si une Partie a formulé une réserve à l'égard des articles 10.4 (Investissement – Traitement national), 10.5 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), 11.3 (Commerce transfrontières de services – Traitement national) ou 11.4 (Commerce transfrontières de services – Traitement de la nation la plus favorisée) dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, la réserve est réputée constituer une réserve à l'égard des articles 13.3 ou 13.4, à condition que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité faisant l'objet de la réserve soit visé par le présent chapitre.

Article 13.10 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre dix (Investissement), le chapitre onze (Commerce transfrontières de services), le chapitre douze (Télécommunications), le chapitre quatorze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre seize (Commerce électronique) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure pour des raisons prudentielles incluant :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires ou des ayants droit de polices, ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur d'un service financier transfrontières a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'une institution financière ou d'un fournisseur d'un service financier transfrontières donné;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

Si les mesures en question ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, la Partie ne peut y recourir pour se soustraire à ses engagements ou obligations au titre de ces dispositions.

2. This Chapter, Chapter Ten (Investment), Chapter Eleven (Cross-Border Trade in Services), Chapter Twelve (Telecommunications), Chapter Fourteen (Temporary Entry for Business Persons), Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), or Chapter Sixteen (Electronic Commerce) do not apply to a non-discriminatory measure of general application taken by a public entity in pursuit of a monetary and related credit policy or an exchange rate policy. This paragraph does not affect a Party's obligations under Article 10.7 (Investment – Performance Requirements) with respect to measures covered by Chapter Ten (Investment) or Article 10.10 (Investment – Transfers).

3. Notwithstanding Article 10.10 (Investment – Transfers), as incorporated into this Chapter, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution or a cross-border financial services provider to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution or provider, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions or cross-border financial service providers. This paragraph does not prejudice any other provision of this Agreement that permits a Party to restrict transfers.

4. Article 13.3 does not apply if a Party grants to a financial institution an exclusive right to provide a financial service referred to in Article 13.2(5)(a).

5. A Party may adopt or enforce a measure necessary to secure compliance with its laws or regulations that is consistent with this Chapter, including a measure relating to the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on financial services contracts. A Party may not apply that measure in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where like conditions prevail, or a disguised restriction on investment in a financial institution or on a cross-border trade in financial services.

Article 13.11: Transparency

1. Article 20.3(2) (Transparency – Publication) does not apply to a regulation of general application that a Party proposes to adopt where that proposed regulation relates to the subject matter of this Chapter. For that regulation each Party shall, to the extent practicable:

- (a) publish that proposed regulation in advance;
- (b) provide interested persons and the other Party reasonable opportunity to comment on that proposed regulation; and
- (c) allow a reasonable period of time to elapse between final publication of the regulation and its effective date.

2. Le présent chapitre, le chapitre dix (Investissement), le chapitre onze (Commerce transfrontières de services), le chapitre douze (Télécommunications), le chapitre quatorze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre seize (Commerce électronique) ne s'appliquent pas à une mesure non discriminatoire d'application générale prise par une entité publique pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et d'une politique de crédit connexe ou d'une politique de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie au titre de l'article 10.7 (Investissement – Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées au chapitre dix (Investissement) ou à l'article 10.10 (Investissement – Transferts).

3. Nonobstant l'article 10.10 (Investissement – Transferts), tel qu'il est incorporé au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur d'un service financier transfrontières à une filiale de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute autre disposition du présent accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

4. L'article 13.3 ne s'applique pas à l'octroi par une Partie, à une institution financière, d'un droit exclusif de fournir un service financier visé à l'article 13.2(5)a).

5. Une Partie peut adopter ou mettre en œuvre une mesure nécessaire pour assurer le respect de ses lois ou règlements qui est compatible avec le présent chapitre, y compris une mesure qui concerne la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou qui vise à remédier aux effets d'un défaut d'exécution de contrats de services financiers. Une Partie ne peut appliquer la mesure précitée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou encore une restriction déguisée à l'investissement dans une institution financière ou au commerce transfrontières de services financiers.

Article 13.11 : Transparence

1. L'article 20.3(2) (Transparence – Publication) ne s'applique pas à un règlement d'application générale qu'une Partie se propose d'adopter lorsque le règlement proposé se rapporte à l'objet du présent chapitre. Chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) publie à l'avance le règlement proposé;
- b) offre aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler leurs observations sur le règlement proposé;
- c) laisse s'écouler une période raisonnable entre la publication finale du règlement et sa prise d'effet.

2. Each Party shall ensure that its regulatory authorities shall make available to interested persons their requirements for completing applications relating to the provision of financial services.

3. At the request of an applicant, the Party, through its regulatory authority, shall inform the applicant of the status of its application. If that authority requires additional information from the applicant, it shall notify the applicant without undue delay.

4. A Party, through its regulatory authority, shall make an administrative decision on a completed application of an investor in a financial institution, a cross-border financial service provider, or a financial institution of the other Party relating to the provision of a financial service within 120 days and shall promptly notify the applicant of the decision. An application is not considered complete until all relevant hearings are held and all necessary information is received. If it is not practicable for a decision to be made within 120 days, the Party, through its regulatory authority, shall notify the applicant without undue delay and shall endeavour to make the decision within a reasonable period of time.

5. Each Party shall maintain, or establish appropriate mechanisms to respond, as soon as practicable, to inquiries from interested persons regarding a measure of general application covered by this Chapter.

Article 13.12: Treatment of Certain Information

This Chapter does not require a Party to furnish or allow access to:

- (a) information related to the financial affairs or accounts of individual customers of financial institutions or cross-border financial service providers; or
- (b) confidential information which, if disclosed, would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or prejudice legitimate commercial interests of a particular enterprise.

Article 13.13: Self-Regulatory Organizations

If a Party requires a financial institution or a cross-border financial service provider of the other Party to be a member of, participate in, or have access to, a self-regulatory organization in order to provide a financial service in or into the territory of that Party, then the requiring Party shall ensure that the self-regulatory organization observes the obligations of this Chapter.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses organismes de réglementation fassent connaître aux personnes intéressées les formalités requises pour compléter les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un requérant, la Partie, par l'intermédiaire de son organisme de réglementation, informe le requérant de l'état de sa demande. Si l'organisme de réglementation a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires du requérant, il l'en informe sans délai indu.

4. Une Partie, par l'intermédiaire de son organisme de réglementation, rend une décision administrative dans les 120 jours qui suivent la présentation d'une demande dûment complétée concernant la fourniture d'un service financier qui lui est présentée par un investisseur dans une institution financière, par un fournisseur d'un service financier transfrontières ou par une institution financière de l'autre Partie, et elle informe promptement le requérant de la décision. Une demande n'est pas considérée comme étant complétée tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. Si la décision ne peut être rendue à l'intérieur du délai de 120 jours, la Partie, par l'intermédiaire de son organisme de réglementation, en informe le requérant sans délai indu, et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable.

5. Chacune des Parties maintient ou établit les mécanismes nécessaires pour répondre, aussitôt que possible, aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées au sujet d'une mesure d'application générale visée au présent chapitre.

Article 13.12 : Traitement de certains renseignements

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y donner accès :

- a) les renseignements liés aux affaires financières ou aux comptes de clients individuels d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise particulière.

Article 13.13 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veille à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues au présent chapitre.

Article 13.14: Payment and Clearing Systems

Under terms and conditions that accord national treatment, each Party shall grant to a financial institution of the other Party established in its territory access to payment and clearing systems operated by a public entity, as well as access to official funding and refinancing facilities available in the normal course of ordinary business. This Article does not confer access to the Party's lender of last resort facilities.

Article 13.15: Financial Services Committee

1. The Parties establish a Financial Services Committee (the "Committee"). The principal representative of each Party shall be an official of the Party's authority responsible for financial services set out in Annex 13.15.

2. The Committee shall:

- (a) supervise the implementation of this Chapter and its further elaboration;
- (b) consider issues regarding financial services that are referred to it by a Party; and
- (c) participate in the dispute settlement procedures in accordance with Article 13.18.

3. The Committee shall meet annually, or as it otherwise decides, to assess the functioning of this Agreement as it applies to financial services. The Committee shall inform the Commission of the results of each meeting.

Article 13.16: Consultations

1. A Party may request consultations with the other Party regarding a matter arising under this Agreement that affects a financial service. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. The Parties shall report the results of their consultations to the Committee.

2. Officials of the authorities specified in Annex 13.15 shall participate in the consultations under this Article.

3. A Party may request that regulatory authorities of the other Party participate in consultations under this Article regarding that other Party's measures of general application which may affect the operations of financial institutions or cross-border financial service providers in the requesting Party's territory.

4. This Article does not require regulatory authorities participating in consultations under paragraph 3 to disclose information or take action that would interfere with individual regulatory, supervisory, administrative or enforcement matters.

Article 13.14 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les conditions d'octroi du traitement national, chacune des Parties accorde à une institution financière de l'autre Partie établie sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité publique ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cadre normal d'activités commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour effet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 13.15 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent le Comité des services financiers (le « Comité »). Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'autorité chargée des services financiers de la Partie concernée mentionnée à l'annexe 13.15.

2. Le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) superviser la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
- b) examiner les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
- c) participer à la procédure de règlement des différends visée à l'article 13.18.

3. Le Comité se réunit chaque année, ou à toute autre fréquence qu'il détermine, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chacune de ses réunions.

Article 13.16 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur un service financier. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Les Parties font rapport des résultats de leurs consultations au Comité.

2. Les consultations menées en application du présent article se tiennent en présence des représentants des autorités mentionnées à l'annexe 13.15.

3. Une Partie peut demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations menées en application du présent article concernant les mesures d'application générale de l'autre Partie qui peuvent avoir une incidence sur les activités des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger les organismes de réglementation participant à des consultations en application du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution particulières.

5. If a Party requires information for a supervisory purpose concerning a financial institution in the other Party's territory or a cross-border financial service provider in the other Party's territory, the Party may approach the competent regulatory authority in the other Party's territory to seek the information.

6. This Article does not require a Party to derogate from its relevant domestic law regarding sharing of information among financial regulators or the requirements of an agreement or arrangement between financial authorities of the Parties.

Article 13.17: Dispute Settlement

1. The provisions of Chapter Twenty-One (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures), as modified by this Article, apply to the settlement of disputes arising under this Chapter.

2. Consultations held pursuant to Article 13.16 regarding a measure or matter constitute consultations under Article 21.8 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Consultations), unless the Parties decide otherwise. If the matter has not been resolved within 45 days after the beginning of consultations under Article 13.16 or 90 days after the delivery of the request for consultations pursuant to Article 13.16 whichever is earlier, the complaining Party may request in writing the establishment of a panel.

3. The following procedures shall replace Article 21.11 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Panel Composition):

- (a) the panel shall consist of 3 members;
- (b) each Party shall, within 30 days of the receipt of the request for the establishment of the panel, appoint a panel member who may be a national of that Party and notify the other Party in writing of the appointment. If a Party fails to appoint a panel member within 30 days, the other Party may request the Appointing Authority to appoint, at its discretion, the panel member not yet appointed, subject to paragraph 4;
- (c) the Parties shall endeavour to jointly appoint the third panel member who shall chair the panel and, unless the Parties decide otherwise, shall not be a national of either Party. If the chair of the panel has not been appointed within 30 days of the most recent appointment under subparagraph (b), either Party may request the Appointing Authority to appoint, at its discretion, subject to paragraph 4, the chair of the panel, who shall not be a national of either Party;

5. Si une Partie a besoin d'obtenir, à des fins de supervision, des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur d'un service financier transfrontières situés sur le territoire de l'autre Partie, elle peut s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une Partie à déroger à son droit interne applicable en matière d'échange de renseignements entre les organismes de réglementation financière ou aux exigences découlant d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties.

Article 13.17 : Règlement des différends

1. Les dispositions du chapitre vingt-et-un (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends), telles qu'elles sont modifiées par le présent article, s'appliquent au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les consultations tenues en application de l'article 13.16 concernant une mesure ou une question constituent des consultations au sens de l'article 21.8 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Consultations), à moins que les Parties n'en décident autrement. Si la question n'est pas réglée dans les 45 jours suivant le début des consultations menées en application de l'article 13.16 ou dans les 90 jours suivant la transmission de la demande de consultations visée à l'article 13.16, selon la première éventualité, la Partie plaignante peut demander par écrit l'institution d'un groupe spécial.

3. La procédure suivante remplace l'article 21.11 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Composition du groupe spécial) :

- a) le groupe spécial est composé de 3 membres;
- b) chacune des Parties procède, dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, à la nomination d'un membre du groupe spécial qui peut être un ressortissant de la Partie, et elle notifie cette nomination à l'autre Partie par écrit. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans le délai de 30 jours, l'autre Partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, le membre du groupe spécial non encore nommé, sous réserve du paragraphe 4;
- c) les Parties s'efforcent de nommer conjointement le troisième membre du groupe spécial qui présidera celui-ci, et qui, à moins que les Parties n'en décident autrement, n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Si le président du groupe spécial n'est pas nommé dans les 30 jours suivant la dernière nomination visée au sous-paragraphe b), l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, sous réserve du paragraphe 4, un président du groupe spécial qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties;

- (d) subparagraphs (b) and (c) shall apply if a panel member or the chair of the panel withdraws, is removed or becomes unable to serve on the panel. In that case, the time periods applicable to the panel proceeding shall be suspended for a period beginning on the date a panel member ceases to serve and ending on the date the replacement is appointed.

4. Each member of a panel established for disputes arising under this Chapter shall have the qualifications required by Article 21.12 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Qualifications of Panel Members), with the exception of subparagraph 2(b). In addition, each panel member shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

5. If a panel finds a measure to be inconsistent with the obligations of this Agreement and the measure affects:

- (a) only the financial services sector, the complaining Party may suspend benefits only in the financial services sector;
- (b) the financial services sector and another sector, the complaining Party may suspend benefits in the financial services sector that have an effect equivalent to the effect of the measures in the Party's financial services sector; or
- (c) only a sector other than the financial services sector, the complaining Party may not suspend benefits in the financial services sector.

Article 13.18: Investment Disputes in Financial Services

1. If an investor of a Party submits a claim under Articles 10.19 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 10.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) to arbitration under Section C of Chapter Ten (Investment) and the disputing Party invokes an exception under Article 13.10, the Tribunal, at the request of the disputing Party, shall refer the matter in writing to the Committee for a decision in accordance with paragraph 2. The Tribunal may not proceed until it receives the decision or report under this Article.

2. In a referral under paragraph 1, the Committee shall decide whether and to what extent Article 13.10 is a valid defence to the claim of the investor. The Committee shall transmit a copy of its decision to the Tribunal and to the Commission. The decision shall be binding on the Tribunal.

- d) les sous-paragraphe b) et c) s'appliquent si un membre du groupe spécial ou le président de celui-ci se retire, est démis de ses fonctions ou n'est pas en mesure de s'en acquitter. Dans un tel cas, les délais applicables à l'instance devant le groupe spécial sont suspendus à compter de la date où le membre du groupe spécial cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de nomination du remplaçant.

4. Chacun des membres d'un groupe spécial institué aux fins des différends découlant du présent chapitre possède les compétences requises en vertu de l'article 21.12 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Admissibilité des membres du groupe spécial), à l'exception du sous-paragraphe 2b) de cet article. De plus, chacun des membres du groupe spécial possède une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières.

5. Si le groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et que la mesure touche :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre que les avantages conférés dans ce secteur;
- b) le secteur des services financiers et un autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à l'effet des mesures dans le secteur des services financiers de la Partie;
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers.

Article 13.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers

1. Si un investisseur d'une Partie soumet à l'arbitrage une plainte visée à l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou à l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) en vertu de la section C du chapitre dix (Investissement) et que la Partie contestante invoque une exception prévue à l'article 13.10, le Tribunal, à la demande de la Partie contestante, soumet la question, par écrit, à la décision du Comité conformément au paragraphe 2. Le Tribunal suspend ses travaux jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport en application du présent article.

2. Le Comité saisi d'une question conformément au paragraphe 1 décide si et dans quelle mesure l'article 13.10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision lie le Tribunal.

3. If the Committee has not decided the issue within 60 days of receiving the referral under paragraph 1, either Party may, within 10 days, request the establishment of a panel under Article 21.10 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Establishment of a Panel). The panel shall be constituted in accordance with Article 13.17. Further to Article 21.16 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Panel Reports), the panel shall transmit its final report to the Committee and to the Tribunal. The report is binding on the Tribunal.

4. If a Party does not request the establishment of a panel under paragraph 3 within 10 days after the expiration of the 60-day period, the Tribunal may proceed to decide the matter.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date à laquelle il en a été saisi conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut, dans un délai de 10 jours, demander l'institution d'un groupe spécial en application de l'article 21.10 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends - Institution d'un groupe spécial). Le groupe spécial est institué suivant les dispositions de l'article 13.17. Conformément à l'article 21.16 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Rapports du groupe spécial), le groupe spécial transmet son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport lie le Tribunal.

4. Si aucune des Parties ne demande l'institution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 3 dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours, le Tribunal peut trancher lui-même la question.

Annex 13.6

Cross-Border Trade

Canada

Insurance and Insurance-Related Services

1. Article 13.6(1) applies to cross-border trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border provision of a financial service in Article 13.1 with respect to:

- (a) insurance of risks relating to:
 - (i) maritime transport, commercial aviation and space launching and freight (including satellites), when that insurance covers any or all of the following: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, or any liability deriving therefrom, and
 - (ii) goods in international transit; and
- (b) reinsurance and retrocession, services auxiliary to insurance as described in subparagraph (d) of the definition of financial service, and insurance intermediation such as brokerage and agency as described in subparagraph (c) of the definition of financial service.

2. Canada's commitments on cross-border insurance and insurance-related services apply only where a Honduran entity is not in itself or through an agent insuring in Canada a risk.

Banking and Other Financial Services (excluding insurance)

3. Article 13.6(1) applies to cross-border provision of or trade in financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border provision of a financial service in Article 13.1 with respect to:

- (a) the provision and transfer of financial information and financial data processing and related software as described in subparagraph (o) of the definition of financial service; and
- (b) advisory and other auxiliary financial services, and credit reference and analysis, excluding intermediation, relating to banking and other financial services as described in subparagraph (p) of the definition of financial service.

4. Canada's commitments on cross-border trade of banking and other financial services (excluding insurance) are made on the basis that neither the foreign bank nor one of its affiliates, if subject to the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, maintains a financial establishment in Canada.

Annexe 13.6

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. L'article 13.6(1) s'applique au commerce transfrontières de services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de fourniture transfrontières d'un service financier contenue à l'article 13.1 à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques en rapport avec ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité en découlant,
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession, les services auxiliaires de l'assurance visés au sous-paragraphe d) de la définition de service financier, ainsi que l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence visées au sous-paragraphe c) de la définition de service financier.

2. Les engagements du Canada relatifs aux services d'assurance transfrontières et aux services connexes s'appliquent uniquement si le risque n'est pas assuré au Canada par une entité hondurienne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. L'article 13.6(1) s'applique à la fourniture transfrontières d'un service financier ou au commerce transfrontières de services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de fourniture transfrontières d'un service financier contenue à l'article 13.1 à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières et de logiciels y relatifs visés au sous-paragraphe o) de la définition de service financier;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la notation de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers visés au sous-paragraphe p) de la définition de service financier.

4. Les engagements du Canada relatifs au commerce transfrontières de services bancaires et d'autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) sont subordonnés à la condition que ni la banque étrangère ni une société affiliée de celle-ci, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, ne maintienne un établissement financier au Canada.

Honduras

Insurance and Insurance-Related Services

1. For Honduras, Article 13.6(1) applies to the cross-border provision of or trade in financial services as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border provision of a financial service in Article 13.1 with respect to:

- (a) insurance of risk relating to:
 - (i) maritime shipping and commercial aviation and space launching and freight (including satellites), with such insurance to cover any or all of the following: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, and any liability arising therefrom, and
 - (ii) goods in international transit;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) services auxiliary to insurance as referred to in subparagraph (d) of the definition of financial services; and
- (d) insurance intermediation such as brokerage and agency only for the services included in subparagraphs (a) and (b).

2. For Honduras, Article 13.6(1) applies to the cross-border provision of or trade in financial services as defined in subparagraph (c) of the definition of cross-border provision of a financial service with respect to services listed in paragraph 1 above. It is understood that the commitment for cross-border movement of persons is limited to those insurance and insurance-related services listed in paragraph 1.

3. Honduras's commitments on cross-border insurance and insurance-related services apply only where a Canadian entity is not in itself or through an agent insuring in Honduras a risk.

Banking and Other Financial Services (Excluding Insurance)

4. For Honduras, Article 13.6(1) applies with respect to the provision and transfer of financial information and financial data processing and related software as referred to in subparagraph (o) of the definition of financial service, and advisory and other auxiliary services, excluding intermediation, relating to banking and other financial services as referred to in subparagraph (p) of the definition of financial service.

Honduras

Services d'assurance et services connexes

1. Dans le cas du Honduras, l'article 13.6(1) s'applique à la fourniture transfrontières d'un service financier ou au commerce transfrontières de services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de fourniture transfrontières d'un service financier contenue à l'article 13.1 à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques en rapport avec ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité en découlant,
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance visés au sous-paragraphe d) de la définition de service financier;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, uniquement en ce qui concerne les services visés aux sous-paragraphe a) et b).

2. Dans le cas du Honduras, l'article 13.6(1) s'applique à la fourniture transfrontières d'un service financier ou au commerce transfrontières de services financiers au sens du sousparagraphe c) de la définition de fourniture transfrontières d'un service financier en ce qui concerne les services énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Il est entendu que l'engagement relatif aux mouvements transfrontières de personnes est limité aux services d'assurance et aux services connexes énumérés au paragraphe 1.

3. Les engagements du Honduras relatifs aux services d'assurance transfrontières et aux services connexes s'appliquent uniquement si le risque n'est pas assuré au Honduras par une entité canadienne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

4. En ce qui concerne le Honduras, l'article 13.6(1) s'applique à la fourniture et au transfert d'informations financières ainsi qu'au traitement de données financières et de logiciels y relatifs visés au sous-paragraphe o) de la définition de service financier, ainsi qu'aux services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et aux autres services financiers visés au sous-paragraphe p) de la définition de service financier.

Annex 13.15

Authorities Responsible for Financial Services

The authority of each Party responsible for financial services is:

- (a) for Canada, the Department of Finance of Canada; and
- (b) for Honduras, the Secretary of State at the Offices of Industry and Trade (*la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), in consultation with the corresponding competent authorities (National Commission of Banking and Insurance (*Comisión Nacional de Bancos y Seguros*) and the Central Bank of Honduras (*Banco Central de Honduras*)),

or their respective successors.

Annexe 13.15

Autorités chargées des services financiers

Les autorités chargées des services financiers des Parties sont, respectivement :

- a) dans le cas du Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) dans le cas du Honduras, la secrétaire d'État aux Bureaux de l'industrie et du commerce (*la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), en collaboration avec les autorités compétentes correspondantes (la Commission nationale des banques et des assurances (*la Comisión Nacional de Bancos y Seguros*) et la Banque centrale du Honduras (*el Banco Central de Honduras*)),

ou leurs successeurs respectifs.

CHAPTER FOURTEEN

TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 14.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

after-sales service includes a service provided by a person:

- (a) to repair, service, supervise installers, and set up and test commercial or industrial equipment (including computer software), provided the service is performed as part of an original or extended sales or lease agreement, warranty, or service contract; but does not include hands-on installation generally performed by construction or building trades; or
- (b) to provide familiarization or training sessions to potential users;

business visitor means a short-term visitor who does not intend to enter the labour market of a Party, but who seeks entry to engage in activities such as buying or selling goods or services, negotiating contracts, conferring with colleagues, or attending conferences; and

temporary entry means the right to enter and remain in the territory of a Party for the period authorized.

Article 14.2: Obligations

1. The Parties recognize the importance of temporary entry for business persons to support international trade in goods, services, and investment. In accordance with their applicable domestic law, the Parties shall grant the temporary entry of:

- (a) nationals who are intra-company transferees (managers, executives, specialists), and business visitors;
- (b) nationals who are providing an after-sales service directly related to the exportation of a good by an exporter of the same Party into the territory of the other Party; or
- (c) spouses or common-law partners and children of nationals who are intra-company transferees, as described in subparagraph (a).

CHAPITRE QUATORZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 14.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

admission temporaire s'entend du droit d'entrer et de séjourner sur le territoire d'une Partie pendant la période autorisée;

hommes et femmes d'affaires en visite s'entend des visiteurs à court terme qui n'ont pas l'intention de s'intégrer au marché du travail d'une Partie, mais qui cherchent à être admis pour prendre part à des activités telles que l'achat ou la vente de produits ou de services, la négociation de contrats, des consultations avec des collègues ou la participation à des congrès;

service après-vente comprend un service fourni par une personne :

- a) soit pour effectuer des réparations, assurer l'entretien, superviser les installateurs et effectuer le montage et la mise à l'essai d'équipements commerciaux ou industriels (y compris les logiciels), à la condition que le service soit fourni en exécution d'une convention de vente ou de location, d'une garantie ou d'un contrat de service, pendant leur durée initiale ou prolongée, à l'exclusion des installations manuelles généralement effectuées par les corps de métier du bâtiment ou de la construction;
- b) soit pour offrir des séances de familiarisation ou de formation à des utilisateurs éventuels.

Article 14.2 : Obligations

1. Les Parties reconnaissent l'importance que revêt l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires lorsqu'il s'agit d'appuyer le commerce des produits et services ainsi que l'investissement internationaux. Conformément à leur droit interne applicable, les Parties autorisent l'admission temporaire des personnes suivantes :

- a) les ressortissants mutés à l'intérieur d'une société (gestionnaires, directeurs, spécialistes) et les hommes et femmes d'affaires en visite;
- b) les ressortissants qui fournissent un service après-vente directement lié à l'exportation d'un produit par un exportateur de la même Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- c) les époux ou conjoints de fait et les enfants des ressortissants mutés à l'intérieur d'une société visés au sous-paragraphe a).

2. With a view to developing and deepening their relations under this Agreement, the Parties agree that within 3 years of the date of entry into force of this Agreement, they will review developments related to temporary entry and consider the need for further disciplines in this area, including the removal of labour market tests, and procedures of similar effect, and numerical quotas where appropriate. The Parties also agree to deal with implementation and administration issues through bilateral discussions.

3. Within 1 year of the date of entry into force of this Agreement, each Party shall make available explanatory material regarding the requirements for temporary entry under this Chapter so that nationals of the other Party may become acquainted with it.

2. Afin de développer et d'approfondir leurs relations conformément au présent accord, les Parties conviennent d'examiner, dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'évolution de la situation relative à l'admission temporaire et la nécessité de disciplines supplémentaires dans ce domaine, y compris la suppression des tests du marché du travail et des procédures ayant un effet similaire ainsi que des contingents numériques, le cas échéant. Les Parties conviennent également de régler les problèmes de mise en œuvre et d'administration par des discussions bilatérales.

3. Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties rend disponibles des documents explicatifs concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire au titre du présent chapitre, de manière à permettre aux ressortissants de l'autre Partie d'en prendre connaissance.

CHAPTER FIFTEEN
COMPETITION POLICY, MONOPOLIES
AND STATE ENTERPRISES

Article 15.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

designate means to establish, authorize, or to expand the scope of a monopoly to cover an additional good or service after the date of entry into force of this Agreement;

government monopoly means a monopoly that is owned or controlled through ownership interests by the national government of a Party or by another such monopoly;

in accordance with commercial considerations means consistent with normal business practices of privately held enterprises in the relevant business sector or industry;

market means the geographic and commercial market for a good or service;

monopoly means an entity, including a consortium or government agency, that in a relevant market in the territory of a Party is designated as the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of such grant;

non-discriminatory treatment means the better of national treatment or most-favoured-nation treatment, as set out in the relevant provisions of this Agreement; and

state enterprise means, except as set out in Annex 15.4, a state enterprise as defined in Article 2.1 (General Definitions – Definitions of General Application).

Article 15.2: Competition Policy

1. The Parties recognize the importance of competition law and policy for the efficient functioning of markets within the free trade area and for contributing to the fulfilment of the objectives of this Agreement.

2. Each Party shall adopt or maintain measures to proscribe anti-competitive business conduct and take appropriate action with respect to that conduct.

3. Each Party shall maintain its independence in developing and enforcing its competition laws and regulations.

CHAPITRE QUINZE
POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLIES
ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 15.1 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

désigner s'entend du fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'étendre un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales s'entend du fait d'être conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou du secteur d'activité pertinent;

entreprise d'État s'entend, sous réserve des dispositions de l'annexe 15.4, d'une entreprise d'État au sens de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale);

marché s'entend du marché géographique et commercial pour un produit ou un service;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu ou contrôlé, au moyen d'une participation dans les capitaux propres, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon les dispositions applicables du présent accord.

Article 15.2 : Politique en matière de concurrence

1. Les Parties reconnaissent l'importance du rôle que jouent le droit et la politique en matière de concurrence dans le fonctionnement efficace des marchés de la zone de libre-échange et dans la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exerce toute action appropriée à cet égard.

3. Chacune des Parties conserve son indépendance dans l'élaboration et l'application de ses lois et règlements en matière de concurrence.

4. Each Party shall ensure that the measures it adopts or maintains to protect or promote competition in its own market by proscribing anti-competitive business conduct are consistent with the principles of transparency, non-discrimination and procedural fairness.

Article 15.3: Monopolies

1. This Agreement does not prevent a Party from designating or maintaining a monopoly.

2. If a Party intends to designate a monopoly and the designation may affect the interests of a person of the other Party, the designating Party shall, whenever possible, provide prior written notification of the designation to the other Party.

3. Each Party shall ensure that a privately owned monopoly that it designates or a government monopoly that it maintains or designates:

- (a) acts in a manner that is consistent with the Party's obligations under this Agreement whenever that monopoly exercises regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good or service, such as the power to grant import or export licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees or other charges;
- (b) except to comply with a term of its designation that is consistent with subparagraph (c) or (d), acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market, including with regard to price, quality, availability, marketability, transportation, and other terms and conditions of purchase or sale;
- (c) provides non-discriminatory treatment to investments of investors of the other Party, to goods of the other Party, and to service providers of the other Party when it purchases or sells the monopoly good or service in the relevant market; and
- (d) does not use its monopoly position to engage, directly or indirectly, including through its dealings with its parent, subsidiaries, or other enterprises with common ownership, in anti-competitive practices in a non-monopolized market in its territory that adversely affect an investment of an investor of the other Party.

4. Paragraph 3 does not apply to procurement by governmental agencies of a good or service for governmental purposes as long as the good or service is not intended for:

- (a) commercial resale; or

4. Chacune des Parties fait en sorte que les mesures qu'elle adopte ou maintient pour protéger ou promouvoir la concurrence sur son propre marché en prohibant les comportements anticoncurrentiels respectent les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale.

Article 15.3 : Monopoles

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de désigner ou de maintenir un monopole.

2. Si une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation est susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts d'une personne de l'autre Partie, la Partie désignatrice donne à l'autre Partie, lorsque cela est possible, une notification écrite préalable de la désignation.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'un monopole privé qu'elle désigne ou un monopole public qu'elle maintient ou désigne :

- a) agisse d'une manière qui soit compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord lorsqu'il exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui a délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- b) sauf s'il s'agit de se conformer à une condition de sa désignation compatible avec le sous-paragraphe c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres conditions d'achat ou de vente;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, aux produits de l'autre Partie et aux fournisseurs de services de l'autre Partie au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, y compris à la faveur de ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou d'autres entreprises à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats d'un produit ou d'un service effectués par des organismes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics, à la condition que le produit ou le service ne soit pas destiné :

- a) à être revendu dans le commerce; ou

(b) use in the production of a good or the provision of a service for commercial sale.

Article 15.4: State Enterprises

1. This Agreement does not prevent a Party from establishing or maintaining a state enterprise.
2. Each Party shall ensure that a state enterprise that it establishes or maintains acts in a manner that is consistent with the Party's obligations under Chapters Ten (Investment) and Thirteen (Financial Services), whenever that enterprise exercises regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees, or other charges.
3. Each Party shall ensure that a state enterprise that it establishes or maintains accords non-discriminatory treatment in the sale of its goods or services to investments in the Party's territory of investors of the other Party.

Article 15.5: Interpretation and Application

The Parties shall endeavour to come to a mutual understanding on the interpretation and application of this Chapter, and shall make every attempt through cooperation and discussions to resolve, to their mutual satisfaction, a matter that might affect the operation of this Chapter.

Article 15.6: Dispute Settlement

An investor may not have recourse to investor-state dispute settlement under Article 10.19 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or Article 10.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) for a matter arising under this Chapter, except for a matter arising under Article 15.3(3)(a) or Article 15.4(2).

- b) à servir à la production d'un produit ou à la fourniture d'un service destiné à la vente dans le commerce.

Article 15.4 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'établir ou de maintenir une entreprise d'État.
2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient agisse d'une manière qui soit compatible avec les obligations de la Partie au titre des chapitres dix (Investissement) et treize (Services financiers) lorsqu'elle exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui a délégués, par exemple le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 15.5 : Interprétation et application

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre et ne ménagent aucun effort pour trouver, par la coopération et des discussions, une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant se répercuter sur son fonctionnement.

Article 15.6 : Règlement des différends

Aucun investisseur ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État prévu à l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou à l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) relativement à une question soulevée au titre du présent chapitre, à l'exception d'une question soulevée au titre de l'article 15.3(3)a) ou 15.4(2).

Annex 15.4
Country-Specific Definitions of State Enterprise

For the purposes of Article 15.4(3) “state enterprise” means, with respect to Canada, a “Crown corporation” within the meaning of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c.F-11, a Crown corporation within the meaning of any comparable provincial law, or an equivalent entity that is incorporated under other applicable provincial law.

Annexe 15.4

Définition d'« entreprise d'État » propre à chaque pays

Pour l'application de l'article 15.4(3), le terme « entreprise d'État » s'entend, dans le cas du Canada, d'une « société d'État » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, d'une société d'état au sens de toute loi provinciale semblable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables.

CHAPTER SIXTEEN

ELECTRONIC COMMERCE

Article 16.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

digital product means a computer program, text, video, image, sound recording, or other product that is digitally encoded; but does not include a digitized representation of a financial instrument;

transmitted electronically means to transfer a digital product by electromagnetic means, including by photonic means.

Article 16.2: General Provisions

1. The Parties recognize the economic growth and opportunities provided by electronic commerce and recognize that WTO rules apply to electronic commerce to the extent that they affect electronic commerce.

2. Considering the potential of electronic commerce as a social and economic development tool, the Parties recognize the importance of:

- (a) clarity, transparency, and predictability in their domestic regulatory frameworks in facilitating, to the maximum extent possible, the development of electronic commerce;
- (b) encouraging self-regulation by the private sector to promote trust and confidence in electronic commerce;
- (c) facilitating electronic commerce through interoperability, innovation, and competition;
- (d) facilitating the use of electronic commerce by micro-, small-, and medium- sized enterprises; and
- (e) protecting personal information in the on-line environment.

Article 16.3: Customs Duties on Digital Products Transmitted Electronically

1. A Party may not impose a customs duty, fee, or charge, on or in connection with the importation or exportation of a digital product transmitted electronically.

CHAPITRE SEIZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 16.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

produit numérique s'entend d'un programme informatique, d'un texte, d'une vidéo, d'une image, d'un enregistrement audio ou d'un autre produit codé numériquement, à l'exclusion d'une représentation numérisée d'un instrument financier;

transmis par voie électronique s'entend du transfert d'un produit numérique par des moyens électromagnétiques, y compris par des moyens photoniques.

Article 16.2 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique favorise la croissance et les opportunités économiques, et elles reconnaissent que les règles de l'OMC s'appliquent au commerce électronique dans la mesure elles ont une incidence sur celui-ci.

2. Compte tenu du potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

- a) de la clarté, de la transparence et de la prévisibilité de leurs cadres réglementaires internes lorsqu'il s'agit de faciliter, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce électronique;
- b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé en vue de stimuler la confiance dans le commerce électronique;
- c) de faciliter le commerce électronique au moyen de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence;
- d) de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises;
- e) de protéger les renseignements personnels dans l'environnement en ligne.

Article 16.3 : Droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique

1. Une Partie ne perçoit pas de droits de douane, de frais ou de charges à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'un produit numérique transmis par voie électronique.

2. For greater certainty, paragraph 1 does not preclude a Party from imposing an internal tax or other internal charge on a digital product transmitted electronically, provided that the tax or charge is not prohibited by this Agreement.

Article 16.4: Consumer Protection

1. The Parties recognize the importance of maintaining and adopting transparent and effective measures to protect consumers from fraudulent or deceptive commercial practices in electronic commerce.

2. To this end, the Parties should exchange information and experiences related to national approaches for the protection of consumers engaging in electronic commerce.

Article 16.5: Cooperation

Recognizing the global nature of electronic commerce, the Parties affirm the importance of:

- (a) working together to facilitate the use of electronic commerce by micro-, small-, and medium-sized enterprises;
- (b) sharing information and experiences on laws, regulations, and programs involving electronic commerce, including those related to data privacy, consumer confidence, security in electronic communications, authentication, intellectual property rights, and electronic government;
- (c) working to maintain cross-border flows of information as an essential element in fostering a vibrant environment for electronic commerce;
- (d) fostering electronic commerce through the encouragement of the private sector to adopt codes of conduct, model contracts, guidelines, and enforcement mechanisms; and
- (e) actively participating in regional and multilateral fora to promote the development of electronic commerce.

Article 16.6: Transparency

Further to Article 20.3 (Transparency – Publication), each Party shall promptly publish or otherwise make publicly available its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application, that pertain to electronic commerce.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une taxe intérieure ou une autre charge intérieure sur un produit numérique transmis par voie électronique, à la condition que la taxe ou charge en question ne soit pas prohibée par le présent accord.

Article 16.4 : Protection des consommateurs

1. Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses dans le commerce électronique.
2. À cette fin, les Parties devraient échanger des renseignements et des expériences concernant les approches nationales en matière de protection des consommateurs dans le commerce électronique.

Article 16.5 : Coopération

Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance :

- a) de travailler ensemble à faciliter l'utilisation du commerce électronique par les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises;
- b) de mettre en commun des renseignements et des expériences relatifs aux lois, aux règlements et aux programmes touchant au commerce électronique, y compris ceux qui concernent la confidentialité des données, la confiance des consommateurs, la sécurité des communications électroniques, l'authentification, les droits de propriété intellectuelle et le gouvernement électronique;
- c) de s'attacher à maintenir le flux transfrontière de renseignements en tant qu'élément essentiel pour favoriser un environnement propice au commerce électronique;
- d) de favoriser le commerce électronique en encourageant le secteur privé à adopter des codes de conduite, des contrats-types, des lignes directrices et des mécanismes de contrôle;
- e) de participer activement aux tribunes régionales et multilatérales pour promouvoir le développement du commerce électronique.

Article 16.6 : Transparence

Conformément à l'article 20.3 (Transparence – Publication), chacune des Parties publie promptement ou rend publics par d'autres moyens ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale qui se rapportent au commerce électronique.

Article 16.7: Relation to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter of this Agreement, the other Chapter prevails to the extent of the inconsistency.

Article 16.7 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

CHAPTER SEVENTEEN

GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 17.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

in writing or **written** means a worded or numbered expression that can be read, reproduced and later communicated; it may include electronically transmitted and stored information;

limited tendering means a procurement method by which the procuring entity contacts a supplier of its choice and may, in the circumstances set out in Article 17.11(2), choose not to apply Articles 17.6, 17.7, 17.9, 17.10, 17.12 and 17.13;

offsets means a condition or undertaking that encourages local development or improves a Party's balance-of-payments accounts, such as the use of domestic content, investment, counter-trade, the licensing of technology or similar actions or requirements;

open tendering procedure means a procurement method by which all interested suppliers may submit a tender;

original development includes limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs;

procurement means the process by which a procuring entity obtains the use of or acquires a good or service for a governmental purpose and not with a view to commercial sale or resale, or use in the production or supply of a good or service for commercial sale or resale;

procuring entity means an entity of a Party listed in Annexes 17.1 or 17.2;

publish means to disseminate information in an electronic or paper medium that is widely distributed and that is readily accessible to the general public;

service includes a construction service, unless otherwise specified;

supplier means a person that has provided, provides or could provide a good or service to a procuring entity; and

CHAPITRE DIX-SEPT

MARCHÉS PUBLICS

Article 17.1 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

appel d'offres limité s'entend d'une méthode de passation des marchés en vertu de laquelle l'entité contractante s'adresse à un fournisseur de son choix et peut, dans les circonstances décrites à l'article 17.11(2), choisir de ne pas appliquer les articles 17.6, 17.7, 17.9, 17.10, 17.12 et 17.13;

développement original comprend une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production ou fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

entité contractante s'entend d'une entité d'une Partie qui est énumérée à l'annexe 17.1 ou 17.2;

fournisseur s'entend d'une personne qui a fourni, fournit ou pourrait fournir un produit ou service à une entité contractante;

opération de compensation s'entend d'une condition ou d'un engagement qui favorise le développement régional ou améliore les comptes de la balance des paiements d'une Partie, telle une exigence ou mesure relative à la teneur régionale, à l'investissement, au commerce de contrepartie, à la concession de licences de technologie, ou une autre exigence ou mesure semblable;

passation des marchés s'entend du processus au moyen duquel une entité contractante s'assure l'usage ou procède à l'acquisition d'un produit ou d'un service pour les besoins des pouvoirs publics et non pas afin qu'il soit vendu ou revendu dans le commerce, ou serve à la production ou à la fourniture d'un produit ou service destiné à la vente ou revente dans le commerce;

par écrit ou **écrit** s'entend d'une expression formulée en mots ou en chiffres qui peut être lue, reproduite et communiquée ultérieurement, et qui peut comprendre des informations transmises et stockées électroniquement;

procédure d'appel d'offres ouverte s'entend d'une méthode de passation des marchés en vertu de laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

publier s'entend du fait de diffuser l'information sur un support papier ou électronique qui est distribué à grande échelle et qui est facilement accessible au public;

service comprend un service de construction, sauf disposition contraire;

technical specification means a tendering requirement that:

- (a) lays down the characteristics of a good or service to be procured, including quality, performance, safety and dimensions, or the processes and methods for their production or provision; or
- (b) addresses terminology, symbols, packaging, marking or labeling requirements, as they apply to a good or service.

Article 17.2: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to a measure regarding a covered procurement.
2. For the purposes of this Chapter, covered procurement means procurement for a governmental purpose:
 - (a) of a good, service, or both:
 - (i) as specified in each Party's schedules to the annexes of this Chapter; and
 - (ii) not procured with a view to commercial sale or resale, or for use in the production or supply of a good or service for commercial sale or resale;
 - (b) by a contractual means, including: purchase; lease, rental or hire purchase, with or without an option to buy;
 - (c) for which the value, as estimated in accordance with paragraph 6, equals or exceeds the relevant threshold specified in a Party's annexes to this Chapter, at the time of publication of a notice in accordance with Article 17.6;
 - (d) by a procuring entity; and
 - (e) that is not otherwise excluded from coverage in paragraph 3 or a Party's schedules to the annexes of this Chapter.
3. This Chapter does not apply to:
 - (a) the acquisition or rental of land, existing buildings or other immovable property or rights on that property;
 - (b) a non-contractual agreement or form of assistance that a Party including a state enterprise provides, such as a grant, loan, equity infusion, fiscal incentive, subsidy, guarantee, or cooperative agreement;
 - (c) government provision of a good or service to a person or a sub-national government;

spécification technique s'entend d'une condition de l'appel d'offres qui, selon le cas :

- a) définit les caractéristiques d'un produit ou service qui fait l'objet d'un marché, y compris la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de sa production ou fourniture;
- b) concerne les exigences relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage applicables à un produit ou service.

Article 17.2 : Portée et champ d'application

- 1. Le présent chapitre s'applique à une mesure qui concerne un marché visé.
- 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « marché visé » un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics :
 - a) pour obtenir un produit et/ou un service :
 - i) conformément aux modalités précisées dans les annexes respectives des Parties jointes au présent chapitre, et
 - ii) qui n'est pas destiné à être vendu ou revendu dans le commerce ou à servir dans la production ou la fourniture d'un produit ou service destiné à la vente ou revente dans le commerce;
 - b) par un moyen contractuel, incluant l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, évaluée conformément au paragraphe 6, est supérieure ou égale au seuil applicable spécifié aux annexes d'une Partie jointes au présent chapitre, au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'article 17.6;
 - d) par une entité contractante; et
 - e) qui n'est pas exclu de l'application du présent chapitre en vertu du paragraphe 3 ou des annexes d'une Partie jointes au présent chapitre.
- 3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) à l'acquisition ou à la location de terres, d'immeubles existants ou d'autres biens immeubles ou droits y afférents;
 - b) à une entente non contractuelle ou à une aide fournie par une Partie ou par une entreprise d'État, notamment sous forme de don, de prêt, de participation au capital, d'incitation fiscale, de subvention, de garantie ou d'accord de coopération;
 - c) à la fourniture d'un produit ou service par un gouvernement à une personne ou à un gouvernement infranational;

- (d) a purchase for the direct purpose of providing foreign assistance;
- (e) a purchase funded by a grant, loan or other assistance made to a Party or an entity of a Party by a person, international entity, association, international organization, or other State or foreign government if the provision of that assistance is subject to conditions that are inconsistent with this Chapter;
- (f) the procurement of a fiscal agency or depository service, liquidation and management service for a regulated financial institution, or a service related to the sale, redemption and distribution of public debt;
- (g) the procurement of a banking, financial, or specialized service related to:
 - (i) the incurring of public indebtedness, or
 - (ii) public debt management;
- (h) the hiring of a government employee or related employment measure;
- (i) a good or service component of a contract awarded by an entity that is not listed in Annexes 17.1 or 17.2;
- (j) a purchase made under exceptionally advantageous conditions that only arises in the very short term such as an unusual disposal by an enterprise or a disposal of business assets due to liquidation or receivership but not a routine purchase from a regular supplier.

4. If a procuring entity awards a contract that is not covered by this Chapter, this Chapter does not cover a good or service component of that contract.

5. Nothing in this Chapter prevents a Party from developing new procurement policies, procedures or contractual means, provided they are not inconsistent with this Chapter.

Valuation

6. In estimating the value of a procurement in order to ascertain whether it is a procurement covered by this Chapter, a procuring entity shall:

- (a) not divide a procurement into separate procurements or select or use a particular valuation method for estimating the value of a procurement with the intention of totally or partially excluding it from the application of this Chapter;
- (b) include the estimated maximum total value of the procurement over its entire duration, whether awarded to one or more suppliers, taking into account all forms of remuneration, including:
 - (i) premiums, fees, commissions, and interest, and

- d) à un achat dont l'objectif direct est de fournir une aide à l'étranger;
- e) à un achat financé par un don, un prêt ou une autre aide accordé à une Partie ou à une entité d'une Partie par une personne, une entité internationale, une association, une organisation internationale, un autre État ou un gouvernement étranger, si l'octroi de cette aide est subordonné à des conditions qui sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre;
- f) à l'acquisition d'un service d'agence financière ou d'un service aux dépositaires, d'un service de liquidation et de gestion pour une institution financière réglementée ou d'un service relatif à la vente, au remboursement et à la distribution de la dette publique;
- g) à l'acquisition d'un service bancaire, financier ou spécialisé relatif, selon le cas :
 - i) à la constitution de la dette publique,
 - ii) à la gestion de la dette publique;
- h) au recrutement d'un employé de l'État ou à une mesure de dotation connexe;
- i) à la composante « produit » ou « service » d'un marché adjugé par une entité qui n'est pas énumérée à l'annexe 17.1 ou 17.2;
- j) à un achat effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne surviennent que pour une très courte période, comme dans le cas d'une aliénation inhabituelle effectuée par une entreprise, ou d'une vente d'actifs d'une entreprise en liquidation ou sous séquestre, à l'exclusion d'un achat courant effectué auprès d'un fournisseur habituel.

4. Lorsqu'une entité contractante adjuge un marché qui n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne s'applique pas à la composante « produit » ou « service » du marché en question.

5. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures, ou de nouveaux moyens contractuels, en matière de passation des marchés, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

Évaluation

6. Lorsqu'elle évalue la valeur d'un marché afin de déterminer si celui-ci est ou non visé par le présent chapitre, l'entité contractante :

- a) ne le scinde pas en marchés séparés, ni ne choisit ou utilise une méthode particulière d'évaluation de la valeur du marché dans l'intention de le soustraire en totalité ou en partie à l'application du présent chapitre;
- b) tient compte de la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée, que le marché soit adjugé à un seul ou à plusieurs fournisseurs, en prenant en considération toutes les formes de rémunération, y compris les suivantes :
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts,

- (ii) the estimated maximum total value of the procurement, inclusive of optional purchases, if the procurement provides for the possibility of an options clause; and
- (c) base its calculation of the total maximum value of the procurement over its entire duration, if the procurement is to be conducted in multiple parts with contracts to be awarded at the same time or over a given period to one or more suppliers.

Article 17.3: Security and General Exceptions

1. This Chapter does not prevent a Party from taking an action or not disclosing information that it considers necessary for the protection of its essential security interests relating to procurement:

- (a) of arms, ammunition or war materials;
- (b) indispensable for national security; or
- (c) for national defence purposes.

2. Provided that a measure is not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination against a Party if the same conditions prevail, or a disguised restriction on trade between the Parties, a Party may adopt or maintain a measure:

- (a) necessary to protect public morals, order or safety;
- (b) including an environmental measure, necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) necessary to protect intellectual property; or
- (d) relating to a good or service of a person with a disability, a philanthropic institution or prison labour.

Article 17.4: General Principles

National Treatment and Non-Discrimination

1. With respect to a measure regarding a covered procurement, each Party, including its procuring entities, shall accord to a good or service of the other Party, and to a supplier of the other Party of that good or service, treatment no less favourable than the most favourable treatment the Party or entity accords to a domestic good, service or supplier.

- ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris les achats optionnels, si le marché permet une clause d'option d'achat;
- c) fonde ses calculs sur la valeur totale maximale du marché pour toute sa durée, si le marché sera subdivisé en plusieurs lots et que les contrats seront adjugés simultanément ou au cours d'une période donnée à un ou à plusieurs fournisseurs.

Article 17.3 : Sécurité et exceptions générales

1. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de prendre une mesure ou de ne pas communiquer un renseignement qu'elle estime nécessaire à la protection d'intérêts essentiels à sa sécurité relativement aux marchés :

- a) portant sur les armes, munitions ou matériels de guerre;
- b) indispensables à la sécurité nationale; ou
- c) passés à des fins de défense nationale.

2. À condition que cette mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard d'une Partie où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, une Partie peut adopter ou maintenir une mesure, selon le cas :

- a) nécessaire à la protection de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics;
- b) nécessaire à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux, y compris une mesure environnementale;
- c) nécessaire à la protection de la propriété intellectuelle;
- d) se rapportant à un produit ou service provenant d'une personne handicapée, d'une institution philanthropique ou d'une personne incarcérée.

Article 17.4 : Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne une mesure relative à un marché visé, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accorde à un produit ou service de l'autre Partie et à son fournisseur qui offre ce produit ou service, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cette Partie ou entité accorde à un produit, service ou fournisseur national.

2. With respect to a measure regarding a covered procurement, a Party, including its procuring entities, may not:

- (a) treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of degree of foreign affiliation or ownership; or
- (b) discriminate against a locally established supplier on the basis that the good or service offered by that supplier for a particular procurement is a good or service of the other Party.

Rules of Origin

3. With regard to the procurement of a good covered by this Chapter, each Party shall apply the rules of origin that it applies to that good in the normal course of trade.

Offsets

4. Subject to this Chapter, a Party, including its procuring entities, shall not seek, take account of, or impose offsets at a stage of a procurement process.

Measures Not Specific to Procurement

5. This Article does not apply to:

- (a) a measure regarding a customs duty or other charge imposed on or in connection with, importation, or regarding the method of levying that duty or charge;
- (b) another import regulation, including a restriction or formality; or
- (c) a measure affecting trade in a service, other than a measure specifically governing procurement covered by this Chapter.

Article 17.5: Information on the Procurement Process

1. Each Party shall promptly:

- (a) publish a law, regulation, or modification to those measures; and
- (b) make publicly available a judicial decision, administrative ruling of general application, or a procedure,

specifically governing procurement covered by this Chapter.

2. At the request of a Party, the other Party shall provide it with a copy of a judicial decision or administrative ruling of general application or procedure.

2. En ce qui concerne une mesure relative à un marché visé, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne peut :

- a) accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers;
- b) exercer de discrimination à l'encontre d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que le produit ou service qu'il propose aux fins d'un marché donné est un produit ou service de l'autre Partie.

Règles d'origine

3. En ce qui concerne un produit fourni aux fins d'un marché visé au présent chapitre, chaque Partie applique les règles d'origine qu'elle applique au produit en question dans les opérations commerciales normales.

Opérations de compensation

4. Sous réserve du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne peut demander, envisager ou imposer d'opérations de compensation à quelque étape que ce soit du processus de passation d'un marché.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

5. Le présent article ne s'applique pas :

- a) à une mesure relative à un droit de douane ou autre imposition perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception d'un tel droit ou imposition;
- b) à un autre règlement sur les importations, y compris une restriction ou formalité;
- c) à une mesure touchant le commerce d'un service, à l'exception d'une mesure régissant spécifiquement les marchés visés par le présent chapitre.

Article 17.5 : Renseignements concernant le processus de passation des marchés

1. Chaque Partie :

- a) d'une part, publie promptement une loi, un règlement ou toute modification y apportée;
- b) d'autre part, met promptement à la disposition du public une décision judiciaire, une décision administrative d'application générale ou une procédure,

qui régit spécifiquement les marchés visés par le présent chapitre.

2. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, une copie d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative d'application générale ou d'une procédure.

Article 17.6: Publication of Notices

Notice of Intended Procurement

1. Unless otherwise provided in Article 17.11(2), a procuring entity shall, for each procurement covered by this Chapter, publish a notice of intended procurement that remains readily accessible to the public inviting suppliers to submit tenders. A procuring entity shall publish the notice in publications that are widely disseminated and remain readily accessible to the public.

2. Each notice of intended procurement shall include:

- (a) an indication that the procurement is covered by this Chapter;
- (b) a description of the intended procurement;
- (c) a list of the conditions that a supplier must fulfill to participate in the procurement process;
- (d) the name of the procuring entity;
- (e) the address where documents relating to the procurement process may be obtained;
- (f) if applicable, the cost for obtaining the tender documentation;
- (g) the time limits for submission of tenders;
- (h) the address for submission of tenders; and
- (i) the timeframe for delivery of the good or service to be procured.

Notice of Planned Procurement

3. Each Party shall encourage its procuring entities to publish, as early as possible in each fiscal year, a notice regarding that procuring entity's future procurement plans.

Article 17.6 : Publication d'avis

Avis de marché envisagé

1. Sauf disposition contraire de l'article 17.11(2), l'entité contractante publie, à l'égard de chaque marché visé par le présent chapitre, un avis de marché envisagé qui demeure facilement accessible au public et qui invite les fournisseurs à présenter des soumissions. L'entité contractante publie l'avis dans des publications à large diffusion qui demeurent facilement accessibles au public.

2. Chaque avis de marché envisagé contient les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant que le marché est visé par le présent chapitre;
- b) une description du marché envisagé;
- c) une liste de conditions qu'un fournisseur doit remplir pour participer au processus de passation du marché;
- d) le nom de l'entité contractante;
- e) l'adresse où l'on peut se procurer la documentation relative au processus de passation du marché;
- f) le cas échéant, le coût d'obtention de la documentation relative à l'appel d'offres;
- g) les délais de présentation des soumissions;
- h) l'adresse pour la présentation des soumissions;
- i) le calendrier de livraison du produit ou de prestation du service faisant l'objet du marché.

Avis de marché programmé

3. Chaque Partie encourage ses entités contractantes à publier, le plus tôt possible au cours de chaque exercice financier, un avis concernant ses projets de marchés futurs.

Article 17.7: Conditions for Participation

1. If a procuring entity requires a supplier to satisfy a registration, qualification, or other requirement or condition for participation in order to participate in a procurement process, the procuring entity shall publish a notice inviting suppliers to apply for registration, qualification or demonstration of suppliers' satisfaction of any other conditions for participation. The procuring entity shall publish the notice sufficiently in advance to provide interested suppliers sufficient time to prepare and submit applications and to provide the procuring entity with sufficient time to evaluate and make its determinations based on those applications. The procuring entity may establish a final date for the submission of requests for participation, provided that date allows suppliers a reasonable time to prepare and submit such requests, taking into account the nature and complexity of the procurement.

2. In establishing the conditions for participation, a procuring entity shall:

- (a) limit the conditions for participation in a covered procurement to those that are essential to ensure that the supplier has the legal and financial capacity and the technical ability to fulfill the requirements and technical specifications of the procurement;
- (b) refrain from imposing the condition that, in order for a supplier to participate in a procurement process, the supplier has:
 - (i) previously been awarded a contract by a procuring entity of a Party, or
 - (ii) prior experience in the territory of that Party.

3. To assess whether a supplier satisfies the conditions for participation, a procuring entity shall:

- (a) evaluate the financial capacity and technical ability of a supplier on the basis of that supplier's business activity inside and outside the territory of the Party of the procuring entity;
- (b) recognize as qualified the suppliers of the other Party that satisfy the conditions for participation; and
- (c) base its evaluation solely on the conditions for participation that the procuring entity has specified in advance in its notices or tender documentation.

Article 17.7 : Conditions de participation

1. Lorsqu'une entité contractante exige qu'un fournisseur remplisse une condition d'enregistrement, de qualification ou une autre exigence ou condition de participation pour participer à un processus de passation de marché, elle publie un avis invitant les fournisseurs à demander à être enregistrés ou qualifiés, ou à démontrer qu'ils remplissent toute autre condition de participation. L'entité contractante publie cet avis suffisamment à l'avance pour donner aux fournisseurs intéressés le temps nécessaire pour préparer et présenter leurs demandes, et pour permettre à l'autorité contractante d'évaluer ces demandes et de prendre une décision à leur sujet. L'autorité contractante peut fixer une date limite pour la présentation des demandes de participation, à la condition de donner aux fournisseurs un délai raisonnable pour préparer et présenter ces demandes, compte tenu de la nature et de la complexité du marché.

2. Lorsqu'elle fixe les conditions de participation, l'entité contractante :

- a) limite les conditions de participation à un marché visé à celles qui sont essentielles pour s'assurer que le fournisseur possède les capacités juridique, financière et technique nécessaires pour se conformer aux conditions et aux spécifications techniques du marché;
- b) s'abstient de subordonner la participation d'un fournisseur à un processus de passation de marché à la condition que ce fournisseur :
 - i) se soit préalablement vu adjuger un marché par une entité contractante d'une Partie, ou
 - ii) se justifie d'antécédents sur le territoire de cette Partie.

3. Pour évaluer si un fournisseur remplit les conditions de participation, l'entité contractante :

- a) évalue la capacité financière et technique d'un fournisseur en fonction de ses activités commerciales à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la Partie de l'entité contractante;
- b) reconnaît comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs de l'autre Partie qui remplissent les conditions de participation; et
- c) fonde son évaluation uniquement sur les conditions de participation que l'entité contractante a précisées à l'avance dans ses avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

List of Suppliers

4. A procuring entity may establish or maintain a publicly available list of suppliers qualified to participate in a procurement process. If a procuring entity requires a supplier to qualify for a list as a condition for participation in a procurement process, and a supplier that has not yet qualified applies for inclusion in the list, the procuring entity shall promptly start the qualification procedures and shall allow the supplier to submit a tender, if it is determined to be a qualifying supplier, provided there is sufficient time to fulfill the conditions for participation within the time period established for tendering.

Information on Procuring Entity Decisions

5. A procuring entity shall promptly inform a supplier that applies for participation in a procurement process or for inclusion on a list of suppliers of the procuring entity's decision with respect to the application.

6. If a procuring entity:

- (a) rejects a supplier's application for participation in a procurement process or an application for inclusion on a list of suppliers; or
- (b) ceases to recognize a supplier as qualified,

the procuring entity shall promptly inform the supplier of its decision and, at the request of the supplier, promptly provide the supplier with a written explanation of the reasons for its decision.

7. A procuring entity may exclude a supplier from a procurement process on grounds such as bankruptcy or false declarations.

Article 17.8: Technical Specifications

1. A procuring entity may not prepare, adopt or apply a technical specification with the purpose or the effect of creating an unnecessary obstacle to trade between the Parties.

2. In prescribing a technical specification for a good or service being procured, a procuring entity, shall, if appropriate:

- (a) specify the technical specification in terms of a performance requirement rather than a design or descriptive characteristic; and
- (b) base the technical specification on an international standard, if one exists; otherwise, base the technical specification on a national technical regulation, recognized national standard or building code.

Liste des fournisseurs

4. L'entité contractante peut établir ou maintenir une liste accessible au public des fournisseurs qualifiés à participer à un processus de passation de marché. Lorsque l'entité contractante exige qu'un fournisseur soit inscrit sur une liste de fournisseurs qualifiés en tant que condition de participation à un processus de passation de marché, et qu'un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à être inscrit sur la liste en question, l'entité contractante engage promptement la procédure de qualification et permet au fournisseur de présenter une soumission, s'il est reconnu comme un fournisseur qualifié, à condition qu'il reste assez de temps pour que les conditions de participation puissent être remplies avant l'expiration de la période de soumission.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

5. L'entité contractante avise promptement un fournisseur qui a présenté une demande de participation à un processus de passation de marché ou d'inscription sur une liste de fournisseurs de la décision qu'elle a prise au sujet de la demande.

6. Lorsque l'entité contractante, selon le cas :

- a) rejette la demande d'un fournisseur qui souhaite participer à un processus de passation de marché ou être inscrit sur une liste de fournisseurs;
- b) cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur,

elle avise promptement le fournisseur de sa décision et, si le fournisseur en fait la demande, lui transmet promptement une explication écrite des motifs de sa décision.

7. L'entité contractante peut exclure un fournisseur de la participation à un processus de passation de marché pour des motifs tels que la faillite ou les fausses déclarations.

Article 17.8 : Spécifications techniques

1. L'entité contractante ne peut élaborer, adopter ou appliquer une spécification technique ayant pour but ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties.

2. Une spécification technique prescrite par une entité contractante relativement à un produit ou service faisant l'objet d'un marché est, s'il y a lieu :

- a) d'une part, définie en fonction des propriétés d'emploi plutôt que de la conception ou d'une caractéristique descriptive;
- b) d'autre part, fondée sur une norme internationale, dans les cas où il en existe, sinon sur un règlement technique national, une norme nationale reconnue ou un code du bâtiment.

3. A procuring entity shall not prescribe a technical specification requiring or referring to a particular trademark or trade name, patent, design, type, specific origin, or producer or supplier, unless there is no other sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirement, provided that, in those cases, the procuring entity includes words such as "or equivalent" in the tender documentation.

4. A procuring entity shall not seek or accept, in a manner that would have the effect of precluding competition, advice that may be used to prepare or adopt a technical specification for a specific procurement from a person that may have a commercial interest in that procurement.

5. For greater certainty, this Article does not preclude a procuring entity from preparing, adopting, or applying a technical specification to promote the conservation of natural resources.

Article 17.9: Tender Documentation

1. A procuring entity shall make available to interested suppliers tender documentation that includes the information necessary for a supplier to prepare and submit a responsive tender. The documentation shall include the evaluation criteria that the procuring entity intends to use to award the contract, including the cost factors and the weights or, if appropriate, the relative values, that the procuring entity will assign to the criteria in evaluating tenders.

2. A procuring entity may make available the tender documentation required by paragraph 1 by publishing that documentation by electronic means accessible to interested suppliers. If a procuring entity does not publish tender documentation by electronic means accessible to interested suppliers, it shall promptly make the documentation available at the request of a supplier.

Modifications

3. If, in the course of a procurement process, a procuring entity modifies the criteria referred to in paragraph 1, it shall transmit the amended tender documentation in writing:

- (a) to all suppliers that are participating in the procurement process at the time the criteria are modified, if the procuring entity knows the identities of those suppliers, and in all other cases, in the same manner as the original documentation was made available; and
- (b) in adequate time to allow those suppliers to modify or submit amended tenders, as appropriate.

3. L'entité contractante ne prescrit pas de spécification technique qui exige ou mentionne une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un modèle ou un type particulier, ni une origine ou un producteur ou fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire la condition du marché, sous réserve que, dans ces cas, l'entité contractante inclue des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. L'entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour élaborer ou adopter une spécification technique relative à un marché donné de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans ce marché.

5. Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une entité contractante d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer une spécification technique dans le but de promouvoir la conservation des ressources naturelles.

Article 17.9 : Documentation relative à l'appel d'offres

1. L'entité contractante rend accessible aux fournisseurs intéressés la documentation relative à l'appel d'offres contenant les renseignements nécessaires pour permettre à un fournisseur de préparer et de présenter une soumission valable. La documentation comprend les critères d'évaluation que l'entité contractante entend utiliser pour adjuger le marché, incluant les éléments des coûts et les coefficients de pondération ou, s'il y a lieu, les valeurs relatives que l'entité contractante attribuera à ces critères lors de l'évaluation des soumissions.

2. L'entité contractante peut rendre accessible la documentation relative à l'appel d'offres requise en application du paragraphe 1 en la publiant par des moyens électroniques auxquels ont accès les fournisseurs intéressés. Si l'entité contractante ne publie pas la documentation relative à l'appel d'offres par les moyens électroniques précités, elle la rend rapidement accessible à un fournisseur qui en fait la demande.

Modifications

3. Si l'entité contractante modifie, pendant le processus de passation d'un marché, les critères mentionnés au paragraphe 1, elle communique par écrit la documentation relative à l'appel d'offres modifiée :

- a) à tous les fournisseurs participant au processus de passation du marché au moment de la modification des critères, si l'entité contractante connaît l'identité de ces fournisseurs, et, dans tous les autres cas, de la même manière qu'elle a rendu accessible la documentation initiale; et
- b) en temps utile pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs soumissions ou de présenter des soumissions modifiées, le cas échéant.

Article 17.10: Time Limits for the Submission of Tenders

1. A procuring entity shall provide suppliers sufficient time to submit applications to participate in a procurement and to prepare and submit responsive tenders, taking into account the nature and complexity of the procurement.

Deadlines

2. Except as provided for in paragraphs 3 and 4, a procuring entity shall establish that the final date for the submission of tenders is not less than 40 days from the date on which the notice of intended procurement is published.

3. If domestic law allows, a procuring entity may reduce by 5 days the time limit established under paragraph 2 for the submission of tenders, for each one of the following circumstances:

- (a) the notice of intended procurement is published by electronic means;
- (b) all the tender documentation is made available by electronic means from the date of the publication of the notice of intended procurement; and
- (c) the procuring entity accepts tenders by electronic means.

4. A procuring entity may establish a time limit of less than 40 days for suppliers to submit tenders, but not less than 10 days, if:

- (a) the procuring entity publishes a separate notice at least 40 days and not more than 12 months before the final date for the submission of tenders that contains a description of the procurement, the approximate time limits for the submission of tenders or, if applicable, conditions for participation in a procurement process, and the address from which documents relating to the procurement may be obtained;
- (b) there is a second or subsequent publication of a notice for procurement of a recurring nature;
- (c) the procuring entity procures a commercial good or service that is sold or offered for sale to, and customarily purchased and used by, a non-governmental buyer for a non-governmental purpose; or
- (d) a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders the time periods specified in paragraph 2, or, if applicable, paragraph 3, impracticable.

Article 17.11: Limited Tendering

1. Subject to paragraph 2, a procuring entity shall award a contract by means of open tendering procedures.

Article 17.10 : Délais pour la présentation des soumissions

1. L'entité contractante accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour leur permettre de déposer des demandes de participation à un marché et pour préparer et présenter des soumissions valables, compte tenu de la nature et de la complexité du marché.

Délais

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, l'entité contractante fixe un délai de présentation des soumissions qui n'est pas inférieur à 40 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé.

3. L'entité contractante peut, si le droit interne le permet, réduire de 5 jours le délai de présentation des soumissions fixé en application du paragraphe 2, dans chacun des cas suivants :

- a) l'avis de marché envisagé est publié par des moyens électroniques;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par des moyens électroniques à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé;
- c) l'entité contractante accepte les soumissions présentées par des moyens électroniques.

4. L'entité contractante peut fixer un délai de présentation des soumissions inférieur à 40 jours, sous réserve qu'il ne soit en aucun cas inférieur à 10 jours, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entité contractante publie un avis séparé entre 40 jours et 12 mois avant l'expiration du délai de présentation des soumissions, et cet avis contient une description du marché, les délais approximatifs applicables à la présentation des soumissions ou, s'il y a lieu, les conditions de participation à un processus de passation de marché, ainsi que l'adresse où l'on peut se procurer la documentation relative au marché;
- b) il y a une deuxième publication ou une publication ultérieure d'un avis concernant un marché renouvelable;
- c) le marché passé par l'entité contractante porte sur un produit ou service commercial qui est vendu ou offert à un acheteur qui n'est pas une entité gouvernementale, et qui est habituellement acheté et utilisé par un tel acheteur à des fins non gouvernementales;
- d) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservables les délais spécifiés au paragraphe 2 ou, le cas échéant, au paragraphe 3.

Article 17.11 : Appel d'offres limité

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entité contractante adjuge un marché en recourant à une procédure d'appel d'offres ouverte.

2. Provided that a procuring entity does not use this paragraph to avoid competition among suppliers or to protect domestic suppliers, the procuring entity may award a contract by limited tendering or other equivalent tendering procedures if:

- (a) the requirements of the tendering documentation are not substantially modified and:
 - (i) no tenders were submitted or no suppliers applied to participate in a procurement,
 - (ii) the tenders submitted were collusive, or
 - (iii) no tenders conforming to the essential requirements of the tender documentation, including any conditions for participation, provided in a prior tendering procedure were submitted;
- (b) a good or service being procured can be supplied only by a particular supplier and a reasonable alternative or substitute does not exist because:
 - (i) the good or service is a work of art,
 - (ii) the good or service is protected by a patent, copyright or other exclusive intellectual property right, or
 - (iii) there is an absence of competition for technical reasons;
- (c) for additional deliveries by the original supplier of a good or service that are intended either as replacement parts, extensions, or continuing services for existing equipment, software, services or installations, a change of supplier would compel the procuring entity to procure a good or service not meeting requirements of interchangeability with existing equipment, software, services, or installations procured under the initial procurement;
- (d) the good is purchased on a commodity market;
- (e) a procuring entity procures a prototype or a first good or service that is developed at its request in the course of, and for, a particular contract for research, experiment, study or original development;

2. À condition de ne pas invoquer le présent paragraphe pour empêcher la concurrence entre les fournisseurs ou pour protéger les fournisseurs nationaux, l'entité contractante peut adjuger un marché en recourant à un appel d'offres limité ou à une autre procédure d'appel d'offres équivalente dans les circonstances suivantes :

- a) les conditions énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne sont pas sensiblement modifiées et :
 - i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a déposé de demande de participation à un marché,
 - ii) les soumissions présentées ont été concertées, ou
 - iii) aucune soumission conforme aux conditions essentielles, y compris aux conditions de participation, énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres fournie lors d'un appel d'offres antérieur n'a été présentée;
- b) le produit ou service faisant l'objet du marché ne peut être fourni que par un fournisseur particulier, et il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant du fait que :
 - i) il s'agit de travaux d'art,
 - ii) le produit ou service est protégé par un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle exclusif, ou
 - iii) il n'existe pas de concurrence pour des raisons techniques;
- c) lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial d'un produit ou service et portant sur des services continus ou sur le remplacement de pièces de rechange pour du matériel, des logiciels, des services ou des installations existants, ou destinées à compléter ces fournitures, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à l'achat d'un produit ou service ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel, des logiciels, des services ou des installations existants achetés dans le cadre du marché initial;
- d) le produit est acheté sur un marché des produits de base;
- e) l'entité contractante passe un marché pour se procurer un prototype ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché;

- (f) an additional construction service that was not included in the initial contract but that is within the objectives of the original tender documentation has become necessary, due to unforeseeable circumstances, to complete the construction service described in the original tender documentation. However, the total value of the contracts awarded for additional construction services may not exceed 50% of the total amount of the initial contract;
- (g) to the extent that it is strictly necessary, for reasons of urgency brought about by events unforeseeable by the procuring entity, the good or service cannot be obtained in time using an open tendering procedure;
- (h) a contract is awarded to a winner of an architectural design contest, provided that:
 - (i) the contest was organized in a manner that is consistent with the principles of this Chapter, including regarding the publication of an invitation to suitably qualified suppliers to participate in the contest, and
 - (ii) the participants are judged by an independent jury with a view to the design contract being awarded to the winner; or
- (i) a procuring entity needs to procure a consulting service regarding matters of a confidential nature, the disclosure of which can reasonably be expected to compromise government confidences, cause economic disruption or otherwise be contrary to the public interest.

3. A procuring entity shall maintain a record or prepare a written report for each contract awarded under paragraph 2 in a manner consistent with Article 17.13(3). The record or report shall indicate the circumstances and conditions described in paragraph 2 that justify the use of limited tendering.

Article 17.12: Awarding of Contracts

1. To be considered for award, a tender shall be submitted in writing by a supplier that has satisfied the conditions for participation and shall, at the time it is submitted, conform to the essential requirements of the tender documentation.

2. Unless a procuring entity determines that it is not in the public interest to award a contract, it shall award the contract to the supplier that the procuring entity determines is fully able to undertake the contract and, based on the requirements and evaluation criteria set out in the tender documentation, submits the most advantageous tender.

- f) un service de construction additionnel qui n'était pas inclus dans le marché initial mais qui correspond aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial est, à la suite de circonstances imprévisibles, devenu nécessaire pour achever la fourniture du service de construction décrit dans cette documentation. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne peut dépasser 50 % du montant total du marché initial;
- g) dans la mesure où cela est strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, un appel d'offres ouvert ne permettrait pas d'obtenir le produit ou le service en temps voulu;
- h) un marché est adjugé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à la condition :
 - i) d'une part, que ce concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, y compris en ce qui concerne la publication, à l'intention des fournisseurs dûment qualifiés, d'une invitation à participer au concours,
 - ii) d'autre part, que les participants soient évalués par un jury indépendant en vue de l'adjudication d'un marché de conception au lauréat; ou
 - i) l'entité contractante cherche à se procurer un service de consultation concernant des questions de nature confidentielle dont la divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre des informations confidentielles du gouvernement, de causer des perturbations économiques ou d'être contraire à l'intérêt public.

3. L'entité contractante tient un registre ou dresse un procès-verbal pour chaque marché adjugé conformément au paragraphe 2 de la manière prévue à l'article 17.13(3). Le registre ou procès-verbal en question fait état des circonstances et conditions décrites au paragraphe 2 qui justifient le recours à un appel d'offres limité.

Article 17.12 : Adjudication des marchés

1. Pour être considérée en vue de l'adjudication d'un marché, une soumission doit être présentée par écrit par un fournisseur remplissant les conditions de participation, et elle doit, au moment de sa présentation, être conforme aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Sauf si elle décide de ne pas adjuger un marché pour des raisons d'intérêt public, l'entité contractante adjuge celui-ci au fournisseur qu'elle aura reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission est la plus avantageuse selon les conditions et les critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Article 17.13: Information on Awarded Contracts

Information Provided to Suppliers

1. A procuring entity shall promptly inform suppliers that submit tenders of the procuring entity's contract award decision. Subject to Article 17.14, a procuring entity shall, on request, provide an unsuccessful supplier with the reasons why the procuring entity did not select that supplier's tender and the relative advantages of the successful supplier's tender.

Publication of Award Information

2. Promptly after awarding a contract, a procuring entity shall publish a notice that includes the following information about the contract award:

- (a) the name of the procuring entity;
- (b) a description of the good or service procured;
- (c) the name of the supplier awarded the contract;
- (d) the value of the contract award; and
- (e) if the procuring entity used limited tendering procedures, an indication of the circumstances justifying the use of those procedures.

Maintenance of Records

3. A procuring entity shall maintain records and reports of tendering procedures and contract awards, including the records and reports provided for in Article 17.11(3), and shall retain those records and reports for a period of at least 3 years after the award of a contract.

Article 17.14: Non-Disclosure of Information

1. A Party, including its procuring entities, administrative authorities, and judicial authorities, may not disclose confidential information that would prejudice the legitimate commercial interests of a particular person or that could prejudice fair competition between suppliers, without the formal authorization of the person that provided the information to the Party.

2. A Party, including its procuring entities, is not required under this Chapter to release confidential information if the release:

- (a) would impede law enforcement;
- (b) could prejudice fair competition between suppliers;

Article 17.13 : Renseignements concernant les marchés adjugés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. L'entité contractante informe promptement les fournisseurs qui ont présenté des soumissions de la décision qu'elle a prise concernant l'adjudication du marché. Sous réserve de l'article 17.14, l'entité contractante communique au fournisseur non retenu qui en fait la demande les raisons pour lesquelles la soumission de celui-ci n'a pas été retenue et les avantages relatifs de la soumission retenue.

Publication des renseignements concernant les marchés adjugés

2. Après avoir adjugé un marché, l'entité contractante publie promptement un avis qui comprend les renseignements suivants au sujet du marché adjugé :

- a) le nom de l'entité contractante;
- b) une description du produit ou service faisant l'objet du marché;
- c) le nom de l'adjudicataire;
- d) la valeur du marché;
- e) si l'entité contractante a eu recours à une procédure d'appel d'offres limité, un énoncé des circonstances justifiant le recours à cette procédure.

Tenue de registres

3. L'entité contractante tient des registres et des procès-verbaux des procédures d'appel d'offres et des marchés adjugés, y compris les registres et les procès-verbaux visés à l'article 17.11(3), et elle conserve ceux-ci pendant une période minimale de 3 ans à compter de la date d'adjudication d'un marché.

Article 17.14 : Non-divulgation des renseignements

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes ainsi que ses autorités administratives et judiciaires, ne peut divulguer les renseignements confidentiels dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne déterminée ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sans l'autorisation formelle de la personne qui a fourni les renseignements à la Partie.

2. Le présent chapitre n'a pour effet d'obliger une Partie, y compris ses entités contractantes, à communiquer des renseignements confidentiels lorsque leur communication, selon le cas :

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;

- (c) would prejudice the legitimate commercial interests of particular persons, including the protection of intellectual property; or
- (d) would otherwise be contrary to the public interest.

Article 17.15: Domestic Review Procedures

1. Each Party shall establish or designate at least one impartial administrative or judicial authority that is independent from its procuring entities to:

- (a) receive and review a challenge submitted by a supplier relating to the obligations of this Chapter; and
- (b) make appropriate findings and recommendations.

2. Each Party shall ensure that an authority it establishes or designates under paragraph 1 provides a supplier with:

- (a) sufficient time to prepare and submit a written challenge, which may not be less than 10 days from the time when the basis of the complaint became known or reasonably should have become known to the supplier;
- (b) the opportunity to review relevant documents and be heard by the authority in a timely manner;
- (c) the opportunity to reply to the procuring entity's written response to the supplier's challenge; and
- (d) a decision or recommendation relating to a challenge with an explanation of the basis for each decision or recommendation that is promptly delivered in writing.

3. Each Party shall ensure that an authority it establishes or designates under paragraph 1 may take a prompt interim measure to preserve the supplier's opportunity to participate in the procurement process, including the suspension of the procurement process. The procedures for taking an interim measure may provide that overriding adverse consequences for the interests concerned, including the public interest, may be taken into account when deciding whether an interim measure should be applied.

4. Each Party shall ensure that its review procedures are made generally available in writing and that those procedures are timely, transparent, effective, and consistent with the principle of due process.

5. Each Party shall ensure that a document related to a supplier's challenge of a procurement process is available to the authority established or designated under paragraph 1.

- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes déterminées, dont la protection de la propriété intellectuelle;
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article 17.15 : Procédures d'examen internes

1. Chaque Partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités contractantes, laquelle autorité est chargée :

- a) d'une part, de recevoir et d'examiner une contestation soumise par un fournisseur concernant les obligations prévues au présent chapitre;
- b) d'autre part, de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent.

2. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 1 :

- a) accorde au fournisseur une période de temps suffisante pour préparer et présenter une contestation écrite, laquelle période ne peut en aucun cas être inférieure à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, du fondement de la plainte;
- b) donne au fournisseur la possibilité d'examiner les documents pertinents et d'être entendu par l'autorité en temps opportun;
- c) accorde au fournisseur la possibilité de répondre à la réponse écrite donnée par l'entité contractante à sa contestation; et
- d) communique promptement par écrit au fournisseur sa décision ou recommandation relative à la contestation, accompagnée d'une explication du fondement de chaque décision ou recommandation.

3. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 1 puisse prendre une mesure transitoire rapide pour préserver la capacité du fournisseur de participer au processus de passation d'un marché, y compris suspendre le processus en question. Les procédures relatives à la prise d'une mesure transitoire peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte au moment de décider si une mesure transitoire devrait être appliquée.

4. Chaque Partie fait en sorte que ses procédures d'examen soient rendues généralement accessibles par écrit et qu'elles soient rapides, transparentes, efficaces et conformes au principe de l'application régulière de la loi.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité instituée ou désignée en application du paragraphe 1 puisse prendre connaissance d'un document relatif à la contestation d'un fournisseur concernant un processus de passation de marché.

6. A procuring entity shall respond in writing to a supplier's challenge.
7. Each Party shall ensure that a supplier's challenge is reviewed in a manner that does not prejudice that supplier's participation in an ongoing or future procurement process.
8. If a body other than an authority established or designated under paragraph 1 initially reviews a supplier's challenge, the Party shall ensure that the supplier may appeal the initial decision to an impartial administrative or judicial authority that is independent of the procuring entity whose procurement process is the subject of the challenge.

Article 17.16: Modifications and Rectifications to Coverage

1. A Party may make technical rectifications of a purely formal nature to its coverage under this Chapter, or minor amendments to the Annexes to this Chapter, provided that it notifies the other Party in writing and that the other Party does not object in writing within 30 days of receipt of the notification. A Party is not required to provide compensatory adjustments to the other Party for these technical rectifications or minor amendments.
2. A Party may modify its coverage under this Chapter if it:
 - (a) notifies the other Party in writing and the other Party does not object in writing within 30 days of receipt of the notification; and
 - (b) offers acceptable compensatory adjustments to the other Party to maintain a level of coverage comparable to that existing prior to the modification within 30 days of notifying the other Party.
3. Notwithstanding paragraph 2(b), a Party is not required to provide compensatory adjustments if the proposed modification covers a procuring entity on which the Parties decide that the Party has effectively eliminated its control or influence.
4. If a Party disputes that government control or influence has been effectively eliminated, the objecting Party may request further information or discussions with a view to clarifying the nature of any government control or influence and jointly determining the procuring entity's status under this Chapter.
5. If the Parties at the Commission agree to the proposed modification, rectification, or minor amendment, or if a Party has not objected within 30 days under paragraphs 1 or 2(a), they shall give effect to the agreement by promptly modifying the relevant Annex according to national legislation.

6. L'entité contractante répond par écrit à une contestation d'un fournisseur.
7. Chaque Partie fait en sorte qu'une contestation d'un fournisseur soit examinée d'une manière qui n'a pas pour effet de nuire à la participation de celui-ci à un processus de passation de marché en cours ou à venir.
8. Dans les cas où un organisme autre qu'une autorité instituée ou désignée en application du paragraphe 1 procède à un examen initial de la contestation d'un fournisseur, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse interjeter appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'entité contractante responsable du processus de passation de marché visé par la contestation.

Article 17.16 : Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une Partie peut apporter des rectifications techniques de pure forme au champ d'application du présent chapitre la concernant, ou des amendements mineurs aux annexes du présent chapitre, à condition de les notifier par écrit à l'autre Partie et sous réserve que l'autre Partie ne s'y oppose pas, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification. Une Partie n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires à l'autre Partie relativement aux rectifications techniques ou aux amendements mineurs en question.
2. Une Partie peut modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant à condition :
 - a) d'une part, de notifier la modification par écrit à l'autre Partie et sous réserve que l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la notification;
 - b) d'autre part, d'offrir, dans les 30 jours suivant cette notification, des ajustements compensatoires acceptables à l'autre Partie afin de maintenir ce champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.
3. Nonobstant le paragraphe 2b), une Partie n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires si la modification proposée vise une entité contractante sur laquelle, de l'avis des deux Parties, le contrôle ou l'influence de la Partie a été éliminé de manière effective.
4. Si une Partie est d'avis que l'influence ou le contrôle gouvernemental n'a pas été éliminé de manière effective, elle peut demander des renseignements ou des discussions additionnels en vue d'obtenir des clarifications quant à la nature de toute influence ou de tout contrôle gouvernemental, et de déterminer conjointement le statut de l'entité contractante au titre du présent chapitre.
5. Si les Parties à la Commission s'entendent sur la modification, la rectification ou l'amendement mineur proposés, ou qu'aucune objection n'a été formulée par une Partie dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 ou 2a), elles donnent effet à cette entente en modifiant promptement l'annexe pertinente conformément à la législation interne.

6. If a Party does object within 30 days under paragraphs 1 or 2(a), or does not accept the compensatory adjustment offered under paragraph 2(b), then the change to coverage proposed by the other Party under that paragraph does not take effect.

Article 17.17: Updating Provision

In the interest of promoting the modernization of procurement systems and ensuring consistency with the procedural obligations of the Parties' other trade agreements relating to procurement, if one Party enters into another international agreement that updates procurement procedures and practices, then, at the request of either Party, the Parties shall consider whether they should modify this Chapter.

6. Si une Partie formule une objection dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 ou 2a), ou qu'elle n'accepte pas l'ajustement compensatoire offert conformément au paragraphe 2b), le changement du champ d'application proposé par l'autre Partie conformément à ce paragraphe ne prend pas effet.

Article 17.17 : Disposition d'actualisation

Dans le souci de promouvoir la modernisation des systèmes de passation des marchés et d'assurer la compatibilité avec les obligations procédurales qui incombent aux Parties au titre d'autres accords commerciaux relatifs à la passation des marchés, si une Partie conclut un autre accord international qui actualise les procédures et pratiques en matière de passation des marchés, les Parties examinent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, l'opportunité d'apporter des modifications au présent chapitre.

Annex 17

Annex 17.1

Central Level Entities

Schedule of Canada

<i>Thresholds:</i>	CAD\$76,600	–	Goods covered in Annex 17.3
	CAD\$76,600	–	Services covered in Annex 17.4
	CAD\$8,500,000	–	Construction Services covered in Annex 17.5

List of Entities:

1. Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Food Inspection Agency
9. Canadian Human Rights Commission
10. Canadian Institutes of Health Research
11. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
12. Canadian International Trade Tribunal
13. Canadian Nuclear Safety Commission

Annexe 17

Annexe 17.1

Entités de niveau central

Liste du Canada

<i>Seuils :</i>			
	76 600 \$ CAN	–	Produits visés à l'annexe 17.3
	76 600 \$ CAN	–	Services visés à l'annexe 17.4
	8 500 000 \$ CAN	–	Services de construction visés à l'annexe 17.5

Liste d'entités :

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Agence canadienne d'inspection des aliments
9. Commission canadienne des droits de la personne
10. Instituts de recherche en santé du Canada
11. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
12. Tribunal canadien du commerce extérieur
13. Commission canadienne de sûreté nucléaire

Annex 17.1

14. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (on its own account)
15. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
16. Canadian Transportation Agency (on its own account)
17. Copyright Board
18. Correctional Service of Canada
19. Courts Administration Service
20. Department of Aboriginal Affairs and Northern Development
21. Department of Agriculture and Agri-Food
22. Department of Canadian Heritage
23. Department of Citizenship and Immigration
24. Department of Finance
25. Department of Fisheries and Oceans
26. Department of Foreign Affairs, Trade and Development
27. Department of Health
28. Department of Human Resources and Skills Development
29. Department of Industry
30. Department of Justice
31. Department of National Defence
32. Department of Natural Resources
33. Department of Public Safety and Emergency Preparedness
34. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
35. Department of the Environment
36. Department of Transport
37. Department of Veterans Affairs
38. Department of Western Economic Diversification (on its own account)

14. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
15. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
16. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
17. Commission du droit d'auteur
18. Service correctionnel du Canada
19. Service administratif des tribunaux judiciaires
20. Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord
21. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
22. Ministère du Patrimoine canadien
23. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
24. Ministère des Finances
25. Ministère des Pêches et des Océans
26. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
27. Ministère de la Santé
28. Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
29. Ministère de l'Industrie
30. Ministère de la Justice
31. Ministère de la Défense nationale
32. Ministère des Ressources naturelles
33. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
34. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
35. Ministère de l'Environnement
36. Ministère des Transports
37. Ministère des Anciens Combattants
38. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)

Annex 17.1

39. Director of Soldier Settlement
40. Director, *The Veterans' Land Act*
41. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
42. Hazardous Materials Information Review Commission
43. Immigration and Refugee Board
44. Library and Archives of Canada
45. Municipal Development and Loan Board
46. National Battlefields Commission
47. National Energy Board
48. National Farm Products Council
49. National Parole Board
50. National Research Council of Canada
51. Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
52. Northern Pipeline Agency (on its own account)
53. Office of Infrastructure Canada
54. Office of the Auditor General
55. Office of the Chief Electoral Officer
56. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
57. Office of the Commissioner of Official Languages
58. Office of the Coordinator, Status of Women
59. Office of the Governor General's Secretary
60. Office of the Superintendent of Financial Institutions
61. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
62. Parks Canada Agency
63. Patented Medicine Prices Review Board
64. Privy Council Office

39. Directeur de l'établissement des soldats
40. Directeur, *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*
41. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
42. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
43. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
44. Bibliothèque et Archives Canada
45. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
46. Commission des champs de bataille nationaux
47. Office national de l'énergie
48. Conseil national des produits agricoles
49. Commission nationale des libérations conditionnelles
50. Conseil national de recherches du Canada
51. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
52. Administration du pipe-line du Nord (pour son propre compte)
53. Bureau de l'infrastructure du Canada
54. Bureau du vérificateur général
55. Bureau du directeur général des élections
56. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
57. Commissariat aux langues officielles
58. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
59. Secrétariat du gouverneur général
60. Bureau du surintendant des institutions financières
61. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
62. Agence Parcs Canada
63. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
64. Bureau du Conseil privé

Annex 17.1

65. Public Health Agency of Canada
66. Public Service Commission
67. Public Service Labour Relations Board
68. Registrar of the Supreme Court of Canada
69. Registry of the Competition Tribunal
70. Royal Canadian Mounted Police
71. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
72. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
73. Shared Services Canada
74. Social Sciences and Humanities Research Council
75. Statistics Canada
76. Statute Revision Commission
77. Transportation Appeal Tribunal of Canada
78. Treasury Board Secretariat

65. Agence de la santé publique du Canada
66. Commission de la fonction publique
67. Commission des relations de travail dans la fonction publique
68. Registraire de la Cour suprême du Canada
69. Greffe du Tribunal de la concurrence
70. Gendarmerie royale du Canada
71. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
72. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
73. Services partagés Canada
74. Conseil de recherches en sciences humaines
75. Statistique Canada
76. Commission de révision des lois
77. Tribunal d'appel des transports du Canada
78. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Schedule of Honduras

<i>Thresholds:</i>			
	US\$70,079	-	Goods covered in Annex 17.3
	US\$70,079	-	Services covered in Annex 17.4
	US\$7,804,000	-	Construction Services covered in Annex 17.5

List of Entities:

1. *Secretaría de Estado en los Despachos del Interior y Población* (Secretary of State of Interior and Population)
2. *Secretaría de Estado en el Despacho de Educación* (Note 1) (Secretary of State of Education)
3. *Secretaría de Estado en el Despacho de Salud* (Secretary of State of Health)
4. *Secretaría de Estado en el Despacho de Seguridad* (Note 2) (Secretary of State of Security)
5. *Secretaría de Estado en el Despacho Presidencial* (Note 1) (Secretary of State of Presidential Affairs)
6. *Secretaría de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores* (Secretary of State of Foreign Affairs)
7. *Secretaría de Estado en el Despacho de Defensa Nacional* (Note 3) (Secretary of State of National Defence)
8. *Secretaría de Estado en el Despacho de Finanzas* (Secretary of State of Finance)
9. *Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio* (Secretary of State of Industry and Commerce)
10. *Secretaría de Estado en los Despachos de Obras Públicas, Transporte y Vivienda* (Secretary of State of Public Works, Transport and Housing)
11. *Secretaría de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social* (Secretary of State of Labour and Social Security)
12. *Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería* (Secretary of State of Agriculture and Livestock Farming)

Liste du Honduras

<i>Seuils :</i>	70 079 \$ US	-	Produits visés à l'annexe 17.3
	70 079 \$ US	-	Services visés à l'annexe 17.4
	7 804 000 \$ US	-	Services de construction visés à l'annexe 17.5

Liste d'entités :

1. *Secretaría de Estado en los Despachos del Interior y Población* (Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et de la Population)
2. *Secretaría de Estado en el Despacho de Educación* (note 1) (Secrétaire d'État au ministère de l'Éducation)
3. *Secretaría de Estado en el Despacho de Salud* (Secrétaire d'État au ministère de la Santé)
4. *Secretaría de Estado en el Despacho de Seguridad* (note 2) (Secrétaire d'État au ministère de la Sécurité)
5. *Secretaría de Estado en el Despacho Presidencial* (note 1) (Secrétaire d'État au ministère des Affaires présidentielles)
6. *Secretaría de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores* (Secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères)
7. *Secretaría de Estado en el Despacho de Defensa Nacional* (note 3) (Secrétaire d'État au ministère de la Défense nationale)
8. *Secretaría de Estado en el Despacho de Finanzas* (Secrétaire d'État au ministère des Finances)
9. *Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio* (Secrétaire d'État au ministère de l'Industrie et du Commerce)
10. *Secretaría de Estado en los Despachos de Obras Públicas, Transporte y Vivienda* (Secrétaire d'État au ministère des Travaux publics, des Transports et du Logement)
11. *Secretaría de Estado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social* (Secrétaire d'État au ministère du Travail et de la Sécurité sociale)
12. *Secretaría de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería* (Secrétaire d'État au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage)

Annex 17.1

13. *Secretaría de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente* (Secretary of State of Natural Resources and Atmosphere)
14. *Secretaría de Estado en los Despachos de Cultura, Artes y Deportes* (Secretary of State of Culture, Arts and Sports)
15. *Secretaría de Estado en el Despacho de Turismo* (Secretary of State of Tourism)
16. *Secretaría Técnica de Planificación y Cooperación Externa* (Secretary of Planning and External Cooperation)

Note 1 to Schedule of Honduras

Secretary of State of Education and Secretary of State of Presidential Affairs (*Secretaría de Estado en el Despacho de Educación y Secretaría de Estado en el Despacho Presidencial*): Chapter Seventeen does not cover a procurement made in furtherance of a school feeding program.

Note 2 to Schedule of Honduras

Secretary of State of Security (*Secretaría de Estado en el Despacho de Seguridad*): Chapter Seventeen does not cover procurement of uniforms, shoes, food, or tobacco for the National Police (*Policía Nacional*).

Note 3 to Schedule of Honduras

Secretary of State of National Defence (*Secretaría de Estado en el Despacho de Defensa Nacional*): Chapter Seventeen does not cover the procurement of a good classified under Section 2 (food products, beverages, and tobacco; textiles, apparel, and leather products) of the United Nations Central Product Classification 1.0 (CPC version 1.0) for the Armed Forces of Honduras (*Fuerzas Armadas de Honduras*). Chapter Seventeen does not cover the procurement of uniforms of the Armed Forces of Honduras (*Fuerzas Armadas de Honduras*) and the National Police (*Policía Nacional*) or the procurement of the following goods:

- (a) Ammunition
- (b) Military Airplanes
- (c) Military rifles
- (d) Pistols and guns, 41 caliber or more
- (e) Honduran army regulation pistols
- (f) Silencers for any type of firearm

13. *Secretaría de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente*
(Secrétariat d'État au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement)
14. *Secretaría de Estado en los Despachos de Cultura, Artes y Deportes*
(Secrétariat d'État au ministère de la Culture, des Arts et des Sports)
15. *Secretaría de Estado en el Despacho de Turismo* (Secrétariat d'État au ministère du Tourisme)
16. *Secretaría Técnica de Planificación y Cooperación Externa* (Secrétariat technique de la Planification et de la Coopération externe)

Note 1 relative à la Liste du Honduras

Secrétariat d'État au ministère de l'Éducation et Secrétariat d'État et au ministère des Affaires présidentielles (*Secretaría de Estado en el Despacho de Educación y Secretaría de Estado en el Despacho Presidencia*) : Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché passé dans le cadre d'un programme d'alimentation scolaire.

Note 2 relative à la Liste du Honduras

Secrétariat d'État au ministère de la Sécurité (*Secretaría de Estado en el Despacho de Seguridad*) : Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché portant sur des uniformes, des chaussures, de la nourriture ou du tabac destinés à la Police nationale (*Policía Nacional*).

Note 3 relative à la Liste du Honduras

Secrétariat d'État au ministère de la Défense nationale (*Secretaría de Estado en el Despacho de Defensa Nacional*) : Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché portant sur un produit classé dans la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la Classification centrale des produits 1.0 des Nations Unies (CPC version 1.0) destiné aux Forces armées du Honduras (*Fuerzas Armadas de Honduras*). Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché portant sur des uniformes destinés aux Forces armées du Honduras (*Fuerzas Armadas de Honduras*) et à la Police nationale (*Policía Nacional*), ou sur les produits suivants :

- a) Munitions
- b) Aéronefs de guerre
- c) Carabines de guerre
- d) Pistolets et fusils, calibre 41 ou plus
- e) Pistolets réglementaires de l'armée hondurienne
- f) Silencieux pour tout type d'arme à feu

Annex 17.1

- (g) Firearms
- (h) Accessories and ammunition
- (i) Cartridges for firearms
- (j) Equipment and other accessories essential for cartridge loading
- (k) Gunpowder, explosives, primers and fuses
- (l) Masks for protection against asphyxiating gases
- (m) Air guns

Annexe 17.1

- g) Armes à feu
- h) Accessoires et munitions
- i) Cartouches pour armes à feu
- j) Matériel et autres accessoires essentiels pour le chargement des cartouches
- k) Poudre noire, explosifs, amorces et fusées
- l) Masques de protection contre les gaz asphyxiants
- m) Armes à air comprimé

Annex 17.2

Other Covered Entities

Schedule of Canada

<i>Thresholds:</i>	CAD\$383,300	–	Goods covered in Annex 17.3
	CAD\$383,300	–	Services covered in Annex 17.4
	CAD\$12,200,000	–	Construction Services covered in Annex 17.5

List of Entities:

1. Canada Post Corporation
2. Canadian Museum of Civilization
3. Canadian Museum of Nature
4. Canadian Tourism Commission
5. Defence Construction (1951) Ltd.
6. National Capital Commission
7. National Gallery of Canada
8. Canada Science and Technology Museum
9. Royal Canadian Mint (Notes 2 and 3)
10. Via Rail Canada Inc. (Note 2)

Notes to Schedule of Canada

1. For greater certainty, Article 17.14 applies to a procurement by Via Rail Canada Inc. or the Royal Canadian Mint regarding the protection of the confidentiality of commercial information provided.
2. Chapter Seventeen does not cover procurement, by or on behalf of the Royal Canadian Mint, of direct inputs for use in minting anything other than Canadian legal tender.

Annexe 17.2

Autres entités visées

Liste du Canada

<i>Seuils :</i>	383 300 \$ CAN	—	Produits visés à l'annexe 17.3
	383 300 \$ CAN	—	Services visés à l'annexe 17.4
	12 200 000 \$ CAN	—	Services de construction visés à l'annexe 17.5

Liste d'entités :

1. Société canadienne des postes
2. Musée canadien des civilisations
3. Musée canadien de la nature
4. Commission canadienne du tourisme
5. Construction de Défense (1951) Limitée
6. Commission de la capitale nationale
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée des sciences et de la technologie du Canada
9. Monnaie royale canadienne (notes 2 et 3)
10. VIA Rail Canada Inc. (note 2)

Notes relatives à la Liste du Canada

1. Il est entendu que l'article 17.14 s'applique à un marché passé par VIA Rail Canada Inc. ou par la Monnaie royale canadienne relativement à la protection du caractère confidentiel des renseignements commerciaux fournis.
2. Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché passé par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte relativement à des intrants directs utilisés dans la fabrication d'objets autres que la monnaie ayant cours légal au Canada.

Annex 17.2

Schedule of Honduras

<i>Thresholds:</i>	US\$350,396	–	Goods covered in Annex 17.3
	US\$350,396	–	Services covered in Annex 17.4
	US\$11,213,223	–	Construction Services covered in Annex 17.5

List of Entities:

1. *Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre* (ICF) (National Institute of Conservation and Forest Development, Protected Areas and Wild Life)
2. *Instituto Hondureño de Mercadeo Agrícola* (IHMA) (Honduran Institute of Agricultural Trade)
3. *Instituto Hondureño para la Prevención del Alcoholismo, Drogadicción y Farmacodependencia* (IHADFA) (Honduran Institute for the Prevention of Alcoholism, Drug Addiction and Medicine Dependency)
4. *Instituto Hondureño de Turismo* (IHT) (Honduran Institute of Tourism)
5. *Instituto Nacional de Jubilaciones y Pensiones de los Funcionarios y Empleados del Poder Ejecutivo* (INJUPEMP) (National Institute of Retirement and Pensions of the Civil Servants and Employees of the Executive Branch)
6. *Comisión Nacional Pro-Instalaciones Deportivas y Mejoramiento del Deporte* (CONAPID) (National Commission of Sport Facilities and Sports Improvement)
7. *Comité Permanente de Contingencias* (COPECO) (Standing Committee on Contingencies)
8. *Instituto Nacional Agrario* (INA) (Institute of Agriculture)

Liste du Honduras

<i>Seuils :</i>	350 396 \$ US	– Produits visés à l'annexe 17.3
	350 396 \$ US	– Services visés à l'annexe 17.4
	11 213 223 \$ US	– Services de construction visés à l'annexe 17.5

Liste d'entités :

1. *Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre* (ICF) (Institut national de conservation et de développement des forêts, des aires protégées et de la faune sylvestre)
2. *Instituto Hondureño de Mercadeo Agrícola* (IHMA) (Institut hondurien de commercialisation des produits agricoles)
3. *Instituto Hondureño para la Prevención del Alcoholismo, Drogadicción y Farmacodependencia* (IHADFA) (Institut hondurien pour la prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la pharmacodépendance)
4. *Instituto Hondureño de Turismo* (IHT) (Institut hondurien du tourisme)
5. *Instituto Nacional de Jubilaciones y Pensiones de los Funcionarios y Empleados del Poder Ejecutivo* (INJUPEMP) (Institut national des retraites et pensions des fonctionnaires et employés de la branche exécutive)
6. *Comisión Nacional Pro-Instalaciones Deportivas y Mejoramiento del Deporte* (CONAPID) (Commission nationale des installations sportives et de la promotion du sport)
7. *Comité Permanente de Contingencias* (COPECO) (Comité permanent des urgences)
8. *Instituto Nacional Agrario* (INA) (Institut national agraire)

Annex 17.2

9. *Empresa Nacional Portuaria (ENP) (Harbour National Company)*
10. *Banco Central de Honduras (BCH) (Note 1) (Central Bank of Honduras)*

Note to Schedule of Honduras

1. Central Bank of Honduras (*Banco Central de Honduras*) (BCH): Chapter Seventeen does not cover the issuance or the circulation of currency.

9. *Empresa Nacional Portuaria (ENP)* (Société nationale des ports)
10. *Banco Central de Honduras (BCH)* (note 1) (Banque centrale du Honduras)

Note relative à la Liste du Honduras

1. Banque centrale du Honduras (*Banco Central de Honduras*) (BCH) : Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à l'émission ou à la circulation de la monnaie.

Annex 17.3

Goods

Schedule of Canada

1. Subject to paragraph 2 all goods are covered by Chapter Seventeen.
2. Subject to paragraph 1 of Article 17.3, for procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, or the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, Chapter Seventeen covers only the goods listed below:

(Numbers refer to the Federal Supply Classification document dated May 2005.)

22. Railway Equipment
23. Ground Effect Vehicles, Motor Vehicles, Trailers and Cycles (except buses in 2310; except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350; and, except wheeled combat, assault and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)
24. Tractors
25. Vehicular Equipment Components
26. Tires and Tubes
29. Engine Accessories
30. Mechanical Power Transmission Equipment
32. Woodworking Machinery and Equipment
34. Metal Working Machinery
35. Service and Trade Equipment
36. Special Industry Machinery
37. Agricultural Machinery and Equipment
38. Construction, Mining, Excavating and Highway Maintenance Equipment
39. Materials Handling Equipment
40. Rope, Cable, Chain and Fittings

Annexe 17.3

Produits

Liste du Canada

1. Sous réserve du paragraphe 2, tous les produits sont visés par le chapitre dix-sept.
2. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 17.3, dans le cas des marchés passés par le ministère de la Défense nationale, par la Gendarmerie royale du Canada ou par le ministère des Pêches et des Océans pour le compte de la Garde côtière canadienne, le chapitre dix-sept ne s'applique qu'aux produits énumérés ci-dessous :

(Les numéros renvoient au document de la *Federal Supply Classification* en date de mai 2005.)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail de métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires

Annex 17.3

41. Refrigeration, Air Conditioning, and Air Circulating Equipment
42. Fire Fighting, Rescue and Safety Equipment (except 4220: Marine Lifesaving and Diving Equipment; and 4230: Decontaminating and Impregnating Equipment)
43. Pumps and Compressors
44. Furnace, Steam Plant, and Drying Equipment; Nuclear Reactors
45. Plumbing, Heating and Waste Disposal Equipment
46. Water Purification and Sewage Treatment Equipment
47. Pipe, Tubing, Hose and Fittings
48. Valves
49. Maintenance and Repair Shop Equipment
52. Measuring Tools
53. Hardware and Abrasives
54. Prefabricated Structures and Scaffolding
55. Lumber, Millwork, Plywood and Veneer
56. Construction and Building Materials
61. Electric Wire and Power and Distribution Equipment
62. Lighting Fixtures and Lamps
63. Alarm, Signal and Security Detection Systems
65. Medical, Dental and Veterinary Equipment and Supplies
66. Instruments and Laboratory Equipment (except 6615: Automatic Pilot Mechanisms and Airborne Gyro Components; and 6665: Hazard-Detecting Instruments and Apparatus)
67. Photographic Equipment
68. Chemicals and Chemical Products

41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et équipement sanitaire
46. Installations d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudage
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques

Annex 17.3

- 69. Training Aids and Devices
- 70. General Purpose Automatic Data Processing Equipment (including Firmware), Software, Supplies and Support Equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configuration)
- 71. Furniture
- 72. Household and Commercial Furnishings and Appliances
- 73. Food Preparation and Serving Equipment
- 74. Office Machines, Text Processing System and Visible Record Equipment
- 75. Office Supplies and Devices
- 76. Books, Maps and Other Publications (except 7650: drawings and specifications)
- 77. Musical Instruments, Phonographs and Home-Type Radios
- 78. Recreational and Athletic Equipment
- 79. Cleaning Equipment and Supplies
- 80. Brushes, Paints, Sealers and Adhesives
- 81. Containers, Packaging and Packing Supplies
- 85. Toiletries
- 87. Agricultural Supplies
- 88. Live Animals
- 91. Fuels, Lubricants, Oils and Waxes
- 93. Nonmetallic Fabricated Materials
- 94. Nonmetallic Crude Materials
- 96. Ores, Minerals and Their Primary Products
- 99. Miscellaneous

69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Équipement pour le traitement automatique de données à usage général, logiciels, comprenant la microprogrammation, fournitures et équipement de soutien (sauf 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minérais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Annex 17.3

Schedule of Honduras

Chapter Seventeen applies to all goods procured by the entities listed in Annex 17.1 and Annex 17.2, subject to the Notes to the respective Schedules and the General Notes.

Liste du Honduras

Sous réserve des notes relatives aux listes concernées et des notes générales, le chapitre dix-sept s'applique à tous les produits faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux annexes 17.1 et 17.2.

Annex 17.4

Annex 17.4

Services

Schedule of Canada

Section A – General Provisions

1. Subject to paragraph 3 and Section B of this Annex, all services that are procured by the entities in Annex 17.1 and Annex 17.2 are covered by Chapter Seventeen.
2. Services are identified in accordance with the Common Classification System.
3. Annex 17.5 applies to the procurement of construction services.

Section B – Excluded Coverage

Part I – Service Exclusions by Major Service Category

A. Research and Development

All classes

B. Studies and Analysis - not R&D

- B002 Animal and Fisheries Studies
- B003 Grazing and Range Studies
- B400 Aeronautic/Space Studies
- B503 Medical and Health Studies
- B507 Legal Studies (except advisory services on foreign law)

C. Architecture and Engineering Services

- C112 Airfield, Communication and Missile Facilities
- C216 Marine Architect and Engineering Services

Annexe 17.4

Services

Liste du Canada

Section A – Dispositions générales

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de la section B de la présente annexe, tous les services faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux annexes 17.1 et 17.2 sont visés par le chapitre dix-sept.
2. Les services sont désignés conformément au Système commun de classification.
3. L'annexe 17.5 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B – Services exclus

Partie I – Services exclus par catégorie principale de services

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales - autres que la R-D

- B002 Études sur les animaux et sur les pêches
- B003 Études sur les prairies et sur les pâturages
- B400 Études aéronautiques et spatiales
- B503 Études médicales et sanitaires
- B507 Études juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

C. Services d'architecture et de génie

- C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
- C216 Services d'architecture navale et de génie maritime

Annex 17.4

D. Information Processing and Related Telecommunications Services

- D304 ADP Telecommunications and Transmission Services (except those classified as "enhanced or value-added services.") Enhanced or value-added services means those telecommunications services employing computer processing applications that:
- (a) act on the format, content, code, protocol, or similar aspects of a customer's transmitted information;
 - (b) provide a customer with additional, different or restructured information; or
 - (c) involve customer interaction with stored information.

For the purposes of this provision, the procurement of "ADP Telecommunications and Transmission services" does not include the ownership or furnishing of facilities for the transmission of voice or data services. This provision only extends to providers of enhanced or value-added services whose underlying telecommunications transmission facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.

D305 ADP Teleprocessing and Timesharing Services

D309 Information and Data Broadcasting or Data Distribution Services (except enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, and store and retrieve; code and protocol conversion)

D316 Telecommunications Network Management Services (except enhanced/value-added electronic data interchange (EDI) services)

D317 Automated News Services, Data Services, or Other Information Services. Buying data (the electronic equivalent of books, periodicals, newspapers, etc.) (except enhanced/value-added electronic mail services; telecommunications – voice messaging; information retrieval services, database and automated news services)

D399 Other ADP and Telecommunications Services (except enhanced/value-added CD-ROM services and micrographic services)

F. Natural Resources and Conservation Services

F004 Land Treatment Practices Services (plowing/clearing, etc).

F005 Range Seeding Services (ground equipment)

F006 Crop Services (including Seed Collection and Production Services)

F011 Pesticides/Insecticides Support Services (except forestry and logging)

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission (sauf les services classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée »). « Services améliorés ou services à valeur ajoutée » s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de télécommunications et de transmission » ne comprend pas le fait d'être propriétaire ou de fournir des installations pour les besoins des services de transmission de la voix ou de données. La présente disposition vise uniquement les fournisseurs de services améliorés ou de services à valeur ajoutée dont les installations de transmission de télécommunications sous-jacentes sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

D305 Services électroniques de télétraitement et de temps partagé

309 Services de radiodiffusion de l'information ou de distribution de données (sauf les services de télécopieur améliorés ou à valeur ajoutée, y compris le stockage et la retransmission, le stockage et la récupération, et la conversion de code et de protocole)

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications (sauf les services d'échange de données informatisé (EDI) améliorés ou à valeur ajoutée)

D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achat de données (l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.) (sauf les services de courrier électronique améliorés ou à valeur ajoutée, les télécommunications – messageries vocales, les services de récupération de l'information, ainsi que les services de base de données et les services automatisés de nouvelles)

D399 Autres services de traitement automatique de l'information et de télécommunications (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée de CD-ROM et les services de micrographie)

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F004 Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc.)

F005 Services d'ensemencement de pâtures (équipements de surface)

Annex 17.4

- F021 Veterinary/Animal Care Services (including Livestock Services)
- F029 Other Animal Care/Control Services
- F030 Fisheries Resources Management Services
- F031 Fish Hatchery Services
- F050 Recreation Site Maintenance Services (non-construction)
- F059 Other Natural Resource and Conservation Services

G. Health and Social Services

All classes

H. Quality Control, Testing and Inspection and Technical Representative Services

Services for the departments and functions listed in Note 1(e) to Canada's schedule to Annex 17.6 regarding FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, software supplies and support equipment) and FSC 74 (Office machines, text processing systems and visible record equipment)

FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment)

Services with reference to transportation equipment

J. Maintenance, Repair, Modification, Rebuilding and Installation of Equipment

Services for the departments and functions listed in Note 1(e) to Canada's schedule to Annex 17.6 regarding FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, software supplies and support equipment) and FSC 74 (Office machines, text processing systems and visible record equipment)

FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment)

Services with reference to transportation equipment

- J019 Maintenance, Repair, Modification, Rebuilding and Installation of Equipment related to Ships

- J998 Non-nuclear Ship Repair

F006 Services de récolte (y compris les services de production et de collecte des semences)

F011 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides (sauf la sylviculture et l'exploitation forestière)

F021 Services vétérinaires et services d'entretien des animaux (y compris les services afférents au bétail)

F029 Autres services d'entretien et de contrôle des animaux

F030 Services de gestion des ressources halieutiques

F031 Services de pisciculture

F050 Services d'entretien des lieux récréatifs (à l'exclusion de la construction)

F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services aux ministères et fonctions énumérés aux alinéas 1e) de la note relative à la Liste du Canada jointe à l'annexe 17.6 concernant les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Équipement pour le traitement automatique de données, logiciels, fournitures et équipement de soutien) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

Services aux ministères et fonctions énumérés aux alinéas 1e) de la note relative à la Liste du Canada jointe à l'annexe 17.6 concernant les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Équipement pour le traitement automatique de données, logiciels, fournitures et équipement de soutien) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires non nucléaires

Annex 17.4

K. Custodial Operations and Related Services

- K0 Personal Care Services
- K105 Guard Services
- K109 Surveillance Services
- K115 Preparation and Disposal of Excess and Surplus Property

L. Financial and Related Services

- All classes

M. Operation of Government Owned Facilities

- All facilities operated by:
- The Department of Defence
- The Department of Transport
- The Department of Natural Resources

R. Professional, Administrative and Management Support Services

- R003 Legal Services (except advisory services on foreign law)
- R004 Certifications and accreditations for products and institutions other than Educational Institutions
- R007 Systems Engineering Services (with reference to transportation systems)
- R012 Patent and Trade Mark Services
- R101 Expert Witness
- R102 Weather Reporting/Observation Services
- R104 Transcription Services
- R106 Post Office Services
- R109 Translation and Interpreting Services (including Sign Language)
- R114 Logistics Support Services (with respect to transportation and defence)
- R116 Court Reporting Services
- R117 Paper Shredding Services
- R201 Civilian Personnel Recruitment (including Services of Employment Agencies)

K. Activités de garde et services connexes

Services de soins personnels

K105 Services de garde

K109 Services de surveillance

K115 Préparation et disposition de biens excédentaires

L. Services financiers et services connexes

Toutes les catégories

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par :

le ministère de la Défense

le ministère des Transports

le ministère des Ressources naturelles

et pour tous les ministères : M180 et M140

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R003 Services juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

R004 Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement

R007 Services de génie des systèmes (en ce qui concerne les systèmes de transport)

R012 Services de brevets et de marques de commerce

R101 Témoins experts

R102 Services de météorologie

R104 Services de transcription

R106 Services postaux

R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris le langage des signes)

R114 Services de soutien logistique (en ce qui concerne les transports et la défense)

R116 Services de sténographie judiciaire

R117 Services de déchiquetage du papier

R201 Recrutement du personnel civil (y compris les services des bureaux de placement)

Annex 17.4

S. Utilities

All classes

T. Communications, Photographic, Mapping, Printing and Publications Services

All classes

U. Education and Training Services

U010 Certifications and accreditations for Educational Institutions

V. Transportation, Travel and Relocation Services

All classes (except V503 Travel Agent Services, but including Tour Guides)

W. Lease or Rental of Equipment

Services for the departments and functions listed in Note 1(e) to Canada's schedule to Annex 17.6 regarding FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment (including Firmware), Software Supplies and Support Equipment) and FSC 74 (Office machines, Text Processing Systems and Visible Record Equipment)

FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment)

Services with reference to transportation equipment

S. Services publics

Toutes les catégories

T. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Toutes les catégories

U. Services d'éducation et de formation

U010 Homologation et accréditation des institutions d'enseignement

V. Services de transports, d'agences de voyage et de déménagement

Toutes les catégories (excepté V503 - Services d'agences de voyage, mais incluant les services de guides)

W. Location d'équipements

Services aux ministères et fonctions énumérés aux alinéas 1e) de la note relative à la Liste du Canada jointe à l'annexe 17.6 concernant les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Équipement pour le traitement automatique de données, logiciels, fournitures et équipement de soutien) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

Annex 17.4

Part II

The following services contracts are excluded by entities listed in Annex 17.2:

D. Information Processing and Related Telecommunications Services

- D309 Information and Data Broadcasting or Data Distribution Services
- D316 Telecommunications Network Management Services
- D317 Automated News Service, Data Services, or Other Information Services. Buying data (the electronic equivalent of books, periodicals, newspapers, etc.)
- D399 Other ADP and Telecommunications Services (including data storage on tapes, Compact Disk (CD), etc.)

F. Natural Resources and Conservation Services

- F007 Seedling Production/Transplanting Services
- F010 Other Range/Forest Improvements Services (non-construction)

R. Professional, Administrative and Management Support Services

- R113 Data Collection Services

Notes to Schedule of Canada

1. A service relating to a good not listed in Annex 17.3 purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, or the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard is not covered by Chapter Seventeen.

2. The procurement of a service in support of military forces located overseas is not covered by Chapter Seventeen.

Partie II

Les marchés de services suivants sont exclus par les entités énumérées à l'annexe 17.2 :

- D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications**
- D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution de données
- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achat de données (l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.)
- D399 Autres services de traitement automatique de l'information et de télécommunications (y compris le stockage de données sur les bandes magnétiques, les disques compacts (CD), etc.)
- F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles**
- F007 Services de production et de transplantation de jeunes plants
- F010 Autres services d'amendement des prairies et des forêts (à l'exclusion de la construction)
- R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion**
- R113 Services de collecte des données

Notes relatives à la Liste du Canada

1. Un service relatif à un produit qui n'est pas énuméré à l'annexe 17.3 acheté par le ministère de la Défense nationale, par la Gendarmerie royale du Canada ou par le ministère des Pêches et des Océans pour le compte de la Garde côtière canadienne n'est pas visé par le chapitre dix-sept.
2. Un marché portant sur un service destiné à appuyer des forces armées stationnées à l'étranger n'est pas visé par le chapitre dix-sept.

Annex 17.4

Schedule of Honduras

1. A service procured by the entities listed in Annex 17.1 and Annex 17.2, subject to the Notes to the respective Schedules and the General Notes, is covered by Chapter Seventeen, except for a service excluded in the Schedules of a Party.
2. A service covered by this Section is subject to the existing measures listed in a Party's Schedule to Annex II.
3. The following services, as classified in CPC version 1.0 are not covered by Chapter Seventeen:

CPC 64 Land transport services

CPC 66 Air transport services

CPC 69 Electricity distribution services; gas and water distribution services through mains

Liste du Honduras

1. Sous réserve des notes relatives aux listes concernées et des notes générales et à l'exception d'un service exclu conformément aux listes d'une Partie, un service faisant l'objet d'un marché passé par les entités énumérées aux annexes 17.1 et 17.2 est visé par le chapitre dix-sept.

2. Un service visé par la présente section est soumis aux mesures existantes énumérées dans la liste d'un Partie jointe à l'annexe II.

3. Les services suivants, classés selon la CPC version 1.0, ne sont pas visés par le chapitre dix-sept :

- | | |
|--------|--|
| CPC 64 | Services de transports terrestres |
| CPC 66 | Services de transports aériens |
| CPC 69 | Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau. |

Annex 17.5

Construction Services

Schedule of Canada

Section A – General Provisions

A construction service set out in the Common Classification System is covered by Chapter Seventeen, except for construction services listed in Section B of this Annex.

Section B – Excluded Coverage

1. Dredging services
2. Construction services procured by or on behalf of the Department of Transport
3. Construction services of CPC 5115 mining of oil and gas which are classified under CCS F042.

Schedule of Honduras

1. A construction service procured by the entities listed in Annex 17.1 and Annex 17.2 is covered by Chapter Seventeen, subject to the Notes to the respective Schedules and the General Notes.
2. A construction service covered by this Schedule is subject to the existing measures listed in a Party's Schedule to Annex II.

Annexe 17.5
Services de construction

Liste du Canada

Section A – Dispositions générales

À moins qu'il ne soit énuméré à la section B de la présente annexe, un service de construction classé dans le Système commun de classification est visé par le chapitre dix-sept.

Section B – Services exclus

1. Services de dragage
2. Services de construction fournis par le ministère des Transports ou pour son compte
3. Services de construction de la catégorie CPC 5115, l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz classée dans la catégorie F042 du Système commun de classification.

Liste du Honduras

1. Sous réserve des notes relatives aux listes concernées et des notes générales, un service de construction faisant l'objet d'un marché passé par les entités énumérées aux annexes 17.1 et 17.2 est visé par le chapitre dix-sept.
2. Un service de construction visé par la présente liste est assujetti aux mesures existantes énumérées dans la liste de chacune des Parties jointe à l'annexe II.

Annex 17.6

General Notes

Schedule of Canada

1. Chapter Seventeen does not apply to a procurement in respect of:
 - (a) shipbuilding and repair;
 - (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
 - (c) FSC 58 (communications, detection and coherent radiation equipment);
 - (d) set-asides for small and minority businesses;
 - (e) (i) the Department of Transport,
(ii) the Department of Fisheries and Oceans,
(iii) the Canadian Food Inspection Agency in respect of administration and enforcement of the *Fish Inspection Act*,
(iv) the Department of Canadian Heritage in respect of those functions that were formerly the responsibility of the Department of Communications,
(v) the Department of Industry in respect of telecommunications, except in relation to (a) the planning and coordination of telecommunication services for departments, boards and agencies of the Government of Canada, and (b) broadcasting, other than in relation to spectrum management and the technical aspects of broadcasting, and
(vi) the Department of Public Works and Government Services in respect of Shared Services Canada,
- respecting Federal Supply Classification (FSC) 70 (automatic data processing equipment, software supplies and support equipment), FSC 74 (office machines, text processing systems and visible record equipment) and FSC 36 (special industry machinery); and

Annexe 17.6

Notes générales

Liste du Canada

1. Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché :
 - a) portant sur la construction et la réparation de navires;
 - b) portant sur le matériel et les systèmes ferroviaires urbains et de transport urbain, ainsi que les composants et les matériaux qui y sont incorporés, et sur tous les matériaux en fer ou en acier destinés à ces projets;
 - c) portant sur la catégorie FSC 58 (Équipements de communication, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) réservé aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités;
 - e) passé par :
 - i) le ministère des Transports,
 - ii) le ministère des Pêches et des Océans,
 - iii) l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration et l'application de la *Loi sur l'inspection du poisson*,
 - iv) le ministère du Patrimoine canadien en ce qui concerne les fonctions qui relevaient antérieurement de la responsabilité du ministère des Communications,
 - v) le ministère de l'Industrie relativement aux télécommunications, sauf en ce qui a trait à : a) la planification et la coordination des services de télécommunications à l'intention des ministères et organismes du Gouvernement du Canada, et b) à la radiodiffusion, à l'exception de la gestion du spectre et des aspects techniques de la radiodiffusion,
 - vi) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux en ce qui concerne Services partagés Canada,
- relativement aux catégories suivantes de la *Federal Supply Classification* : FSC 70 (Équipement pour le traitement automatique de données, logiciels, fournitures et équipement de soutien), FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et FSC 36 (Machines industrielles spéciales);

Annex 17.6

- (f) agricultural products made in furtherance of agricultural support programs or human feeding programs.
2. Chapter Seventeen does not apply to the procurement of a transportation service that is a part of, or is incidental to, a procurement.
3. Pursuant to Article 17.3, the national security exception applies to a procurement:
- (a) of oil related to a strategic reserve requirement; or
 - (b) in support of safeguarding nuclear materials or technology.
4. The procurement process is the process that begins after a procuring entity has decided on its requirement and continues until the contract is awarded.
5. Chapter Seventeen does not apply to procurement by a Canadian entity or state enterprise from another Canadian entity or state enterprise.

Schedule of Honduras

Chapter Seventeen does not apply to procurement by one Honduran entity of a good or service obtained or acquired from another Honduran entity.

- f) portant sur des produits agricoles qui est passé dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire destinés aux personnes.
2. Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché portant sur un service de transport qui fait partie d'un marché d'approvisionnement, ou qui y est rattaché.
3. Conformément à l'article 17.3, l'exception relative à la sécurité nationale s'applique à un marché :
- a) relatif aux achats de pétrole répondant à des impératifs de réserve stratégique; ou
 - b) passé en vue de protéger le matériel ou la technologie nucléaires.
4. Le processus de passation d'un marché débute après que l'entité contractante a défini ses exigences, et il se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché.
5. Le chapitre dix-sept ne s'applique pas à un marché passé entre une entité ou entreprise d'État canadienne et une autre entité ou entreprise d'État canadienne.

Liste du Honduras

Le chapitre dix-sept ne s'applique pas aux marchés de biens ou de services passés entre deux entités honduriennes.

Annex 17.7

Threshold Adjustment Formulas

1. Thresholds shall be adjusted at 2 year intervals with each adjustment taking effect on January 1, beginning the second year after the entry into force of this Agreement.
2. For Canada, the thresholds for:
 - (a) goods and services procured by entities listed in Annexes 17.1 and 17.2 and construction services procured by entities listed in Annex 17.2, shall be adjusted in accordance with Annex 1001.1c of the *North American Free Trade Agreement between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, done at Mexico, Ottawa and Washington on 17 December 1992 ("NAFTA"), converted into Canada's national currency in accordance with that Annex;
 - (b) construction services procured by entities listed in Annex 17.1 shall be adjusted in accordance with Annex 3 of the Decisions on Procedural Matters under the *Agreement on Government Procurement* (1994) by the WTO Committee on Government Procurement, GPA/1.
3. For Honduras, the thresholds:
 - (a) referred to in Annex 17.1 shall be the adjusted thresholds of the thresholds listed in Annex 9.1.2(b)(i), Section A of the *Dominican Republic-Central America-United States Free Trade Agreement*, done at Washington on 5 August 2004 (DR-CAFTA);
 - (b) referred to in Annex 17.2 shall be the adjusted thresholds of the thresholds listed in Article 1001.1c(ii) of the NAFTA. Canada shall notify Honduras in writing of the adjusted NAFTA threshold values in U.S. dollars in December of the year before the adjusted thresholds take effect.
4. Canada shall notify Honduras in writing of Canada's adjusted thresholds in its domestic currency by January 15 of the year in which the adjusted threshold takes effect.
5. If, during any year, a major change in the applicable currency of either Party creates a significant problem with regard to the application of Chapter Seventeen, the Parties shall discuss to determine whether an interim adjustment is appropriate.

Annexe 17.7

Formules d'ajustement de seuil

1. Les seuils sont ajustés tous les 2 ans, chaque ajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Dans le cas du Canada, les seuils :
 - a) applicables aux produits et services faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux annexes 17.1 et 17.2 et ceux applicables aux services de construction faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 17.2 sont ajustés conformément à l'annexe 1001.1 c) de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, fait à Mexico, à Ottawa et à Washington le 17 décembre 1992 (« ALENA »), convertis dans la monnaie nationale du Canada en conformité avec cette annexe;
 - b) applicables aux services de construction faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 17.1 sont ajustés conformément à l'annexe 3 des Décisions sur les questions de procédure relevant de l'*Accord sur les marchés publics* (1994) du Comité des marchés publics de l'OMC, GPA/1.
3. Dans le cas du Honduras, les seuils :
 - a) mentionnés à l'annexe 17.1 correspondent aux seuils ajustés des seuils indiqués à la Section A de l'annexe 9.1.2(b)(i) du *Dominican Republic-Central America-United States Free Trade Agreement*, fait à Washington le 5 août 2004 (« DR-CAFTA »);
 - b) mentionnés à l'annexe 17.2 correspondent aux seuils ajustés des seuils indiqués à l'article 1001.1c)(ii) de l'ALENA. Le Canada notifie par écrit au Honduras la valeur des seuils ajustés selon l'ALENA exprimée en dollars américains au mois de décembre de l'année qui précède la prise d'effet des seuils ajustés.
4. Le Canada notifie par écrit au Honduras les seuils ajustés du Canada exprimés dans sa monnaie nationale au plus tard le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils ajustés.
5. Si un changement majeur survient au cours d'une année dans la monnaie de l'une ou l'autre Partie cause un problème important relativement à l'application du chapitre dix-sept, les Parties tiennent des discussions sur l'opportunité de procéder à un ajustement provisoire.

Annex 17.7

6. The Parties shall agree on a suitable alternate threshold adjustment formula if:
 - (a) Canada withdraws from the WTO *Agreement on Government Procurement*, done at Marrakesh on 15 April 1994, pursuant to Article XXIV of that Agreement, or the NAFTA pursuant to Article 2205 of that Agreement;
 - (b) Honduras withdraws from the DR-CAFTA pursuant to Article 22.7 of that Agreement;
 - (c) the WTO *Agreement on Government Procurement*, the NAFTA, or DR-CAFTA are terminated; or
 - (d) a threshold adjustment formula referenced in paragraphs 2 and 3 is altered.

6. Si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit, les Parties conviennent d'une autre formule d'ajustement de seuil appropriée :

- a) le Canada se retire de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC, fait à Marrakech le 15 avril 1994, en application de l'article XXIV de cet accord, ou il se retire de l'ALENA en application de l'article 2205 de cet accord;
- b) le Honduras se retire du DR-CAFTA en application de l'article 22.7 de cet accord;
- c) il est mis fin à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC, à l'ALENA ou au DR-CAFTA;
- d) une formule d'ajustement de seuil mentionnée aux paragraphes 2 et 3 est modifiée.

CHAPTER EIGHTEEN

ENVIRONMENT

Article 18.1: Affirmations

1. The Parties affirm their respect for their Constitutions and recognize that each Party has sovereign rights and responsibilities to conserve and protect its environment. The Parties affirm their environmental obligations under their domestic law, their right to establish their own levels of domestic environmental protection under their domestic law, as well as their international obligations under multilateral environmental agreements.
2. The Parties recognize the mutual supportiveness between trade and environment policies and the need to implement this Agreement in a manner consistent with environmental protection and conservation and the sustainable use of their resources.

Article 18.2: Agreement on Environmental Cooperation

Further to Article 18.1, the Parties have set out their mutual obligations in the *Agreement on Environmental Cooperation between Canada and the Republic of Honduras* (the “Agreement on Environmental Cooperation”) that addresses, among other things:

- (a) conservation, protection and improvement of the environment in the territory of each Party for the well-being of present and future generations;
- (b) non-derogation from domestic environmental law in order to encourage trade or investment;
- (c) development of, compliance with and enforcement of domestic environmental law;
- (d) transparency and public participation in environmental matters; and
- (e) cooperation between the Parties to advance environmental issues of common interest.

Article 18.3: Relationship between this Agreement and the Agreement on Environmental Cooperation

1. The Parties recognize the importance of balancing trade obligations with environmental obligations, and affirm that the Agreement on Environmental Cooperation complements this Agreement and that the 2 are mutually supportive.

CHAPITRE DIX-HUIT

ENVIRONNEMENT

Article 18.1 : Affirmations

1. Les Parties affirment leur respect pour leurs constitutions et elles reconnaissent que chaque Partie a des droits et des responsabilités souverains à l'égard de la conservation et de la protection de l'environnement. Les Parties affirment les obligations environnementales qui leur incombent au titre de leur droit interne, leur droit d'établir leurs propres niveaux nationaux de protection de l'environnement en conformité avec leur droit interne ainsi que leurs obligations internationales au titre des accords multilatéraux sur l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent que le commerce et les politiques environnementales se renforcent mutuellement et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement et l'utilisation durable de leurs ressources.

Article 18.2 : Accord de coopération dans le domaine de l'environnement

En application de l'article 18.1, les Parties ont énoncé leurs obligations réciproques dans l'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et la République du Honduras* (l'« Accord de coopération dans le domaine de l'environnement ») qui traite notamment des questions suivantes :

- a) la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) la non-dérogation au droit environnemental interne dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement;
- c) l'élaboration, le respect et l'exécution du droit environnemental interne;
- d) la transparence et la participation du public aux affaires environnementales;
- e) la coopération entre les Parties en vue de faire avancer des questions environnementales d'intérêt commun.

Article 18.3 : Relation entre le présent accord et l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir un équilibre entre les obligations commerciales et les obligations environnementales, et affirment que l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement complète le présent accord et que ces 2 accords se renforcent mutuellement.

2. The Commission may consider reports and recommendations from the Committee on the Environment established under the Agreement on Environmental Cooperation, in respect of an issue related to trade and the environment.

2. La Commission peut étudier les rapports et les recommandations du Comité de l'environnement institué en application de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement concernant toute question liée au commerce et à l'environnement.

CHAPTER NINETEEN

LABOUR

Article 19.1: Affirmations

The Parties affirm their respect for their Constitutions and their rights to establish their own level of domestic labour protection under their respective domestic law, consistent with their obligations as members of the International Labour Organization (ILO) and their commitments to the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* (1998).

Article 19.2: Objectives

The Parties wish to build on their respective international commitments, strengthen their cooperation on labour and, in particular, they wish to:

- (a) improve working conditions and living standards in each Party's territory;
- (b) promote their commitment to internationally recognized labour principles and rights;
- (c) promote compliance with and effective enforcement by each Party of its domestic labour law;
- (d) promote social dialogue on labour matters among workers, employers, their organizations, and governments;
- (e) pursue cooperative labour-related activities for the Parties' mutual benefit;
- (f) strengthen the capacity of the ministries responsible for labour affairs, and the capacity of other institutions responsible for administering and enforcing domestic labour law in their respective territories; and
- (g) foster a full and open exchange of information between those ministries and institutions in regard to domestic labour law and its application in each Party's territory.

CHAPITRE DIX-NEUF

TRAVAIL

Article 19.1 : Affirmations

Les Parties affirment leur respect pour leurs constitutions et leur droit d'établir leurs propres niveaux de protection des travailleurs en conformité avec leur droit interne respectif, conformément à leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à leurs engagements au titre de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998).

Article 19.2 : Objectifs

Les Parties souhaitent faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs, renforcer leur coopération dans le domaine du travail et, en particulier :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) promouvoir leur engagement envers les principes et droits du travail reconnus à l'échelle internationale;
- c) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de son droit du travail interne;
- d) promouvoir le dialogue social sur les questions relatives au travail entre les travailleurs, les employeurs, leurs organisations et les gouvernements;
- e) mener des activités de coopération en matière de travail qui soient mutuellement avantageuses pour les Parties;
- f) renforcer la capacité des ministères responsables du travail et celle des autres institutions chargées d'administrer et d'appliquer le droit du travail interne sur leurs territoires respectifs;
- g) encourager un échange exhaustif et ouvert de renseignements entre les ministères et institutions précités en ce qui concerne le droit du travail interne et son application sur le territoire de chacune des Parties.

Article 19.3: Obligations

In order to further the foregoing objectives, the Parties' mutual obligations are set out in the *Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Honduras* (the "Agreement on Labour Cooperation") that addresses, among other things:

- (a) general obligations concerning internationally recognized labour principles and rights to be embodied in each Party's domestic labour law;
- (b) a commitment not to derogate from domestic labour law in order to encourage trade or investment;
- (c) effective enforcement of domestic labour laws through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness;
- (d) institutional mechanisms to oversee the implementation of the Agreement on Labour Cooperation, such as a Ministerial Council and National Points of Contact, to receive and review public communications on specific labour law matters and to enable cooperative activities to further the objectives of the Agreement on Labour Cooperation;
- (e) general and ministerial consultations regarding the implementation of the Agreement on Labour Cooperation and its obligations; and
- (f) independent review panels to hold hearings and make determinations regarding alleged non-compliance with the terms of the Agreement on Labour Cooperation and, if requested by a Party, monetary assessments.

Article 19.4: Cooperative Activities

The Parties recognize that labour cooperation plays an important role in advancing the level of compliance with labour principles and rights and that the Agreement on Labour Cooperation provides for the development of a plan of action for cooperative labour activities to promote the objectives of the Agreement on Labour Cooperation. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in the Agreement on Labour Cooperation.

Article 19.3 : Obligations

Afin de promouvoir les objectifs précités, les obligations mutuelles des Parties sont énoncées dans l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Honduras* (l'« Accord de coopération dans le domaine du travail »), qui traite, entre autres :

- a) des obligations générales concernant les principes et droits du travail reconnus à l'échelle internationale qui seront incorporés au droit du travail interne de chacune des Parties;
- b) de l'engagement de ne pas déroger au droit du travail interne pour encourager le commerce ou l'investissement;
- c) de l'application effective de la législation interne du travail au moyen de mesures gouvernementales appropriées, de droits privés d'action, de garanties procédurales ainsi que de l'information et de la sensibilisation du public;
- d) des mécanismes institutionnels chargés de superviser la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail, tels qu'un Conseil ministériel et des points de contact nationaux, de recevoir et d'examiner les communications du public au sujet de questions particulières relatives au droit du travail, et de faciliter les activités de coopération afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine du travail;
- e) des consultations générales et ministérielles concernant la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail et les obligations qui en découlent;
- f) des groupes spéciaux d'examen indépendants chargés de tenir des audiences, de statuer sur les allégations de non-respect des termes de l'Accord de coopération dans le domaine du travail et, si une Partie le demande, de procéder à des évaluations pécuniaires.

Article 19.4 : Activités de coopération

Les Parties reconnaissent que la coopération dans le domaine du travail joue un rôle important dans l'amélioration du niveau d'observation des principes et droits du travail, et que l'Accord de coopération dans le domaine du travail prévoit l'élaboration d'un plan d'action concernant les activités de coopération dans le domaine du travail pour promouvoir les objectifs de ce dernier accord. L'Accord de coopération dans le domaine du travail contient une liste indicative des domaines de coopération possibles entre les Parties.

CHAPTER TWENTY

TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Domestic Law

Article 20.1: Definitions

For the purposes of this Section:

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation that applies to persons and fact situations that fall within the general scope of that ruling or interpretation and that establishes a norm of conduct, but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good, or service of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

Article 20.2: Contact Points

Each Party shall designate, within 60 days of the entry into force of this Agreement, a contact point to facilitate communications between the Parties on a matter covered by this Agreement. At the request of the other Party, the contact point shall identify the office or official responsible for the matter and assist, as necessary, in facilitating communication between the Parties.

Article 20.3: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on these proposed measures.

CHAPITRE VINGT

TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration du droit interne

Article 20.1 : Définitions

La définition qui suit s'applique à la présente section :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique aux personnes et aux situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Article 20.2 : Points de contact

Chacune des Parties désigne, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Si l'autre Partie en fait la demande, le point de contact lui indique quel bureau ou agent est chargé de la question en cause et, au besoin, facilite la communication entre les Parties.

Article 20.3 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) d'une part, publie à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;
- b) d'autre part, ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet des mesures envisagées.

Article 20.4: Notification and Provision of Information

1. To the extent possible, each Party shall notify the other Party of any actual or proposed measure that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement or otherwise substantially affect the other Party's interests under this Agreement.
2. At the request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to an actual or proposed measure, even if the other Party was previously notified of that measure.
3. Any notification or information provided under this Article is without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

Article 20.5: Administrative Proceedings

In order to administer measures of general application affecting matters covered by this Agreement in a consistent, impartial, and reasonable manner, each Party shall ensure that in its administrative proceedings applying measures referred to in Article 20.3 to particular persons, goods, or services of the other Party in specific cases:

- (a) whenever possible, a person of the other Party who is directly affected by a proceeding is given reasonable notice, in accordance with domestic procedures, when it is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated, and a general description of the issues;
- (b) a person referred to in subparagraph (a) is afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of its position prior to any final administrative action, when permitted by time, the nature of the proceeding, and the public interest; and
- (c) apply procedures consistent with domestic law.

Article 20.6: Review and Appeal

1. Each Party shall, regarding matters covered by this Agreement, establish or maintain procedures or judicial, quasi-judicial, or administrative tribunals for:

- (a) the purpose of the prompt review; and
- (b) when warranted, correction of final administrative actions.

Article 20.4 : Notification et communication d'information

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure existante ou envisagée dont elle estime qu'elle pourrait influer sensiblement sur le fonctionnement du présent accord ou influer substantiellement d'une autre manière sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournit dans les moindres délais des informations et des réponses aux questions sur toute mesure existante ou envisagée, même si l'autre Partie a préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication d'information effectuée en vertu du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 20.5 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable les mesures d'application générale touchant aux questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives concernant l'application des mesures visées à l'article 20.3 à des personnes, à des produits ou à des services de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte :

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement de la procédure, y compris des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que les personnes visées au sous-paragraphe a) se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- c) que les procédures appliquées soient compatibles avec le droit interne.

Article 20.6 : Révision et appel

1. Chacune des Parties institue ou maintient, à l'égard des questions visées par le présent accord, des instances ou des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs pour assurer :
 - a) d'une part, une prompte révision;
 - b) d'autre part, lorsque cela est justifié, la correction des décisions administratives définitives.

2. Each Party shall ensure that the tribunals or those that administer the procedures referred to in paragraph 1 are impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement and do not have a substantial interest in the outcome of the matter.

3. Each Party shall ensure that the parties to the proceeding have the following rights in regard to the tribunals or procedures referred to in paragraph 1:

- (a) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and
- (b) a decision based on:
 - (i) the evidence and submissions of record, or
 - (ii) where if required by domestic law, the record compiled by the administrative authority.

4. Each Party shall ensure, subject to appeal or further review as provided in its domestic law, that the decision referred to in paragraph 3(b) is implemented by, and governs the practice of the competent office or authority.

Section B – Anti-Corruption

Article 20.7: Definitions

For the purposes of this Section:

act or refrain from acting in relation to the performance of official duties includes use of the official's position within the official's authorized competence;

foreign public official means:

- (a) a person holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a foreign country, at any level of government, whether that person is appointed or elected; and
- (b) a person exercising a public function for a foreign country at any level of government, including a public function in a public agency or public enterprise;

official of a public international organization means an international civil servant or a person who is authorized by a public international organization to act on its behalf;

public function means a temporary or permanent, paid or honorary activity, performed by a natural person in the name of a Party or in the service of a Party, such as procurement, at the central level of government; and

2. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux ou les personnes qui administrent les instances visées au paragraphe 1 soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'application des prescriptions administratives et n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, devant les tribunaux ou les instances visés au paragraphe 1, les parties à la procédure bénéficient des droits suivants :

- a) d'une part, une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) d'autre part, une décision fondée :
 - i) soit sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposés,
 - ii) soit, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

4. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision ultérieure conformément à son droit interne, la décision visée au sous-paragraphe 3b) soit mise en œuvre par l'autorité ou le bureau compétent et en régisse la pratique.

Section B – Anticorruption

Article 20.7 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

agent public s'entend d'un agent ou d'un employé d'une Partie au niveau central de l'administration, qu'il ait été nommé ou élu;

agent public étranger s'entend :

- a) d'une personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, à quelque niveau que ce soit de l'administration, qu'elle ait été nommée ou élue;
- b) d'une personne qui exerce des fonctions publiques pour un pays étranger, à quelque niveau que ce soit de l'administration, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

acte ou omission dans l'exécution de fonctions officielles comprend l'utilisation de la position officielle de l'agent lorsque cette utilisation relève des compétences conférées à celui-ci;

fonctionnaire d'une organisation internationale publique s'entend d'un fonctionnaire international ou de toute personne autorisée par une organisation internationale publique à agir en son nom;

public official means an official or employee of a Party at the central level of government, whether appointed or elected.

Article 20.8: Statement of Principles

The Parties affirm their resolve to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment.

Article 20.9: Anti-Corruption Measures

1. Each Party shall adopt or maintain the necessary legislative or other measures to establish, in matters affecting international trade or investment, as criminal offences under its law when committed intentionally:

- (a) a public official of that Party or a person who performs public functions for that Party soliciting or accepting, directly or indirectly, an article of monetary value or other benefit, such as a favour, promise, or advantage, for himself or herself or for another person, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her public functions;
- (b) offering, promising, or giving, directly or indirectly, to a public official of that Party or a person who performs public functions for that Party an article of monetary value or other benefit, such as a favour, or advantage, for himself or herself or for another person, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her public functions;
- (c) offering, promising, or giving an undue pecuniary or other advantage, directly or indirectly, to a foreign public official or an official of a public international organization, for that official himself or herself or for another person, in order that the official act or refrain from acting in relation to the performance of his or her official duties, in order to obtain or retain business or other improper advantage in the conduct of international business; and
- (d) aiding, abetting, or conspiring to commit an offense described in subparagraphs (a) through (c).

2. Each Party shall take any measures necessary to establish its jurisdiction over the offences referred to in paragraph 1 that are committed in its territory.

3. Each Party shall adopt or maintain penalties and procedures to enforce the criminal measures that it adopts or maintains in conformity with paragraph 1.

fonctions publiques s'entend d'une activité rémunérée ou bénévole, exercée à titre temporaire ou permanent par une personne physique au nom ou au service d'une Partie, telle que la passation de marchés, au niveau central de l'administration.

Article 20.8 : Déclaration de principes

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

Article 20.9 : Mesures anticorruption

1. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, dans les domaines touchant au commerce ou à l'investissement internationaux, le caractère d'infraction pénale en vertu de son droit, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) au fait pour un agent public de cette Partie ou pour une personne qui exerce des fonctions publiques pour le compte de cette Partie de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un objet ayant une valeur pécuniaire ou un autre avantage, tel qu'une faveur, une promesse ou un bénéfice pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques;
- b) au fait de promettre, d'offrir ou d'octroyer à un agent public de cette Partie ou à une personne qui exerce des fonctions publiques pour le compte de cette Partie, directement ou indirectement, un objet ayant une valeur pécuniaire ou un autre avantage, tel qu'une faveur ou un bénéfice pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques;
- c) au fait de promettre, d'offrir ou d'octroyer à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pécuniaire ou autre, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans la conduite du commerce international;
- d) au fait de fournir une assistance ou une aide à la commission d'une infraction visée aux sous-paragraphe a) à c) ou de comploter pour commettre une telle infraction.

2. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées au paragraphe 1 qui sont commises sur son territoire.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des sanctions et des procédures pour mettre à exécution les mesures pénales qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 1.

4. If, under the legal system of a Party, enterprises cannot be held criminally liable, the Party shall ensure that enterprises are subject to effective, proportionate, and dissuasive non-criminal sanctions for the offenses described in paragraph 1.

5. Each Party shall endeavour to adopt or maintain measures to protect a person who, in good faith, reports an act described in paragraph 1.

Article 20.10: Cooperation in International Fora

The Parties recognize the importance of regional and multilateral initiatives to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment. The Parties agree to work together to advance efforts in regional and multilateral fora to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment, and to encourage and support appropriate initiatives.

4. Si le système juridique d'une Partie ne permet pas d'engager la responsabilité pénale des entreprises, cette Partie fait en sorte que les entreprises soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature non pénale pour les infractions visées au paragraphe 1.

5. Chacune des Parties s'efforce d'adopter ou de maintenir des mesures pour assurer la protection de toute personne qui signale de bonne foi un acte décrit au paragraphe 1.

Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts dans les forums régionaux et multilatéraux pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, et conviennent d'encourager et d'appuyer les initiatives appropriées.

CHAPTER TWENTY-ONE
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS
AND DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

Section A – Institutions

Article 21.1: Free Trade Commission

1. The Parties hereby establish the Free Trade Commission, composed of cabinet-level representatives of the Parties, or their designees.
2. The Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) oversee the further elaboration of this Agreement; and
 - (c) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement.
3. The Commission may:
 - (a) adopt interpretive decisions concerning this Agreement, which shall be binding on the dispute settlement panels established under Article 21.10 and on Tribunals established under Section C of Chapter Ten (Investment – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party);
 - (b) request the advice of non-governmental persons or groups;
 - (c) take any other action in the exercise of its functions as the Parties may decide; and
 - (d) advance the objectives of the Agreement by approving the following:
 - (i) a revision of the schedule of a Party contained in Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination), with the purpose of adding one or more goods excluded in the Tariff Elimination Schedule,
 - (ii) a revision of a phase-out period established in Annex 3.4.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination), with the purpose of accelerating a tariff reduction,

CHAPITRE VINGT-ET-UN

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Institutions

Article 21.1 : Commission du libre-échange

1. Les Parties instituent la Commission du libre-échange, qui est composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.

2. La Commission :

- a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
- b) supervise le développement du présent accord;
- c) étudie toute autre question pouvant influer sur le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission peut :

- a) adopter des décisions interprétatives concernant le présent accord qui lient les groupes spéciaux institués conformément à l'article 21.10 et les tribunaux institués en vertu de la section C du chapitre dix (Investissement – Règlement de différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie);
- b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés;
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent décider;
- d) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :
 - i) de la liste d'une Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'y ajouter un ou plusieurs produits exclus de l'Échéancier d'élimination des droits de douane,
 - ii) d'une période d'élimination progressive prévue à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'accélérer la réduction d'un droit de douane,

- (iii) a revision of the rules of origin established in Annex 3.1 (National Treatment and Market Access for Goods – Textile and Apparel Goods) and Annex 4.1 (Rules of Origin – Specific Rules of Origin),
- (iv) a revision of the Uniform Regulations on Customs Procedures, and
- (v) a revision of Annex 17 (Government Procurement).

4. At the request of the Committee on the Environment established under the *Agreement on Environmental Cooperation between Canada and the Republic of Honduras*, the Commission may consider modifying Article 1.4 (Objectives and Initial Provisions – Relation to Multilateral Environmental Agreements) to include another multilateral environmental agreement (MEA) or to include an amendment to an MEA or to remove an MEA listed in that Article.

5. Annex 21.1 applies to a revision or a modification approved by the Commission under paragraphs 3(d) or 4.

6. The acceptance by a Party of a revision or a modification referred to in paragraphs 3(d) or 4 is subject to the completion of any necessary internal procedures of that Party.

7. The Commission may establish committees, subcommittees, or working groups taking into consideration any recommendation of the Coordinators. Unless otherwise specified in this Agreement, the committees, subcommittees and working groups shall work under a mandate which is recommended by the Coordinators and approved by the Commission.

8. The Commission shall establish its own rules and procedures. All decisions of the Commission shall be taken by consensus, unless the Commission decides otherwise.

9. The Commission shall normally convene once a year, or at the request, in writing, of either Party. Unless otherwise decided by the Parties, sessions of the Commission shall be held alternately in the territory of each Party, or by any technological means available.

Article 21.2: Free Trade Coordinators

1. Each Party shall appoint a Free Trade Coordinator. The Coordinators are as follows:

- (a) for Canada, whoever Canada designates as a Coordinator by notice in writing to Honduras; and
- (b) for Honduras, the Director General of Economic Integration and Trade Policy in the Secretariat of State of Industry and Trade (*Director General de Integracion Económica y Politica Comercial de la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*) or any successor in function.

- iii) des règles d'origine établies à l'annexe 3.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits textiles et vêtements) et à l'annexe 4.1 (Règles d'origine – Règles d'origine spécifiques),
- iv) de la Réglementation uniforme sur les procédures douanières,
- v) de l'annexe 17 (Marchés publics).

4. À la demande du Comité sur l'environnement institué en vertu de l'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et la République du Honduras*, la Commission peut envisager de modifier l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapport avec des accords multilatéraux sur l'environnement) soit pour y inclure un autre accord multilatéral sur l'environnement (AME) ou un amendement apporté à un AME, soit pour supprimer tout AME énuméré à cet article.

5. L'annexe 21.1 s'applique à toute révision ou modification approuvée par la Commission conformément au sous-paragraphe 3d) ou au paragraphe 4.

6. L'acceptation, par une Partie, d'une révision ou d'une modification visée au sous-paragraphe 3d) ou au paragraphe 4 est subordonnée à l'accomplissement de toute procédure interne applicable de cette Partie.

7. La Commission peut instituer des comités, des sous-comités ou des groupes de travail en tenant compte des recommandations des coordonnateurs. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail exécutent le mandat recommandé par les coordonnateurs et approuvé par la Commission.

8. La Commission établit ses règles et procédures. À moins que la Commission n'en décide autrement, toutes ses décisions sont prises par consensus.

9. La Commission se réunit normalement une fois par année, ou à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. À moins que les Parties n'en décident autrement, la Commission tient ses réunions en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou en recourant à tout moyen technique disponible.

Article 21.2 : Coordonnateurs du libre-échange

1. Chacune des Parties nomme un coordonnateur du libre-échange. Les coordonnateurs sont :

- a) dans le cas du Canada, la personne que le Canada désigne comme coordonnateur au moyen d'un avis écrit transmis au Honduras;
- b) dans le cas du Honduras, le directeur général de l'Intégration économique et de la Politique commerciale du Secrétariat d'État chargé de l'Industrie et du Commerce (*Director General de Integracion Económica y Politica Comercial de la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), ou toute personne qui lui succède dans ces fonctions.

2. The Coordinators shall:
 - (a) supervise the work of all committees, subcommittees, and working groups, established under this Agreement;
 - (b) recommend to the Commission the establishment of committees, subcommittees and working groups that they consider necessary to assist the Commission;
 - (c) follow up on any decisions taken by the Commission, as appropriate;
 - (d) receive notifications provided pursuant to this Agreement; and
 - (e) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement, as mandated by the Commission.
3. The Coordinators shall meet as often as required.
4. Either Party may at any time request the other Party in writing that the Coordinators hold a special meeting. The meeting shall take place within 30 days of receipt of the request.

Article 21.3: Secretariat

1. The Commission shall establish and oversee a Secretariat composed of national Sections.
2. Each Party shall:
 - (a) establish a permanent office for its Section;
 - (b) be responsible for:
 - (i) the operation of its Section and the related costs, and
 - (ii) the remuneration and payment of expenses of members of panels, committees, subcommittees and working groups established under this Agreement, as set out in Annex 21.3;
 - (c) designate an individual to serve as Secretary for its Section, who shall be responsible for its administration and management; and
 - (d) notify the Commission of the location of its Section's office.
3. The Secretariat shall:
 - (a) provide administrative assistance to a dispute settlement panel established under this Chapter, in accordance with the procedures established pursuant to Article 21.13; and

2. Les coordonnateurs :

- a) dirigent les travaux de tous les comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord;
- b) recommandent à la Commission l'institution de comités, sous-comités et groupes de travail qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
- c) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission, au besoin;
- d) reçoivent les avis prévus au présent accord;
- e) étudient, à la demande de la Commission, toute autre question pouvant influer sur le fonctionnement du présent accord.

3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

4. Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par écrit à l'autre Partie que soit convoquée une réunion extraordinaire des coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Article 21.3 : Secrétariat

1. La Commission institue et supervise un secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties :

- a) établit un bureau permanent pour sa section;
- b) prend en charge :
 - i) le fonctionnement de sa section et les coûts connexes,
 - ii) la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord, conformément aux dispositions de l'annexe 21.3;
- c) désigne une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion;
- d) informe la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat :

- a) assure un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 21.13;

- (b) as the Commission may direct:
 - (i) support the work of other committees, subcommittees and working groups established under this Agreement, and
 - (ii) facilitate the operation of this Agreement.

Section B – Dispute Settlement

Article 21.4: Definitions

For the purposes of this Section:

chair candidates means all of the candidates for chair proposed by each Party under Article 21.11(3), as modified by paragraph 21.11(4) if applicable;

Code of Conduct means the Code of Conduct that the Commission shall establish under Article 21.12(1)(d);

complaining Party means the Party that initiates a dispute settlement procedure under this Section; and

Party complained against means the Party against which a dispute settlement procedure is initiated.

Article 21.5: Cooperation

The Parties shall endeavour to come to an understanding on the interpretation and application of this Agreement and, make every attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter that may affect its operation.

Article 21.6: Sphere of Application

1. Except as provided in paragraph 2, the dispute settlement provisions of this Chapter apply with respect to the avoidance or settlement of all disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or wherever a Party considers that:

- (a) an actual or proposed measure of the other Party is or would be inconsistent with one of its obligations under this Agreement;
- (b) the other Party otherwise fails to carry out one of its obligation under this Agreement; or

- b) selon les directives de la Commission :
 - i) appuie les travaux des autres comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord,
 - ii) facilite le fonctionnement du présent accord.

Section B – Règlement des différends

Article 21.4 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

candidats au poste de président s'entend de l'ensemble des candidats proposés pour la présidence par chacune des Parties conformément à l'article 21.11(3), tel qu'il est modifié par l'article 21.11(4), le cas échéant;

code de conduite s'entend du code de conduite établi par la Commission conformément à l'article 21.12(1)d);

Partie plaignante s'entend de la Partie qui engage une procédure de règlement des différends en vertu de la présente section;

Partie qui fait l'objet de la plainte s'entend de la Partie contre laquelle une procédure de règlement des différends est engagée.

Article 21.5 : Coopération

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attachent, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant influer sur son fonctionnement.

Article 21.6 : Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliquent à la prévention ou au règlement de tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec une obligation qui lui incombe au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une obligation qui lui incombe au titre du présent accord;

(c) there is nullification or impairment in the sense of Annex 21.6.

2. This Section does not apply to disputes regarding the provisions of Chapters Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures), Eight (Technical Barriers to Trade), Eighteen (Environment), Nineteen (Labour), Section B of Chapter Twenty (Transparency – Anti-Corruption) and Articles 15.2 (Competition Policy, Monopolies, and State Enterprises – Competition Policy) and 11.8(2) (Cross-Border Trade in Services – Domestic Regulation).

Article 21.7: Choice of Forum

1. Subject to paragraph 2, a dispute regarding a matter arising under this Agreement and the WTO Agreement, or any other free trade agreement to which the Parties are party, may be settled in any of those fora at the discretion of the complaining Party.

2. In a dispute referred to in paragraph 1, if the Party complained against claims that a matter is subject to Article 1.4 (Objectives and Initial Provisions – Relation to Multilateral Environmental Agreements) and requests in writing that the matter be considered under this Agreement, the complaining Party may, in respect of that matter, only have recourse to dispute settlement procedures under this Agreement.

3. If the complaining Party requests the establishment of a dispute settlement panel under one of the agreements referred to in paragraph 1, the forum selected shall be used to the exclusion of the others, unless the Party complained against makes a request under paragraph 2.

4. For the purposes of this Article, a dispute settlement procedure is initiated on the date of a Party's request for the establishment of a panel, such as under Article 6 of the Dispute Settlement Understanding of the WTO.

Article 21.8: Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding a matter referred to in Article 21.6.

2. The Party requesting consultations shall deliver the request to its Section of the Secretariat and the other Party.

3. The Parties, unless they otherwise decide, shall enter into consultations within 25 days of the date of receipt of the request for consultations by the Party complained against.

4. In cases of urgency, including those that concern perishable goods, the Parties shall enter into consultations within 15 days of the date of receipt of the request for consultations by the Party complained against.

c) qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6.

2. La présente section ne s'applique pas aux différends concernant les dispositions des chapitres sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), huit (Obstacles techniques au commerce), dix-huit (Environnement), dix-neuf (Travail), de la section B du chapitre vingt (Transparence – Anticorruption) et de l'article 15.2 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Politique de la concurrence) et 11.8 (Commerce transfrontières de services – Réglementation intérieure).

Article 21.7 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout différend relatif à une question soulevée au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, ou de tout autre accord de libre-échange auquel les Parties sont parties, peut être réglé conformément à l'un ou l'autre de ces instruments, à la discrétion de la Partie plaignante.

2. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient qu'une question est régie par les dispositions de l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapport avec des accords multilatéraux sur l'environnement) et qu'elle demande par écrit que la question soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut recourir, au regard de cette question, qu'à la procédure de règlement des différends prévue au présent accord.

3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instrument choisi est utilisé à l'exclusion de tout autre, sauf si la Partie qui fait l'objet de la plainte fait une demande en vertu du paragraphe 2.

4. Pour l'application du présent article, une procédure de règlement des différends est engagée à la date à laquelle une Partie demande l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

Article 21.8 : Consultations

1. Toute Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 21.6.

2. La Partie qui sollicite les consultations transmet sa demande à sa section du Secrétariat et à l'autre Partie.

3. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties engagent les consultations dans les 25 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations par la Partie qui fait l'objet de la plainte.

4. Dans les questions urgentes, y compris celles qui portent sur des produits périssables, les Parties engagent les consultations dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations par la Partie qui fait l'objet de la plainte.

5. The complaining Party may request the establishment of a panel if the Party complained against:

- (a) does not respond to a request for consultations within 10 days of receiving the request for consultations;
- (b) does not enter into consultations within 25 days of receiving the request for consultations, or a period otherwise decided by the Parties; or
- (c) does not enter into consultations within 15 days of receiving the request for consultations regarding a matter referred to in paragraph 4.

6. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter through consultations under this Article, or through any other consultative provisions of this Agreement. To this end, each Party shall:

- (a) provide sufficient information to enable a full examination of how the actual or proposed measure or other matter might affect the operation of this Agreement; and
- (b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.

7. Consultations are confidential and without prejudice to the rights of either Party in the other stages of dispute settlement established in this Chapter.

8. Consultations may be held in person or by any other means decided by the Parties.

Article 21.9: Good Offices, Conciliation and Mediation

The Parties may decide to undertake voluntarily an alternative method of dispute resolution, such as good offices, conciliation, or mediation.

Article 21.10: Establishment of a Panel

1. Subject to any decision by agreement of the Parties to have recourse to an alternative method of dispute resolution, the complaining Party may request the establishment of a dispute settlement panel if the Parties fail to resolve a matter under Article 21.8:

- (a) within 35 days of the date of receipt of the request for consultations; or

5. La Partie plaignante peut demander l'institution d'un groupe spécial dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la Partie qui fait l'objet de la plainte ne répond pas à la demande de consultations dans les 10 jours qui suivent sa réception;
- b) la Partie qui fait l'objet de la plainte n'engage pas de consultations dans les 25 jours qui suivent la réception de la demande de consultations, ou dans tout autre délai arrêté par les Parties;
- c) la Partie qui fait l'objet de la plainte n'engage pas de consultations dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de consultations concernant une question visée au paragraphe 4.

6. Les Parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, chacune des Parties :

- a) fournit les renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question pourrait influer sur le fonctionnement du présent accord;
- b) traite au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués pendant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits qui peuvent être exercés par l'une ou l'autre Partie aux autres étapes de la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre.

8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou par la voie de tout autre moyen décidé par les Parties.

Article 21.9 : Bons offices, conciliation et médiation

Les Parties peuvent décider de recourir volontairement à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

Article 21.10 : Institution d'un groupe spécial

1. À moins que les Parties ne décident d'un commun accord de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, la Partie plaignante peut demander l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends lorsque les Parties ne parviennent pas à trouver de solution à une question conformément à l'article 21.8 :

- a) soit dans les 35 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;

- (b) within 18 days of the date of receipt of the request for consultations for a matter referred to in Article 21.8(4).
2. The request to establish a panel must be made in writing.
3. The complaining Party shall deliver the request to establish a panel to its Section of the Secretariat and to the Party complained against, stating the measure or other matter complained of and indicating the relevant provisions of this Agreement.
4. The panel is deemed to be established on the date that the request for the establishment of the panel is received by the Party complained against.
5. Unless otherwise decided by the Parties, the panel shall be established and perform its functions in a manner consistent with the provisions of this Chapter.
6. If either Party requests the establishment of 2 or more panels in regard to the same matter, the Parties may consolidate proceedings before a single panel. The Parties may also consolidate 2 or more proceedings regarding distinct matters that they determine are appropriate to have considered jointly.
7. A panel may not be established to review a proposed measure.

Article 21.11: Panel Composition

1. The panel shall consist of 3 members.
2. Each Party shall, within 30 days of the date referred to in Article 21.10(4), appoint 1 panel member and propose 4 candidates to serve as chair of the panel. The Party shall then notify the other Party in writing of the panel member appointment and its proposed candidates to serve as chair. If a Party fails to appoint a panel member in accordance with this paragraph or fails to propose its chair candidates, the panel member or the chair shall be selected from the chair candidates of the other Party.
3. The Parties shall endeavour to decide on and appoint the chair from among the chair candidates within 60 days of the date referred to in Article 21.10(4). If the Parties fail to decide on the chair within this time period, a chair shall be selected by lot within a further 7 days, from the candidates proposed.
4. If a panel member withdraws, is removed, or becomes unable to serve, the time periods applicable to that panel's proceedings are suspended until a replacement is appointed. The replacement shall be appointed as follows:
- (a) a panel member appointed by a Party shall be replaced by that Party within 30 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the third sentence of paragraph 2; or

- b) soit dans les 18 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations concernant une question visée au paragraphe 4 de l'article 21.8.
2. La demande d'institution d'un groupe spécial doit être faite par écrit.
3. La Partie plaignante transmet la demande d'institution d'un groupe spécial à sa section du Secrétariat et à la Partie qui fait l'objet de la plainte, en y indiquant la mesure ou autre question visée par la plainte et les dispositions pertinentes du présent accord.
4. Le groupe spécial est réputé avoir été institué à la date de réception de la demande d'institution du groupe spécial par la Partie qui fait l'objet de la plainte.
5. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial est institué et exerce ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.
6. Si l'une ou l'autre Partie demande l'institution de deux ou plusieurs groupes spéciaux relativement à la même question, les Parties peuvent joindre les procédures devant un seul groupe spécial. Les Parties peuvent également joindre deux ou plusieurs procédures relatives à des questions distinctes si elles estiment qu'il est approprié que celles-ci soient examinées ensemble.
7. Un groupe spécial ne peut être institué pour examiner une mesure envisagée.

Article 21.11 : Composition du groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de 3 membres.
2. Dans les 30 jours qui suivent la date visée à l'article 21.10(4), chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial et propose 4 candidats au poste de président du groupe spécial. Elle avise ensuite l'autre Partie par écrit de cette nomination ainsi que des candidats proposés pour la présidence. Si une Partie omet de nommer le membre du groupe spécial conformément au présent paragraphe ou si elle omet de proposer des candidats au poste de président, le membre du groupe spécial ou le président est choisi parmi les candidats proposés pour la présidence par l'autre Partie.
3. Les Parties s'efforcent de décider du choix du président et de nommer celui-ci parmi les candidats proposés dans les 60 jours qui suivent la date visée au paragraphe 4 de l'article 21.10. Si les Parties ne décident pas du choix du président dans ce délai, celui-ci est choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés dans un délai supplémentaire de 7 jours.
4. Si un membre du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les délais applicables aux travaux du groupe spécial sont suspendus jusqu'à la nomination de son remplaçant. Le remplaçant est nommé de la manière suivante :
- a) un membre du groupe spécial nommé par une Partie est remplacé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la troisième phrase du paragraphe 2;

- (b) a chair shall be replaced within 30 days by a person decided on by both Parties, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 3; or
- (c) if there are no remaining chair candidates, each Party shall propose up to 3 additional chair candidates within a further 30 days, and the Parties shall select a panel member by lot within seven 7 days thereafter from the chair candidates in accordance with sub-paragraph (a) or (b).

5. If a Party believes that a panel member is in violation of the Code of Conduct, the Parties shall consult and if they so decide, may dismiss the panel member and select a new panel member in accordance with this Article.

Article 21.12: Qualifications of Panel Members

- 1. Each panel member shall:
 - (a) have expertise or experience in law, international trade, other matters covered by this Agreement, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements;
 - (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability, and sound judgment;
 - (c) be independent of all Parties; and
 - (d) comply with a Code of Conduct that the Commission shall establish at its first session following the entry into force of this Agreement.
- 2. A panel member may not:
 - (a) have dealt with the matter at issue in any capacity, or have been involved in an alternative dispute settlement procedure referred to in Article 21.9; and
 - (b) be a national of a Party, or have their usual place of residence in the territory of a Party.

Article 21.13: Rules of Procedure

1. Unless the Parties otherwise decide, the panel shall conduct its proceedings in accordance with the Model Rules of Procedure. A panel may establish, in consultation with the Parties, supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Chapter.

- b) le président est remplacé dans un délai de 30 jours par la personne choisie par les deux Parties, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3;
- c) s'il ne reste plus de candidats au poste de président, chacune des Parties propose un maximum de 3 candidats additionnels à la présidence dans un délai supplémentaire de 30 jours, et le membre du groupe spécial est choisi par les Parties par tirage au sort parmi les candidats au poste de président dans les 7 jours qui suivent, conformément au sous-paragraphe a) ou b).

5. Si une Partie croit qu'un membre du groupe spécial a violé le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, elles peuvent le démettre de ses fonctions et choisir un nouveau membre conformément au présent article.

Article 21.12 : Admissibilité des membres du groupe spécial

- 1. Chacun des membres du groupe spécial :
 - a) a une expertise ou une expérience dans le domaine du droit, du commerce international, des autres questions visées au présent accord ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son discernement;
 - c) est indépendant des Parties;
 - d) se conforme au code de conduite établi par la Commission à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Ne peut être membre du groupe spécial une personne qui :
 - a) a traité la question en litige en quelque qualité que ce soit, ou a participé à une procédure fondée sur un mode alternatif de règlement des différends visé à l'article 21.9;
 - b) est un ressortissant d'une Partie ou a son lieu de résidence habituel sur le territoire d'une Partie.

Article 21.13 : Règles de procédure

1. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial conduit ses travaux conformément aux Règles de procédure types. Il peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui ne contreviennent pas aux dispositions du présent chapitre.

2. The Commission shall establish the Model Rules of Procedure at its first session following the entry into force of this Agreement. The Commission shall establish the Model Rules of Procedure in accordance with the following principles:

- (a) the right to at least one hearing before the panel, as well as the opportunity for each Party to provide initial and rebuttal submissions, in writing, before the preparation of the panel's preliminary report;
 - (b) subject to sub-paragraph (f), a Party may make available to the public any Party's written submissions to the panel and any transcript of a hearing before the panel 15 days after the report of the panel is published pursuant to Article 21.16(9);
 - (c) unless the Parties decide otherwise, the hearings of the panel shall be open to the public, provided that the hearings are held in closed session to the extent necessary to protect any information that the Model Rules of Procedure require be confidential;
 - (d) the panel shall allow a non-governmental person of a Party to provide views, in writing, regarding the dispute that may assist the panel in evaluating the submissions and arguments of the Parties;
 - (e) submissions and comments made to the panel shall be available to the other Party; and
 - (f) information designated by either Party for confidential treatment shall be protected.
3. The Commission may modify the Model Rules of Procedure if it considers it necessary.

Article 21.14: Terms of Reference of the Panel

1. Unless the Parties otherwise decide within 20 days from the date of the establishment of the panel, the terms of reference of the panel shall be:

“To examine, in the light of the relevant provisions of the Agreement, the matter referred by (name of the complaining Party) (as set out in the request for the establishment of the panel) and to make determinations and recommendations as provided in Article 21.17(2).”

2. If the complaining Party wishes to argue that a matter has nullified or impaired benefits in the sense of Annex 21.6, the terms of reference shall so indicate.

3. If a Party wishes the panel to make findings as to the degree of adverse trade effects on a Party of any measure determined:

- (a) to be inconsistent with the obligations of the Agreement; or

2. La Commission établit les Règles de procédure types à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La Commission établit les Règles de procédure types en conformité avec les principes suivants :

- a) le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité pour chacune des Parties de présenter des observations et des réfutations écrites avant l'établissement du rapport préliminaire du groupe spécial;
- b) sous réserve du sous-paragraphe f), chacune des Parties peut mettre à la disposition du public, à l'expiration d'un délai de 15 jours après la publication du rapport du groupe spécial conformément à l'article 21.16(9), les observations écrites que l'une ou l'autre Partie a présentées au groupe spécial, ainsi que la transcription de toute audience tenue devant le groupe spécial;
- c) à moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences du groupe spécial sont publiques, sous réserve qu'elles soient tenues à huis clos dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les renseignements qui doivent demeurer confidentiels conformément aux Règles de procédure types;
- d) le groupe spécial permet aux personnes non gouvernementales des Parties de présenter, par écrit, des opinions sur le différend qui pourraient aider le groupe à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- e) les observations et les commentaires présentés au groupe spécial sont mis à la disposition de l'autre Partie;
- f) les renseignements désignés par l'une ou l'autre Partie comme devant rester confidentiels sont protégés.

3. La Commission peut modifier les Règles de procédure types si elle l'estime nécessaire.

Article 21.14 : Mandat du groupe spécial

1. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les 20 jours qui suivent la date d'institution du groupe spécial, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question soumise par (nom de la Partie plaignante) (telle qu'elle est formulée dans la demande d'institution du groupe spécial), et établir les conclusions et recommandations visées à l'article 21.17(2). »

2. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question a entraîné une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, le mandat le précise.

3. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux défavorables pour une Partie de toute mesure dont il est conclu, selon le cas :

- a) qu'elle est incompatible avec les obligations découlant du présent accord;

- (b) to have caused nullification or impairment in the sense of Annex 21.6,
the terms of reference shall so indicate.
4. The panel may rule on its own competence.
5. The panel may, in consultation with the Parties, modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments that may be required for the fairness or efficiency of the proceeding.
6. A panel member may issue a separate opinion on a matter that is not unanimously agreed on by the panel.
7. The Parties shall bear the expenses of the panel, including the remuneration of the panel members, in accordance with Annex 21.3 and the Model Rules of Procedure.

Article 21.15: Function of Experts

At the request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from a person or body it deems appropriate, subject to any terms and conditions that the Parties decide on.

Article 21.16: Panel Reports

1. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall base its report on the submissions and arguments of the Parties and on any information before it pursuant to Article 21.15.
2. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall, within 90 days after the last panel member is selected, present to the Parties a preliminary report containing:
- (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether the measure at issue is or would be inconsistent with the obligations of this Agreement or cause nullification or impairment in the sense of Annex 21.6, or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) any recommendations for resolution of the dispute.
3. A Party may submit comments, in writing, to the panel regarding its preliminary report within 14 days of presentation of the report.

- b) qu'elle a entraîné une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6,

le mandat le précise.

4. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

5. Le groupe spécial peut modifier, en consultation avec les Parties, tout délai applicable aux procédures engagées devant lui, et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative nécessaire pour garantir l'équité ou l'efficacité de la procédure.

6. Tout membre du groupe spécial peut présenter une opinion individuelle sur une question qui ne fait pas l'unanimité du groupe.

7. Les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération des membres de celui-ci, sont prises en charge par les Parties conformément à l'annexe 21.3 et aux Règles de procédure types.

Article 21.15 : Rôle des experts

Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou de tout organisme qu'il juge approprié, sous réserve des conditions arrêtées par les Parties.

Article 21.16 : Rapports du groupe spécial

1. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial fonde son rapport sur les observations et les arguments des Parties et sur tout renseignement mis à sa disposition conformément à l'article 21.15.

2. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial présente aux Parties, dans les 90 jours qui suivent la sélection de son dernier membre, un rapport préliminaire contenant les éléments suivants :

- a) des constatations de fait;
- b) sa conclusion quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle entraîne une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, ou toute autre conclusion spécifiée dans son mandat;
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport préliminaire du groupe spécial, toute Partie peut présenter à celui-ci des commentaires écrits sur ce rapport.

4. After considering the comments referred to in paragraph 3, the panel, on its own initiative or at the request of a Party, may:

- (a) request the views of the other Party;
- (b) reconsider its report; or
- (c) make any further examination that it considers appropriate.

5. If the panel determines that a measure at issue is inconsistent with the obligations of this Agreement or causes nullification or impairment in the sense of Annex 21.6, at least 15 days prior to issuing the final report, it shall invite the Parties to make submissions in accordance with the Model Rules of Procedure so that the panel may:

- (a) make any findings required pursuant to Article 21.14(3); or
- (b) determine the period of time to implement the final report.

6. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall present to the Parties a final report, including any separate opinions:

- (a) within 30 days of presentation of the preliminary report, if the panel determines that all measures at issue are not inconsistent with the obligations of this Agreement and do not cause nullification or impairment in the sense of Annex 21.6; or
- (b) within 60 days of presentation of the preliminary report, if the panel determines that a measure at issue is inconsistent with the obligations of this Agreement or causes nullification or impairment in the sense of Annex 21.6.

7. In addition to the elements required by paragraphs 2(a), (b) and (c), the final report shall include the following:

- (a) the panel's findings, if required pursuant to Article 21.14(3), as to the degree of adverse trade effects on the complaining Party of any measure determined to be inconsistent with the obligations of the Agreement or to have caused nullification or impairment in the sense of Annex 21.6; and
- (b) the panel's determination regarding the period of time to implement the final report, which should not exceed 6 months from the date that the last Party receives the final report.

8. The panel may not disclose which panel members are associated with a majority or minority opinion in its preliminary report or its final report.

4. Après examen des commentaires visés au paragraphe 3, le groupe spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, entreprendre l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- a) demander le point de vue de l'autre Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) effectuer tout autre examen qu'il juge approprié.

5. S'il conclut que la mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, le groupe spécial invite les Parties, au moins 15 jours avant la présentation de son rapport final, à présenter des observations conformément aux Règles de procédure types, de façon à lui permettre, selon le cas :

- a) de faire toute constatation requise par l'article 21.14(3);
- b) de fixer le délai pour la mise en œuvre du rapport final.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial présente aux Parties son rapport final ainsi que toute opinion individuelle :

- a) soit dans les 30 jours suivant la présentation du rapport préliminaire, si le groupe spécial conclut qu'aucune des mesures en cause n'est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et n'entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) soit dans les 60 jours suivant la présentation du rapport préliminaire, si le groupe spécial conclut qu'une mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6.

7. En plus des éléments requis par les sous-paragraphes 2a), b) et c), le rapport final comprend ce qui suit :

- a) les constatations du groupe spécial, dans la mesure où elles sont requises par l'article 21.14(3), concernant le niveau des effets commerciaux défavorables pour la Partie plaignante de toute mesure dont il est conclu qu'elle est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) la conclusion du groupe spécial concernant le délai de mise en œuvre du rapport final, lequel délai ne devrait pas dépasser 6 mois à partir de la date où la dernière Partie reçoit ce rapport.

8. Le groupe spécial ne peut révéler, que ce soit dans son rapport préliminaire ou dans son rapport final, lesquels de ses membres souscrivent aux opinions de la majorité ou de la minorité.

9. Unless the Parties decide otherwise, the final report of the panel may be published by a Party or the Secretariat 15 days after it is presented to the Parties, subject to Article 21.13(2)(f).

Article 21.17: Implementation of the Final Report

1. A Party shall promptly implement the panel's final report to ensure effective dispute resolution.
2. On receipt of the final report, the Parties shall endeavour to come to a resolution of the dispute taking into account the determinations and any recommendations of the panel. The Parties shall notify their respective sections of the Secretariat of any resolution of the dispute.
3. Whenever possible, the resolution shall be the non-implementation or removal of a measure not conforming to this Agreement, or failing such a resolution, compensation.
4. If a panel determines that a measure nullifies or impairs benefits in the sense of Annex 21.6, the Party complained against is not obliged to withdraw the measure. In such a case, notwithstanding Article 21.18(1), compensation may be part of a mutually satisfactory resolution as final settlement of the dispute.

Article 21.18: Compensation and Suspension of Benefits

1. The Parties recognize that compensation, suspension of benefits, and suspension of other obligations are temporary measures and that the non-implementation or removal of a measure not complying with this Agreement is preferable to compensation and to suspension of benefits or other obligations. A Party has the discretion to decide whether or not to compensate the other Party. If it does decide to compensate the other Party, the compensation shall be consistent with the obligations of this Agreement.
2. If the final report includes a determination that a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement or causes nullification or impairment in the sense of Annex 21.6, the complaining Party may, after receiving the final report, request specific compensation from the Party complained against that the complaining Party considers would constitute a satisfactory resolution of the dispute. The Party complained against shall give sympathetic consideration to any such request.
3. If the Parties do not reach a mutually satisfactory resolution of the dispute within 30 days of the expiry of the period of time for implementation of the final report, the complaining Party may suspend benefits or other obligations equivalent to the degree of adverse trade effects until:
 - (a) the Parties have reached a mutually satisfactory resolution of the dispute; or

9. À moins que les Parties n'en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par une Partie ou par le Secrétariat 15 jours après sa présentation aux Parties, sous réserve de l'article 23.13(2)f).

Article 21.17 : Mise en œuvre du rapport final

1. Chacune des Parties met promptement en œuvre le rapport final du groupe spécial afin d'assurer une résolution efficace du différend.

2. Dès la réception du rapport final, les Parties s'efforcent de trouver une solution au différend qui tienne compte des conclusions et de toute recommandation du groupe spécial. Les Parties notifient toute solution du différend à leurs sections respectives du Secrétariat.

3. Chaque fois que cela est possible, la solution est la non-application ou la levée de la mesure qui n'est pas conforme au présent accord; à défaut d'une telle solution, il doit y avoir compensation.

4. Si le groupe spécial conclut qu'une mesure entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, la Partie qui fait l'objet de la plainte n'est pas tenue de supprimer la mesure. Dans un tel cas, nonobstant l'article 21.18(1), la compensation peut faire partie de la solution mutuellement satisfaisante qui règle définitivement le différend.

Article 21.18 : Compensation et suspension d'avantages

1. Il est entendu que la compensation, la suspension d'avantages et la suspension d'autres obligations sont des mesures temporaires, et que la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord est préférable à la compensation et à la suspension d'avantages ou d'autres obligations. Une Partie a la discrétion de décider d'accorder ou non une compensation à l'autre Partie. Si elle décide de le faire, la compensation doit être compatible avec les obligations découlant du présent accord.

2. Si le rapport final comprend la conclusion selon laquelle une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, la Partie plaignante peut, après réception du rapport final, demander à la Partie qui fait l'objet de la plainte de lui accorder une compensation particulière qui constituerait, selon la Partie plaignante, une solution satisfaisante du différend. La Partie qui fait l'objet de la plainte examine cette demande avec compréhension.

3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante du différend dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre du rapport final, la Partie plaignante peut suspendre des avantages ou d'autres obligations dont l'effet est équivalent aux effets commerciaux défavorables :

- a) soit jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution mutuellement satisfaisante du différend;

- (b) the Party complained against has removed the measure inconsistent with the Agreement.

4. The complaining Party may not suspend benefits or other obligations until 10 days after it has delivered to the Party complained against notice, in writing, identifying the benefits or other obligations that it intends to suspend.

5. In considering which benefits to suspend pursuant to paragraph 3:

- (a) the complaining Party should first seek to suspend benefits or other obligations in the same sector or sectors as that or those affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with the obligations of this Agreement or to have caused nullification or impairment in the sense of Annex 21.6; and
- (b) the complaining Party that does not consider it practicable or effective to suspend benefits or other obligations in the same sector or sectors may suspend benefits in other sectors.

6. A Party may, by notice in writing delivered to its Section of the Secretariat and to the other Party, request the establishment of a compliance panel:

- (a) to determine whether the level of benefits or other obligations suspended by the complaining Party pursuant to paragraph 3 is excessive; or
- (b) to rule on any disagreement regarding the non-implementation or removal of a measure determined by the previous panel to be inconsistent with the Agreement.

7. The compliance panel shall consist of the members of the original panel. If a member of the original panel is unable to serve on the panel, that panel member shall be replaced under the provisions of Article 21.11(4).

8. The compliance panel is deemed to have been established on the date that the request for the establishment of the compliance panel is received by the other Party.

9. The compliance panel proceedings shall be conducted in accordance with the Model Rules of Procedure. The panel shall present its report within 60 days after the later of the date of establishment of the compliance panel or the date on which the last panel member is selected, or within another period decided by the Parties.

Article 21.19: Modification of Time Periods

The Parties may decide to modify or waive a time period stipulated in this Section of this Chapter.

- b) soit jusqu'à ce que la Partie qui fait l'objet de la plainte ait supprimé la mesure incompatible avec le présent accord.

4. La Partie plaignante ne peut suspendre les avantages ou autres obligations qu'à l'expiration d'une période de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a transmis à la Partie qui fait l'objet de la plainte un avis écrit faisant état des avantages ou autres obligations qu'elle entend suspendre.

5. Aux fins de décider quels avantages suspendre en vertu du paragraphe 3 :

- a) d'une part, la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des avantages ou autres obligations dans le(s) même(s) secteur(s) que le(s) secteur(s) touché(s) par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) d'autre part, la Partie plaignante qui estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages ou autres obligations dans le(s) même(s) secteur(s) peut suspendre des avantages dans d'autres secteurs.

6. Une Partie peut, au moyen d'un avis écrit transmis à sa section du Secrétariat et à l'autre Partie, demander l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité qui sera chargé, selon le cas :

- a) de décider si le niveau des avantages ou autres obligations suspendus par la Partie plaignante en application du paragraphe 3 est excessif;
- b) de statuer sur tout désaccord concernant la non-application ou la suppression d'une mesure que le groupe spécial précédent a jugée incompatible avec le présent accord.

7. Le groupe spécial de la mise en conformité est composé des membres du groupe spécial initial. Si un membre du groupe spécial initial est incapable de siéger au groupe spécial de la mise en conformité, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article 21.11(4).

8. Le groupe spécial de la mise en conformité est réputé avoir été institué à la date de réception de la demande d'institution de ce groupe par l'autre Partie.

9. Le groupe spécial de la mise en conformité conduit ses travaux conformément aux Règles de procédure types. Il présente son rapport dans les 60 jours qui suivent la date d'institution du groupe spécial de la mise en conformité ou, si elle lui est postérieure, la date de sélection de son dernier membre, ou dans tout autre délai arrêté par les Parties.

Article 21.19 : Modification des délais

Les Parties peuvent décider de modifier tout délai prévu dans la présente section du présent chapitre, ou d'y renoncer.

Section C – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 21.20: Referral of a Matter from a Judicial or Administrative Proceeding

1. A Party shall notify its Section of the Secretariat and the other Party if:
 - (a) an issue of interpretation or application of this Agreement arises in a domestic, judicial, or administrative proceeding of a Party, and a Party considers that issue could merit its intervention; or
 - (b) a court or administrative body solicits the views of a Party.
2. The Commission shall endeavour to decide on any appropriate response to a matter raised under paragraph 1 as expeditiously as possible.
3. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any interpretation of the Commission to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.
4. If the Commission is unable to decide on the interpretation, each Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

Article 21.21: Private Rights

A Party may not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that a measure of that Party is inconsistent with this Agreement.

Article 21.22: Alternative Dispute Resolution

1. Each Party shall, to the extent possible, encourage and facilitate the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution to settle international commercial disputes between private parties in the free trade area.
2. To this end, each Party shall provide appropriate procedures to ensure observance of agreements to arbitrate and for the recognition and enforcement of awards in such disputes.

Section C – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.20 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Chacune des Parties avise sa section du Secrétariat et l'autre Partie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'une question d'interprétation ou d'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée dans une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie;
- b) lorsqu'un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie.

2. La Commission s'efforce de décider aussi rapidement que possible d'une réponse appropriée à toute question soulevée au titre du paragraphe 1.

3. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation de la Commission au tribunal ou à l'organe en question, conformément aux règles de celui-ci.

4. Si la Commission ne parvient pas à décider d'une interprétation, chacune des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

Article 21.21 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir dans son droit interne le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

Article 21.22 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends pour résoudre les différends en matière de commerce international opposant des personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties instaure les procédures appropriées pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues dans ces différends.

3. A Party is deemed to comply with paragraph 2 if it is a party to and complies with the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958 or the *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration*, done at Panama City on 30 January 1975.

4. The Commission may establish an Advisory Committee on Private Commercial Disputes composed of persons with expertise or experience in the resolution of private international commercial disputes. The Committee may report and provide recommendations to the Commission on general issues referred to it by the Commission regarding the availability, use and effectiveness of arbitration and other procedures for the resolution of those disputes in the free trade area.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et qu'elle se conforme à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958, ou à la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite en la ville de Panama le 30 janvier 1975.

4. La Commission peut instituer un Comité consultatif des différends commerciaux privés, composé de personnes ayant une expertise ou une expérience dans le domaine du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité peut faire rapport et présenter des recommandations à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité des procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de ces différends dans la zone de libre-échange.

Annex 21.1

Implementation of Revisions or Modifications Approved by the Commission

In the case of Honduras, a revision or a modification approved by the Commission under Article 21.1(3)(d) or Article 21.1(4) is equivalent to the instruments referred to in Article 21 of the Constitution of the Republic of Honduras (*Constitución Política de la República de Honduras*).

Annexe 21.1

Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission

Dans le cas du Honduras, une révision approuvée par la Commission conformément à l'article 21.1(3)(d) ou l'article 21.1(4) équivaut aux instruments visés à l'article 21 de la Constitution politique de la République du Honduras (*Constitución Política de la Republica de Honduras*).

Annex 21.3

Remuneration and Payment of Expenses

1. The Commission shall establish the amounts of remuneration and expenses to be paid to the members of a panel, committee, subcommittee, or working group.
2. Each Party shall bear in equal shares the following:
 - (a) The remuneration of members of a panel, committee, subcommittee, or working group;
 - (b) the remuneration of assistants of the persons set out in subparagraph (a);
 - (c) the travel and lodging expenses of the persons referred to in subparagraphs (a) and (b); and
 - (d) general expenses of the panel, committee, subcommittee, or working group.
3. Each member of a panel, committee, subcommittee, or working group shall keep a record and render a final account of the person's time and expenses, and those of any assistant. The panel, committee, subcommittee, or working group shall keep a record and render a final account of general expenses.

Annexe 21.3
Rémunération et dépenses

1. La Commission fixe le montant de la rémunération et des indemnités à verser aux membres des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail.

2. Les Parties supportent à parts égales les dépenses suivantes :

- a) la rémunération des membres des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail;
- b) la rémunération des adjoints des personnes énumérées au sous-paragraphe a);
- c) les frais de déplacement et de logement des personnes énumérées aux sous-paragraphes a) et b);
- d) les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail.

3. Chaque membre d'un groupe spécial, d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail tient un relevé et établit un état final des heures travaillées et des dépenses engagées par lui et par ses adjoints. Le groupe spécial, le comité, le sous-comité ou le groupe de travail tient un relevé et établit un état final des dépenses générales.

Annex 21.6

Nullification or Impairment

1. A Party may have recourse to dispute settlement under this Chapter if it considers that any benefit it could reasonably have expected to accrue to it under any provision of one of the following:

- (a) Chapter Three (National Treatment and Market Access for Goods); Chapter Four (Rules of Origin), Chapter Five (Customs Procedures), Chapter Six (Trade Facilitation), Chapter Nine (Emergency Action), and Chapter Seventeen (Government Procurement); or
- (b) Chapter Eleven (Cross-Border Trade in Services),

is nullified or impaired as a result of the application of any measure that is not inconsistent with this Agreement. A panel established under this Chapter shall consider the jurisprudence interpreting Article XXIII:1(b) of the GATT 1994, or Article XXIII(3) of the GATS.

2. A Party may not invoke paragraph 1(b), with respect to any measure subject to an exception under Article 22.2 (Exceptions – General Exceptions).

3. A Party may not invoke paragraph 1 with respect to any measure subject to the exception under Article 22.7 (Exceptions – Cultural Industries).

Annexe 21.6

Annulation ou réduction d'avantages

1. Une Partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre si elle estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier au titre d'une disposition de l'un ou l'autre des chapitres suivants :

- a) chapitre trois (Traitement national et accès aux marchés pour les produits),
chapitre quatre (Règles d'origine), chapitre cinq (Procédures douanières),
chapitre six (Facilitation du commerce), chapitre neuf (Mesures d'urgence) et
chapitre dix-sept (Marchés publics);
- b) chapitre onze (Commerce transfrontalier des services),

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord. Le groupe spécial institué en vertu du présent chapitre tient compte de la jurisprudence portant sur l'interprétation du sous-paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 ou du paragraphe 3 de l'article XXIII de l'AGCS.

2. Aucune des Parties ne peut invoquer le sous-paragraphe 1b) à l'égard d'une mesure visée par une exception prévue à l'article 22.2 (Exceptions – Exceptions générales).

3. Aucune des Parties ne peut invoquer le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception prévue à l'article 22.7 (Exceptions – Industries culturelles).

CHAPTER TWENTY-TWO

EXCEPTIONS

Article 22.1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competition authority means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor; and
- (b) for Honduras, the Commission for the Defence and Promotion of Competition (*Comisión para la Defensa y Promoción de la Competencia*), or a successor;

designated authority means:

- (a) for Canada, the Assistant Deputy Minister for Tax Policy, Department of Finance or a successor; and
- (b) for Honduras, the Executive Director of Income (*Director Ejecutivo de Ingresos*) or a successor;

information protected under its competition laws means:

- (a) for Canada, information within the scope of section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, or a successor provision; and
- (b) for Honduras, information within the scope of:
 - (i) Article 47 of the Regulation of the Law for the Defence and Promotion of Competition (*Reglamento de la Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), Approved No. 001-2007, made under the Law for the Defence and Promotion of the Competition (*Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), Decree No. 357-2005, or a successor provision,
 - (ii) Articles 3(6), 16, 17 and 18 of the Law for Transparency and Access to Public Information (*Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), Decree No. 170-2006, or a successor provision, and
 - (iii) those provisions relating to competition matters in the Regulation of the Law on Transparency and Access to Public Information (*Reglamento de la Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), Order No. IAIP-0001-2008, made under Decree No. 170-2006, including Articles 4(1), 4(15), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, and 33, or a successor provision;

CHAPITRE VINGT-DEUX

EXCEPTIONS

Article 22.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt au ministère des Finances, ou de son successeur;
- b) dans le cas du Honduras, du directeur exécutif du Revenu (*Director ejecutivo de Ingresos*) ou de son successeur;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur;
- b) dans le cas du Honduras, de la Commission pour la défense et la promotion de la concurrence (*Comisión para la Defensa y Promoción de la Competencia*) ou de son successeur;

convention fiscale s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

investisseur a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1 (Investissement – Définitions);

paiements au titre des transactions internationales courantes s'entend des « paiements pour transactions courantes » au sens de l'article XXX des *Statuts du Fonds monétaire international*, faits à Washington le 27 décembre 1945 (les « Statuts du FMI »);

personne exerçant des activités dans une industrie culturelle s'entend d'une personne qui se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;

international capital transactions means transactions "for the purpose of transferring capital" as the term is used in Article XXX of the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*, done at Washington on 27 December 1945 ("Articles of Agreement of the IMF");

investor has the same meaning as in Article 10.1 (Investment – Definitions);

payments for current international transactions means "payments for current transactions" as defined under Article XXX of the Articles of Agreement of the IMF;

person engaged in a cultural industry means a person engaged in the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals, or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale, or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale, or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, or sale of music in print or machine readable form; or
- (e) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public; radio, television and cable broadcasting undertakings; and satellite programming and broadcast network services;

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement;

taxation measures does not include:

- (a) a customs duty as defined in Article 2.1 (General Definitions – Definitions of General Application); or
- (b) a measure listed in exceptions (b), (c), or (d) in that definition;

transfers means international transactions and related international transfers and payments; and

Tribunal has the same meaning as in Article 10.1 (Investment – Definitions).

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas du Honduras, des renseignements visés par :
 - i) l'article 47 du Règlement de la Loi sur la défense et la promotion de la concurrence (*Reglamento de la Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), accord n° 001-2007, pris en vertu de la Loi sur la défense et la promotion de la concurrence (*Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), décret n° 357-2005, ou par toute disposition le remplaçant,
 - ii) l'article 3(6), ainsi que les articles 16, 17 et 18 de la Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (*Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), décret n° 170-2006, ou par toute disposition les remplaçant,
 - iii) les dispositions relatives à la concurrence du Règlement de la Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (*Reglamento de la Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), accord n° IAIP-0001-2008, pris conformément au décret n° 170-2006, y compris les articles 4(1), 4(15), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32 et 33, ou par toute disposition les remplaçant;

mesures fiscales exclut :

- a) un droit de douane au sens de la définition de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale);
- b) une mesure visée aux exceptions b), c) ou d) de cette définition;

transactions en capital internationales s'entend des transactions qui « ont pour objet le transfert de capitaux » au sens qui est attribué à cette expression à l'article XXX des Statuts du FMI;

transferts s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux connexes;

Tribunal a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1 (Investissement – Définitions).

Article 22.2: General Exceptions

1. For the purposes of Chapters Three through Nine and Chapter Sixteen (National Treatment and Market Access for Goods, Rules of Origin, Customs Procedures, Trade Facilitation, Sanitary and Phytosanitary Measures, Technical Barriers to Trade, Emergency Action, and Electronic Commerce), Article XX of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement, mutatis mutandis. The Parties understand that the measures referred to in Article XX(b) of the GATT 1994 include environmental measures necessary to protect human, animal, or plant life or health, and that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.
2. For the purposes of Chapters Eleven, Twelve, Fourteen, and Sixteen (Cross-Border Trade in Services, Telecommunications, Temporary Entry for Business Persons, and Electronic Commerce), Article XIV (a), (b) and (c) of GATS is incorporated into and made part of this Agreement mutatis mutandis. The Parties understand that the measures referred to in Article XIV (b) of GATS include environmental measures necessary to protect human, animal, or plant life or health.
3. For the purposes of Chapter Ten (Investment):
 - (a) a Party may adopt or enforce a measure necessary:
 - (i) to protect human, animal or plant life or health, which the Parties understand to include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health,
 - (ii) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement, or
 - (iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;
 - (b) provided that the measure referred to in sub-paragraph (a) is not:
 - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
 - (ii) a disguised restriction on international trade or investment.

Article 22.3: National Security

This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of the information would be contrary to its essential security interests;

Article 22.2 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres trois à neuf et du chapitre seize (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières, Facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, Mesures d'urgence et Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Il est entendu que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, et que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres onze, douze, quatorze et seize (Commerce transfrontières des services, Télécommunications, Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et Commerce électronique), l'article XIVa), b) et c) de l'AGCS est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Il est entendu que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre dix (Investissement) :

- a) une Partie peut adopter ou appliquer toute mesure nécessaire, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, étant entendu que cela comprend les mesures environnementales nécessaires à cet effet,
 - ii) à l'exécution des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
- b) pourvu que la mesure visée au sous-paragraphe a) ne soit pas, selon le cas :
 - i) appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce internationaux.

Article 22.3 : Sécurité nationale

Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;

- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition, and implements of war and to traffic and transactions in other goods, materials, services, and technology that is undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of a national policy or international agreement respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *Charter of the United Nations* for the maintenance of international peace and security.

Article 22.4: Taxation

- 1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
- 2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, the tax convention prevails.
- 3. If a provision with respect to a taxation measure under this Agreement is similar to a provision of a tax convention, the competent authorities identified in the tax convention shall use the procedural provision of that tax convention to resolve an issue that may arise under this Agreement.
- 4. Notwithstanding paragraphs 2 and 3:
 - (a) Article 3.3 (National Treatment and Market Access for Goods – National Treatment) and the provisions of this Agreement necessary to give effect to that Article apply to a taxation measure to the same extent as Article III of the GATT 1994; and
 - (b) Article 3.11 (National Treatment and Market Access for Goods – Export Taxes) applies to a taxation measure.

- b) d'empêcher une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
- i) se rapporte au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'au commerce et transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapporte à la mise en œuvre d'une politique nationale ou d'un accord international concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent au titre de la *Charte des Nations Unies*.

Article 22.4 : Fiscalité

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations d'une Partie découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre une convention fiscale et le présent accord, la convention fiscale prévaut sur celui-ci.
3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent une disposition semblable concernant une mesure fiscale, les autorités compétentes désignées dans la convention fiscale recourent à la clause procédurale de celle-ci pour régler toute question pouvant être soulevée au titre du présent accord.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'article 3.3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 3.11 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.

5. Subject to paragraphs 2, 3, and 6:

- (a) Article 11.3 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment) and Article 13.3 (Financial Services – National Treatment) apply to a taxation measure on income, capital gains, or on the taxable capital of corporations that relate to the purchase or consumption of particular services, except that this subparagraph does not prevent a Party from making the receipt or continued receipt of an advantage relating to the purchase or consumption of particular services conditional on providing the service in its territory; and
- (b) Articles 10.4 and 10.5 (Investment – National Treatment and Most – Favoured-Nation Treatment), Articles 11.3 and 11.4 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment) and Articles 13.3 and 13.4 (Financial Services – National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment) apply to a taxation measure, other than a taxation measure on income, capital gains, the taxable capital of corporations, estates, inheritances, and gifts.

6. Paragraph 5 does not:

- (a) impose a most-favoured-nation obligation with respect to an advantage accorded by a Party pursuant to a tax convention;
- (b) impose on a Party a national treatment obligation with respect to the conditioning of a receipt, or continued receipt, of an advantage relating to the contributions to, or income of, pension trusts or pension plans on a requirement that the Party maintain continuous jurisdiction over the pension trust or pension plan;
- (c) apply to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (d) apply to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (e) apply to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure provided that the amendment does not decrease its conformity, before the amendment, with the Articles referred to in paragraph 5; or
- (f) apply to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party in order to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods, or services of the Parties.

5. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 6 :

- a) l'article 11.3 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et l'article 13.3 (Services financiers – Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation d'un service déterminé, mais le présent sous-paragraphe n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage qui concerne l'achat ou la consommation d'un service déterminé à la condition que ce service soit fourni sur son territoire;
- b) les articles 10.4 et 10.5 (Investissement – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 11.3 et 11.4 (Commerce transfrontières des services – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 13.3 et 13.4 (Services financiers – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent aux mesures fiscales, à l'exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital, le capital imposable des sociétés, les successions, les héritages et les dons.

6. Le paragraphe 5 :

- a) n'a pas pour effet d'imposer l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- b) n'a pas pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi ou du maintien de l'octroi d'un avantage lié aux cotisations à des fiducies de pension ou à des régimes de retraite, ou au revenu de tels fiducies ou régimes, à la condition que cette Partie maintienne une compétence continue à l'égard de la fiducie de pension ou du régime de retraite;
- c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, avant le moment où la modification est apportée, aux articles énumérés au paragraphe 5;
- f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, à une mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement ou l'évasion fiscaux) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

7. Subject to paragraphs 2 and 3, and without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Article 10.7(4) (Investment – Performance Requirements) applies to a taxation measure.

8. Notwithstanding paragraphs 2 and 3, Article 10.11 (Investment – Expropriation) applies to a taxation measure, but an investor may not invoke that Article as the basis for a claim under Article 10.19 (Investment – Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf) or Article 10.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), if the designated authorities of the Parties have determined under this paragraph that a taxation measure is not an expropriation. The investor shall refer the issue of determining whether a measure is not an expropriation to the designated authorities of the Parties at the time that the investor gives notice under Article 10.21 (Investment – Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration). If, within a period of 6 months from the date of this referral, the designated authorities do not agree to consider the issue or, having decided to consider it, fail to decide that the measure is not an expropriation, the investor may submit its claim to arbitration under Article 10.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration).

9. In order to give effect to paragraphs 1 to 3:

- (a) If an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure in a dispute between the Parties, a Party may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall decide the issue of whether the measure is a taxation measure, and their decision shall bind a panel established under Article 21.11 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Panel Composition) for the dispute. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within 6 months of the referral, the panel shall decide the issue.
- (b) If an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure in connection with a claim by an investor of a Party, the Party that has received notice of intention to submit a claim to arbitration or against which an investor of the other Party has submitted a claim may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall decide whether the measure is a taxation measure, and their decision shall bind a Tribunal with jurisdiction over the claim. A Tribunal seized of a claim in which the same issue arises may not proceed while the designated authorities are considering the issue. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within 6 months of the referral, the Tribunal shall decide the issue.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 et sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'article 10.7(4) (Investissement – Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

8. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'article 10.11 (Investissement – Expropriation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur ne peut invoquer cet article à l'appui d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) si les autorités désignées des Parties ont décidé, conformément au présent paragraphe, qu'une mesure fiscale n'est pas une expropriation. L'investisseur soumet la question de savoir si une mesure est une expropriation aux autorités désignées des Parties au moment de donner la notification visée à l'article 10.21 (Investissement – Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage). Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées n'acceptent pas d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas à décider que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage conformément à l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage).

9. Les dispositions suivantes donnent effet aux paragraphes 1 à 3 :

- a) Lorsque la question de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale est soulevée dans le cadre d'un différend entre les Parties, chacune d'elles peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent la question, et leur décision lie le groupe spécial arbitral institué en vertu de l'article 21.11 (Dispositions institutionnels et procédure de règlement des différends – Composition du groupe spécial arbitral) qui est saisi du différend. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le groupe spécial arbitral tranche la question.
- b) Lorsque la question de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale est soulevée relativement à une plainte d'un investisseur d'une Partie, la Partie qui a reçu la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ou contre laquelle une plainte a été déposée par l'investisseur de l'autre Partie peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées tranchent la question, et leur décision lie le Tribunal qui a compétence à l'égard de la plainte. Un Tribunal qui est saisi d'une plainte qui soulève la même question, sursoit à ses travaux pendant que les autorités désignées étudient la question. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le Tribunal tranche la question.

- (c) If an issue arises as to whether a tax convention prevails over this Agreement in a dispute between the Parties, a Party may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall consider the issue and decide whether the tax convention prevails. If within 6 months of the referral of the issue to the designated authorities, they decide with respect to the measure that gives rise to the issue that the tax convention prevails, procedures concerning that measure may not be initiated under Article 21.10 (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures – Establishment of a Panel). Procedures concerning the measure may not be initiated while the designated authorities are considering the issue. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within 6 months of the referral, the panel shall decide the issue.
- (d) If an issue arises as to whether a tax convention prevails over this Agreement prior to the submission of a claim by an investor of a Party, the Party that has received notice of intention to submit a claim to arbitration may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall consider the issue and decide whether the tax convention prevails. If within 6 months of the referral of the issue to the designated authorities, they decide with respect to the measure that gives rise to the issue that the tax convention prevails, a claim concerning that measure may not be submitted under Article 10.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration). A claim concerning the measure may not be submitted while the designated authorities are considering the issue. An investor of a Party that fails to identify a taxation measure in its notice of intention to submit a claim may not submit a claim to arbitration concerning that measure under Article 10.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration). If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within 6 months of the referral, the Tribunal shall decide the issue.

10. If an investor invokes Article 10.11 (Investment – Expropriation) as the basis for a claim under Article 10.19 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or Article 10.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), the designated authorities shall make a determination under paragraph 8 of whether a measure is an expropriation concurrently with a decision under paragraph 9(b) of whether the measure is a taxation measure.

11. The designated authorities seized of an issue under paragraphs 8 or 9 may modify the time period allowed to decide the issue.

12. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

- c) Lorsque la question de savoir si une convention fiscale prévaut sur le présent accord est soulevée dans le cadre d'un différend entre les Parties, chacune d'elles peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent la question et décident si la convention fiscale prévaut. Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées décident que la convention fiscale prévaut en ce qui concerne la mesure qui a donné lieu à la question, il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure au titre de l'article 21.10 (Dispositions institutionnels et procédure de règlement des différends – Institution d'un groupe spécial). Il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le groupe spécial arbitral tranche la question.
- d) Lorsque la question de savoir si une convention fiscale prévaut sur le présent accord se pose avant le dépôt d'une plainte par un investisseur d'une Partie, la Partie qui a reçu la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent la question et décident si la convention fiscale prévaut. Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées décident que la convention fiscale prévaut en ce qui concerne la mesure qui a donné lieu à la question, il ne peut être déposé de plainte concernant cette mesure au titre de l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage). Il ne peut être déposé de plainte concernant cette mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. L'investisseur d'une Partie qui ne mentionne pas une mesure fiscale dans sa notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ne peut soumettre de plainte concernant cette mesure en vertu de l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage). Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le Tribunal tranche la question.

10. Lorsqu'un investisseur invoque l'article 10.11 (Investissement – Expropriation) à l'appui d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), les autorités désignées rendent la décision visée au paragraphe 8 concernant la question de savoir si la mesure est une expropriation simultanément avec la décision visée au sous-paragraphe 9b) concernant la question de savoir si elle est une mesure fiscale.

11. Les autorités désignées saisies d'une question au titre des paragraphes 8 ou 9 peuvent modifier le délai alloué pour trancher celle-ci.

12. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements portant sur la situation fiscale d'un contribuable.

Article 22.5: Balance of Payments

1. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure that restricts transfers if:

- (a) the Party experiences serious balance of payments difficulties, or the threat of balance of payment difficulties; and
- (b) the restriction is consistent with:
 - (i) paragraphs 2 through 4,
 - (ii) paragraph 5 to the extent that the restriction is imposed on transfers other than transfers related to cross-border trade in financial services, and
 - (iii) paragraphs 6 and 7 to the extent the restriction is imposed on cross-border trade in financial services.

General Rules

2. As soon as practicable after a Party imposes a measure permitted by paragraph 1, the Party shall:

- (a) submit any current account exchange restrictions to the IMF for review under Article VIII of the Articles of Agreement of the IMF;
 - (b) enter into good faith consultations with the IMF on economic adjustment measures to address the fundamental underlying economic problems causing the difficulties; and
 - (c) adopt or maintain economic policies consistent with those consultations.
3. A measure permitted by paragraph 1 must:
- (a) avoid unnecessary damage to the commercial, economic or financial interests of the other Party;
 - (b) not be more burdensome than necessary to deal with the balance of payments difficulties or threat of balance of payment difficulties;
 - (c) be temporary and be phased out progressively as the balance of payments situation improves;
 - (d) be consistent with sub-paragraph 2(c) and with the Articles of Agreement of the IMF; and
 - (e) be applied on a national treatment or most-favoured-nation treatment basis, whichever is better.

Article 22.5 : Balance des paiements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui restreint les transferts si :

- a) d'une part, cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements;
- b) d'autre part, la restriction est compatible avec les dispositions suivantes :
 - i) les paragraphes 2 à 4,
 - ii) le paragraphe 5 lorsque la restriction est appliquée aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,
 - iii) les paragraphes 6 et 7 lorsque la restriction est appliquée au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela est possible après qu'elle a appliqué une mesure permise au titre du paragraphe 1, une Partie effectue les démarches suivantes :

- a) elle soumet au FMI, pour examen en application de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
- b) elle engage des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés;
- c) elle adopte ou maintient des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Toute mesure permise au titre du paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

- a) elle évite de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
- b) elle n'est pas plus rigoureuse que nécessaire pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace de celles-ci;
- c) elle est temporaire et est supprimée progressivement à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore;
- d) elle est conforme au sous-paragraphe 2c) et aux Statuts du FMI;
- e) elle est appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, si celui-ci est meilleur.

4. A Party adopting or maintaining a measure referred to in paragraph 1 may give priority to services that are essential to its economic program, if:

- (a) the Party does not impose a measure for the purpose of protecting a specific industry or sector; or
- (b) further to sub-paragraph 3(d), the measure is consistent with sub-paragraph 2(c) and with Article VIII(3) of the Articles of Agreement of the IMF.

Restrictions on Transfers other than transfers related to Cross-Border Trade in Financial Services

5. Restrictions imposed on transfers, other than on cross-border trade in financial services:

- (a) if imposed on payments for current international transactions must, further to sub-paragraph 3(d), be consistent with the Articles of Agreement of the IMF, including Article VIII(3);
- (b) if imposed on international capital transactions must, further to sub-paragraph 3(d), be consistent with the Articles of Agreement of the IMF, including Article VI, and be imposed only in conjunction with a measure imposed on current international transactions under sub-paragraph 2(a);
- (c) if imposed on transfers covered by Article 10.10 (Investment – Transfers) and transfers related to trade in goods, may not substantially impede transfers from being made in a freely usable currency at a market rate of exchange; and
- (d) may not take the form of tariff surcharges, quotas, licenses, or similar measures.

Restrictions on Cross-Border Trade in Financial Services

6. A Party imposing a restriction on cross-border trade in financial services:

- (a) may not impose more than 1 measure on a transfer, unless, further to paragraph 3(d), it is consistent with paragraph 2(c) and the Articles of Agreement of the IMF, including Article VIII(3); and
- (b) shall promptly notify and discuss with the other Party to assess the balance of payments situation of the Party and the measures it has adopted, taking into account among other elements:
 - (i) the nature and extent of the balance of payments difficulties of the Party,

4. Une Partie qui adopte ou maintient une mesure visée au paragraphe 1 peut donner la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la Partie n'applique pas la mesure en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné;
- b) conformément au sous-paragraphe 3d), la mesure est conforme au sous-paragraphe 2c) et à l'article VIII(3) des Statuts du FMI.

Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers remplissent les conditions suivantes :

- a) lorsqu'elles sont appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, elles doivent être conformes, en application du sous-paragraphe 3d), aux Statuts du FMI, y compris à l'article VIII(3) de ces derniers;
- b) lorsqu'elles sont appliquées à des transactions en capital internationales, elles doivent être conformes, en application du sous-paragraphe 3d), aux Statuts du FMI, y compris à l'article VI de ces derniers, et appliquées seulement de concert avec une mesure appliquée aux transactions internationales courantes en vertu du sous-paragraphe 2a);
- c) lorsqu'elles sont appliquées aux transferts visés à l'article 10.10 (Investissement – Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, elles ne peuvent pas constituer une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché;
- d) elles ne peuvent pas prendre la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui applique une restriction au commerce transfrontières des services financiers :

- a) d'une part, ne peut appliquer plus d'une mesure à un transfert donné, à moins que, conformément au sous-paragraphe 3d), la mesure soit conforme au sous-paragraphe 2c) et aux Statuts du FMI, y compris à l'article VIII(3) de ces derniers;
- b) d'autre part, avise l'autre Partie et tient des discussions avec celle-ci dans les moindres délais afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle a adoptées, en tenant notamment compte des facteurs suivants :
 - i) la nature et l'étendue de ses difficultés de balance des paiements,

- (ii) the external economic and trading environment of the Party, and
- (iii) alternative corrective measures that may be available.

7. In discussions under sub-paragraph 6(b), the Parties shall accept all statistical and other findings presented by the IMF relating to foreign exchange, monetary reserves, and balance of payments, and shall base their conclusions on the assessment by the IMF regarding the balance of payments and the external financial situation of the Party adopting the measures.

Article 22.6: Disclosure of Information

1. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that:
 - (a) would impede law enforcement, if disclosed; or
 - (b) would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy, or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.
2. This Agreement does not require, in the course of dispute settlement procedures under this Agreement:
 - (a) a Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws; or
 - (b) a competition authority of a Party to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

Article 22.7: Cultural Industries

This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry, except as specifically provided for in Article 3.4 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination).

- ii) son environnement économique et commercial extérieur,
- iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Dans le cadre des discussions tenues en application du sous-paragraphe 6b), les Parties acceptent toute constatation d'ordre statistique et autre communiquée par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements, et elles fondent leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie qui a adopté les mesures.

Article 22.6 : Divulgation de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) ferait obstacle à l'application de la loi;
- b) serait contraire au droit de cette Partie protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :

- a) une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence;
- b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements confidentiels ou protégés d'une autre manière contre la divulgation.

Article 22.7 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard d'une personne exerçant des activités dans une industrie culturelle, sauf dans la mesure expressément prévue par l'article 3.4 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane).

Article 22.8: World Trade Organization Waivers

If a right or obligation in this Agreement duplicates a right or obligation in the WTO Agreement, a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to Article IX:3 of the WTO Agreement is also deemed to be in conformity with this Agreement, except as otherwise decided by the Parties. The conforming measure of either Party may not give rise to a claim under Section C of Chapter Ten (Investment – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party).

Article 22. 8 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Lorsqu'un droit ou une obligation prévu dans le présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévu dans l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par une Partie conformément à une décision d'accorder une dérogation prise par l'OMC en vertu de l'article IX :3 de l'Accord sur l'OMC est également réputée conforme au présent accord, sauf si les Parties en décident autrement. Une telle mesure de l'une ou l'autre des Parties ne peut donner lieu à une plainte au titre de la partie C du chapitre dix (Investissement – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie).

CHAPTER TWENTY-THREE

FINAL PROVISIONS

Article 23.1: Annexes, Appendices and Footnotes

The annexes, appendices, and footnotes to this Agreement constitute an integral part of this Agreement.

Article 23.2: Amendments

1. The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement.
2. Unless otherwise agreed by the Parties, an amendment enters into force following an exchange of written notifications by the Parties certifying the completion of their respective internal procedures, and on a date agreed on by the Parties.
3. An amendment shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 23.3: Reservations

This Agreement may not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretative declarations.

Article 23.4: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party, in writing, once it has completed the internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the second month following the later notification.

Article 23.5: Termination

A Party may terminate this Agreement by notification in writing to the other Party. This Agreement terminates 180 days after the date of that notification.

CHAPITRE VINGT-TROIS

DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 23.2 : Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit des Parties.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur à la date dont les Parties conviennent, après échange de notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs procédures internes respectives.
3. Les amendements au présent accord en font partie intégrante.

Article 23.3 : Réserves

Le présent accord ne peut faire l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

Article 23.4 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

Article 23.5 : Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer le présent accord par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 180 jours après la date de cette notification.

Article 23.6: Accession

A country or group of countries may accede to this Agreement on the terms and conditions agreed between that country or group of countries and the Parties and following approval in accordance with the applicable internal procedures of each Party and acceding country.

Article 23.7: Authentic Texts

The English, French and Spanish texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of November 2013, in the English, French and Spanish languages.

Edward Fast

José Adonis Lavaire

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF HONDURAS**

Article 23.6 : Adhésion

Un pays ou groupe de pays peut adhérer au présent accord aux conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et les Parties, et après approbation conformément aux procédures internes applicables de chaque Partie et pays concerné.

Article 23.7 : Textes faisant foi

Les textes anglais, français et espagnol du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de novembre 2013, en langues française, anglaise et espagnole.

POUR LE CANADA

Edward Fast

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU HONDURAS**

José Adonis Lavaire

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031698 5

DOCS

CA1 EA10 2014T23 v. II EXF
Canada, enacting jurisdiction
Honduras / Commerce : Free Trade
Agreement between Canada and the
Republic of Honduras = Honduras /
Commerce : Accord de lib
B4399948(E) B4399997(F)